



BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

1912  
BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

*Cours de*  
*Paul Nodding*  
*1841*

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

Cours univ. 389

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

*Cours de*  
*Droit Naturel*

*extrait des*

*leçons*

*de monsieur l'avocat*

**BIBLIOTHEQUE**  
*de*  
**DE GENEVE**

*par*

*George Duban.*

*pendant les années*

*1773, & 1774.*

102  
Comte de  
Droit naturel  
de la nature  
de l'homme  
de la justice  
de la morale  
de la politique  
de la législation  
de la métaphysique  
de la théologie  
de la philosophie  
de la médecine  
de la jurisprudence  
de la littérature  
de la critique  
de la poésie  
de la prose  
de la musique  
de la peinture  
de la sculpture  
de l'architecture  
de l'agriculture  
de l'industrie  
de l'art  
de la science  
de la philosophie  
de la morale  
de la politique  
de la législation  
de la métaphysique  
de la théologie  
de la philosophie  
de la médecine  
de la jurisprudence  
de la littérature  
de la critique  
de la poésie  
de la prose  
de la musique  
de la peinture  
de la sculpture  
de l'architecture  
de l'agriculture  
de l'industrie  
de l'art  
de la science

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE



## Cours de Droit Naturel.

### avant propos.

Il est peu de science aussi généralement utile & aussi pratique que le Droit Naturel; Elle est le fondement de toutes les sciences morales, il doit servir de base au Droit Civil, au Droit Politique, au Droit des Gens: Les Loix Civiles sont très imparfaites; elles établissent des principes généraux & ne sauroient dans le détail des Cas particuliers; dans les quels le Juge est souvent abandonné à lui-même. Combien alors n'est-il pas essentiel qu'il ait réfléchi sur les principes du Droit de la Nature, du juste & de l'injuste, & qu'il n'ait point abandonné ce fil précieux qui peut seul tirer du Dédale dans le quel l'intérêt particulier, les passions, la Seduction ou la crainte pourroient l'égarer.

Outre cela cette étude touche de trop près notre bonheur pour n'être pas intéressante pour des êtres qui sont toujours mis par le desir du bonheur. Cependant en suivant les progrès de cette science on remarque avec étonnement quelle a été longue:

# Soit qu'on n'en sentit pt. assez l'utilité d'une science qui ne  
fait que développer & appliquer des principes que chacun  
croit pouvoir aisément découvrir en se repliant sur lui-même  
Soit que ces vérités & les devoirs qu'elles nous imposent eussent  
quelque chose de rebutant, soit enfin que les hommes de génie  
qui auroient pu éclairer la dessus l'humanité n'aient pas espéré  
d'acquiescer dans cette carrière la gloire à laquelle ils aspiraient.  
Il est certain que l'étude du D. N. a été extrêmement négligée.

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE



: temps négligée; pendant plusieurs siècles, elle a été  
 noyée dans la philosophie d'Aristote & couverte des ren-  
 : ces de la Scholastique: Grotius, Puffendorf, Barbeyrac,  
 ont défriché cette terre inculte, mais ils n'ont pu dé-  
 : truire entièrement & enlever les plantes parasites; il  
 a fallu quelque temps pour que cette terre fécondée par  
 leur destruction put nourrir des semences utiles à  
 l'humanité. Je passe sous silence bien des auteurs, dont  
 le travail peut avoir été utile, mais qui n'ont point  
 fait equivoque. Je viens à notre illustre Compatriote  
 M<sup>r</sup>. le Professeur Burlamaqui dont la sagacité, l'esprit  
 juste, le cœur sensible & vertueux ont dirigé les efforts  
 dans cette carrière, & qui a su écarter du D<sup>t</sup>.  
 Naturel ces questions obscures, cette érudition déplacée  
 dont il étoit surchargé. Il faut avouer cependant  
 que M<sup>r</sup>. Burlamaqui étoit parti de trop loin pour  
 pouvoir atteindre au but, mais il a été le guide de  
 ceux qui après lui en ont approché davantage.

Le Droit-Naturel devant être déduit de la nature  
 de l'homme & de ses rapports; il est essentiel p<sup>r</sup>. bien  
 traiter cette matière d'avoir de justes idées des différen-  
 : tes parties de la métaphysique & de la Psychologie  
 en particulier: Or quand M<sup>r</sup>. Burlamaqui tra-  
 : vailloit, ces sciences n'étoient pas encore assez éclairées  
 du flambeau de la philosophie, on redoutoit des vérités  
 utiles; on respectoit d'anciennes erreurs, comme si

*[Faint, illegible handwriting, likely bleed-through from the reverse side of the page.]*

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

c  
l'erreur pouvoit jamais être avantageuse aux hommes  
M<sup>r</sup> l'avocat Beaumont, dont le mérite & les lumières  
étoient dignes d'une réputation plus étendue que celle que  
la foiblesse de sa santé & la mort prématurée lui ont  
permis d'acquiescer; fut disciple de M<sup>r</sup> Burlamaqui, tira  
parti des travaux de son maître & porta sur les ailes  
d'une saine philosophie il s'avança plus loin que lui.  
Le petit ouvrage qu'il publia à Genève en 1754. n'est  
qu'une esquisse, qu'un texte de leçons qu'il donnoit &  
n'a pour objet que la 1<sup>re</sup> partie du Droit Naturel. Il  
valut à l'auteur de la part de M<sup>r</sup> de Montesquieu auquel  
il l'envoya des remerciemens & des éloges.

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE  
Monsieur Beaumont continua cet ouvrage d'une  
manière un peu plus détaillée, en faisant l'appliqua-  
tion des principes qu'il avoit posés aux devoirs de  
l'homme considéré comme individu & comme être  
social; & mourut avant d'avoir pu mettre la  
dernière main à cet ouvrage. Quelques personnes  
ont voulu faire imprimer ce manuscrit précieux,  
mais un des frères de l'auteur dépositaire de l'origi-  
nal s'y est opposé.

Dans ce cours de D. N. nous avons eu sous les yeux  
les ouvrages les plus fameux sur ce sujet & celui de  
M<sup>r</sup> Beaumont étoit le fil qui nous guidait dans ce  
dédale de faits, d'autorités & de systèmes; souvent il

*[Faint, illegible handwriting, likely bleed-through from the reverse side of the page.]*

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

d.

nous a servi de texte. On n'est point d'agrave lors :  
qu'on n'écrit que pour soi. Nous avons quelque fois  
interrompu son ordre pour placer quelques morceaux  
qu'il avoit omis, ou qui paroissoient traités avec trop  
de brièveté; & alors nous avons souvent reco<sup>u</sup>~~u~~ aux  
ouvrages de M<sup>r</sup>. Burlamaqui.

Ce que j'ai dit suffit pour indiquer l'ordre & le but  
de cet essai. Je n'entreprends point de faire ici l'éloge  
du D. N. Plus on l'étudiera, plus on en sentira la  
beauté & l'utilité; & plus aussi on regrettera qu'un  
de nos compatriotes, philantrope sensible, ami de l'hu-  
manité, & dont les ouvrages métaphisiques contien-  
nent le germe de tant de vérités sur ce sujet, n'ait  
p<sup>r</sup> entrepris de le traiter.

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

*[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]*

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

---

## Du Droit en General.

On appelle Loix en General, les Consequences, ou les Resultats des rap-  
ports qui existent entre les differens etres.

Monsieur de Montesquieu qui a le premier considere' les Loix sous ce  
point de vue abstrait & philosophique, definit ainsi la Loi, au Ch. 1.  
de son livre. Les Loix dans la signification la plus etendue, sont  
les rapports qui derivent de la nature des choses.

Mais comme la tres bien remarque' M. Bonnet, (Essai analytique  
T. 2. Ch. 27.) Les Loix ne sont pas des Rapports, mais l'expression, le  
resultat des rapports \*. Les rapports ajoute' et auteur derivent de  
ces determinations, & de ces qualites par les quelles les etres sont ce  
qu'ils sont ou ce qu'ils paroissent etre. Les Effets qui naisent de  
ces determinations sont les Loix de la Nature.

On appelle Droit le Systeme ou la Collection des Loix.

La Jurisprudence est la science du Droit.

Il y a plusieurs sortes de Droit par rapport à leurs objets.

et naturel.

1<sup>o</sup> Le Droit Naturel, qui est l'ensemble des Loix naturelles; Or les  
Loix Naturelles sont les Consequences des Rapports qui existent  
entre l'homme & les differens etres; Je dis entre l'homme parce que  
les Rapports qui existent entre les autres etres ne nous importent point  
pour regler notre Conduite, ce qui est en General l'objet de la Jurisprudence.

et civil.

2<sup>o</sup> Le Droit Civil est le Systeme des Loix etablies par un homme, ou  
un Corps qui jouit dans un Etat de la Souveraine autorite'.

et Politique.

3<sup>o</sup> Le Droit Politique, resulte des rapports qui regnent entre les di-  
verses parties d'un Etat.

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

(a) La véritable étude de l'homme est l'homme. (Bope, <sup>sur</sup>essai analytique l'homme,  
Épître II, Vers. 2



Droit des gens. 4°. Enfin Le Droit des gens, résulte des Rapports qui existent entre les divers états.

## Du Droit Naturel.

Définitions.

Les Romains définissoient le Droit Naturel, *illud quod ab natura omnia animalia docuit, nam istud jus non humani generi proprium, sed omnium animalium quae in terra, in mari nascuntur, avium quoque commune est.*

Selon Burlamaqui, le Droit Naturel est l'assemblage des Règles que la seule raison prescrit aux hommes pour les conduire vers au Bonheur, considérés comme autant de Lois que Dieu leur impose.

utilité du droit naturel.

Si quel qu'un revoquoit en doute l'utilité du Droit naturel nous le renverrions plutôt à son étude qu'à le loge de cette science; nous remarquerons cependant ici qu'elle est le fondement de toutes les sciences Morales, du droit civil, du droit politique, du droit des gens, &c. Et l'on auroit tort d'objecter que cette étude est superflue puisque les principes en sont gravés dans le cœur de tous les hommes. En effet l'étude est nécessaire pour détruire les préjugés qu'on adopte sans s'en appercevoir, pour développer les vrais principes & en déduire de justes conséquences. D'ailleurs l'étude du Droit Naturel suppose la connaissance de l'homme, de ses rapports avec les autres êtres, &c. ce qui ne peut s'acquies sans étude.

l'homme,

en agrément.

Non seulement l'étude du Droit Naturel est utile, elle est encore agréable; elle est Belle, elle a pour objet la connaissance de nous-mêmes, (a) elle est variée, riche, elle élève notre ame aux connaissances les plus sublimes, à la contemplation de l'univers, au Créateur lui-même.

Le premier principe du Droit naturel est donc la connaissance de l'homme & de ses rapports avec les différens êtres.

# Nous remonterons donc à la source de toute Loi, la raison. Nous  
envisagerons l'homme dans la constitution primitive, tel qu'il sort  
des mains de la nature; nous examinerons les différentes facultés,  
leur nature, leur fin; & ses relations avec les autres êtres. La na-  
ture de l'homme & les rapports primitifs voilà la règle immua-  
ble de l'homme. Tout principe est faux qui choque ces deux  
grands principes, & l'aspect à proportion qu'il s'en écarte. Il  
n'y a point d'état de l'homme, point de loi faite pour lui, qui  
ne derive de cette source.

# Les législateurs veulent-ils rendre les peuples dociles à leurs loix?  
qu'ils les fondent sur la nature & les rapports primitifs de  
l'homme: Si ils en s'écartent, l'arbitraire; qu'elles ne soient que  
l'expression de celles que chaque homme trouve en lui-même.  
Les Magistrats, juges & pacificateurs par état. des différens  
qui s'élevont entre les hommes, ne trouveront que dans l'étude de  
Loix de la nature la juste application des loix dont l'exécution  
leur est confiée. - Que ceux-la surtout étudient la nature de  
l'homme & ses dif. états divers, qui interprètent aux hommes la  
loi révélée, donné aux mêmes sujets par le même législateur  
elle n'est & ne peut être que le commentaire authentique de la  
Loi de la nature. C'est dans cette étude plus utile que toute autre étude  
qu'ils trouveront la pierre de touche qui distingue de l'or pur qui  
nous étoit destiné l'alliage qu'on veut y joindre des mains igno-  
rantes & ambitieuses. Qui peut & oser les méaux qu'a fait  
au genre humain la violation de cette Règle?

C'est le grand principe que nous ne devons jamais perdre de vue. Le Droit Naturel est une Science dont toutes les parties sont liées, c'est une chaîne dont il est nécessaire de tenir les premiers chaînons pour se diriger dans la suite.

Dans cette science il ne faut avoir recours à l'autorité qu'autant qu'il est nécessaire pour nous diriger, d'ailleurs il ne faut rien admettre que nous ne l'ayons jugé vrai par nous-même. Nous devons dire avec un ancien Amicus Grotius, *Suspendorpius, &c. sed major amica Veritas.* #

Observons enfin que le Droit Naturel ne doit point se renfermer dans les bornes d'une stérile contemplation, ce doit être une science pratique qui doit tendre bien moins à nous rendre <sup>plus</sup> savant, qu'à nous rendre meilleur; c'est dans cet esprit que nous devons l'étudier, pour tirer de nous-même les principes de l'honneur & de la Vertus. #

Nous suivrons l'ordre le plus naturel, nous étudierons d'abord l'homme & ses relations avec les autres êtres ensuite nous en étudierons de suite les principes qui sont la base des Loix Naturelles.

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENEVE

*[Faint handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page. The text is mostly illegible due to fading and the angle of the page.]*

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

11

# Partie Première.

## Livre 1.<sup>er</sup>

De La nature de l'homme & de ses Rapports, ou du fondement  
des Loix Naturelles.

L'homme.

L'homme est composé d'un Corps & d'une ame, mais comme la description du Corps n'appartient pas à notre sujet nous n'en parlerons pas.  
L'homme est donc un être raisonnable qui découvre par lui-même ses principes de direction, se détermine, & agit suivant les principes qu'il a préférés.

L'entendement.

Les facultés de l'ame sont l'Entendement, la Volonté, & la Liberté.  
L'entendement est cette faculté de l'ame par laquelle elle appercevoit les choses & s'en forme des idées pour parvenir à la connoissance de la vérité.

Quelques auteurs, en particulier M. Barlaamagi ont distingué les Idées en spirituelles, corporelles, & mixtes. Mais nous soutenons qu'il n'y en a aucune purement spirituelle, parce qu'elles viennent toutes des sens; et plus encore que celles dont l'objet est plus spirituel sont celles dont l'objet dépend le plus des sens; p. ex. nous nous formons l'idée de Dieu par la contemplation de ses œuvres.

L'entendement est naturellement droit, comme le remarque Barlaamagi c'est-à-dire qu'il peut naturellement discerner le bien du mal; Mais je ne dirai pas avec cet auteur que l'expérience le prouve, puisque nous voyons tant de gens qui n'ont pas le jugement sain & se conduisent mal, c'est qu'ils ont jugé d'après les Idées que leur présente les sens & la Reflexion, & que ces Idées sont souvent imparfaites, obscures, ou même fausses; Et en effet combien de différence ne remarque-t-on pas entre

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

(a) l'Ingenieur auteur du livre qui porte pour titre (code de la nature), dont je n'admettrai cependant pas le système, parce comparé ce ressort dans le moral, avec la gravité dans le physique. cette idée paroit assez juste.

la façon de penser des hommes, qui viennent, ou de la vigueur ou de la foiblesse du corps, de la perfection des sens, de l'éducation, &c. De là la différente façon d'agir des hommes qui sont cependant tous mis par le même principe je veux dire l'amour du bonheur.

La Vérité.

L'objet de l'Entendement est la Vérité qui consiste en la Conformité des idées avec la nature des choses.

L'ignorance.

Deux choses sont opposées à la vérité L'ignorance & L'erreur.

L'erreur.

L'ignorance est une privation d'idées ou de connaissances.

L'erreur est l'opposition ou la non convenance de nos idées avec la nature des choses.

L'ignorance & L'erreur sont de plusieurs sortes -

- 1<sup>o</sup> L'erreur est de droit ou de fait suivant que l'on se trompe sur la disposition d'une Loi, ou d'un fait qui n'est pas bien connu.
- 2<sup>o</sup> Elle est volontaire ou involontaire, suivant qu'on s'y trouve par la faute, ou non. Elle est encore vincible, ou invincible.
- 3<sup>o</sup> Enfin elle est essentielle ou accidentelle suivant qu'elle a pour objet quelque circonstance nécessaire dans l'affaire dont il s'agit, ou non.

Le principe de toutes nos actions est l'amour du bonheur, (a) c'est lui qui est le but ou tend tout ce que nous faisons, & si nous n'arrivons pas à ce but, c'est par la faute de notre entendement.

La Volonté.

La Volonté est celle faculté de l'âme qui préside à la recherche du bonheur, Elle choisit entre les différents moyens de bonheur ceux que l'Entendement juge tendre le plus directement à ce but.

Cette faculté est donc toujours invariablement déterminée vers le bien Elle reconnoît pour Bien tout ce qui peut contribuer à la conservation, à la perfection, & au bonheur de l'homme.

Si la Volonté est aussi essentiellement destinée à choisir le bien que l'œil à voir la lumière, d'où viennent ces fréquentes méprises

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE



D'où vient que les hommes jugent si diversement du bien? cette faculté pourroit-elle s'altérer au point de présenter à l'homme le mal comme bien? Je Réponds que la volonté n'agit que d'après les décisions de l'entendement; Les erreurs de l'entendement doivent donc en produire dans les déterminations de la volonté. Si l'entendement a jugé qu'une action peut contribuer au bonheur, la volonté doit désirer qu'elle ait lieu. Il est contre notre nature de choisir le mal en tant que mal, la volonté peut bien se déterminer pour le mal, mais alors le mal est offert comme bien. Ceux-là même qui portent l'aveuglement ou la fureur jusqu'à se priver de la vie, le plus grand des biens, ne le font que pour sortir d'un état qu'ils envisagent comme plus fâcheux que la mort.

Un être qui compare, juge & choisit doit être doué de la faculté d'agir; tel est l'homme, En effet, il éprouve à chaque instant qu'il jouit d'une puissance active qui lui est propre, que sa volonté seule détermine, dont l'objet est de poursuivre & de saisir le bien. Cette puissance est la Liberté.

La Liberté:

La Liberté est la faculté exécutive de la volonté.

Dire que nous manquons de Liberté, c'est dire que nous manquons de force. Nier la Liberté telle que nous venons de la définir, c'est nier sa propre existence. Je ne suis pas plus certain que je le suis que je fais certain que c'est moi qui agit.

Quelques-uns ont défini la Liberté la faculté de suspendre nos actions; ce qui n'est qu'une partie de la vraie définition.

Quelques philosophes l'ont considérée comme indépendante des motifs & de l'entendement ce qui est contraire 1<sup>o</sup> à l'expérience, car nous sentons que nous avons toujours quelques motifs pour nous déterminer à une chose plutôt qu'à une autre. 2<sup>o</sup> à la Raison, car comme il n'y a pas deux choses parfaitement égales dans le monde nous sommes toujours déterminés par quelques

(a) ut necesse est lancem in libras ponderibus impositis deprimi, sic animum  
perpicuis cedere. Cicero, Acad. Quæst. L. II. Ch. 12.

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

(b) hist. des Phil. morale L. I. C. 9. 1.

motif. à préférer l'une à l'autre, & lorsqu'elles seroient égales, nos organes qui ne sont pas parfaitement de même des 2 côtés nous décideroient toujours.<sup>(a)</sup>

C'est dans les choses où le bien paroît le plus évident qu'elle exerce son effet avec le plus de promptitude.

Le petit nombre de traits peut suffire pour nous peindre l'homme relativement à notre but. La nature d'agent moral n'exige pas des recherches plus approfondies pour que nous puissions découvrir le mobile de toutes ses actions; Fait pour le Bonheur toutes ses facultés sont assorties à cette fin. L'homme doué de la Raison est capable de donner à chaque chose son véritable prix, & d'y proportionner ses desirs; Si emporté par les passions ou trompé par les premières apparences, des jugemens précipités lui présentent le fantôme du bonheur pour le bonheur même, instruit par ses fautes il pourra rechercher & découvrir les causes de son illusion, éclairer sa route & se redresser par le principe même qui l'avoit égare; Le principe est droit & desir toujours actif du bonheur. Avouons le cependant l'homme est moins fait pour être parfaitement heureux dans cette vie que pour travailler à le devenir.

## Chapitre 2.

### De l'homme modifié par ses rapports.

L'amour de soi même n'est point un sentiment destructif de la société. au contraire en exerçant les Vertus sociales, comme la Compièration, la Charité &c. on en retire un grand plaisir qui contribue toujours au bonheur.

Messieurs Utcheson, (b), Burlamaqui & autres effrayés par la difficulté de concilier les Vertus sociales avec cet amour impérieux du Bonheur, ont cru devoir admettre un 2<sup>d</sup> mobile des actions humaines qu'ils ont appelé sens moral ou instinct moral, principe inné dans

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

L'homme & gravi de la main du Créateur pour la perfection de l'homme. Il ne nous paroit pas cependant nécessaire d'admettre ce second principe qui n'est point démontré, & qui de plus est très superflue, puisqu'il n'est aucune vertu morale qui ne dépende de l'amour du bonheur.

En un mot notre bonheur dépend presque entièrement des autres. #

Les Rapports de l'homme.

Les Rapports de l'homme avec les autres êtres peuvent se distinguer en originaux, & adventifs ou d'institution.

Les originaux sont ceux qui existent naturellement entre l'homme & les autres êtres. p. ex. en vers Dieu la Reconnoissance lorsque nous considérons ses bienfaits; Le Respect lorsque nous considérons sa grandeur &c.

Les Rapports d'institution sont ceux qui sont l'effet d'une Convention comme le mariage, la propriété &c.

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE  
Libre II.

Du Droit & de l'obligation.

Chapitre I.

Du Droit & de l'obligation en general.

La Règle.

On appelle Règle le moyen de parvenir à un but par le chemin le plus sûr & le plus court. Celle de l'homme est la Raison.

Origine du mot Droit.

L'Origine du mot Droit vient du mot Directions par ce que par son moyen nous parvenons au grand but c. a. d. au bonheur par le plus court chemin; de même que la ligne droite est la plus courte d'un point à un autre.

Les Romains exprimoient par le mot de Jus ce que nous appelons

*[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]*

**BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE**

*[Faint handwritten text, possibly a date or volume number.]*

*[Faint handwritten text, possibly a title or author name.]*

*[Faint handwritten text, possibly a date or volume number.]*

*[Faint handwritten text, possibly a title or author name.]*

*[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]*

*[Marginal handwritten notes on the right edge of the page.]*

le Droit; Et Jus signifieit Ordre, Commandement.

L'obligation.

On appelle Obligation en general, le Lien moral par lequel nous sommes de terminés à faire ou ne pas faire telle chose, suivant qu'elle nous convient, ou ne nous convient pas.

Clare croyoit que L'obligation étoit une espèce d'instinct qui nous portoit vers le beau, & nous faisoit choisir la Vertu & la beauté sans autre motif qu'une impulsion naturelle. Mais l'expérience nous fait voir comme nous l'avons déjà remarqué que nous ne sommes jamais déterminés sans motifs.

Barburiac disoit que L'obligation avoit pour principe la volonté d'un être supérieur qui force les hommes à son obéissance; Mais il confond L'obligation avec la contrainte physique.

Enfin Barlamoqui définit L'obligation, une restriction de la Liberté naturelle produite par la Raison; tant que les Conseils que la Raison nous donne, sont autant de motifs qui déterminent l'homme à une certaine manière d'agir, & par conséquent à toute autre. Et nous n'édmettons pas complètement L'obligation; L'obligation n'est pas une restriction de la Liberté naturelle; c'est au contraire le principe dont elle est la suite, & le motif qui en détermine l'effet.

L'obligation se distingue en Internes, & Externes.

L'obligation interne.

L'Interne, est celle qui est produite par notre Raison considérée comme la Règle primitive de notre conduite, & en conséquence de ces mêmes actions à elle même de bon ou de mauvais.

L'obligation externe.

L'obligation Externe, celle qui vient de la Volonté de quelqu'un dont on se reconnoît dépendant, & qui défend ou commande quelque chose, sous menace de quelque peine.

La force de L'obligation n'est pas toujours la même, elle dépend de la grandeur du bonheur que nous espérons d'obtenir.

Le principe de L'obligation ne peut pas être dangereux, il est une suite des principes évidens que nous avons posés, & il contribue à

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

(a) L. 7. ff. de Statu Zominum.



rendre l'homme un être moral.

Le Droit ~~Naturel~~ est pris en plusieurs sens; ou pour Faculté, ou pour Loi, ou pour système de Loix Homogènes.

## Chapitre 2.

Du Droit pris pour faculté, & des  
obligations qui y répond

Le Droit pris  
pour faculté.

Le Droit pris pour faculté est la faculté d'user de notre liberté soit par rapport à nous, soit par rapport aux autres, en tant que cet exercice est approuvé par la Raison.

Ainsi lorsque nous disons qu'un père a le droit d'élever & de châtier ses enfants; cela veut dire que la Raison approuve qu'un Père se serve de sa liberté pour élever & châtier ses enfants.

L'obligation.

L'Obligation qui répond au Droit pris pour faculté est ce lien moral par lequel non seulement il ne nous est pas permis de troubler les autres dans l'exercice de leurs facultés, mais encore par lequel il nous est ordonné de les aider.

On peut déduire plusieurs axiomes de cette définition. #)

- 1° Que l'Obligation envers les autres Hommes est nulle lorsqu'il n'y a point de société.
- 2° Qu'il n'y a point de droit sans obligation; & vice versa.
- 3° Qu'il n'y a point de société sans droit; puisqu'il n'y a point de société sans relations.

L'Homme devient susceptible de droit dès qu'il est né, parce que les parents ont l'obligation d'en avoir soin; & même avant d'être né, c'est l'origine de cette Loi des Romains, Qui in utero est, proinde ac si in rebus humanis esset custo ditor, quoties de commodo ipsius parentis quæritur (a).

Le Droit se distingue en originnaire & adventif.

Le Droit origi-  
naire.

Il est originnaire lorsqu'il dépend de notre nature.

(a) Principes du droit Naturel, Part. 1. Art. 7. § 8.

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

Le Droit adventif adventif lorsqu'il dépend d'un fait particulier.

Il est aussi parfait, ou imparfait.

Le Droit parfait. Parfait, lorsqu'on oblige quelqu'un à faire quelque chose.

Le Droit imparfait. Imparfait, lorsque nous n'avons pas droit de l'y obliger. p. ex. nous n'avons pas droit de forcer quelqu'un de nous montrer le bon chemin lorsque nous sommes égarés; c'est là le droit imparfait.

Comme chacun peut donner ce qui lui appartient, de même aussi chacun peut renoncer à son droit. On objecte contre ce principe qu'un père ne peut pas renoncer au droit d'élever ses enfants; mais je réponds qu'alors ce n'est pas un droit mais une obligation. Il paroît que l'étrange liaison qui existe entre les droits & les obligations attachés à la qualité de père a causé l'espèce d'équivoque qui a fait embrasser à M<sup>r</sup> Burlamaqui le sentiment opposé (a).

4 espèces de Droit. Le Droit pris pour faculté est de 4 espèces.

1<sup>o</sup> Le Droit envers nous mêmes.

2<sup>o</sup> Le Droit envers les autres.

3<sup>o</sup> Le Droit envers ce qui nous appartient.

4<sup>o</sup> Le Droit envers ce qui appartient aux autres, p. ex. dans les servitudes.

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

### Chapitre 3.

#### Du Droit pris pour Loi.

Le Droit pris pour Loi. Le Droit pris dans le sens de la Loi est une Règle qui est prescrite par un souverain, à laquelle les sujets sont tenus d'obéir, à moins qu'ils n'aient mieux subi une Loi.

Loi & mandat. La Loi diffère du mandat en ce que la Loi est universellement reconnue et suivie dans tout le pays, au lieu que le mandat est un ordre particulier du souverain pour répondre un cas, mais qui ne s'étend point à un autre, ni au même, si l'on venoit après.

Pour qu'une Loi ait lieu il faut qu'elle soit ou faite ou approuvée.

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

le souverain par le souverain; c. a. d. par celui qui a le droit d'obliger les autres à conformer leurs actions à sa volonté.

Le sujet de la loi: Le sujet de la Loi est l'homme que la Raison jointe à sa dépendance du souverain, en rend susceptible, toujours en vue de son bonheur.

son effet: L'effet de la Loi est encore ici l'obligation, ou ce lien moral qui nous oblige à faire ou ne pas faire, ou à souffrir quelque chose.

son But: Le But de la Loi est ou doit être le bonheur des sujets aux quels on l'impose. C'est ce qui distingue l'Empire de la Terrance.

Quelques auteurs (a) ont prétendus que la permission du Legislateur par son silence est une Loi. Et nous disons que ce n'est qu'une simple permission, & non un ordre; car la Loi a pour effet nécessaire l'obligation qui est un lien moral, mais le silence du Legislateur ne produit aucun lien moral, donc le silence du Legislateur n'est point une Loi.

Conditions de la Loi.

La Loi doit réunir plusieurs conditions pour être bonne, ces conditions se divisent en Internes & Externes.

Les conditions Internes sont la possibilité, la justice, & l'utilité.

Les conditions Externes sont 1<sup>o</sup> qu'elle soit connue de tout le monde afin que personne n'en pretende cause d'ignorance. 2<sup>o</sup> elle doit être accompagnée d'une sanction, c. a. d. d'une peine contre les transgresseurs, ou d'une recompense pour ceux qui les observent. Cette dernière sanction est plus foible & plus Rare que la première.

La Loi oblige en general tous les sujets pour qui elle a été faite; le Legislateur a cependant le droit de faire des dispenses & des exceptions, car comme il les a faits, il pourroit les abolir.

Elles sont toujours conservées lorsqu'on les établit, cependant la volonté du Prince, ou l'usage lorsqu'on permet trop longtemps des abus peuvent les abolir. Ce changement dans les Lois peut donc se faire expressément ou tacitement.

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENEVE

Dez

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

*[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]*

Chapitre 4.

Du fondement du Droit de Commander, & des diverses espèces  
de Droit.

---

Definition Le droit de Commander est cette faculté par laquelle un être peut exiger que les autres soumettent leurs actions à sa Volonté.

M<sup>r</sup>. Hobbes croyoit que ce droit consistoit dans la force, qu'il appelloit puissance irréfractable; mais il le confondoit avec la contrainte physique. Le droit n'est ce que ce que la Raison approuve.

M<sup>r</sup>. Suffendorp croyoit que ce droit de Commander consistoit dans la Perfection; c. a. d. que les autres ont le droit de Commander à ceux qui étoient moins parfaits qu'eux. Mais l'expérience dément cette opinion; & la perfection ne peut qu'attirer notre estime & notre vénération.

Barlamaqui regardoit comme fondemens de la Souveraineté la puissance, la Sagesse, & la bonté, jointes ensemble, & réunis: soit par là les Postes précédens avec le sien. Cependant quoiqu'on nous le préfère aux précédens, il nous paroit qu'on peut considérer la chose sous un point de vue plus vrai & plus philosophique.

On peut donc regarder Dieu comme la 1<sup>re</sup> source, le 1<sup>er</sup> prin:  
cipe

B

#) C'est à propos le sentiment de Darwin Voy. Les Notes sur  
Buffon, L. I. Ch. VI. §. 12. Note. Dr. de Latt. des G. = H. d. son  
livre des Desirs de l'homme Douf. L. I. C. II. §. 5. N. 5.

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE





15

(o) Tous les autres genres d'autorité, tout autre droit de commander  
dérive nécessairement de celui-là; Tous les êtres qui en jouissent l'ont  
reçu de Dieu comme ils en ont reçu l'existence; ce droit dépend de  
leur nature & de l'ordre établi par le Créateur. Telle est la source  
de l'autorité des rois sur leurs peuples, des pères sur leurs enfans,  
des maîtres sur leurs domestiques. Enfin ce qui fortifie & rend  
véritablement efficace ce droit de commander dans qu'il qu'il est  
qu'il reside, c'est l'expérience du bonheur qui détermine ceux qui y  
sont soumis à le respecter.

suffisant du droit de Commander, puisque dans un Etre méchant la raison ne sauroit le reconnaître; Car une pareille supposition implique nécessairement contradiction, qui dit Dieu dit un être parfait, sage, & bon; l'on ne peut separer ces id. qualités de l'existence de son existence. En sorte que lorsque nous disons que Dieu est la source de toute autorité, il est impossible que notre Raison ne soit entraînée par le sentiment de ses perfections. (a)

L'Empire est ou premier & parfait, ou secondaire & imparfait il est premier lorsqu'il derive de Dieu; Secondaire lorsque Dieu la communique à quelques êtres.

De là derive la division de la Loi en Divine & humaine; La Loi Divine est celle qui vient d'immédiatement de Dieu; La Loi humaine au contraire, vient d'un autre législateur parmi les hommes.

La Loi Divine se divise en expresse & tacite; Expresse lorsque Dieu déclare sa volonté par les prophètes; Tacite est la Loi naturelle qui est gravée dans le cœur de tous les hommes.

Le troisieme sens particulier du terme de Droit est le système des Loix homogenes, c. a. d. des Loix qui ont été faites par un même Législateur. p. ex. la Collection des Loix naturelles, celle des Loix d'un pays, Le droit Romain, le droit Canon, &c.

*[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]*

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

(a) L. 15. ff. De Cond. Instil.

*Deif*

## Livre III.

### De la Comparaison des actions avec la Loi.

#### Chapitre 1<sup>er</sup>.

#### De la moralité des actions comparées avec la Loi.

Définitions. Les actions Volontaires qui peuvent être Comparées avec la Loi s'appellent actions Morales.

La Moralité d'une action est le rapport de cette action avec la Loi. & la Morale est l'assemblage des règles qui résultent de cette Comparaison; & que nous avons dans nos actions.

On peut Considérer la moralité des actions sous deux points de vue. 1<sup>o</sup> par rapport à la morale <sup>dont la Loi</sup> en dispose; 2<sup>o</sup> par rapport à la Conformité ou à l'Opposition de ces mêmes actions avec la Loi.

Au premier égard les Actions sont ou Commandées, ou Defendues, ou permises. Les premières sont regardées comme nécessaires, & les secondes comme Impossibles. De là ce mot de l'Empereur Justinien (a) nam quo facta ledit pietatem, existimationem, secundum nostram, & ut generaliter dixerim, contra bonos mores sunt, nec facere nos posse credendum est.

Quant aux actions permises M. Burlamaqui en distingue de deux sortes; ou le Législateur en fait mention, ou les passe sous

x non v mne quod licet, honestum est.

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

(a) Jus Ab. G. 44. L. 1. C. 7. § 7. Collat. cum §. 4. Juri accuset Heinricus  
Elem. J. Ab. & G. Pref. p. 17.

Silence; dans le premier Cas, il nous paroît qu'on doit regarder cette permission plutôt comme un conseil. Telles sont toutes les actions que le Devoir naturel permet; cette Loi divine est parfaite, s'étend à tous les objets, elle dépend de leur nature, rien ne lui est indifférent, elle veut partout le bien, & proscriit partout le mal; il n'en est pas de même des Loix naturelles humaines, elles se ressentent de la faiblesse & de l'imperfection de notre nature; Elles ne peuvent point entrer dans le détail de tous les Cas possibles; de là vient que Souvent les Règles générales sont defectueuses dans l'application; c'est ainsi par. ex. qu'elle permet à un Crancier riche de dépouiller un Débiteur vertueux, pauvre, & chargé d'une nombreuse famille.

Au second égard, relativement au rapport des actions avec la Loi; les actions sont ou bonnes, ou mauvaises, ou indifférentes.

Une action moralement bonne est celle qui est conforme à la disposition d'une Loi, & à l'intention du Législateur; je dis moralement parce qu'on ne considère pas ici la bonté en tant qu'elle tourne au bien physique de l'homme, mais le rapport de convenance qu'elles ont avec la Loi; qui fait leur bonté morale.

Buffendorf distingue les actions bonnes des actions justes; cette distinction nous paroît trop subtile, assez inutile, & peu conforme à l'usage ordinaire de la langue, qui confond ordinairement ces 2 qualités dans ce sens là, c'est pourquoi nous ne l'admettons pas.

Une action mauvaise est celle qui par elle-même, ou par les

*[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]*

(a) Heineck. instet. L. 3. Tit. 14. § 746, 747.

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

*[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]*



circunstances qui l'accompagnent, est contraire à la disposition d'une Loi, ou à l'intention du législateur. Et une action bonne en elle même peut devenir mauvaise par l'intention de l'agent; ou contraire un bon but ne légitime pas la violation de la Loi, quoiqu'il puisse rendre l'agent moins coupable.

Il n'y a qu'une seule manière d'obéir à la Loi, au lieu qu'il y en a une infinité d'y contrevenir; c'est ce qui a fait comparer l'obéissance à la Loi, à une ligne fautive droite, dont on ne peut mener qu'une d'un point à une autre; & la désobéissance, à la ligne courbe dont on peut mener une infinité entre 2 points. De là vient que les Juriconsultes ont distingué 3 sortes de fautes, la grande, la légère, & la très légère. (a) Latæ, levis, & levissima.

à parler philosophiquement il n'y a point d'actions absolument indifférentes, car comme il n'y a pas dans la nature 2 êtres parfaitement égaux; & que cela ne pourroit pas être, puisqu'il faut un grand philosophe, on ne pourroit pas donner des raisons suffisantes de leur existence; Il suit de là qu'il ne peut point y avoir deux actions qui produisent exactement le même effet, or dès que l'effet varie, l'action n'est plus indifférente. De là vient qu'il n'y a rien d'indifférent pour Dieu qui connoît la nature intime de tous les êtres; & un homme sage diminue autant qu'il peut le nombre des actions indifférentes, en cherchant toujours le bien, même dans les choses de petite importance.

(a) Voy. son Eloge par M. De Fontanelles, & la Palingénésie philosophique  
de M. Bonnet, part. 15. p. 121.

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

On peut citer à cette occasion l'exemple de M. Debillétes <sup>qui</sup> (a) qui en montant l'escalier du <sup>font neuf</sup> Palais, marchoit toujours d'un côté préférablement à l'autre parcequ'il étoit moins usé.

À parler Juridiquement on appelle action indifférente, celle qui n'est ni commandée, ni défendue. Et en effet il y en a plusieurs de cette espèce par le Droit humain, qui se ressentant de l'imperfection de notre nature, ne peut reprimer que les plus grands abus, les détails lui échappent aisément nécessairement, ils ne sont pas à sa portée, & il ne pourroit prévoir tous les cas particuliers aux quels la Loi doit s'appliquer. Mais il n'en est pas de même dans le Droit naturel, il vient immédiatement de Dieu <sup>des Dieux</sup> & ses préceptes s'étendent à tous les cas, & tendent toujours au plus grand bien.

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENEVE

Il suit de là qu'à proprement parler il ne doit y avoir dans cette espèce de Droit aucune action indifférente; on pourroit cependant donner ce nom 1<sup>o</sup> à celles qui font de si petite importance, que le temps qu'on employeroit à délibérer seroit plus précieux que la chose même; 2<sup>o</sup> à celles qui quoiqu'importantes, ont une égalité sensible qui nous disperse du choix; alors comme l'âme a toujours besoin de motifs pour se déterminer à agir, elle en trouve souvent dans des affections, ou des penchans purement corporels, dans le sort.

L'on peut ranger sous différentes classes les actions bonnes ou mauvaises selon l'objet au quel elles se rapportent. Les bonnes qui concernent Dieu sont comprises sous le nom de piété. Celles qui nous regardent sont de trois, sous les noms de sagesse, tempérance,

BIBLIOTHÈQUE

(a) voy. les notes de Barbéro sur l'ancien Droit de la R. & des G. L. 1.

DE GENÈVE

Ch. VIII. §. 5. A. 1.

modération &c. Celles qui se rapportent aux autres hommes sont renfermées sous les termes de justice & de bienveillance.

La même distinction s'applique aux mauvaises actions, qui appartiennent ou à l'impiété, ou à l'intempérance, ou à l'injustice.

Or nous omettons à dessein plusieurs autres distinctions qui sentent trop l'école d'Aristote. Voilà donc qui suffit pour ce qui regarde la qualité de l'action.

On appelle quantité d'une action, cette affection par laquelle en comparant entr'elles des actions bonnes, ou mauvaises, on trouve que l'une surpasse l'autre, en bonté ou en méchanceté; ce qui peut venir, ou de la nature de l'objet, ou de la qualité de l'état de l'agent, ou de la difficulté de l'action, de son effet, de ses circonstances, &c.

## Chapitre 2<sup>e</sup>.

### Des Fondemens de la Morale.

Quel est le fondement de la Morale. Cette question peut avoir un double sens. 1<sup>o</sup> ou l'on demande qu'elle est l'idée, qu'elle est la proposition la plus générale, dont on puisse déduire toutes les autres comme de leur principe. 2<sup>o</sup> ou l'on veut dire quel est le ressort secret, la mobile qui fait des hommes, des êtres moraux. Le 1<sup>er</sup> sens ne présente qu'un point de méthode.

(a). voy. Saffend. Droit de la M. & des G. L.I. Ch. XI. §. 6.

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

(b).

Chapitre 3

*[Faint, illegible handwritten text]*

le 2<sup>e</sup> auquel nous nous attachons ici nous offre une question qui bien éclaircie nous donneroit la clef du cœur humain, & par cela même le moyen de le diriger.

Suffensax regardoit ce fondement de la Morale comme consistant en la Volonté de Dieu, manifestée en la Loi naturelle; d'où comme il raisonne, l'idée de morale renferme l'idée d'obligation, l'idée d'obligation celle de Loi, & celle de Loi celle de Législateur. Si donc vous faites abstraction de toute Loi, & par conséquent de législateur, il n'y aura plus ni droit, ni obligation, ni devoir, ni moralité proprement dite. (a).

Clare croyoit que le fondement de la Morale étoit la raison qui nous dirigeoit dans nos actions, indépendamment de la Loi.

Heinecius prenoit pour fondement de la Morale, l'amour de soi-même & des autres, & disoit que le mobile de toutes nos actions étoit l'une de ces 2 choses. (b).

Burlamaqui fait un composé de plusieurs systèmes, & donne trois règles des actions humaines; le sentiment moral (qui est une espèce d'instinct), la Raison, & la Volonté de Dieu - qui ne doivent jamais être séparées, ni considérées abstraitement. Mais nous avons déjà rejeté cet instinct moral parce que tout ce qu'on lui attribue paroît dépendre de l'amour propre (l'amour de soi-même); & quoique <sup>cet</sup> l'auteur raisonne très sagement, sur la raison & la volonté de Dieu; & que son système nous paroît de beaucoup supérieur aux précédents, nous croyons

*[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]*

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE



Cependant, qu'on ne peut reprendre la chose de plus haut, & la considérer sous un coup d'oeil plus philosophique.

Nous ne pouvons parvenir à la solution de cette grande question que par la connaissance de l'homme; Il faut donc nous étudier nous même, & nous observer attentivement lorsque nous faisons quelque action morale. Nous devons encore nous aider des principes que nous découvrons dans les actions des autres hommes; nous devons surtout observer attentivement les enfans, & leurs progrès en morale; moins habiles à dissimuler, moins intéressés à seindra, ils nous laissent voir leur cœur plus à découvert, & nous y lisons les progrès de leur raison & de leur vertu.

Les enfans n'éprouvent pas d'abord les sentimens de compassion, de justice, de bienfaisance, & d'humanité; ils ne les tiennent que de l'éducation & de l'expérience; c'est un fait qu'on peut vérifier tous les jours.

En effet tout sentiment moral suppose un assez grand nombre d'idées associées ensemble, c'est association se fait dans plus ou moins de temps suivant les sujets, l'enfant commence par éprouver des sensations, ensuite il acquiert des idées, il commence à juger, à raisonner,

ce n'est qu'après cela qu'on voit naître en lui les sentimens moraux dont nous venons de parler; ces sentimens sont donc bien différens de la sensation, de la faim, de la soif &c. Ils ne sont point l'effet du besoin, d'une impulsion aveugle de la nature. L'homme est une intelligence, il ne peut avoir des sentimens que d'après des idées, & des jugemens qui en sont le principe; la marche uniforme

BIBLIOTHEQUE DE GENEVE

*[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]*

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

de tous les hommes dans des circonstances semblables est le marche de l'humanité, c'est là que nous devons étudier sa nature, on découvre plus sûrement le vrai en observant les hommes qu'en étudiant les écrits des philosophes.

Voilà donc comment les Pères & les Maîtres s'y prennent pour faire des Enfants des êtres sociaux. On ne tracera pas ici les préceptes que donnent à leurs élèves ceux qui sont chargés de leur éducation pendant leurs premières années; ils reviennent tous à leur faire comprendre que l'observation des <sup>petits</sup> devoirs qu'on leur impose leur attirera les faveurs & les secours qu'ils désirent.

Veut-on les fléchir à l'obéissance, on les y détermine par l'espérance de quelque récompense analogue à leur âge. Ont-ils manqué à la justice, ou à quelque devoir de sociabilité; on tâche de leur faire sentir qu'ils exposent leur honneur & une pareille conduite, on cherche à leur en faire honte, on leur rappelle qu'ils voudraient qu'on en agit ainsi ainsi avec eux; on employe même avec succès la reproche: surtout lorsque la faute vient d'être commise.

Après que ces leçons ont été plusieurs fois répétées, l'enfant commence à en sentir la vérité; il se vérifie tous les jours que pour être aimé il faut être doux, juste, bon, &c. Ces idées se lient indissolublement ensemble; l'exemple, la réflexion, l'exemple, rendent ces notions plus certaines & plus générales. Il en fait chaque jour l'application dans ses jeux avec ses camarades, dont il cherche naturellement à partager l'amitié. Dès qu'il commence à réfléchir il sent la nécessité & la justesse de ces vertus sociales. L'exemple des gens qui l'environnent confirme ses principes; il voit que ceux qui observent manquent aux autres

*[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]*

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

deviennent eux mêmes la victime de leurs mauvais procédés. Tandis que ceux qui observent les vertus dont nous avons parlé en recueillent toujours le fruit. L'exercice à s'y conformer produit l'habitude, & le jeune homme devient un être sociable. Son vaincu <sup>de son bonheur</sup> dépend de l'accomplissement de ses devoirs, l'occasion de les remplir le présentera comme un moyen certain de bonheur; bientôt, il n'a plus besoin de la réflexion. Un Musicien consommé dans son art, ne pense plus à la manière dont il se doit mouvoir ses doigts sur l'instrument, & dont il l'est si long temps occupé en détail, & se meut par un espèce d'instinct sans blesser jamais l'harmonie.

Le premier fondement de la moralité des actions est donc l'amour du bonheur. mais comme les hommes prennent souvent la cause seconde pour la cause première, il est souvent attribué à des subdivisions, (si je puis m'exprimer ainsi) de l'amour du bonheur, ou à ses effets, ce qui doit être attribué à cet amour du bonheur même.

L'estime & l'affection des autres, l'amour de la patrie, l'approbation intérieure de soi-même, le bonheur attaché à la perfection &c. toutes ces choses que plusieurs philosophes ont regardées comme principes de nos actions, peuvent se réduire à l'amour du bon bonheur, en effet il n'y en a aucune qui considérée attentivement ne montre qu'elle n'est qu'une accessoire pour parvenir au bonheur.

Ces différents motifs qui sont comme subordonnés à l'amour du bonheur peuvent agir, ou séparément, & de là naît l'incertitude

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

Lorsque ces raisons se combattent les unes les autres, alors nous  
 sommes entraînés vers le parti qui a le plus de force; ou conjointe-  
ment, alors ils ont une force insurmontable. S'il s'agit de se courir un  
 ancien ami & bon ami, combien de motifs concourent dans une  
 ame humaine pour produire cet effet; tous ces motifs agissent ensemble  
 & quoique nous ne les ayons point tout présents à l'esprit au  
 moment de l'action, l'impulsion qui nous détermine n'est elle pas  
 plus Energique par le sentiment confus de tous ceux que nous ne  
 faisons qu'entrevoir; c'est encore ce qui a pu faire prendre le  
 change aux auteurs qui admettent un instinct moral, quoiqu'il  
 trouve dans ce fait même un moyen d'en faire sentir la fausseté.

Mais ~~pour~~ les ames délicates sont révoltées qu'on attribue  
 à l'amour propre & les sentiments sublimes de générosité, compassion,  
 amitié &c. On allègue les exemples de Léonidas, des Cédus,  
 des Décius qui se dévouèrent pour leur patrie.

Je réponds que dès que nous avons posé un principe incontestable  
 démontré par l'expérience, les difficultés particulières qu'on pour-  
 roit faire contre lui, ne détruisent point la certitude. Lors même  
 que nous ne saurions pas y répondre, il n'est pas aisé de développer  
 par les replis du cœur humain, d'ailleurs dans la plupart des  
 cas qu'on pourroit faire, l'ame est comme suspendue entre  
 deux passions différentes, le moindre poids peut rompre l'équi-  
 libre. Comment l'ame agitée alors avec violence par ses différens  
 sentimens s'appercroit-elle des principes qui les déterminent.  
 Il y en a peut encore être dans le cas d'un Musicien, d'un

(#) Quel autre motif quel intérêt personnel paroit déterminer à un homme  
à des actions généreuses ? Il lui est aussi impossible d'aimer le bien pour  
le bien, que d'aimer le mal pour le mal.  
Brutus ne Sacrifia son fils au Salut de Rome. que parce que l'amour de  
: nel avoit sur lui une prépondérance que l'amour de la Patrie ; il ne  
fit alors que céder à la plus forte puissance : C'est elle qui l'éclairant  
sur l'intérêt public, lui fit appercevoir dans un parricide si généreux  
si propre à ranimer l'amour de la liberté, l'unique ressource qui pouvoit  
sauver Rome & l'empêcher de retomber sous la tyrannie des Tarquins.  
Dans les circonstances critiques où Rome se trouvoit alors, il falloit qu'un  
pareille action levât de fondement à la vaste puissance à laquelle  
s'éleva depuis l'amour du bien public, de la liberté, &c. De l'Esprit. Disc.  
Ch. V. p. 99.

à ~~l'Esprit~~ J. J. Helvétius, De l'homme, de ses facultés intellectuelles, & de son éducation. T. II. Sect. V. Ch. 3. p. 14.



mathématicien consommé, la longue habitude de fonder l'idée du bonheur, à celle de la vertu peut faire qu'il soit entraîné par ce sentiment, lorsqu'il n'y trouveroit point son bonheur particulier. Enfin dans ces exemples de véritable vertu héroïque les hommes sont souvent déterminés par ce sentiment de bonheur, cette approbation intérieure de nous-même dont le Créateur se sert pour nous porter au bien; ajoutons que dans ces exemples rares de dévouement pour la patrie ces Citoyens vertueux, étoient soutenus & excités par les regards de tout un peuple, par l'idée du bien qui en pourroit résulter pour toute leur famille, & par l'espérance d'en être récompensés dans les champs élysées, Sic ut linguam (dit Cicéron) Sic magna spes immortalitatis se pro-  
patria offerit ad virtutem. lib. 1. ch. xv. (#)

Les sentimens qui paraissent les plus désintéressés dépendent donc tous de l'amour propre. prenons pour exemple un de ceux qui en paroît le plus éloigné; La Commiseration qui au premier coup d'oeil paroît n'avoir aucun rapport avec l'amour propre est pourtant entièrement fondée sur ce principe. Lorsque nous voyons souffrir qu'étais cela nous cause un certain malaise qui devient beaucoup plus fort dans les personnes délicates & attaquées de maux de nerfs; or c'est pour nous débarrasser de ce malaise plaintif, ou pour conserver les personnes qui contribuent à notre bonheur, qu'étant affectés de leur état nous cherchons à les soulager. &c.

Le sentiment de la perfection est un des sentimens dépendans motifs

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

de l'amour propre qui nous porte le plus fortement à faire le bien, la perfection dans ce sens peut être de 3 espèces; ou celle du corps, lorsque nous réussissons dans les exercices que nous entreprenons, ou celle de l'esprit lorsque nous acquérons de nouvelles connaissances, ou celle de la morale lorsque nous faisons de bonnes actions, & que nous devenons meilleurs.

Souvent dans les rapports affectifs de l'amour de soi-même ceux qui paroissent les plus légers, & avoir le moins de rapport avec ce grand principe sont ~~par~~ les plus efficaces, l'enthousiasme p. ex. dans la Religion qui produit des stupés qui paroissent contraires au bonheur de celui qui les fait, une manière de vivre austère &c. contribuant au bonheur parce que ces gens là croient être plus confidés en agissant ainsi, ils mettent dans cela toute leur gloire, & sont quittement ~~de~~ l'espérance d'une autre vie. ~~Le~~ l'enthousiasme patriotique est fondé sur les mêmes principes. Il en est de même du point d'honneur qui oblige de se jeter sur un mur, ou à commettre un meurtre, pour une légère injure, hasardé peut-être sans dessein; on est excité par l'amour de la gloire, la vie sans l'honneur ne paroît plus un bien, c'est encore là l'amour du bonheur.

Ceux qui fondent des sectes ou des états ont su tirer parti de cet enthousiasme, ils ont lié dans l'imagination des peuples la durée de la secte, ou de la liberté de la patrie, avec le bonheur de chaque individu; de manière que ces deux idées se confondent. L'imagination ce puissant ressort produit des effets aussi considérables que difficiles à appercevoir, tels sont l'amour excessif de la gloire, notre respect pour nos ancêtres, notre zèle pour

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

(a) J. B. G. & C. L. I. Ch. V. 5. 5.

notre proximité ; elle rapproche les objets les plus éloignés ; l'âme émue par ces illusions éprouve des sentimens de douleur, ou de Joye suivant les circonstances, & agit en consequence, comme pour des objets reels & presents.

Un seul principe l'amour du bonheur, donne donc le mouvement à tout le système moral, & ce principe est aussi efficace, aussi universel qu'on puisse le désirer.

### Chapitre 3.

#### De la Conscience

Il suit de ce que nous avons dit en parlant de la nature de l'homme & de ses facultés qu'il est bien réellement l'auteur de ses actions, & qu'on peut les lui attribuer, comme à l'agent qui les produit ; c'est ce qu'on appelle l'imputation.

L'imputation est la comparaison de nos actions avec la Loi, & l'imputabilité est la possibilité de l'imputation. Deux choses que nous ne pouvons pas appeler distinguées. (a)

Il y a deux sortes d'imputations la 1<sup>re</sup> <sup>alieu</sup> lorsque la comparaison de l'action avec la Loi, vient de l'agent ; la 2<sup>e</sup> lorsqu'elle vient d'une autre personne : dans le 1<sup>er</sup> cas elle se nomme Conscience, dans le 2<sup>e</sup> Imputation proprement dite.

La Conscience est donc le Jugement que nous portons de nos actions comparées avec la Loi.

Elle se divise en antécédante & Conséquente ; c. a. d. <sup>luis. que</sup> le Jugement que nous portons, <sup>est</sup> avant & après l'action. Quoique la 1<sup>re</sup> soit la plus nécessaire pour nous empêcher de commettre des fautes

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

cependant la seconde n'est pas à négliger, & elle nous sert com-  
me de leçon, & nous corrige pour une autre fois; ou nous engage  
à réparer le mal que nous pourrions avoir fait.

L'effet qui résulte de cette révision de notre conduite est fort différent  
suivant que le Jugement que nous portons nous absout, ou nous  
condamne. Au premier cas la Conscience est tranquille, au second  
elle est inquiète.

La Conscience est encore décisive, ou douteuse, suivant le degré  
de perplexité ou l'on est au sujet de la qualité de l'action; Elle  
est scrupuleuse lorsqu'elle s'arrête par des difficultés frivoles.

La Conscience décisive suivant quelle se décide bien ou mal, est  
droite, ou erronée. Enfin la Conscience droite est éclairée ou  
démonstrative lorsqu'elle se fonde sur des principes certains, si  
au contraire elle n'est fondée que sur des vraisemblances, elle  
se nomme probable; Les fondemens de cette dernière sont en  
général l'autorité & l'exemple. &c. &c.

De ces distinctions naissent les règles suivantes —

- 1°. Il faut éclairer sa conscience, afin de pouvoir la suivre  
sans danger; la consulter, & suivre ses conseils.
- 2°. avant que de se déterminer à suivre les mouvemens de sa  
conscience, il faut bien examiner si on a les lumières & les  
secours nécessaires pour juger de la chose dont il s'agit.
- 3°. suppose qu'on ait ces lumières, il faut voir ensuite, si  
l'on a fait actuellement usage en sorte qu'on puisse sans un  
nouvel examen se porter à ce que la conscience suggère.
- 4°. Il faut consulter sa conscience avant & après avoir agi.

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE



- 5° Le n'est pas satisfaire à son devoir que de ne faire qu'avec une sorte de répugnance ce qu'une conscience décisive ordonne; mais l'on doit s'y porter promptement, volontiers, & avec plaisir.
- 6° à l'égard de la conscience douteuse, il ne faut rien négliger pour se tirer d'incertitudes, & l'on doit s'abstenir d'agir, tant que l'on ne sait pas si l'on fera bien, ou mal.
- 7° Mais si l'on se trouve dans des circonstances, où l'on soit nécessairement obligé de se déterminer & d'agir, il faut, par une nouvelle attention, tâcher de déterminer quel est le parti le plus probable, le plus sûr, & dont les conséquences soient les moins dangereuses.
- 8° Des scrupules frivoles ne doivent pas nous empêcher d'agir, si le faut, & comme ils ne viennent d'ordinaire, ou que d'une fausse délicatesse de conscience, ou que d'une superstition grossière, on en sera bientôt débarrassé, si l'on examine la chose attentivement.
- 9° il faut toujours suivre les mouvements de la conscience, lorsqu'elle est erronée, & soit que l'erreur soit vaincue ou invincible.
- 10° Enfin, l'on doit faire tous ses efforts pour augmenter le degré de vraisemblance de ses opinions, afin d'approcher autant qu'il est possible de la conscience démonstrative, & bien éclairée, & il ne faut se contenter de la probabilité que lorsqu'on ne peut faire mieux.

#### Chapitre 4.

#### De l'Imputation.

L'Imputation proprement dite est le jugement que les autres portent de nos actions comparées avec la Loi.

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE.

On attribue l'action, non à la cause physique, mais à la cause morale, c. a. d. à l'agent qui la produit la sachant & le voulant. Soit qu'il l'ait commise lui-même, ou qu'il l'ait fait exécuter par des secours étrangers, c'est ainsi qu'on impute la mort d'un homme à un autre, lorsqu'il ne l'a pas tué lui-même, mais qu'il a apporté quelqu'un pour commettre ce crime.

L'imputation suppose la connaissance du fait, de la loi, & des conséquences qui peuvent résulter de l'action; il faut encore que l'action soit volontaire, pour qu'elle puisse être imputée à l'agent, 2<sup>e</sup>: que l'action ne soit point juridiquement indifférente, mais que l'agent soit tenu à quelque obligation à cet égard, & 3<sup>e</sup>: qu'il y ait une connexion entre elle & l'effet, & que l'agent ait eu connaissance de cette liaison; car p. ex. seroit-il juste d'imputer à un armurier son insu des commis avec son arme qu'il auroit vendus <sup>Sans pouvoir soupçonner</sup> à quel usage on l'emploieroit? Il seroit ridicule aussi d'imputer à quelqu'un une action qui n'auroit pas dépendu de lui, & aussi de nous voir par fait une action impossible.

L'erreur se divise ici en concomitante, & efficace; la 1<sup>re</sup> est celle qui n'a point produit l'action dont il s'agit, & l'erreur efficace est celle qui la cause. l'erreur concomitante & involontaire, ou insensible n'empêche point l'imputation; l'erreur efficace l'empêche, s'il n'a pas dépendu de l'agent de la dissiper.

Comme nous ne sommes responsables que des actions volontaires & que celles qui sont produites par la contrainte morale plus qu'elles ne peuvent pas être regardées comme telles, elles ne doivent pas nous être imputées, mais quant à la contrainte morale, comme ce sont toujours alors des motifs qui nous déterminent, nous croyons

(a) Droit de la cr. 33. L. 1. Ch. v. 5-9.

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

qu'alors l'action est toujours volontaire, puisque nous choisissons d'après les motifs qui nous paroissent les plus forts. En sorte que si l'on faisoit le système de Saffendorf (a), qui met la contrainte morale à cet égard, au même rang que la contrainte physique; toutes les actions deviendroient involontaires puisqu'elles sont toutes produites par des motifs.

Les actions commises par ceux qui ont perdu l'usage de la raison ne doivent pas leur être imputées, comme les enfans, les furieux, les imbécilles, les gens ivres &c. à moins qu'ils ne soient tombés dans cet état par leur faute, tel est le cas de l'ivresse lorsqu'elle est volontaire; quoiqu'un homme ivre ne sache souvent pas ce qu'il fait, cependant comme il a bien voulu se mettre dans cet état, il est responsable des actions qu'il commettra pendant son ivresse. Il en est de même des actions faites dans des moments de passion; & quoiqu'il y ait des cas plus favorables que d'autres, cependant les actions commises dans ces moments, sont toujours imputées à l'agent.

Quant aux actions faites en rêvant, comme il arrive souvent aux somnambules, les circonstances décident de leur nature, si par quelcun ou par un autre en rêvant, mais qu'il eût médité ce dessein en veillant, il n'est pas exempt de reproche, l'action peut en quelque sorte lui être imputée.

L'Imputation est ou simple, ou efficace, elle est simple, lorsqu'elle vient de quelcun qui n'a point de droit sur nous, et elle consiste simplement à blâmer, ou à approuver. La seconde qui vient du législateur produit toujours, ou du bien, ou du mal à l'agent.

Quant à la 1<sup>re</sup>. (dit M. Burlamaqui) elle peut être faite indifféremment par chacun, soit qu'il ait, ou n'ait pas intérêt particulier.

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

à ce que l'action soit faite, ou non. mais à l'égard de l'imputation efficace, il faut <sup>peut</sup> la pousser faire légitimement, que l'on ait un intérêt particulier & direct à l'action; & ceux qui ont un tel intérêt sont 1<sup>o</sup> ceux à qui il appartient de régler l'action, 2<sup>o</sup> ceux qui en sont l'objet. Cette imputation

Lorsque tous les Intéressés n'imputent point une action, elle est censée n'avoir point été faite puisqu'elle n'est réellement suivie d'aucun effet moral.

---

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

*[Faint, illegible handwriting in cursive script, likely bleed-through from the reverse side of the page.]*

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE



## Livre IV.

### De la sanction des Loix naturelles.

#### Chapitre 1<sup>er</sup>.

##### Felicité terrestre, 1<sup>re</sup> sanction des Loix naturelles.

Comme le but du Législateur en établissant les Loix, est qu'on les suive, il doit y joindre des motifs qui surpassent l'avantage qu'on retireroit de la violation de ces Loix. Ce sont ces motifs qu'on appelle sanctions.

La Sanction est une récompense attachée par le Législateur à la violation, ou à l'observation de la Loi; qui en cela diffère du simple Conseil.

Il suit de là qu'il ne peut y avoir de Loix sans sanction, puisqu'alors elles ne seroient pas observées; donc par conséquent nier la sanction des Loix naturelles seroit nier leur existence.

On ne sauroit douter que les Loix naturelles aient en effet une sanction, & d'abord l'expérience demontre que l'homme est toujours plus heureux sur cette terre lorsqu'il se conduit d'une manière analogue à sa nature, & à ses rapports. Il n'y a aucune Loi dont la violation ne soit suivie de quel que mal physique ou moral, que de mauy l'intemperance, la débauche n'entraînent-elles pas après elles; Peut-on douter qu'un Caractère

*[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]*

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

irascible, <sup>ne</sup> nuis à la santé. L'Empereur ~~Justinien~~ Valentinien fut suffoqué par un accès de Colère contre les Ambassadeurs des Quades. Bartolin rapporte un procès <sup>fait à Copenhague</sup> à l'occasion d'une femme morte de colère pour un soufflet qu'elle avoit reçu. Un fameux observateur très enclin à la Colère, se voyant frappé de la violente agitation du sang d'un poux qu'il avoit mis en Colère & qu'il observoit.

Dans le Moral Commedivit très bien un Poète, Virtus sibi pulcherrimas merces; Malheur à celui sur qui ce motif est sans force. On y peut joindre encore cet amour de la perfection dont nous avons parlé cy-dessus. Serait-il nécessaire encore d'insister sur les douceurs attachées à l'amour, & à l'amitié, l'un & l'autre ne peuvent subsister que chez des âmes honnêtes; sans cela elles ne font que servir à un but brutal, un vil intérêt, ou l'effet de l'ambition.

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

Combien de choses n'y auroit-il point à dire à cet égard sur le bonheur attaché à l'estime publique, à la réputation, à la gloire &c. Non seulement le bonheur des particuliers dépend de la pratique de la vertu, mais aussi celui des états; nous en avons des exemples fameux dans l'histoire. Rome qui étoit devenue si puissante par sa vertu commença à déchoir de sa grandeur dès que le Luxe, la mollesse, & l'impiété s'introduisirent parmi ses habitants. Les Républiques grecques nous fournissent encore une seule d'exemple de cette vérité.

On peut conclure de tout cela que les Loix naturelles ont bien une sanction sur cette terre, mais nous n'admettons pas le principe des Stoïciens qui pensoient que le plaisir attaché à la pratique des vertus, & les remords qui suivent le vice étoient une sanction suffisante;

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

Souvent elle ne l'est pas ; nous voyons quelquefois, que très loin que le vice soit <sup>punis</sup> redoublé & la vertu punie récompensée, tout le contraire arrive ; d'ailleurs les loix civiles ne condamnent guère que les vices qui nuisent immédiatement à la société ; presque tous les crimes envers soi-même ne sont point à leur portée, soit parce qu'ils s'échappent à sa connaissance, soit parce qu'elle ne peuvent pas les punir lorsqu'ils les connaissent.

En sorte qu'il parait nécessaire qu'il y ait une autre sanction.

## Chapitre 2.

L'immortalité de l'âme seconde sanction des loix naturelles

Nous venons de voir que la sanction des loix naturelles dans cette vie est insuffisante, nous sommes donc portés à en désirer une autre qui corrige les défauts de la 1<sup>re</sup> & qui ait son effet après la mort.

Cela donne lieu à une première question, savoir si l'âme est immortelle. Pour parvenir à la solution de cette question, l'observez d'abord que la nature de l'âme parait absolument & essentiellement différente de celle du Corps.

La 1<sup>re</sup> différence est l'activité de l'âme qui est presque toujours la même pendant que le corps est un être brut & par son inertie demeure toujours dans le même état à moins que l'âme ne l'entretienne.

La 2<sup>de</sup> est la simplicité de notre âme, de ce moi qui pense pendant

*[Faint, illegible handwriting]*

*[Faint, illegible handwriting]*

*[Faint, illegible handwriting]*

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

que le corps est divisible à l'infini, en effet nous sentons que nous ne sommes qu'un, que notre être ne peut être divisé &c.

Mais le corps dit-on ne pourroit-il pas penser.

Je réponds que si le corps pense il a cette faculté répandue dans toutes ses parties, ou bien elle est reléguée dans une seule. Le 1<sup>er</sup> cas est absurde car lorsqu'on nous retranche un membre nous n'en pensons pas moins, d'ailleurs chacun <sup>sent ainsi</sup> fait que la pensée ne réside pas dans les jambes les bras &c. Le second n'est pas <sup>plus</sup> ~~moins~~ raisonnable, car quel que petite que soit la partie douée de la faculté de penser, elle peut néanmoins être divisée; ce qui répugne à l'unité de l'âme.

L'on dit que nous ne connaissons pas l'essence du corps ou de l'âme pour juger si Dieu n'a pas attaché la pensée à quelque portion de matière. Je réponds que nous connaissons cependant les essences nominales **BIBLIOTHÈQUE DE GENÈVE** nous pouvons juger des choses par leurs effets au moyen de nos sens & de nos idées; autrement tout ce qui ne pourroit subir une rigoureuse démonstration deviendroit incertain.

Mais quelque soit la nature de l'âme, lorsqu'elle est corporelle, il ne se feroit pas que la mort du corps ~~peut~~ <sup>peut</sup> ~~doit~~ <sup>doit</sup> procurer l'âme autrement de l'âme. Car nous ne voyons aucun exemple de l'anéantissement proprement dit; le corps même, après la mort ne souffre qu'un ~~cha~~ <sup>cha</sup> ~~change~~ <sup>change</sup> ~~ment~~ <sup>ment</sup> de modification. L'âme ~~opere~~ <sup>opere</sup> ~~vera~~ <sup>vera</sup> peut-être un changement; elle n'opérera plus avec le corps, mais de là il ne s'en suit pas qu'elle puisse <sup>être</sup> ~~être~~ séparément, & qu'elle soit ~~anéantie~~.

Et sur toutes encore porté à admettre l'éternité de l'âme par l'idée que nous avons des perfections mêmes de Dieu. Car

(2) » quid multas (ait Cicero de senect. ch. XXI) sic mihi potest persuasi sic  
» sentio. Cum tanta Celeritas animorum fit, tanta memoria, prete:  
» riturum futurorumque presentia, tot artes, tanta scientia. tot inveni:  
» tas, non potest eam naturam que res eas continet esse mortalem ».

(a) T. II. Disc. XVIII.

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

(b) Voy. la classe Plank. Relig. nat. T. II. Ch. VIII. § 3.

(c) Voy. De la Relig. natur. T. II. Ch. VIII. p. 192.



1.<sup>o</sup> Serait-il de la sagesse de Dieu de sa bonté, de sa justice, de nous prescrire des Loix & de n'y point attacher des sanctions, de laisser triompher le vice tandis que la vertu croît. Souvent sans aucun espoir &c. c'est là sans doute une preuve sans réplique dès que l'on admet l'existence d'un être suprême.

2.<sup>o</sup> Souvent les qualités de notre âme ne se développent pas dans cette vie. Dieu les laisseroit-il inutiles en créant cette âme.

3.<sup>o</sup> Notre âme étant susceptible de perfection n'est il pas raisonnable de croire que nous avancerons vers cette perfection. « Qui pour-  
roit s'imaginer, dit fort bien le spectateur Anglois (a), que l'âme qui  
est capable de tant de perfections & de l'avancer à l'infini en vertu  
& en connoissance, dut tomber dans le néant, presque aussitôt qu'elle  
est créée. » (x)

D'ailleurs le Sentiment intérieur & le vif desir de l'immortalité que Dieu a mis en nous; les remords de la conscience qui font craindre une autre vie aux méchants &c. ne sont-ils pas une forte présomption que l'âme survivra au corps (b).

Une autre preuve de l'immortalité de l'âme non moins forte que la est le consentement de tous les peuples à ce sujet. Les différents auteurs grecs & latins, nous parlent tous des champs Elisis, du Tartare &c. Les Sauvages même ont tous été persuadés de cette vérité; la plupart enterrent leurs morts avec leurs armes, des aliments &c. cette grossière ignorance prouve au moins que rien ne peut étouffer chez les hommes cette vérité constante que l'homme n'est point anéanti par la mort.

Mais dira-t-on comment l'âme qui ne peut acquérir d'idées que par le moyen du corps en aura-t-elle après sa mort. Planck (c) répond que lors même que nous ne pourrions pas répondre cette

(a) essai analytique sur les facultés de l'âme T. III. Ch. XXIV. p. 727---754.

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

difficulté, les preuves de l'immortalité de l'âme sont si bien établies d'ailleurs, que notre ignorance sur cet article ne prouveroit rien.

Monsieur Bonnet (a) a été plus loin & a proposé pour résoudre cette difficulté un système très ingénieux. Si notre âme (dit-il) doit être unie à un autre corps, n'est-il pas probable que ce corps existe déjà & est petit dans le nôtre. Il est dit que nous faisons juges sur le bien & sur le mal que nous aurons fait dans cette vie; pour que nous puissions nous appliquer ce jugement, il faut nous ressouvenir de ce que nous aurons fait dans cette vie.

Nous pouvons avoir ce souvenir ou par une action immédiate de Dieu sur notre âme; ou par la création d'un nouveau corps qui contiendrait des fibres propres à retracer à notre âme ce souvenir; Ou en supposant que notre cerveau en contient un autre sur lequel il fait des impressions destinées à se développer dans une autre vie.

Dieu ne multiplie pas les moyens sans nécessité; or c'est ce qui arriveroit s'il opéroit ces choses de deux 1<sup>re</sup> manières que nous venons d'exposer, donc il l'opérera par la troisième.

Le Siége de l'âme paroit résider dans les dernières ramifications des nerfs, qui échappent aux meilleurs microscopes.

L'Instantanéité des effets de la sensibilité &c. prouvent la prodigieuse mobilité de l'organe immédiat des opérations de notre âme; il paroit donc probable que cet organe est composé d'une matière analogue à celle du feu ou de l'éther.

Je conçois donc que c'est par cette machine étherée que se fait l'action & la réaction du corps de l'âme l'un sur l'autre.

La Mort rompt la communication du siége de l'âme avec le corps, mais ce siége de l'âme est tel qu'il peut se soustraire aux causes qui opèrent la dissolution de notre corps. Dans ce nouvel état l'homme peut conserver sa personnalité. Son âme demeure unie à une petite machine, dont les fibres ont retenu des impressions.

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

» La Nature qui ne marche jamais par faits prépare de loin  
 » les productions qu'elle doit exposer au grand jour. Elle place  
 » dans la chenille le germe de l'Papillon. Pourquoi n'auroit-elle  
 » pas placé dans le corps humain le corps qui lui succédera. »

L'Evidence seroit sans doute bien desirable sur <sup>un sujet</sup> cet article aussi important, mais notre condition ne nous permet pas de voir dans la nature des Etres, d'en tirer des conséquences nécessaires. Toute la <sup>conduite</sup> ~~condition~~ de la vie humaine est fondée sur des principes plus ou moins probables. Il en est de même dans cette question; nous ne sommes pas conduits il est vrai par les lambeaux de l'évidence & des démonstrations mathématiques, mais du moins par une lumière suffisante pour faire marcher sûrement, & par un nombre de probabilités si grand qu'il nous offre une évidence morale.

Mais quel sera le sort des hommes après cette vie, quelle destinée leur attend; *Atarviter, malis in malis aspicit, mixtumque dulci gaudio dium formidine.*

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

Cherchons à établir sur quel principe notre sort doit être réglé; & de crainte de nous égarer dans des conjectures ne raisonnons que d'après des faits prouvés; nous avons vu que la vertu est le chemin du bonheur, & le vice celui de la misère, que la valeur <sup>morale</sup> d'un être intelligent dépend de la conformité ou de l'opposition des principes de ses actions avec la loi qui en est la règle.

Concluons de ce qui nous est connu à ce qui nous est inconnu, & disons que l'état des hommes dans la vie à venir sera réglé par le degré de leur attachement aux lois naturelles; que Titus & Séron devraient nécessairement avoir un sort différent.

L'Etat de ceux qui auront violé les lois naturelles, sera donc plus ou moins fâcheux, le sort de ceux qui les auront observés,

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

seraient plus ou moins heureux à proportion de leurs progrès & de leur constance dans ces deux Etats.

En établissant cette règle nous ne supposons autre chose, pensons que ce qui est continuera d'être, que Dieu est constant à lui-même. Cet Etat heureux ou malheureux suivant que l'on aura observé ou violé les lois de la nature, supplie parfaitement, à ce qui manquait à la r. sanction dont nous avons prouvé que les lois naturelles, étoient munies sur cette terre. Une action vertueuse paroîtroit-elle pénible à un homme sage qui en espère d'heureuses suites pour toute l'éternité. Le Vice n'inspireroit-il pas plus d'éloignement lorsqu'on y réfléchit qu'il cause dans cette vie, il en y joindra ceux qui le suivent dans la vie à venir.

Si l'on nous demande quel est le but de cet état fâcheux dans lequel nous supposons que se trouveront les méchants dans la vie à venir. Nous répondrons que c'est une suite de l'ordre établi que l'on soit heureux à proportion de son attachement aux lois de cet ordre, qu'il est essentiel à l'homme & probablement à tout être intelligent de n'être heureux qu'en suivant les lois de son état & de sa nature; Et que cet ordre devroit pour lui un moyen de perfection.

Cet arrangement est admirable dans son but & dans ses moyens un seul ressort, le désir de la félicité dont chaque homme est animé procure le bien de la Société & de ses membres.

Mais si cet ordre établi si cet arrangement renfermoit un mal insupportable & sans fin pour le vicieux, c. a. d. pour la plus grande partie des hommes, ce bel ordre ne seroit-il point terni; nos idées sur la bonté de Dieu ne seroient-elles point en opposition avec un pareil arrangement.

Les Principes que nous avons posés en parlant de la moralité

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE



des actions, & la sanction des loix naturelles suffisent pour  
faire voir que cette objection ne peut avoir lieu dans l'opinion  
que nous avons exposée, nous espérons au contraire établir que  
le mal devient une source de bien.

En effet nous avons fait voir que la nature de l'âme est d'avoir  
le bonheur pour but de toutes ses actions; l'âme ne peut donc être  
détournée de ce but que par ignorance ou par erreur. Le senti-  
ment l'instruit bientôt, qu'elle est sortie de la route du bonheur, &  
le desir de l'obtenir la force d'y rentrer. Nous supposons que l'essence  
de l'âme resta la même dans l'autre vie; nous supposons encore  
que dans cette vie la plupart des hommes n'ont pas poussé à  
la perfection la science de discerner d'une manière sûre & in-  
variable, les biens d'avec les maux; qu'il est encore des hommes  
qui comme des pilotes peu expérimentés ont de dangereux é-  
cueils à redouter. Si nos suppositions sont admises, on doit  
admettre aussi que **BIBLIOTHÈQUE DE GENÈVE** le bonheur se perfectionnera  
dans l'autre vie par les mêmes moyens auxquels elle a dû ses  
commencemens dans celle-ci.

Heureux qui auront connu & suivi de bonne heure  
le chemin de la véritable félicité; Heureux ceux qui l'au-  
ront connue ou suivie quoiqu'un peu plus tard, heureux un fois tous les  
hommes quelque lents qu'ils aient été à le connaître & à le suivre.

---

Fin de la Première Partie



BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

# Traité de Droit Naturel.

## Partie II.

### Etat originaire de l'homme.

#### Livre I.

### De la Religion naturelle.

#### Chapitre 1.

### De la Religion naturelle en general.

L'Etude de la Religion est une des plus essentielle à l'homme puisqu'elle nous apprend nos devoirs envers Dieu, qui sont les premiers que nous ayons à remplir.

La Religion est le système ou l'assemblage des loix qui dérivent de nos rapports avec Dieu, fortifiées de l'esperance des récompenses, & de la crainte des peines dans la vie à venir.

La Religion est naturelle ou révélée selon que l'homme la peut connaître par les seules lumières de la raison ou qu'ils ont besoin pour cela d'une revelation positive de Dieu. Il ne sera question ici que de la première.

La Religion naturelle contient deux parties 1<sup>o</sup> la connaissance de Dieu, 2<sup>o</sup> son culte.

#### Chapitre 2.

### De la connaissance de Dieu.

Cette partie de la Religion naturelle qui traite de la connaissance de Dieu a cinq objets 1<sup>o</sup> que Dieu existe,

Traité de Droit Naturel

Partie II

Des obligations de l'homme

Chapitre I  
Des obligations naturelles

Chapitre I  
Des obligations naturelles en général

Le droit de l'homme est un droit naturel & divin  
qui ne dépend ni de la loi civile ni de la loi  
positive. Il est fondé sur la raison & sur la  
nature de l'homme. Les obligations naturelles  
sont celles qui résultent de la nature de  
l'homme & qui ne peuvent être abolies  
par aucune loi humaine. Elles sont  
divines & éternelles. Elles sont  
fondées sur la justice & sur l'équité.  
Elles sont indépendantes de toute loi  
positive. Elles sont inviolables &  
imprescriptibles. Elles sont  
universelles & égales pour tous les  
hommes. Elles sont fondées sur la  
raison & sur la nature de l'homme.

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

187

- 1<sup>o</sup> que Dieu existe.
- 2<sup>o</sup> qu'il est createur des Mondes.
- 3<sup>o</sup> qu'il le conserve & veille à ce qu'il y passe.
- 4<sup>o</sup> qu'il est unique.
- 5<sup>o</sup> qu'il est souverainement parfait.

Nous examinerons ces 5 objets chacun separement.

§ II.

Y a-t-il un Dieu. Il y a un grand nombre de preuves de son existence.

la 1<sup>re</sup> preuve est tirée de la necessite' d'un être intelligent existant par lui même, eternel & intelligent. Il nous paroit évident par la contemplation de l'univers que quelque chose ait fabriqué de tout temps, car supposons qu'il y ait eu un temps ou rien n'aït existé, il paroit clairement que rien n'auroit jamais existé, par ce que le neant ne produit produit rien. Il faut donc reconnaître un être éternel, qui existe par lui même, car il ne doit son origine à aucun autre. Si un être est doué d'intelligence car sans cela il n'auroit pu créer des êtres Intelligents par ce que nemo dat quod non habet.

2<sup>o</sup> Nous voyons dans cet univers des fins principales de mouvement qui ne sont point essentielles à la matière, & qu'elle ne se feroit jamais imprimées en vertu de son inertie; il faut donc reconnaître un premier moteur.

3<sup>o</sup> nous voyons des fins & un but dans les productions de cet univers & leur arrangement, combien de choses p. ex. concourent à la creation vie d'un animal; si une de ces choses manque l'animal perit.

4<sup>o</sup> Il y a un Monde donc

1<sup>o</sup> ou il existe de rien.

2<sup>o</sup> ou il est éternel

3<sup>o</sup> ou la matière éternelle a été ainsi arrangée par le hasard.

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

4<sup>e</sup>. ou une cause a arrangé la matiere actuelle.

5<sup>e</sup>. enfin ou enfin une cause a créé & arrangé la matiere telle que nous la voyons.

Le premier cas est absurde car ex nihilo nihil fit.

Le second ne l'est pas moins car les histoires, les progrès des arts &c. nous montre qu'il n'est pas très ancien; mais dit-on, il est peut-être arrivé des révolutions qui ont fait tout perir dans le monde. Je réponds, ou ces révolutions ont été générales, ou non, dans le premier cas, ce nouveau monde a été créé, dans le second la mémoire d'un si grand événement se seroit conservée.

Il est absurde aussi de dire que le monde a été reformé par hasard d'une matiere existante de toute éternité, car le bel ordre & les fins que nous remarquons dans le monde nous prouvent le contraire. Qui pourroit se persuader que l'arrangement des astres, leurs mouvements, la végétation des plantes, l'organisation & la vie des animaux, que tout cela fut l'effet du mouvement aveugle attribué on ne fait pour qu'à la matiere. En supposant même le mouvement que certains philosophes ont supposé ne lui est pas essentiel, en supposant que ce mouvement ait existé de toute éternité ce qui est contraire à toutes les Loix de la nature à nous connues; n'y auroit-il pas une impossibilité morale, à ce que ce mouvement produisît un monde tel que le nôtre, puisqu'il y auroit une infinité de probabilités à opposer à la seule possibilité <sup>de</sup> son existence. 2<sup>e</sup>. si le monde avoit été formé par le concours des atomes pourquoi ne se reformeroit-il plus rien de cette matiere; & surtout, n'auroit-il pas été détruit l'instant d'après, pourquoi ce mouvement qui n'est que l'effet du hasard se seroit-il fixé à cette seule production; & après avoir fait subir à la nature tant de changements, pourquoi l'auroit-il laissée dans le même état pendant tant de siècles.

*[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]*

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE



Dans le 4<sup>e</sup> cas on suppose que la matière éternelle a été ainsi arrangée par une cause. Sans admettre cette éternité qui paroît une propriété trop sublime pour la matière & que nous pourrions refuter plus au long il ne s'agit ici que de l'existence de Dieu qui est supposée par cette proposition même.

Tout cela nous conduit donc à recourir à un être éternel au quel nous devons l'existence. i. e. à Dieu.

5<sup>e</sup> Monsieur de Fontenelle (T. VI. p. 137.) donne une preuve nouvelle de l'existence de Dieu. Voici comme il raisonne.

11 Les animaux ne se perpétuent que par la voie de la génération  
11 mais il faut que les deux premiers de chaque espèce aient été  
11 produits ou par la voie contraire fortuite de la matière, ou par  
11 la volonté d'un être intelligent.

11 Si la voie contraire fortuite de la matière a produit les  
11 premiers animaux pourquoi n'en produit-elle plus; La terre  
11 est cependant dans le même état que lorsque les premiers ani-  
11 maux furent créés, car ils devoient en naissant trouver de quoi  
11 se nourrir.

11 On objecte qu'il y a plusieurs animaux qui naissent hors de  
11 la voie de la génération; 1<sup>o</sup> je nie le fait, 2<sup>o</sup> quand cela seroit  
11 il suffit pour nôtre preuve qu'il y ait une seule espèce qui se  
11 perpétue par cette voie & qui n'ait pu être produite par le  
11 mouvement aveugle de la matière.

11 Il n'eût pas suffi que la terre n'eût produit les animaux que  
11 dans un certain disposition ou elle n'est plus; elle eût dû aussi  
11 les produire dans un état ou ils eussent pu se nourrir de ce  
11 qu'elle leur offroit. p. ex. elle n'eût pu produire le 1<sup>er</sup> homme  
11 qu'à la fin d'un an ou deux; mais comment les Loix du mouve-  
11 ment pourroient-elles le faire; nous voyons qu'elles n'amènent  
11 rien que par degrés; il eût fallu que l'homme produit par le  
11 concours de ~~autres~~ atomes eût commencé à exister par un seul.

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

» & comment cet atome jetté au hasard sur la terre auroit-il pu  
 » tirer la nourriture nécessaire à sa vie. »

## III.

Il nous venant de voir qu'il y a un Dieu créateur du monde  
 voyons maintenant s'il en a soin & s'il le conserve.

C'est ce soin qu'on appelle Providence.

La Providence est ou générale ou particulière. Nous entendons  
 par la première les Loix que Dieu a établies par lesquelles le  
 monde subsiste subsiste tel qu'il est. La 2<sup>e</sup> consiste dans les exceptions  
 que Dieu fait à ces Règles générales.

Il est hors de doute qu'il y ait une Providence générale car nous  
 voyons que ce monde est gouverné par des Loix constantes.

Quant à la Providence particulière qui consiste dans les exceptions  
 à ces Loix il est certain que Dieu qui les a établies peut les abolir  
 & à plus forte raison y faire des exceptions. ajoutons encore que  
 cette suspension des Loix de la nature pourroit même ne pas exi-  
 ger une intervention immédiate de la providence, puisque  
 ces exceptions pourroient être entrés dans le plan de Dieu  
 dès la création.

## IV.

Examinons maintenant la quatrième question savoir s'il  
 y a plusieurs Dieux.

Je dis que la pluridité des dieux est une supposition fautive  
 car 1<sup>o</sup> elle seroit inutile puisqu'un seul suffit en lui donnant  
 une puissance infinie.

2<sup>o</sup> s'il y avoit plusieurs Dieux ou ils seroient tous tout Dieux  
 égaux, ce qui est absurde car si l'un vouloit la destruction de  
 l'autre sa puissance se trouveroit bornée de ce côté-là, d'ail-  
 leurs s'ils étoient égaux ils n'en formeroient qu'un seul.  
 ou l'un d'eux seroit supérieur aux autres, & celui-là seul se-  
 roit Dieu, car qui dit Dieu dit tout puissant. Ou, ils auroient  
~~des~~

*[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]*

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

chacun une partie de la toute puissance qui seroit partagée également entre tous alors aucun ne seroit tout puissant. Enfin l'ordre merveilleux qui regne dans le monde, l'accord admirable des différentes Loix de la nature- entr'elles men-  
-tre- une unité de plans qui ne sauroit s'accorder avec le politisme.

V.

Ajoutons deux remarques réflexions importante sur les per-  
-fections de Dieu.

1<sup>o</sup> quoique l'esprit borné de l'homme ne puisse se former une idée parfaite de la Divinité, il est pourtant certain que nôtre raison peut nous suffire aidée de nos sens, pour remonter des effets à la cause, & nous former une idée des principales perfections de ~~Dieu~~ Dieu. Si l'on refusoit d'admettre cette idée on étroit aux Loix naturelles leurs prin-  
-cipales forces, Les Loix (nous l'avons dit) ne font autre chose que les résultats des rapports. L'homme ne sauroit avoir aucun rapport avec un être qu'il ne connoitroit pas.

2<sup>o</sup> une autre remarque essentielle c'est qu'entre toutes les per-  
-fections de Dieu celles que nous connoissons le mieux font sont aussi celles qui nous intéressent davantage telles sont sa puis-  
-sance, sa justice, & sa bonté.

### Chapitre 3.

#### Du Culte de Dieu.

La Contemplation de l'univers nous prouve qu'il y a un être de beaucoup supérieur à nous, & nous connoissons nôtre dépendance à son égard. or c'est un sentiment naturel de tâcher de se rendre favorable ceux dont nous dépendons; Et c'est là l'origine du Culte de Dieu.

*[Faint, illegible handwriting at the top of the page]*

*[Faint, illegible handwriting in the middle section]*

**BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE**

*[Faint, illegible handwriting below the library stamp]*

*[Faint, illegible handwriting, possibly a signature]*

*[Faint, illegible handwriting, possibly a date or title]*

*[Faint, illegible handwriting at the bottom of the page]*

Le Culte de Dieu est donc l'hommage que nous lui rendons ou le resultat des sentimens qui derivent de la connaissance de sa grandeur & de notre dependance.

Le Culte est ou interieur, ou exterieur. Le Culte interieur consiste dans les sentimens interieurs d'adoration, de reconnaissance, de crainte, dans une disposition habituelle à observer les Loix que Dieu nous a imposees. L'adoration n'est autre chose que ce souverain respect dont Dieu est pénétré en pensant à Dieu & en considerant sa propre faiblesse. La Reconnaissance, & la Crainte sont produites dans son coeur par l'idée des biens dont Dieu nous a comblés, de sa puissance & de sa Justice.

Le Culte exterieur est lorsque nous faisons connaitre aux autres ces sentimens.

Ce dernier est Indirect, ou direct.

Le Culte exterieur indirect consiste dans la pratique de nos devoirs, dans une conduite conforme aux Loix qui resulte de notre nature, puisque c'est sans doute le vrai moyen de meriter l'approbation de l'Être Suprême.

Le Culte exterieur direct, consiste dans l'exercice public des actes de Religion.

On demande si l'établissement du culte public est fonde sur le droit naturel independamment de toute espece de revelation; sur quoi je remarque d'abord qu'il est difficile de concevoir une piété bien sincere qui ne se manifesterait par aucun acte exterieur; il est du devoir d'un pere de famille d'instruire ses enfans, surtout de former leurs coeurs à la vertu & de leur enseigner les principes de la Religion sur lesquels ces vertus sont fondees, or cela ne peut se faire sans une espece de culte public. Ce culte est presque le seul moyen pour conserver chez le Commun des hommes les principes de la Religion qui sans cela se perdroient & s'altéreroient infail:

*[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]*

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE



librement.

Un autre avantage du culte public est de rendre les principes de Religion plus actifs: nous croyons plus fortement & nous pratiquons de meilleur cœur ce qu'une multitude d'hommes fait profession de croire & de pratiquer.

Le Prince est le père commun de la grande famille qu'il gouverne, son devoir & la saine politique lui conseillent également de maintenir les motifs religieux par mi ses sujets; ils sont un frein auquel on ne substitue rien d'équivalent.

La Religion fortifie tous les autres rapports. Le Prince ne doit pas uniquement s'appuyer aux Pères de familles sur un point aussi important; il établira donc des Lieux & des personnes qui ~~pourra~~ procurer à ses sujets une instruction aussi nécessaire.

Il y a plusieurs Erreurs opposées aux vérités de la Religion naturelle; telles sont L'athéisme, ou l'erreur de ceux qui nient absolument l'existence de Dieu.

L'épicurisme, ou l'erreur de ceux qui croient qu'il y a un Dieu mais qu'il n'est pas Créateur des Mondes.

l'erreur de ceux qui croient le monde éternel, ou de ceux qui le croient formé par le hasard.

Le polythéisme ou la pluralité des Dieux, & autres de ce genre.

Je ne m'arrêterai pas à réfuter en détail ces erreurs dont on sent assez l'absurdité.

On peut manquer au culte de Dieu. 1<sup>o</sup> en ne <sup>lui</sup> rendant à Dieu aucun culte; ce que quelques auteurs appellent Théisme ou Déisme, 2<sup>o</sup> en ne servant pas la Divinité d'une manière conforme à la raison c'est la superstition. 3<sup>o</sup> enfin en rendant à d'autres qu'à Dieu le culte qui n'est dû qu'à lui seul.

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

## Chapitre 4.

De la Religion considérée comme un droit naturel  
à l'homme.

Il s'élève ici une grande question. Sçavoir si la violence est per-  
mise en matière de Religion, s'il est permis de persécuter les  
autres pour les faire venir à notre façon de penser.

Il est bien étonnant qu'on soit obligé d'examiner cette question  
qui résulte si fort & avec tant de raison au premier coup d'œil,  
car qu'il est le but de la religion, c'est de nous rendre heureux dans  
ce monde & dans la vie à venir, ou ceux qui font de bonne foi quelque  
croyance qu'ils aient embrassée <sup>peuvent obtenir</sup> ces deux bonheurs; La  
Religion est pour nous un moyen de bonheur en ce qu'elle tend  
à nous rendre la Divinité propice, or prouvons nous même que  
si nous rendons ~~à la divinité~~ à la divinité un culte contraire  
à nos vrais sentimens, il n'est à elle agréable à Dieu. outre cela  
la religion ~~raisonnable~~ demande une entière liberté; car comme nous  
ne sommes pas maîtres de notre façon de penser, à plus forte  
raison les autres ne peuvent avoir aucun empire sur nous à cet é-  
gard; Et ~~contraire~~ nous voyons que les persécutions loin de  
persuader revoltent, & produisant un effet tout opposé à celui qu'on  
en attend ne servent qu'à graver plus profondément les idées de  
ceux qui sont persécutés.

La Seule voie légitime & possible de conversion (car je n'appelle  
pas de ce nom un changement extérieur de façon de penser produit  
par quelque intérêt) est donc la persuasion. En effet ce n'est qu'en mon-  
trant aux autres les raisons qui rendent une certaine croyance pro-  
férable à une autre qu'on peut les faire entrer dans notre façon de  
sentiment.



## Chapitre 5.

## Influence de la Religion sur le bonheur de la Société.

Nous avons vu en parlant de la sanction des lois naturelles que le bonheur est attaché à l'observation de ces lois ; il est par conséquent aussi attaché à la Religion qui est une suite de ces lois.

Cette Religion donne un bien plus grand poids ; & étend beaucoup la sanction des lois naturelles, & supplée à ce qui leur manque. C'est une vérité qui a été sentie de tout temps & par tous les peuples, en effet nous n'en voyons point dans l'histoire qui aient été absolument sans Religion, quoique celle de plusieurs fut remplie des plus grossières superstitions.

La Société recit donc un grand avantage de la Religion, mais l'avantage est d'autant plus grand que cette Religion est plus pure, en effet <sup>BIBLIOTHÈQUE</sup> toute superstition ne fait <sup>DE GENÈVE</sup> un mal, elle entretient les erreurs, & empêche le progrès des arts.

Il s'élève ici une question, quel est le plus utile à pour un état d'avoir une Religion qui ait quelques vices, ou de n'en avoir point ; Je réponds sans hésiter qu'il vaut mieux en avoir une, quoiqu'elle soit (car je n'appelle pas Religion celle qui ordonnerait le crime, ou en général qui ne contiendrait pas beaucoup plus de bons que de mauvais préceptes.) En effet toute religion contient les principes moraux les plus utiles à la société, & offre une sanction qui réprime les vices sur lesquels la sanction civile n'a point de prise.

La Religion est donc aussi nécessaire à la société civile qu'elle l'est à la société naturelle ; sans elle les princes qui souvent se mettent au dessus des lois n'auroient aucun frein à leurs caprices ; sans elle les sujets, toute la fois qu'ils n'y seroient pas contraints par la force, refuseroient l'obéissance à leurs souverains ; sans elle un bien de crimes qui pourroient demeurer impunis ne seroient-ils pas la base.

(a) voyez sur cet article le petit traité du bonheur par m<sup>r</sup>. de Fontenelle,  
T. VI. page 145.

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

Livre II.

Des Loix de l'homme considéré comme individu & relativement  
à lui même.

Chapitre I.

Considérations générales sur le Bonheur & sur la manière de  
l'obtenir. (a).

Nous avons déjà vu ailleurs & même démontré <sup>le but de</sup> que toutes nos actions bonnes ou mauvaises, est l'espérance du bonheur, tout ce que nous faisons tend à l'obtenir, & par cela même que nous le cherchons toujours nous ne l'obtenons jamais dans toute sa perfection, car lorsque nous obtenons ce qui faisoit l'objet de nos desirs nous voyons que notre parfait bonheur n'y est point attaché, & nous tournons nos vœux & nos souhaits ailleurs.

C'est une Remarque constante que l'espérance d'un bien contri-  
bue toujours plus au bonheur que le bien lui même, nous vivons  
(Si je ne puis m'exprimer ainsi) plus dans l'avenir que dans le  
présent, en sorte que nous lorsque nous obtenons le bien tant  
désiré, nous sommes tentés de dire n'est-ce que cela; & il est si vrai  
que nous jouissons plus de l'espérance que de la chose même que  
moins quelqu'un a à désirer plus il est ennuyé, la facilité de jouir  
rend la ~~chose~~ jouissance insipide.

Quisque nous ne pouvons pas atteindre à un bonheur parfait,  
nous pouvons cependant en approcher & rendre notre état meilleur  
en évitant, ou diminuant les maux, & augmentant le nombre  
des vrais biens: c'est à quoi tendront nos réflexions sur ce sujet.

Nous devons ici considérer non le bonheur non dans l'état naturel  
de l'homme mais dans son état de société, car c'est dans ce dernier  
état qu'il vit réellement; nous le considérerons aussi en général

Table II

Les noms de personnes, chiffres, monnaies, etc. et les abréviations  
à la fin.

Table III

Les noms de personnes, chiffres, monnaies, etc. et les abréviations  
à la fin.

Les noms de personnes, chiffres, monnaies, etc. et les abréviations  
à la fin.

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

Les noms de personnes, chiffres, monnaies, etc. et les abréviations  
à la fin.

Les noms de personnes, chiffres, monnaies, etc. et les abréviations  
à la fin.



non dans les differens individus, car chaque personne l'en forme une idée differente & le cherche souvent dans des choses tout à fait opposées, nous laisserons donc les extremes & nous attacherons à la manière dont un homme sage doit l'envisager.

Un des principes qui frappent le plus est que nous sommes plus sensibles aux maux qu'aux biens, un seul mal nous fait oublier une infinité de biens; nous ne sentons souvent pas le prix des biens dont nous jouissons, & nous sommes heureux dès que nous sommes exempts de maux physiques & moraux.

L'homme étant assujéti à tant de differens besoins, il ne peut être heureux ~~que~~ par la satisfaction d'un seul. Les passions qui nous présentent le souverain bonheur dans la possession d'un bien particulier sont donc des guides trompeurs qui ne sauroient nous conduire à la félicité.

Si nous pouvions dépouiller les maux de ce que l'imagination leur prête, si nous faisions ~~moins~~ autrement que sur des promesses illusoires du désir, nous serions souvent moins effrayé des maux & moins trompés par les passions.

En general je crois que la meilleure manière de chercher le bonheur est de le chercher dans son état; car si nous voulons le chercher <sup>ailleurs</sup> & nous élever au dessus de ~~notre état~~, nous ne trouverons point de bornes à notre ambition, & nous n'atteindrons jamais ce bonheur imaginaire que nous pourrions toujours.

Le meilleur moyen & souvent le plus difficile est donc de ne jamais désirer ce que l'on ne peut avoir, & de trouver son plaisir dans ce que l'on a.

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

Chapitre 2<sup>e</sup>

des divers biens de l'homme. et d'abord de la Santé.

La première source du bonheur est sans contredit la Santé, sans elle les autres biens nous sont à peu près indifférens. Nous ne Considérons pas ici la santé physiquement nous laissons ça aux medecins, mais moralement, & nous la définissons une disposition du corps telle qu'en rendant l'homme heureux à cet égard, elle lui permet de l'acquiescer de tous les devoirs que lui impose sa nature & les circonstances ou il peut se trouver placé.

C'est un devoir indispensable à l'homme que de conserver sa santé, car indépendamment de ce qu'il est contraire aux lois naturelles de se nuire à soi même, nous nous mettons hors d'état de remplir nos devoirs, & d'être utile à la société; & outre ces raisons, chacun en fait assez le prix pour s'attacher à la conserver.

Les choses sont arrangées de manière que toutes nos perceptions, même celles qui paroissent les plus indifférentes sont des sensations agréables pour un homme sain; la santé est le plus solide fondement de la joie, soit que ce sentiment résulte naturellement du bon état des organes, soit que cet état nous donne la confiance que nous pouvons jouir des biens qui nous sont destinés, & que les inconvénients ne sauroient nous atteindre; Un homme vigoureux & sans crainte l'intempérie des saisons, il peut supporter l'abstinence & la fatigue, le corps n'oppose point d'obstacles à l'exercice de ses facultés, l'égalité d'humeur, la fermeté, la constance, sont en general les prerogatives d'un homme sain.

(a) M. Dallexud, (toiende Genève).

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

Nous laissons aux Médecins à nous donner des détails  
 Rhisiques sur la manière de rétablir, ou de conserver notre  
 santé; l'un d'entre eux consulté sur les règles à suivre pour  
 conserver la santé d'un homme d'un bon tempérament  
 nous le réduiroit à celle-ci évitez l'excès. Un autre diroit  
 en mourant qu'il laissoit après lui deux grands medecin,  
la diette & l'exercice.

Nous ne considérons donc ici la Santé qu'en Moralité,  
 En général les Extrêmes sont vicieux, on peut alterer sa  
 santé ou se priver des avantages qu'elle procure par une  
 circonspection outrée, de même que par la Négligence ou  
 par des excès dans les plaisirs, ou dans le travail, peut-  
 être seroit-il utile d'essayer de temps-en-temps jus qu'on peu-  
 vent aller nos forces à divers égards; souvent le corps &  
 même l'ame se fortifie par de petites épreuves. Un auteur  
 de nos jours (a), qui a écrit avec succès sur l'éducation physique  
 donne ce conseil mais en excepte expressément les excès de  
 vin & de l'amour.

Il paroit impossible de fixer la valeur relative des biens  
 de l'homme, nous avons donc rangé ces biens suivant l'in-  
 fluence qu'ils ont les uns sur les autres plutôt que suivant  
 leurs prix respectifs.

### Chapitre 3.

#### De la Vertus.

Nous venons d'examiner la Santé comme le premier  
 des biens dont l'homme puisse jouir sur cette terre, nous mettons  
 ensuite la Vertu; ce n'est pas à dire que la Santé lui soit  
 préférable, au contraire nous croyons que la Vertu doit  
 avoir le pas sur elle, mais nous les mettons dans cet ordre

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

parce que nous voyons que la sante <sup>beaucoup</sup> influe sur la vertu, en ~~effets~~ nous voyons que ceux qui jouissent d'un bon tempérament sont <sup>ordinairement</sup> les plus doux, les plus modérés, & les plus capables de grands Sentimens, & de vertus soutenues, au lieu que les <sup>faibles</sup> tempéramens, <sup>lesquels aigris par les maladies</sup> sont souvent sujets à la Colère, à des Caprices &c. & ils donnent des marques de générosité & de grand cœur, elles sont affoiblies & ternies, les plus souvent par les manières qui les accompagnent, ou sont de peu de durée. Les Tempéramens foibles au contraire sont des caractères foibles, sujets aux préjugés à la superstition, & qui souvent ne font point de mal manque force, mais qui ne font point de biens.

Il n'est pas besoin de montrer que la vertu entraîne à sa suite le bonheur. L'auteur de la Nature uniforme dans son plan & dans ses moyens a volu que l'homme fut excité par l'attrait des <sup>plaisirs</sup> à l'exercice de ses facultés physiques & morales, d'une manière analogue à sa nature il a attaché un sentiment agréable à l'usage modéré de tous ses sens & à la propagation de l'espèce &c. l'abus est toujours puni par la privation de ces plaisirs & même par la douleur; nous avons déjà eu occasion de le remarquer. Le Créateur a toujours uni un sentiment de bonheur à toute espèce de perfection, & par conséquent à la vertu.

Quoique nous voyons souvent les méchants heureux ce n'est qu'en apparence, nous ne voyons pas les remords qui les déchirent lorsqu'ils font des retours sur eux mêmes, c'est alors qu'ils sont vraiment malheureux; au lieu qu'un homme vertueux quoiqu'accablé de revers de cette vie trouve toujours des momens où repassant sa <sup>conduite</sup> vie il oublie ses infortunes & s'applaudit en lui même. D'ailleurs quel

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE



plus grand plaisir que celui de soulager les malheureux  
 & dont les méchants sont pour la plupart privés ; Ces  
 deux satisfactions sans en citer mille autres, telles que l'estime  
 publique, le sentiment de la perfection &c. dont les vîcieux  
 sont privés ne suffisent-elles pas pour faire embrasser  
 le chemin de la vertu, & pour compenser tous les maux  
 aux quels elle peut être sujette.

Cette vertu qui consiste dans l'accomplissement de  
 nos devoirs, varie suivant la nature & la quantité des  
 devoirs de chaque personne ; & <sup>ces</sup> devoirs eux mêmes  
 varient suivant les différents rapports des différens hommes,  
 un Prince par ex. ayant plus de rapports avec les autres hom-  
 mes & des rapports plus étendus qu'un magistrat, il a un  
 plus grand nombre de devoirs à remplir, & par conséquent  
 la place requiert un plus haut degré de vertu, j'en dis de  
 même d'un magistrat par rapport à un père de famille,  
 d'un père de famille par rapport à un homme isolé, &c.

C'est donc un des devoirs les plus essentiels à l'homme que  
 de perfectionner son ame, de la rendre propre à acqui-  
 rir plus de vertus, pour cela il s'agit de perfectionner  
 son entendement, car comme chacun cherche le bonheur  
 ceux qui ont l'entendement bien le cherchent dans la vertu  
 ou il doit être, les autres qui n'ayant pas pris soin de  
 la cultiver, l'ont vîcieux & cherchant ce bonheur dans  
 des choses ou il ne peut pas être & par conséquent ~~arriver~~  
 ne le trouveront jamais.

Cultiver & éclairer votre entendement, est donc une des maxi-  
 mes les plus essentielles pour nous conduire à la vertu &  
 au bonheur, & p. conséq<sup>t</sup> celle à la quelle on devrait le  
 plus faire attention.

Quoique nous regardions comme essentiel de perfectionner  
 nôtre ame, nous n'embrassons pas cependant le sentiment

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

des Stoïciens qui voulaient la rendre absolument indépendante des impressions que le corps fait sur elle; Ces impressions se font par une liaison qui nous est inconnue & souvent indépendante de notre volonté, il seroit fou & absurde de vouloir empêcher ces sensations dont nous ne sommes pas les maîtres; ce n'est pas qu'il ne nous fut ~~quelquefois~~ <sup>quelquefois</sup> fort avantageux de pouvoir soustraire notre âme à cet empire que le corps a sur elle; car alors ses facultés ne trouveroient plus d'obstacles qui les empêcha de se développer. Mais cette sensibilité aux impressions du corps n'est elle pas souvent très utile pour nous faire éviter les maux & les dangers, aux quels notre corps peut être exposé, & pour échauffer en nous des passions très avantageuses lorsqu'elles sont bien dirigées. D'ailleurs ce sera toujours & en tout temps regardé comme folie de vouloir l'impossible.

De cette action de l'âme sur le corps resulta plusieurs différens objets, dont les principaux sont 1.° les perceptions qui font la simple connoissance que nous acquérons par nos sens de l'existence de l'objet & de ses attributs. 2.° les sensations qui font la perception dans laquelle nous faisons surtout attention à l'effet qu'elles produisent en nous. 3.° les Idées 4.° les Passions.

Les Passions sont une chose trop intéressante pour les passer sous silence, elles constituent même une partie de notre être nous voyons que tous les hommes y sont sujets du plus au moins; mais c'est surtout dans la jeunesse qu'elles s'exaltent le plus ordinairement, & sont les plus violentes; c'est alors qu'il faut en tirer un bon parti en les dirigeant vers des objets convenables & utiles; lorsqu'elles sont trop impétueuses il faut tâcher d'en exciter plusieurs pour qu'elles se contrebalancent & s'affoiblissent les unes les autres, & que

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

par là la raison demeure toujours au dessus.

Il est <sup>quelque fois très</sup> utile d'exciter chez les jeunes gens des passions qui donnent beaucoup de mouvement à leur corps, afin qu'ils n'aient pas plus de force pour se livrer aux autres. p. ex. si on observoit que la passion <sup>ou elle de l'amour</sup> du jeu commence à prendre de l'empire sur un jeune homme, il faudroit exciter en lui celle de la chasse &c.

Lorsque nous donnons ces conseils ce n'est point que nous connoissions le mécanisme intime des passions, nous ne pouvons juger que par leurs effets, & c'est d'après l'observation de ces effets que nous pouvons parvenir à les diriger.

Nous voyons des passions qui sont très utiles parce qu'elles sont bien dirigées, telles sont celles de la gloire, de la Vertu &c. &c.

Lorsque nous cherchons à former nos goûts & à diriger nos passions nous ne devons pas seulement penser à notre état présent, mais aussi à la situation dans laquelle nous pourrions nous trouver dans la Suite; car comme les passions aux quelles nous nous livrons dans la jeunesse sont les plus durables, il est important de ne pas exciter en nous que nous soyons obligés de combattre dans la suite; nous devons donc penser aux relations que nous aurons dans les différents temps de notre vie, & agir toujours en conséquence.

Une chose qui seroit aussi fort utile pour se diriger dans le temps des passions, & même dans tous les temps de la vie seroit de se proposer un modèle vivant, ou imaginaire qu'on se formeroit de sang froid, & que l'on consulteroit lorsqu'arrivés par les passions nous ne pouvons juger bien.

*[Faint, illegible handwriting in French, likely bleed-through from the reverse side of the page.]*

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

v.

nous même, nous voyons en effet que les gens qui ont quelque passion en tête, rapportent tout à elle, se font illusion à eux mêmes sur les choses qu'ils sentent bien être contraires à leurs vrais intérêts ~~desiens~~, c'est alors qu'il seroit utile d'avoir un ami sage en qui l'on eut de la confiance & dont on suivit les conseils; c'est bien cruel que la chose qui est à mon avis la plus utile & la plus agréable, qui fait la douceur de la vie, (je veux dire un bon ami), se rencontre si rarement.

#### Chapitre 4.

#### De l'estime des autres hommes

C'est une chose hors de doute que l'homme soit fait pour la société, il a toujours besoin de ses semblables, toutes les commodités de la vie nous manqueraient sans le secours des autres, sans eux nous serions réduits à l'état des bêtes excepté que nous n'aurions pas la force à leur opposer & par conséquent nous deviendrions bientôt leur proie;

Nous avons donc un besoin essentiel des hommes, nous devons donc faire en sorte qu'ils nous rendent les services dont nous avons besoin, & pour cela il faut l'attirer leur estime car ce n'est qu'alors qu'ils nous accordent leur secours avec zèle.

On peut affecter des vertus qu'on n'a pas & cacher des vices réels, mais les autres hommes sont trop intéressés à déceler ici le vrai pour qu'on puisse les tromper longtemps, la flatterie est une complaisance criminelle, l'intérêt des plaisirs peuvent lier des hommes faibles, ou vicieux, mais de pareilles liaisons tombent avec les motifs qui leur avoient donné naissance, & deviennent souvent une source d'amertume;

pour mieux, nous voyons en effet que le bon est plus  
rapide en son développement que le mal. Il faut donc  
savoir que le bien est plus facile à faire que le mal  
et que le mal est plus difficile à éviter. C'est pourquoi  
il faut se garder de le faire et de le laisser faire.  
C'est la véritable sagesse.

Chapitre 2

De la nature de l'homme

Il est un être libre de son libre arbitre par lequel il fait  
le bien et le mal. Il est donc responsable de ses actions  
et de ses omissions. C'est pourquoi il faut le punir  
pour le mal qu'il a fait et le récompenser pour le bien  
qu'il a fait. C'est la justice.

Le mal est souvent le résultat de la faiblesse de la nature  
humaine. Il faut donc se garder de le faire et de le  
laisser faire. C'est la véritable sagesse.

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE



le moyen le plus sûr, j'ose même dire le plus facile de s'attacher les autres hommes, c'est la pratique des vertus sociales, je ne dis pas que le succès en soit infallible, trop de malheureux s'éleveroient contre cette assertion, mais je dis qu'à négliger la pratique des vertus sociales que comme une affaire de prudence & de calcul, on devrait la préférer à tout autre moyen de flatter l'affection des autres hommes.

Chapitre 5.

De l'amour de la gloire.

Et nous avons vu en parlant du bonheur que les hommes confondent souvent l'apparence des biens avec les biens-mêmes, c'est ce qui leur fait embrasser de mauvaises voyes pour parvenir au bonheur, & c'est la l'origine de la mauvaise conduite des hommes.

Ils ont souvent de core de nous honorables les chimères de leur imagination, mais telle est la condition des choses humaines qu'il y a des ~~choses~~ chimères utiles parce qu'elles remplacent les vertus qui nous manquent, & donnent plus de force à celles que nous avons; L'opinion que les autres hommes ont de notre mérite fait partie des biens qui constituent notre bonheur, & puis que leur manière d'agir avec nous en dépend, & que si la gloire ne doit pas être le seul motif, & le but principal des actions généreuses, on ne peut cependant raisonnablement exiger de l'homme qu'il n'y ait aucun regard.

L'amour de la gloire n'est donc point une chose indifférente au bonheur; lorsqu'il est modéré il est un aiguillon qui nous excite & qui produit le même effet que l'amour de la vertu lorsque ce dernier nous manque.

(a). voy. l'article Gloria de l'encyclopédie

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

C'est un sentiment dans le même genre mais beaucoup plus vif que l'envie d'acquiescer l'estime des autres hommes, & qui par conséquent fait beaucoup plus d'effet.

L'amour de la gloire nous peut donc porter puissamment à la vertu, & par conséquent au bonheur, lors qu'il est modéré; mais lorsqu'il est poussé à l'excès il peut produire un effet tout contraire on voit souvent que pour acquiescer une gloire chimérique bien des gens sacrifient & leur propre intérêt & celui des hommes qui ont certains rapports avec eux; p. ex. ne voit-on pas souvent qu'un prince pour acquiescer le vain titre de conquérant sacrifie sa tranquillité, celle de ses voisins, & le sang même de ses sujets; nous pourrions citer une infinité d'exemples de cette sorte.

» Les peuples (dit un<sup>r</sup>. de mar montel) (a), n'auront-ils jamais  
 » le courage & le bon sens de se réunir contre celui qui  
 » les immole à son ambitieux orgueil, & de lui dire d'un côté com-  
 » me les soldats de César —

*Liceat discedere Caesar*

*à Nabie Pelexum. Quenis terraque marique  
 His ferrum jugulis. Animas effundere vitas,  
 quo libet herte, paros. (Lucan).*

» de l'autre côté comme le dit à Alexandre; qu'avous vous à de-  
 » mander aux tois? jamais nous n'avons mis le pied dans ton pays.  
 » N'est-il pas permis à ceux qui vivent dans les bois d'ignorer  
 » qui tu es & d'où tu viens.  
 » N'y aura-t-il pas du moins une classe d'hommes assez au dessus  
 » du vulgaire, assez sages, assez courageux, assez éloquents, pour  
 » soulever le monde contre ses oppresseurs, & lui rendre odieuse  
 » une gloire barbare. »

*[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]*

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

On ne sauroit donc trop s'attacher à tenir un juste milieu dans l'amour qu'on a pour la gloire, pour cela il faut s'attacher à se éclairer son entendement, pour pouvoir discerner jusqu'à quel point l'amour de la gloire est un bien, & de puis quel point il commence à devenir un mal.

### Chapitre 6.

#### De l'Amitié.

Il n'est pas nécessaire de définir l'amitié, chacun sent assez ce que c'est, d'ailleurs tout ce qu'on en pourroit dire seroit beaucoup trop foible, pour en donner une juste idée.

Tous les hommes sont plus ou moins sensibles aux charmes de l'amitié, suivant qu'ils ont plus ou moins les qualités nécessaires pour cela.

Il est très rare de rencontrer une amitié parfaite, cela n'est pas étonnant, il faut la réunion de tant de circonstances pour la former, qu'il est très difficile qu'elles se rencontrent.

Il faut entre deux amis, même humeur, même caractère, même état ou à peu près, même façon de penser, à peu près même âge, c'est cette convenance, cette simplicité qui forme les liaisons intimes aux quelles on donne le nom d'amitié.

Les avantages qu'on retire de l'amitié sont hors de doute, elle double pour ainsi dire notre existence, les conseils d'un ami, pour qui l'on a rien de caché, & qui juge pour l'ordinaire de sang-froid lorsque nous sommes aveuglés par les passions sont très précieux.

On peut abuser des meilleures choses, on peut abuser de l'amitié, & c'est ce qui arrive souvent, lorsque nous lui sacrifions nos devoirs, il est bien permis à mon avis de lui en sacrifier.

On se souvient que dans les premiers temps de la République  
de Genève, pour le jour de l'Assemblée, on se rendait  
à pied, et que l'on se réunissait dans le grand salon  
de l'Assemblée, qui se trouve dans le Palais National.

Assemblée  
de l'Assemblée

Il est à remarquer que dans les premiers temps de la République  
de Genève, pour le jour de l'Assemblée, on se rendait  
à pied, et que l'on se réunissait dans le grand salon  
de l'Assemblée, qui se trouve dans le Palais National.

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

Il est à remarquer que dans les premiers temps de la République  
de Genève, pour le jour de l'Assemblée, on se rendait  
à pied, et que l'on se réunissait dans le grand salon  
de l'Assemblée, qui se trouve dans le Palais National.

Il est à remarquer que dans les premiers temps de la République  
de Genève, pour le jour de l'Assemblée, on se rendait  
à pied, et que l'on se réunissait dans le grand salon  
de l'Assemblée, qui se trouve dans le Palais National.

fierté de petits qui sont moins importants que celui de l'amitié  
mais non pas de plus essentiels; Et c'est en cela que consiste  
l'abus qu'on en peut faire.

Outre ~~les qualités de l'amitié~~ ces qualités la véritable amitié  
suppose encore une âme pure & élevée, l'amitié n'est pas pro-  
prement une vertu, mais elle suppose des vertus. Les liaisons  
qui sont fondées sur l'intérêt, ou l'amour des plaisirs, & qu'on  
dépense trop souvent du nom d'amitié s'évanouissent bientôt  
avec la cause qui les avoit fait naître, & deviennent souvent  
une source d'infortune; on sent par là combien il est im-  
portant d'être attentif, & scrupuleux dans le choix des amis.

### Chapitre 7.

#### De l'amour.

Il est une autre affection **BIBLIOTHÈQUE DE GENEVE** moins noble plus vive, plus gé-  
nérale, & qui cause beaucoup plus de désordres que l'amitié;  
à ces traits qui ne reconnoît pas l'amour.

J'ai dit que c'étoit une passion moins noble que l'amitié par-  
ce qu'elle est plus attachée aux sens, ce n'est pas cependant à dire  
que l'amitié en soit entièrement déagée, nous avons vu au  
contraire qu'elle est fondée sur la conformité des goûts qui elle  
même est souvent fondée sur les sens.

J'ai dit en second lieu que l'amour étoit un sentiment plus  
vif que l'amitié; en effet l'amitié est un sentiment tranquille  
au lieu que l'amour est inquiet & turbulent, & beaucoup  
plus piquant que l'amitié.

Il est aussi plus général, nous avons vu dans le Chapitre  
précédent que l'amitié est rare, tandis qu'il n'y a rien  
de si commun que l'amour.

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE



L'Amour chez les hommes est tout différent de ce de ce qu'il est chez les animaux, ce dernier n'est qu'un besoin physique, un instinct qui les portent à rechercher leurs semblables; l'Amour au contraire que nous avons défini, & dont nous parlons dans ce Chapitre est un mélange de l'Amour des animaux & d'un sentiment semblable à l'amitié.

Comme cette passion est plus vive que l'amitié elle peut aussi produire plus de maux qu'elle; nous voyons en effet souvent que l'Amour l'emporte sur nos devoirs & nous fait commettre beaucoup de sottises.

Mais si elle produit des maux, elle produit de grands biens & même en beaucoup plus grand nombre, Sans elle les Relations si douces de maris & de femmes, de pères, & d'enfants &c. ne pourroient pas exister. Les deux sexes par les Relations qu'ils ont entre eux se communiquent réciproquement leurs vertus, les hommes par le commerce qu'ils ont avec les femmes, prennent de la finesse & de la douceur dans l'esprit, les femmes prennent de la force & de la solidité.

Combien de fois aussi n'a-t-on pas vu que pour plaire à des femmes qu'ils aimoient des hommes ont changé de conduite se sont perfectionnés pour devenir dignes d'elles.

L'Amour abandonné au seul instinct & privé des devoirs ne produiroit point ces biens, au contraire il troubleroit de toute façon la Société & nous feroit violer tous nos devoirs lorsqu'ils se trouveroient opposés à cette passion. Il n'y a donc que l'Amour dirigé par des Loix conformes à notre nature qui puisse être utile.

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

Chapitre 8.

Des Richesses.

Les Besoins toujours renaisans de l'homme l'excitent de  
<sup>à</sup> quoi acquies de quoi y pourvoir ; Dans l'état de nature  
 chacun y suppléoit par son travail, chaque homme s'en  
 cultivoit une portion de terre, qui lui appartenoit, si tôt  
 qu'il la cultivoit ; ce terrain devoit être assez petit pour qu'il  
 put lui tout seul le garder ; en sorte que les Richesses de  
 quelcun augmentoient avec le nombre de sa famille.

L'Etat de société civile a bien changé tout cela, les Richesses  
 diminuant en raison directe de l'augmentation de la famille.

Le Besoin des Richesses a augmenté dans la Société civile  
 & ce desir se fait légitime, à proportion que les besoins se  
 font augmentés par le progrès des arts.

Le desir des Richesses est donc naturel & permis, mais on  
 ne peut pas déterminer la quantité que chacun en peut  
 légitimement ambitionner, cela depend des qualités mo-  
 rales de l'individu, de l'emploi qu'il veut faire de ces richesses  
 &c. &c.

En calculant le bonheur attaché à tous les états relative-  
 ment aux Richesses, celui de la médiocrité paroît le plus  
 grand, car dans cet état on n'est pas sujet à l'ennui que  
 cause le plus souvent les grandes richesses, ni aux tenta-  
 tions & aux souffrances attachées à la pauvreté.

Lorsqu'on est dans l'indigence il faut avoir un bien haut  
 degré de vertu pour préférer de souffrir, à acquies de richesses  
 par des voyes tant soit peu illiçites ; il semble même que



Genève  
Le 15 Mars

*[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]*

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

c'est une injustice criante de la nature que cette inégalité des Con-  
ditions, & que ce n'est pas un crime que de vouloir la réparer;  
c'est à qui peut souvent faire le plus de mal aux pauvres.

Les Richesses ne produisent pas souvent des crimes, mais  
font peu de Vertus, elles amoindrent le corps & l'esprit; des gens  
qui n'ont point d'occupations aux quels ils soient obligés,  
en cherchant dans des chères qui ne méritent pas leur  
attention ou qui les font tomber dans les vices.

Les principaux moyens légitimes d'acquies des Richesses  
sont le travail, l'industrie, l'économie, outre celles qui sont indé-  
pendantes de nous, comme les donations &c &c.

Le travail outre le gain qu'il procure est un grand avan-  
tage en ce qu'il occupe un temps que l'homme pourroit em-  
ployer à des chères nuisibles, & qu'il empêche l'ennui qui est  
à mon avis un des plus grands vices moraux. Ces avan-  
tages sont <sup>attachés à</sup> ~~occupations~~ <sup>meaux</sup> l'occupation en général, pour tous les Etats.  
Les Richesses sont donc un moyen de bonheur, & non un  
bien par elles mêmes, il n'y a que l'avarice qui confonde ces  
deux idées. Le riche vertueux se permet de faire usage des  
Richesses pour augmenter les douceurs de la vie, il en tire par-  
tit pour perfectionner & orner son ame, il s'approprie les  
fruits du talent & du génie & n'est pas détourné par des  
occupations étrangères. Les Richesses ont pour lui un prix  
encore plus grand & plus noble, elles lui servent à faire  
du bien.

*[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]*

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

## Chapitre 9.

## Du Plaisir

Le mot de Plaisir pris dans toute l'étendue de ce terme renferme :  
 soit tous les biens de l'homme, & c'est dans ce sens qu'Épicure faisoit  
 avec raison de la recherche du bonheur la base de sa philoso-  
 phie ; dans l'usage ordinaire le mot de plaisir signifie parti-  
 culièrement les sentimens agréables, que les sens peuvent nous  
 procurer ; & c'est sous ce point de vue que nous devons  
 l'examiner ici.

Ces sensations agréables résultent d'un certain ébranlement  
 dans les organes qui produit du plaisir tant qu'il est modéré,  
 mais lorsqu'il devient trop fort ou trop long, alors le plaisir  
 cesse & il naît même souvent de la douleur, ainsi par exem-  
 ple que nous avons de la démangeoison, nous nous grattons, cela  
 nous cause d'abord une sensation agréable, mais si nous nous  
 grattons trop fort ou après que la démangeoison a cessé  
 alors la douleur BIBLIOTHÈQUE DE GENEVE nous est donnée, l'abus des plaisirs est pris en quolibet  
 d'un état d'insatiablement d'où il suit qu'il est possible que les plaisirs mêmes  
 nous pouvons sans doute avoir de ces plaisirs qui provien-

nent des sens, puis qu'ils ne nous ont été donnés que pour cela  
 ils dérivent de notre propre nature, mais souvent nous nous  
 en privons nous-mêmes en n'en usant pas modérément.  
 Ce qu'on appelle un homme de plaisir n'en jouit point ou peu,  
 les sens sont émoussés par un trop fréquent usage de leurs  
 facultés.

Le plaisir pris dans le sens ordinaire ne doit pas faire  
 une occupation, mais doit être considéré comme un délasse-  
 ment, ainsi on peut dire que le plaisir a été fait pour  
 l'homme, & non pas l'homme pour le plaisir. F.

L'excès des plaisirs outre qu'il nous en diminue le prix  
 comme nous venons de le voir, nous prive aussi d'une infi-  
 nité de biens, & nous ôte par ce sentiment de force & de  
 santé qui est si agréable, il nous empêche de jouir de  
 biens supérieurs, des plaisirs qui naissent de la culture  
 de l'esprit, & de l'exercice des vertus morales. Les perceptions

Lettre de  
M. de Voltaire

Le 10 Mars 1734

Monsieur le Ministre

Je vous envoie ci-joint le manuscrit de l'histoire de Louis le Grand, que vous m'avez demandé. Je suis persuadé que vous en serez satisfait. Je n'ai rien ajouté de ce que vous m'avez dit de la suppression de l'abbaye de Saint-Denis, mais j'ai cru devoir en dire quelques mots, pour ne pas laisser ignorer que ce projet n'est pas encore arrêté. Je vous prie de m'en dire ce que vous en pensez.

Je suis, Monsieur le Ministre, avec toute l'estime et toute l'affection que je vous dois, votre très humble et très fidèle serviteur, Voltaire.

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE



sont trop faibles lorsque les sensations agréables <sup>occupent</sup> notre ame, nous l'avons vu; il est différents ordres de plaisirs, & nous devons toujours préférer les plus grands aux moindres; la bonne chère l'emporterait-elle sur la santé; les attrait de l'amour surviennent-ils plus de <sup>force</sup> charmes que la liberté, que la paix de l'ame, que la pureté que la justice. Une folle dissipation seroit-elle préférable à une vie entremêlée d'occupations utiles & de délassemens honnêtes. Il ne faut pas beaucoup d'expérience pour décider ces questions; rien ne dégoûteroit plus de l'abandon au plaisir qu'une peinture vraie de la vie d'un homme de plaisir; Elle prouveroit mieux que tous les raisonnemens que l'homme de plaisir s'est trompé & qu'il a pris le moyen pour la fin.

### Chapitre 10.

#### De la Science.

C'est une remarque importante que l'envie de découvrir la vérité est naturelle à l'homme. Tous la possèdent du plus au moins, les uns cherchent à l'instruction de choses utiles, les autres se bornent à ce qu'on appelle la simple curiosité, c.à.d. à la recherche des choses futiles, cependant <sup>un</sup> les autres ont pour but de l'instruction.

Une autre remarque qui suit nécessairement de la première, est qu'on ressent toujours une satisfaction plus ou moins grande, lorsqu'on a acquis de nouvelles connoissances, ce n'est pas à dire que la vérité ne puisse être quelquefois nuisible par les circonstances qui l'accompagnent, mais elle ne l'est jamais par elle-même.

Il est bien ~~est~~ <sup>mettre en question</sup> étonnant qu'on ait pu <sup>opposer</sup> ~~opposer~~ si les sciences étoient utiles ou nuisibles, & encore plus que des philosophes aient prétendu prouver qu'elles étoient nuisibles. C'est l'attaquer à l'auteur même de la nature, de <sup>demander</sup> ~~demander~~ <sup>ignorer</sup> qu'il a donné à l'homme, des yeux, des oreilles, une intelligence, & un certain degré d'activité; il

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

(a). v. Cicero. pro Archia poeta. n. 16. de Senectute ch. III. VII.

étoit impossible que ces causes n'eussent pas leur effet; cet effet peut être suspendu plus ou moins de temps, il peut être plus ou moins considérable en sorte qu'il n'est pas raisonnable de mettre en question l'utilité des arts & des sciences, & de s'en plaindre, que de se plaindre des effets de la gravité, ou de telle autre Loi physique de la nature.

Personne n'ignore les services que les sciences ont rendus à la Société, combien elles ont policé les mœurs, banni les superstitions, cultivé l'esprit & l'entendement de l'homme en fin on ne finirait point si on voulait détailler tous les avantages qu'on en retire. Si à ceux que chaque homme en retire comme membre de la Société des lumières que les sciences ont répandues, on veut joindre les biens qu'elles procurent à ceux qui les cultivent, elles acquièrent encore un nouveau prix. La véritable science nous donne la connaissance de nous même, des fondemens de nos devoirs, elle étend & perfectionne nos facultés. L'application à l'étude nous met pour ainsi dire en société avec les hommes de mérite de tous les âges, elle nous rend la retraite agréable, & la loi si utile. L'amour des lettres offre des secours ou du moins des soulagemens à la médiocrité & à l'indigence, elle est un contrepois aux vices & aux passions; cette application aux sciences modère & dirige le feu de la jeunesse, l'orne & conduit l'âge mur, elle soutient, console & fait respecter la vieillesse (a). Enfin les biens que nous procure l'étude paroissent nous être plus propres, ils sont moins precieux & plus durables que les biens extérieurs. Au reste les traverses & les peines dont les gens de lettres se plaignent dans les professions, pourroient bien plus justement être attribuées à leur amour propre, ou à leurs passions.

*[Faint, illegible handwriting, likely bleed-through from the reverse side of the page.]*

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

On peut donc regarder les sciences comme de toutes les occupations la plus noble, la plus utile & la plus agréable; mais quelque ardeur que l'on ait pour elles, il est impossible d'avoir toujours l'esprit tendu sur des objets aussi sérieux, & on a besoin de délassemens, parmi ces délassemens les uns cherchent le monde, d'autres les exercices &c. mais le plus utile & le plus agréable est sans contredit celui que procure la culture des beaux arts. Il est bien difficile cependant de pouvoir les embrasser tous à la fois, il est même impossible de se perfectionner également dans tous; un seul suffit pour remplir la vie d'un homme.

Il faut donc prendre garde que l'étude des beaux arts ne nuise pas à des études plus essentielles; à moins que nous ne les considérons & ne les cultivions qu'en artistes.

#### Chapitre II.

Des biens de l'homme considéré comme être sociable, & d'abord de l'indépendance & de la liberté naturelle.

Quoique ce ne soit que par abstraction qu'on peut envisager l'homme comme isolé des autres hommes, & qu'il soit vrai que les biens qu'il semble posséder comme individu reçoivent tous diverses modifications de sa qualité d'être sociable que Dieu lui a imprimée, il est cependant plus commode de considérer les biens de l'homme sous ces deux cas différens.

Nous passerons donc à présent aux biens de l'homme qui ont un rapport plus direct avec la société, nous déterminerons la manière d'en jouir, nous concilierons la pièce d'opposition qu'il parait y avoir entre le penchant invincible qui nous fait rechercher notre bonheur & notre nature d'être sociable, qui nous oblige de travailler au bien de la société & de ses membres.

*[Faint, illegible handwriting in French, likely bleed-through from the reverse side of the page.]*

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

*[Faint, illegible handwriting in French, likely bleed-through from the reverse side of the page.]*

Dans l'état de nature l'homme cherchoit son bonheur particulier sans s'embarasser de celui des autres, & sans être gêné par aucune considération relative à ses semblables; l'état de la Société a bien changé cela elle nous oblige d'y rapporter nos actions, elle nous a donné de nouveaux besoins, & par conséquent a rendu les moyens de parvenir au bonheur plus difficile. Enfin elle nous a gêné à tant d'égards, qu'on se voit tenté de croire quelle est un mal, & qu'elle est en opposition avec notre bonheur; mais pour peu qu'on considère attentivement la Société, on verra quelle contrebalance la force des uns & en garantit les autres, que réunissant les hommes ensemble elle les met en état de se communiquer leurs connoissances, leurs vertus, &c.

Il est vrai que par la Société nous sacrifions une partie de notre liberté naturelle, mais c'est pour être sur de compenser l'autre que nous agissons ainsi; nous nous attachons non à obéir à des lois, mais à ces mêmes lois nous défendent lorsque nous recourons à elles, & nous préservent de l'oppression que des gens plus forts que nous pourroient nous faire souffrir.

Cette liberté naturelle est une suite de notre nature, on effect nos facultés, nos volontés &c. ne nous ont été données que pour en jouir; nous voyons que la liberté est le bien que l'homme apprécie le plus, sans lequel les autres ne sont rien, il faut de là que c'est un droit sacré, car qui de plus respectable dans les autres qu'un bien qui fait notre plus grand bonheur, inaliénable, car quel bien le pourroit compenser, d'ailleurs lorsque nous livrons notre liberté, nous livrons tout ce qui en dépend, ainsi les biens & les jouissances qu'on pourroit nous donner en échange ne seroient qu'un mot imaginaire propre à faire des dupes; enfin c'est un droit imprescriptible car quelque long que soit le temps de l'esclavage la nature reclame toujours les droits.

*[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]*

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE



Cette règle souffre néanmoins quelques modifications, lorsque p. ex. que nous disons que la liberté est un droit inaliénable, nous ne voulons cependant pas dire qu'une personne ne puisse en sacrifier à une autre une partie lorsqu'elle fait cela de bon gré; nous voyons en effet tous les jours & presque dans tous les pays que pour un salaire des personnes s'engageant à en servir d'autres.

Il est permis aussi d'attenter à la liberté des autres lorsqu'elle nuit à la société & que le public est intéressé à la supprimer, c'est ce qui arrive lorsqu'un criminel ou un fol est renfermé par l'ordre des magistrats.

### Chapitre 12.

#### De la vie

L'amour de la vie est un des sentimens les plus généraux & les mieux connus; quelques Philosophes l'ont expliqué par une espèce d'instinct qui portoit sans raison les hommes à conserver leur vie; mais nous croyons au contraire que cet amour de la vie consiste dans l'amour du bonheur même en effet nous ~~crois~~ voyons qu'ils s'accordent toujours ensemble; un homme heureux craint toujours que la mort ne vienne lui enlever son bonheur, au lieu qu'un homme malheureux croit n'avoir rien à perdre en quittant cette vie & désire d'en porter; surtout lorsqu'il espère ~~en~~ ~~un~~ et qu'il aura après un état plus heureux.

Si l'âme n'étoit pas immortelle la conservation de la vie seroit la première loi de l'homme, en effet puisqu'après l'avoir perdue il ne lui resteroit rien, il devroit tout employer pour se la conserver, & par la même ce principe se trouveroit très souvent en opposition avec la société, car on violeroit toutes les lois pour conserver son existence.

Cet amour de la vie légitime tous les moyens qu'on peut employer pour la conserver lorsqu'elle est dans un danger imminent p. ex. il est permis de tuer en se défendant quelqu'un

*[Faint, illegible handwriting at the top of the page]*

*[Faint, illegible text, possibly a title or section header]*

*[Faint, illegible handwriting covering the lower portion of the page]*

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

qui vous attaque; on pourroit même prévenir son ennemi lorsqu'on verroit qu'il fait des préparatifs pour vous attaquer à son avantage.

Nous pouvons aussi employer toutes sortes des moyens pour défendre la vie de ceux qui sont commis à notre garde; en effet les dépôts sont toujours sacrés, & quel est le dépôt plus précieux que la vie d'un homme.

La mesure de la défense de soi-même n'est pas facile à déterminer, les circonstances prescrivent la règle, & ici le droit doit naître du fait; ce qu'on peut dire en general c'est que la défense doit avoir quelque proportion avec l'attaque; mais au reste, celui qui met injustement la vie d'un autre dans un danger probable doit s'imputer si celui qui est attaqué ne fait pas <sup>dans le moment</sup> une évaluation bien juste du degré de peril, & s'il pousse la défense un peu au delà des bornes.

Ce droit de ~~se défendre~~ <sup>se défendre</sup> même au dépend de celle de l'agresseur suppose évidemment qu'on n'a donné aucun juste sujet de guerre à son ennemi; si un homme s'étoit attiré par sa faute le peril au quel il est exposé, il ne pourroit employer la violence pour se tirer du danger que lorsque son ennemi refuseroit absolument les satisfactions, & les propositions de dédomagement & de garantie qu'on lui feroit.

### Chapitre 13.

Si l'homme peut terminer sa vie par une mort volontaire.

La première source du suicide & d'où decoulent toutes les autres, est le malheur; en effet lorsque quelqu'un se trouve malheureux dans cette vie, il paroît tout naturel qu'il desiré d'en sortir, & n'ayant pas la patience d'attendre une mort naturelle, il la prévient. Ces malheurs

*[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]*

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

*[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]*

Chapitre 15

*[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]*

qui degoutent de la vie sont le plus souvent augmentés par l'imagination; elle donne même à la langue, cet esprit de melancholie qui fait que l'on envisage toutes les choses dans leur mauvais côté.

La seconde source est le manque de Religion; on conçoit que des gens qui n'avoient pour Religion qu'une Philosophie dure, qui loin de se regarder comme les creatures d'un Dieu bienfaisant, qui les destine à l'immortalité, se croyoient au contraire prêts à retomber dans le néant, dont le caprice du destin les avoit tiré, faisant peu de cas d'une existence si precieuse & se trouvant sans consolation dans les revers, pouvoient imaginer que l'adversité les dispenserait de toute obligation envers la société, & se croire en droit de terminer la vie brusquement une vie qui leur devenoit à charge; des ames qui n'ont <sup>prétendues</sup> que une Philosophie, le droit des gens, des coutumes barbares, la tyrannie du gouvernement rendoit durs & féroces, devenus attachés par une espece d'heroïsme à ne point dépendre de la fortune, à tenir leur sort dans leurs mains. Les exemples de mort volontaire devoient devenir contagieux parmi des gens imbus de tels principes, & la force de l'exemple est souvent plus efficace par cela même qu'ils s'écartent plus des idées de vulgaires.

La Maniere dont un homme sage envisage les meurs le garantit de ce degout de la vie; il ne les considère que comme un état d'épreuve qui contribue même à perfectionner son ame en exerçant ses facultés, comme la patience &c.

Il seroit d'une dangereuse consequence de permettre à l'homme de s'ôter la vie, cela causeroit de grands maux à la société, car combien n'y a-t-il pas de personnes necessaires dans un état, dans une famille &c. qui en trouble- roient l'ordre si elles se tuoient.

En general il faut bien se mettre dans la tête que l'hom.

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

Le doit à la société, il a reçu de grands services, il doit les rendre, & c'est une dette dont il faut qu'il s'acquitte avant que de mourir.

Outre les raisons, la seule possibilité que Dieu désapprouve: seroit cette action de vouloir détourner du Suicide, en effet s'avons-nous si Dieu nous ayant mis sur cette terre ne l'a pas fait à condition que nous rendissions service à la Société; c'est par là peut-être que nous achetons les biens dont nous jouissons. &c.

On allégueroit en vain l'exemple des anciens qui se sont donnés la mort & dont la réputation est parvenue jusqu'à nous; Or nous nous comparer nos motifs, à ceux qui déterminoient ces grands hommes, d'un côté ce sont des passions, des faiblesses, de l'autre des raisons d'état, ils se sacrifioient à leur patrie, & par là s'acquittoient noblement de la dette qu'ils devoient à la société. D'ailleurs lors qu'ils auroient eu tout leur exemple nous auroiseroit-il.

BIBLIOTHEQUE  
DE GENEVE  
Chapitre IV  
De l'honneur.

L'honneur est ce droit que la vertu nous donne à l'estime des autres hommes.

C'est d'un très grand prix dans la Société, puisque de l'estime qu'ont les autres pour nous dépend leur façon d'agir à notre égard.

La manière la plus sûre de conserver son honneur & l'estime qui en résulte, seroit sans doute une conduite sans reproche, cependant l'indiscretion, la credulité téméraire, la complaisance &c. peuvent rendre suspectes des actions innocentes ou imputer des crimes à un homme vertueux. Dans l'état de nature un homme outragé injustement auroit la ressource de confondre les calomnieux par les divers moyens de preuve que les circonstances lui fournissent devant ceux qui auroient été témoins de ces calomnies.

L'histoire de la France est un sujet de haute importance  
 et de grande étendue. Elle embrasse une longue suite  
 de siècles et de siècles, et se divise en plusieurs  
 époques distinctes. La première est celle des  
 Français, qui ont été les premiers à se faire  
 connaître dans le monde. Ils ont été les  
 fondateurs de la civilisation, et ont été les  
 premiers à établir des lois, des usages, et  
 des coutumes. Ils ont été les premiers à  
 cultiver les lettres, les sciences, et les  
 arts. Ils ont été les premiers à établir  
 des colonies, et à étendre leur empire  
 dans toutes les parties du monde. Ils ont  
 été les premiers à découvrir l'Amérique,  
 et à établir des colonies dans ce nouveau  
 monde. Ils ont été les premiers à établir  
 des colonies dans l'Inde, et à établir  
 des colonies dans l'Afrique. Ils ont été  
 les premiers à établir des colonies dans  
 toutes les parties du monde. Ils ont été  
 les premiers à établir des colonies dans  
 toutes les parties du monde. Ils ont été  
 les premiers à établir des colonies dans  
 toutes les parties du monde.

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

L'histoire de la France est un sujet de haute importance  
 et de grande étendue. Elle embrasse une longue suite  
 de siècles et de siècles, et se divise en plusieurs  
 époques distinctes. La première est celle des  
 Français, qui ont été les premiers à se faire  
 connaître dans le monde. Ils ont été les  
 fondateurs de la civilisation, et ont été les  
 premiers à établir des lois, des usages, et  
 des coutumes. Ils ont été les premiers à  
 cultiver les lettres, les sciences, et les  
 arts. Ils ont été les premiers à établir  
 des colonies, et à étendre leur empire  
 dans toutes les parties du monde. Ils ont  
 été les premiers à découvrir l'Amérique,  
 et à établir des colonies dans ce nouveau  
 monde. Ils ont été les premiers à établir  
 des colonies dans l'Inde, et à établir  
 des colonies dans l'Afrique. Ils ont été  
 les premiers à établir des colonies dans  
 toutes les parties du monde. Ils ont été  
 les premiers à établir des colonies dans  
 toutes les parties du monde. Ils ont été  
 les premiers à établir des colonies dans  
 toutes les parties du monde. Ils ont été  
 les premiers à établir des colonies dans  
 toutes les parties du monde.



Dans la Société civile les tribunaux devroient être l'asile de l'innocence opprimée, voilà ce que dicteroit la raison & la juste défense de soi-même.

Mais le plus funeste & le plus barbare des préjugés a usurpé <sup>sur</sup> la législation ~~sur~~ cette branche délicate des devoirs de l'homme, & les princes n'ont fait d'abord que de foibles efforts pour s'y opposer, réduits peut-être par une apparence d'utilité, ou subjugués eux-mêmes par l'opinion & par l'exemple. L'établissement du Duel comme un moyen de réparer l'honneur offensé, est peut-être l'écart le plus marqué & le plus triste de la raison humaine; quoiqu'on ne puisse espérer de déraciner absolument cet abus en en montrant l'absurdité cependant on est toujours autorisé à protester contre cette usurpation.

Sous le gouvernement féodal dans ces siècles d'ignorance & de superstition, lorsqu'il s'élevait quelque procès entre les particuliers les tribunaux <sup>deux</sup> à deux ils s'adressoient ordinairement qu'ils deciderent <sup>leur différend</sup> par un combat, croyant que Dieu s'intéresseroit pour celui qui auroit raison & lui feroit remporter la victoire. Peu à peu les particuliers s'accoutumèrent à se servir de ce moyen sans l'autorité des juges, & c'est là en partie l'origine des Duels, les Incursions des barbares qui venoient du nord ont aussi contribué à cet usage en rendant les mœurs plus féroces. Enfin cet esprit de fanatisme qui regnoit dans le temps des croisades, ces chevaleries &c. ont ~~aussi~~ beaucoup <sup>accrû</sup> cette coutume absurde.

Cette fureur du Duel a beaucoup diminué, on commence à en sentir l'absurdité, en effet qu'y a-t-il de plus absurde, de plus opposé à la raison? lorsque quelqu'un est offensé il faut encore qu'il aille risquer de se faire couper la gorge; il court le même risque que l'offenseur, en un mot le préjugé fait dépendre le bon droit de l'adresse & de la force. & celui qui peut tuer l'autre a toujours raison.

*[Faint, illegible handwriting, likely bleed-through from the reverse side of the page.]*

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

Par quelque imputation odieuse que ~~il~~ soit faite un homme il en est toujours lavé en se battant avec celui qui en est l'auteur.

Enfin le duel met le préjugé au dessus de la Religion & des Loix, lorsqu'il parle il faut que toute autre considération cesse, quelque importante qu'elle soit; qu'y a-t-il de plus ridicule & en même temps de plus dangereux?

Il fait dépendre la morale, la règle de nos actions de la hardiesse des hommes violens qui sont regardés comme des modèles de conduite.

On ne peut disconvenir des maux infinis qu'a produit le Duel, les effets ont répondu à leurs causes, mais comme des gens qui se piquent d'être raisonnables ont peine à convenir qu'ils sont soumis à un préjugé dangereux, ils ont cherché à le justifier.

Ils ont allégué plusieurs raisons en faveur du Duel.

Il rend dit-on plus prudent, plus poli, il fait qu'on agit avec plus de circonspection, qu'on se réserve plus ses paroles, il a enfin dit-on produit cette politesse qu'on observe particulièrement chez les militaires. D'accord, mais ce bien est-il comparable aux maux que le duel a produit, combien cette réserve ou l'on est les uns envers les autres ne va-t-elle pas à la franchise. D'ailleurs un jeune homme à qui l'on a exposé les principes du point d'honneur, devient chatoilleux sur cet article, il est toujours sur la qui vive, & ne demande pas mieux que de trouver une occasion de montrer sa délicatesse sur ce point & son courage, qu'un tel être est dangereux dans la Société?

On allégué ensuite que le Duel entretient le courage mais ce courage dont il est ici question est-il le même que celui avec lequel on doit servir la patrie, il faut bien que non, les anciens Romains qui montraient du courage plus qu'aucun peuple ignoraient cet abus.

Jusqu'à présent nous avons examiné & trouvé que le

*[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]*

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

prejugé du duel étoit absurde mais établi.

à présent il faut voir, comment, d'après ce préjugé doit se conduire un homme soumis aux Loix de l'honneur.

Supposons le cas d'une injure irréparable, quel est ce qui peut contre balancer ce préjugé, ce n'est pas l'intérêt de l'agresseur car il mérite le tort qu'on veut lui faire; on pourroit dire qu'un soufflet ne mérite pas la mort; oui bien il la mérite dans ce cas, car celui qui s'en donne sait bien qu'il deshonne celui à qui il fait cette injure, & comme l'honneur est plus précieux que la vie, il lui fait plus de tort qu'en lui étant la vie.

Ce n'est donc pas l'intérêt de l'offenseur qui pourroit contre balancer ce préjugé, ce n'est pas non plus l'amour de la Patrie au contraire puis que le deshonneur qui résulte dans la Société d'une injure de cette espèce doit on n'a point tiré vengeance, peut mettre l'individu qui la souffre hors d'état de servir la patrie qu'on ne s'en étoit fait sans cela.

C'est encore moins l'exemple. Quelqu'un pourroit dire, je sacrifierai mon honneur pour détruire cet usage, pour ramener mes concitoyens d'un préjugé si ridicule. Hé! ne voyez-vous pas, que vous seragissés à fin contraire! vous seriez deshonoré par tout de toutes les bonnes compagnies, vous aurés sans cesse des mortifications, croyez-vous que tout cela soit bien tantatif & engage beaucoup de monde gens à suivre votre exemple?

Nous ne pouvons donc trouver de motifs assez forts dans ces cas d'injure très grave, pour contre balancer tous les maux aux quels s'exposeroit un homme soumis aux Loix de l'honneur, en refusant de le conserver par le Duel; Nous ne pouvons dir-je en trouver que dans la Religion. Je ne connois pas dans le Christianisme de préceptes qui s'appliquent directement à cette question; on ne peut la résoudre que par des analogies plus ou moins fortes, & leur force dépend absolument des Circonstances de fait au quel on voudroit les

x. il faut avoir une attention soutenue à ménager l'honneur des autres,  
 ce bien si délicat, & si précieux, il faut éviter toutes les occasions où le  
 des passions pourrait être offensé, ou les regards que nous devons aux  
 autres, le jeu, le vin, &c.

BIBLIOTHEQUE  
 DE GENÈVE

appliquer; quoiqu'il en soit jamais la Religion ne pourroit  
 s'applaudir d'une victoire plus glorieuse, & plus difficile.  
 Mais la morale purement humaine doit avouer ici son  
 insuffisance, les preceptes fondés sur le desir de se rendre heu-  
 reux pendant cette vie ne pourroient offrir des compensations,  
 à l'infamie qu'on encourroit, & à la perte de presque tous les avan-  
 tages de la Société à la quelle on s'exposerait en refusant de  
 se battre.

Un honnête homme ne doit le faire que lorsqu'il y est forcé  
 comme nous dans le cas que nous avons examiné; dans ce  
 cas même il doit se contenter des excuses faites par l'oppo-  
 sition de la force devant les gens qui ont été témoins de l'offense.  
 Soit il et comme doit agir un homme d'honneur, je suis bien  
 éloigné de regarder comme tels ces duellistes de profession,  
 à qui on ne feroit pas grand tort en les comparant aux  
 gladiateurs des anciens.

En general il faut être très circonspect sur la maniere  
 d'agir dans le monde, un homme sage est presque toujours  
 à l'abri des affaires d'honneur. Il y a différents cas où on  
 est dispensé de se battre & où même on auroit tort de le faire.  
 p. ex. un homme en place; un ecclésiastique dont l'état l'éloigne  
 en quelque sorte de tout ce qui ressemble à la milice; lorsque  
 les âges sont trop disproportionnés, un vieillard, relatif-  
 vement à un enfant; de même lorsque les conditions sont  
 trop éloignées &c.

*[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]*

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE





Libre III.

Des Loix de l'homme par rapport aux autres hommes.

Chapitre I<sup>er</sup>.

De la sociabilité en general & de sa Loi fondamentale.

Un être est sociable lorsque sa constitution est telle qu'il ne puisse se passer du secours des autres, & lorsqu'il a toutes les facultés nécessaires à la société avec ses semblables, & que son bonheur dépend nécessairement de la manière dont ces êtres le traiteront.

On ne peut douter que l'homme ne soit par sa nature un être sociable, en effet prenons le au moment de sa naissance s'il étoit alors abandonné à lui-même, il ne pourroit se tirer d'affaire & mourroit certainement, il faut donc que quelqu'un prenne soin de lui, la mère est portée par nécessité & par instinct à son égard, la lactation l'incommoderoit beaucoup si son enfant ne l'en débarrassoit, voilà le premier rapport qui regne entre la mère & l'enfant celui d'un maternel soulagement.

Lorsqu'il commence à avoir acquis de la force & de la raison à 4 ou 8 ans, s'il étoit abandonné à lui-même, à combien de dangers ne seroit-il point exposé, outre qu'il ne pourroit jamais parvenir au degré de perfection où il s'élève par le secours des autres hommes.

Dieu peut être considéré en quelque sorte comme le chef de la société humaine, nous ne répéterons pas ici les preuves de son existence que nous avons détaillées ailleurs; j'ajouterai seulement que les athées qui osent attaquer ouvertement cette vérité, attaquent par ce la même les fondemens les plus solides de la société, qu'ils ôtent tout frein à l'intérêt particulier enfin que rien

Chap. III

De la formation des espèces par les hommes

Chap. IV

De la possibilité en général de la fabrication humaine

Il est évident que l'homme ne peut fabriquer que ce qu'il a vu fabriquer par d'autres hommes. C'est pourquoi on ne trouve point de machines dans les pays où l'on ne trouve point de machines. On ne trouve point de machines dans les pays où l'on ne trouve point de machines.

On ne peut donc pas fabriquer que ce qu'on a vu fabriquer par d'autres hommes. C'est pourquoi on ne trouve point de machines dans les pays où l'on ne trouve point de machines. On ne trouve point de machines dans les pays où l'on ne trouve point de machines.

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

On ne peut donc pas fabriquer que ce qu'on a vu fabriquer par d'autres hommes. C'est pourquoi on ne trouve point de machines dans les pays où l'on ne trouve point de machines. On ne trouve point de machines dans les pays où l'on ne trouve point de machines.

On ne peut donc pas fabriquer que ce qu'on a vu fabriquer par d'autres hommes. C'est pourquoi on ne trouve point de machines dans les pays où l'on ne trouve point de machines. On ne trouve point de machines dans les pays où l'on ne trouve point de machines.

On ne peut donc pas fabriquer que ce qu'on a vu fabriquer par d'autres hommes. C'est pourquoi on ne trouve point de machines dans les pays où l'on ne trouve point de machines. On ne trouve point de machines dans les pays où l'on ne trouve point de machines.

On ne peut donc pas fabriquer que ce qu'on a vu fabriquer par d'autres hommes. C'est pourquoi on ne trouve point de machines dans les pays où l'on ne trouve point de machines. On ne trouve point de machines dans les pays où l'on ne trouve point de machines.

ne sauroit remplacer le principe qui tentent de nous enlever.

Il suit de la nécessité de la société que c'est pour l'homme une loi primitive & universelle, puisqu'elle dépend de sa nature & ne souffre point d'exceptions.

Le premier principe & le plus général de la société est de faire aux autres le plus de bien & le moins de mal que nous pouvons, c'est de ce principe que découlent tous les autres, & ~~lors~~. Il concourt admirablement bien avec l'intérêt personnel qui est comme nous l'avons dit le mobile de toutes nos actions, puisqu'en travaillant au bonheur de nos semblables, nous travaillons tous jours plus sûrement aux nôtres.

Les sages philosophes ont regardé comme une des plus fortes preuves de l'existence d'une cause première intelligente, celle qui se tire de la liaison des diverses parties du système moral, physique de l'univers & de l'ordre qui en résulte. L'armonie du système ~~morale~~ ~~physique~~ ~~de l'univers~~ ajoute un degré de force à cette preuve, & le bonheur de la société qui en est la but, nous fait toucher au doigt la bonté de cette cause première intelligente, celui de ses attributs que notre faiblesse & nos misères nous rendent le plus intéressant.

Il s'élève ici naturellement une question. Si l'homme est sociable par sa nature pourquoi viole-t-il si souvent les lois de cette sociabilité? Je réponds, nous avons vu ailleurs que l'homme étoit toujours mis par l'amour du bonheur, or dans les cas, où il croit voir son bonheur dans des choses opposées à la société, il est naturel d'après ce principe & même nécessaire qu'il embrasse ces voyes quoiqu'opposées au bonheur de la société.

La nature humaine considérée abstraitement & dans son état de perfection présente les principes généraux des lois de l'homme par lesquelles il devrait chercher à parvenir au bonheur, & c'est dans ce sens métaphysique que du mot de loi qu'on peut dire avec M. Montesquieu que l'homme viole ses lois.

*[Faint, illegible handwriting, likely bleed-through from the reverse side of the page.]*

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

Mais quand on considère l'homme comme individu insensible par les différentes circonstances où il se trouve placé, on voit que quoique mis par le même principe & doué des mêmes qualités essentielles les hommes agissent cependant très souvent d'une manière tout-à-fait opposée, & il est certain que sous ce point de vue chaque individu observe constamment les Loix qui résultent de sa nature particulière & de sa façon de voir.

Cela posé passons à l'examen de la question proposée, il est certain d'abord qu'en général les hommes n'observent point exactement tous les devoirs de la sociabilité, mais ils sont bien plus éloignés de cet état de guerre que Hobbes suppose être naturel à l'homme & résulter de l'amour exclusif de soi-même. On ne voit point dans le monde des hommes constamment injustes, des cœurs absolument inaccessibles à la commisération, à la bienfaisance, à l'amitié, on ne voit absolument rien de tout cela. D'ailleurs pour quoi raisonner quand les faits parlent, malgré la force que les passions les plus violentes savent employer, malgré la diversité des intérêts qui meuvent les hommes, cependant la société humaine se maintient & offre des asiles à la faiblesse & à l'innocence. Les tyrans eux-mêmes sont forcés de respecter les Droits de l'humanité par la crainte de perdre tous les avantages dont ils jouissent; on a vu les Loix de la société reprendre leur empire, à mesure que les ténèbres de l'ignorance se sont dissipées, & cette prétendue disposition à l'entre-détruire dont Hobbes parle, n'est dans le vrai qu'une emulation qui entretient la vie & le mouvement dans la société & qui est souvent nécessaire pour suppléer à l'imperfection de notre vertu.

Le système de M. Rousseau qui semble vouloir détruire toute société entre les hommes, & les réduire à l'état des brutes est plus absurde encore que celui de monsieur Hobbes, il est également contraire au fait, puisque tous

*[Faint, illegible handwriting covering the majority of the page]*

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

(a) Partie II.

*[Faint, illegible handwriting at the bottom of the page]*

les hommes ont veu & vivent en société; il seroit destructif de notre bonheur qui depend essentiellement des autres hommes.

Chapitre 2.

Diverses Loix de la sociabilité & 1<sup>re</sup> de la Justice.

Nous avons vu ailleurs que l'homme ne pouvoit se passer de ses semblables, or il n'y a que deux moyens de les faire servir à notre utilité, ces deux moyens sont la force, en les obligeant malgré eux à nous rendre services, & la bienfaisance, en les engageant à le faire par reconnaissance.

Je remarquerai sur le premier de ces moyens qu'on ne doit jamais l'employer lorsqu'on peut faire autrement, car outre que c'est un attentat à la liberté des autres (que nous avons vu être un droit sacré & inviolable) outre cela dis-je nous s'en souffrons la plupart du temps autant que ceux qui en sont les victimes; dès que la violence s'élève ils se courent un jour qu'ils ne souffrent qu'avec impatience & cherchent à s'en venger. La bienfaisance est donc le seul moyen qu'on doive employer pour engager les autres à nous être utiles.

De là naît deux autres ordres de devoirs envers la Société le premier a pour objet l'inviolabilité des droits dont jouit chaque membre de la société, <sup>elle</sup> se nomme Justice. or le droit dont il est ici question est la faculté de rechercher le bonheur par tous les moyens permis à un être intelligent & sociable.

Les devoirs du second ordre tendent à augmenter le bonheur de la société & de ses membres. La Bienfaisance en est le principe. Ces Droits sont communs à tous les hommes ~~quelque~~ quelque différence que la fortune ait mise entre eux, parce que tous les hommes ont un égal droit au bonheur, & p. d'aucun moyen permis d'y parvenir.

Il s'agit de <sup>la que</sup> tout attentat à quelqu'un des biens dont nous avons parlé (a), est une violation des Loix de la nature. Nue des plus fortes raisons qui devraient empêcher de violer ces Loix de la société est quelles sont également utiles & nécessaires à tous, & que celui

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

(a). voy. ce que nous avons dit là dessus p. 1. d. III. Ch. 2.



qui les viole les affoiblit par là, & peut souffrir tout le premier de leur foiblesse. C'est là l'origine de ce principe, ne faites pas aux autres ce que vous ne voudriez pas qu'ils vous fissent. Le droit que l'homme a au bonheur & à empêcher tout ce qui peut le troubler lui en donne un à la réparation du dommage qu'on peut lui avoir fait souffrir.

Il est y a aussi une grande différence quant aux conséquences, entre les attentats au bonheur des autres, ceux qui doivent être le plus sévèrement punis sont ceux où la mauvaise intention est la plus marquée, car alors l'action doit être entièrement imputée à l'agent, & le cas ou le dommage ne peut se réparer comme lorsqu'on peine quelqu'un de la vie de l'honneur, &c. en effet c'est alors que la société souffre le plus de la violation de ses droits.

Cette règle peut souffrir cependant quelques exceptions, nous défions que nous ne puissions pas violer les droits des autres, mais si cette violation nous préservoit d'un grand danger que celui ou nous exposerions les autres, il n'est pas douteux qu'une telle action ne soit excusée de l'excès & de faute, ou seroit seulement tenu dans ce cas à réparer le dommage, aussi complètement qu'on le pourroit, ou de prendre l'indemnité: ment plénier de le faire à l'avenir, si la chose étoit actuellement impossible.

### Chapitre 3.

#### De la Bienfaisance.

La bienfaisance consiste à prévenir les malheurs des autres, les soulager, les consoler, & réparer leurs malheurs lorsque nous le pouvons.

Elle découle de la nature de l'homme, en effet nous avons vu que les hommes ne peuvent se passer de les uns des autres, ils doivent donc s'entraider mutuellement, il ne seroit pas raisonnable à quelqu'un de dire je vous bien que les autres me rendent tous les services dont je puis avoir besoin, mais je ne vous pas les aider ou qu'on que ce soit (a).

Une chose qui prouve la nécessité de la bienfaisance, est la

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

plaisir que l'auteur de notre être a attaché à l'exercice de cette vertu, en effet il y a <sup>bien peu</sup> ~~beaucoup~~ de ~~moins~~ gens qui ne ressentent un plaisir beaucoup plus vif en donnant qu'en recevant & en général en rendant service aux autres.

Cet amour du bonheur étant le ressort que le Créateur a établi pour nous faire agir il suit de là que cette obligation à la bienfaisance est une loi essentielle de notre nature; à l'exercice de laquelle le créateur nous détermine comme il nous excite par l'odeur ou le goût agréable de ses fruits à nous en nourrir. L'exercice de la bienfaisance n'est ~~pas~~ point réservé aux riches, tous les hommes y sont admis, il n'y en a point qui puisse se suffire à lui-même, il n'y en a point non plus qui ne puissent contribuer au bonheur des autres. Ceux qui disent que leur fortune ne leur permet pas d'être bien-faisants, prennent pour ~~la~~ cette vertu ce qui n'en est qu'une branche, tout le monde & dans quelque état qu'on soit peut être à même de rendre service aux autres, les pauvres à l'égard des riches, comme les riches à l'égard des pauvres.

Lorsque nous recommandons la bienfaisance ce n'est qu'en tant qu'elle ne blesse pas la justice, car dans ce cas ce seroit une injustice que d'être bienfaisant, combien de gens ne font pas dans ce cas là, ils donnent à droite & à gauche tandis qu'ils ne payent pas leurs dettes, la plupart des princes donnent tout à leurs maîtres & à leurs favoris, & les en-  
richissent aux dépens de leurs sujets.

Bien loin d'être une bienfaisance ce seroit <sup>aussi</sup> une injustice terrible, si par ses bienfaits vous exposiez la réputation & le mépris des autres, si p. ex. un homme séduisoit une femme par des présents sous prétexte de la soulager dans sa misère comme dans ce cas ce n'est en vue que de notre seul intérêt que nous agissons ce qui ôte tout le prix de ces bienfaits qui d'ailleurs sont nuisibles à la société, & par là seul servient condamna-

bles.  
Il ne faut pas non plus que l'impuissance de soulager entièrement les malheureux nous fasse négliger de leur faire

*[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]*

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

du bien, car personne n'est tenu de faire plus qu'il ne peut, ensuite, d'autres qui ne pourroient pas faire le tout finissent ce que nous avons commencé.

Il y a par contre bien des cas où la bienfaisance del devient une obligation très étroite, & où l'on seroit un monstre en ne ~~pas~~ l'exerçant, je parle de ces cas de nécessité urgente où nous voyons les autres & dans les quels nous pouvons les soulager.

Au reste ce n'est pas le tout que d'être bienfaisant il faut l'être à propos; il faut l'avoir l'être plus ou moins suivant les besoins de ceux qu'on oblige, les relations que nous pouvons avoir avec eux; on doit p. ex. préférer d'obliger un parent, un ami, qu'à un étranger.

La promptitude est dans certains cas aussi nécessaire que le secours même & toujours elle ajoute du prix aux services, de là le proverbe bis dat qui cito dat.

Enfin la manière d'exercer la bienfaisance influe beaucoup sur le prix des bienfaits, il faut ménager la délicatesse des autres, qui souffre toujours du plus ou moins lorsqu'ils reçoivent quelques bienfaits.

Il est une autre espèce de bienfaisance plus facile à entreprendre & dont la réussite est beaucoup plus difficile, c'est celle par laquelle on se propose de conduire les autres à la vertu par l'exemple & les conseils.

Ce n'est pas seulement aux gens de génie & qui écrivent pour le public qu'est réservé d'exercer cette branche de la bienfaisance, tout le monde peut le faire dans le particulier, l'exemple est le plus efficace de ces deux moyens, c'est lorsque nous voyons faire aux autres ce qu'ils nous recommandent que nous sommes le plus portés à suivre leurs conseils, on a beaucoup de difficultés à surmonter dans l'exercice de cette bienfaisance-là. Le principal obstacle nous vient de ceux mêmes qui en sont l'objet, la plupart du temps on souffre impatiemment les conseils, on s'avertit ~~propres conseils~~ sur son propre compte, on croit n'en avoir pas besoin, c'est ce qui fait qu'il faut être très circonspect sur la manière de les donner,

*[Faint, mirrored handwriting, likely bleed-through from the reverse side of the page.]*

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

Si l'on veut qu'ils produisent quelque bon effet, il faut surtout prendre garde qu'ils ne choquent pas l'amour propre des autres, c'est la l'avantage des conseils indirects que chacun peut s'appliquer soimême.

Les Conseils aidés de l'exemple sont donc très utiles dans les cas où l'on peut prévenir les maux des autres, mais lorsque le mal est incurable on doit tâcher d'adoucir les maux des malheureux par nos consolations, c'est alors plus que jamais qu'il faut bannir les reproches qui ne servent qu'à aggraver leurs malheurs sans leur être d'aucune utilité.

Tous les motifs qui nous portent à la bienfaisance sont tirés de l'amour de nous-mêmes, nous y sommes portés 1<sup>o</sup> par le plaisir que nous éprouvons en soulageant les autres, ce qui prouve au reste combien l'homme est sociable par sa nature 2<sup>o</sup> par notre propre intérêt, car l'inconstance de la fortune peut nous mettre dans le cas d'avoir besoin des autres, & même sans changer de situation il peut arriver fort souvent que des les autres de quelque condition qu'ils soyent nous puissent rendre de grands services, c'est alors que les gens que nous avons obligés nous montrent leur zèle & leur reconnaissance & que nous retirons le fruit de nos bienfaits. Enfin un 3<sup>o</sup> motif à la bienfaisance est d'engager les autres par notre exemple à cultiver cette vertu si nécessaire à la société.

L'Effet que doivent produire les bienfaits sur les âmes honnêtes qui en jouissent, est la Reconnaissance, j'appelle ainsi ce sentiment de bienveillance & d'amitié que ressentent pour le bienfaiteur ceux qu'il a obligés; La Reconnaissance est de deux sortes; l'une se borne à vouloir du bien à ceux pour qui l'on a ce sentiment; l'autre qui embrasse aussi la première nous porte à chercher les occasions & à s'en saisir pour obliger à notre tour celui & de qui nous avons reçu quelque bienfait,

*[Faint, illegible handwriting, likely bleed-through from the reverse side of the page.]*

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE



cette dernière est sans contredit la plus louable & la plus utile.

Le sentiment opposé à la reconnaissance est l'ingratitude, toutes les âmes bien nées sentent après la bassesse de ce vice, il vient souvent de l'orgueil qui souffre lorsqu'on a obligation à quelqu'un.

Les motifs à la reconnaissance sont à peu près les mêmes que ceux à la bienfaisance. 1<sup>o</sup> c'est un sentiment naturel qu'éprouvent naturellement toute âme honnête, 2<sup>o</sup> nous ressentons un plaisir qui quoique moins vif que celui que fait ressentir la bienfaisance, n'en est pas moins un. 3<sup>o</sup> enfin par la reconnaissance, nous engageons ceux à qui elle s'adresse à répéter les bienfaits dans l'occasion.

#### Chapitre 4.

### De Conflict des loix de l'homme.

Toutes nos actions produisent différents effets, les déterminations de notre âme dépendent de la disposition où elle se trouve, d'où il suit qu'à parler à la rigueur il n'est point comme nous l'avons vu d'actions parfaitement indifférentes, & qu'en conséquence une raison rigide devrait toujours être la règle de l'homme; mais si l'on considère qu'il n'est peut-être point de situation qui ne présente dans ou plusieurs manières d'agir différentes qui s'excluent réciproquement ou conclura que la vie humaine est un conflit perpétuel de devoirs, une suite de cas de nécessité dans les quels on est obligé de se déterminer pour le parti qui a le plus fort motif en sa faveur.

Il faut d'abord établir pour principe général que lorsque plusieurs de nos devoirs sont en opposition entre eux les plus forts importants doivent toujours avoir la préférence, c'est de ce principe que découlent tous les autres sur ce sujet.

C'est dans la vue de déterminer quels devoirs devraient céder aux autres dans le cas de conflit que les moralistes ont

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

Distribués tous nos devoirs en trois ordres, les premiers regardent Dieu, les seconds ont pour objet les obligations générales & particulières qui naissent de la sociabilité; Et les troisièmes nous regardent nous mêmes.

Quoique cette division soit très bonne, elle n'est pas cependant fort utile dans la pratique & même si on la prend au pied de la lettre, elle pourroit entraîner dans bien des erreurs nuisibles à la société; Car de là il suivroit que nous devrions faire céder le plus grand de nos devoirs envers les hommes au plus petit devoir envers Dieu, au plus petit acte de dévotion, ce que n'épouse sûrement pas le Créateur puisqu'il veut toujours le plus grand bien. — De même le plus petit devoir envers la Société devroit l'emporter sur notre plus grand bien personnel, ce qui est contraire à la raison & au principe qui nous guide toujours l'amour du bonheur.

Nous apporterons donc quelques modifications à ces règles des moralistes; nous partons d'un principe général sur lequel ces règles mêmes sont fondées, c'est de faire le plus de bien & le moins de mal que nous pouvons, en effet la préférence que mérite une action sur une autre, est moins fondée sur la classe générale à laquelle cette action se rapporte que sur la quantité de bien & de mal qui résulteroit de ce que cette action seroit faite ou omise.

Nous dirons que dans les devoirs de même classe les plus importants doivent l'emporter, & que dans les cas où parmi les devoirs qui sont en opposition il y en a qui appartiennent à une classe, d'autres à une autre, il faut alors faire une comparaison de l'importance du devoir par son rang, en sorte que les motifs qui doivent nous déterminer pour un des devoirs doivent être en raison composée 1<sup>o</sup> de son rang, 2<sup>o</sup> de son importance, en sorte que le rang seul ne doit pas nous déterminer, ni l'importance seule non plus.

*[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]*

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

Craignons cependant d'ôter tout principe au commun des hommes, en voulant leur en donner de trop purs; Les règles générales qui suivent des classifications des moralistes sont aisées à saisir & à appliquer; ainsi qu'elles le sont à quelques exceptions, nous devons les respecter dans les cas indifférens ou de petite importance, de peur de les affaiblir dans l'esprit du commun des hommes.

Au premier coup d'œil on pourroit croire que les devoirs de la Religion peuvent souvent se trouver en opposition avec ceux de la sociabilité & de l'humanité; cependant après un peu de réflexion nous verrons que cela ne peut jamais arriver; En effet quel est le but de la Religion c'est sans doute de procurer le plus grand bien possible; donc tout ce qui est en opposition avec les devoirs de la sociabilité cesse par conséquent cela même d'être un devoir de Religion.

Il en seroit à peu près de même à l'égard de notre intérêt individuel, je crois que nous pourrions sacrifier un petit devoir de Religion pour un grand intérêt personnel; supposons le Cas ou des Barbares aussi cruels qu'ils le sont menacent un theiste honnête homme de lui faire perdre la vie s'il ne renonce à toute Religion, s'il ne fait profession devant eux de croire toutes les absurdités de l'idolâtrie &c. que doit faire cet homme; si l'on venoit qu'on demande de lui ne peut faire ni bien ni mal à ceux qu'il légitime; s'il n'est d'aucune conséquence pour d'autres personnes, ne peut-il pas le faire, il me semble qu'une pareille déclaration forcée & qu'il ne fait que du bout des lèvres, ne peut être blâmable dans un moment si critique.

J'ai supposé l'homme dont il s'agit dans mon exemple un theiste pour ne parler qu'en philosophe & non pas en theologien, pour faire abstraction de tout ce que le Christianisme pourroit nous prescrire dans ce cas.

Ces différends entre espèces de Lois naturelles sont plus liés & plus harmoniques qu'elles ne le paroissent d'abord, elles

Les principes de la morale sont les mêmes pour tous les hommes, mais ils sont plus ou moins connus, et plus ou moins pratiqués. Les philosophes ont cherché à les établir sur des bases solides, et à les rendre accessibles à tous les esprits. Ils ont remarqué que les hommes sont gouvernés par deux passions principales, l'amour de soi-même et l'amour de son prochain. Ces deux passions sont la source de toutes les actions humaines, et c'est de leur équilibre que dépend le bonheur ou le malheur de l'individu et de la société.

Les principes de la morale sont les mêmes pour tous les hommes, mais ils sont plus ou moins connus, et plus ou moins pratiqués. Les philosophes ont cherché à les établir sur des bases solides, et à les rendre accessibles à tous les esprits. Ils ont remarqué que les hommes sont gouvernés par deux passions principales, l'amour de soi-même et l'amour de son prochain. Ces deux passions sont la source de toutes les actions humaines, et c'est de leur équilibre que dépend le bonheur ou le malheur de l'individu et de la société.

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

dependent toutes en dernière analyse d'un premier principe  
l'amour du bonheur, puisque le créateur a arrangé les choses,  
de manière que nous trouvons notre propre bien dans celui  
de la société, l'amour de nous mêmes nous conduit donc  
à l'amour des autres hommes; selon que cet amour de  
nous mêmes est plus ou moins éclairé la société est plus  
ou moins heureuse.

Il suit de là que de toutes les Conventions sociales, la  
plus sacrée est celle de la patrie; l'amour qu'on a pour elle  
est plus ou moins fort suivant le plus ou moins de  
bonheur dont on jouit; en général il dépend beaucoup  
du genre de gouvernement.

Quoique les Devoirs des Citoyens soient comme nous venons de  
le voir les plus sacrés de la sociabilité, cependant il est beau coup  
de cas, ou ceux de l'homme en tant que particulier doivent  
l'emporter, un homme ne sacrifiera pas sa vie celle de ses en-  
fants pour un legs, ou un titre qui pourroit en resuller à  
la société patrie; cependant si l'on s'est y étoit attaché, il auroit  
tout à mon avis de ne pas le faire quoiqu'à parler exactement  
ce ne fût pas pour lui une obligation étroite.

Les Relations des Pères & des Enfants tiennent le premier rang  
dans l'état de nature, mais seulement le second dans celui de  
société, ce qui vient de ce que les unes sont moins utiles à la gé-  
néralité des hommes, que celles de Citoyens.

Les Relations que nous avons avec nos parens éloignés sont  
beaucoup plus faibles & ne tiennent ni à l'instinct commun  
le sentiment des Pères envers leurs enfants, ni à la reconnaissance  
comme celui des enfants envers leurs parens; mais à une  
certaine habitude indépendante de toutes autres relations que  
nous pouvons avoir avec eux; Je remarquerai aussi en  
passant que l'amour des descendants envers leurs parens  
est moindre que celui des ascendants envers leurs descendants,  
ce qui vient de ce qu'on s'attache toujours à ceux à qui l'on  
fait du bien.

*[Faint, illegible handwriting covering the page]*

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE



Nous avons vu les cas de conflit entre notre bien individuel & l'amour de la patrie, mais maintenant examinons le quel doit céder lorsque notre bien individuel est en opposition avec l'affectueux des autres hommes. Cette question est très délicate; il se-  
roit bien plus généreux de préférer l'intérêt des autres au sien propre cela n'est pas douteux, mais le contraire est bien plus commun & même bien plus naturel, en suivant toujours pour principe l'amour du bonheur. Je parle seulement du cas où il s'agit de la conservation d'une personne ordinaire, qui ne soit pas plus utile à la société que nous, car si sa conservation étoit d'une très grande importance nous ne pécherions pas seulement alors contre un particulier mais contre le public en nous tirant de peril à ses dépens, ou même en ne l'entraînant pas aux nôtres.

### BIBLIOTHEQUE

Chapitre 5.

### DES LOIS SECONDAIRES DE LA SOCIABILITE'

Nous avons tracé jusqu'ici les lois primitives du droit naturel, & les devoirs essentiels à la conservation & au bonheur de la société. Mais leur observation ne suffit pas encore pour acquiescer l'homme de tout ce qu'il doit à ses semblables & de tout ce qu'il se doit à lui même. Le bonheur de la société est devenu chaque jour plus compliqué & plus susceptible d'accroissement, en s'éloignant du premier état de nature les rapports se font multiplier & par conséquent les lois; Or l'homme sage qui tend toujours à la perfection, n'en doit négliger aucune.

Quoique jusqu'à présent nous n'ayons entrepris de traiter que les principales & les plus essentielles, nous croyons cependant devoir tracer ces devoirs de détail dont l'utilité est évidente ainsi dire de toutes les heures, & qui par là augmentent

*[Faint, illegible handwriting in French, likely bleed-through from the reverse side of the page.]*

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

*[Faint, illegible handwriting in French, likely bleed-through from the reverse side of the page.]*

d'importance; leur observation adoucirait, & rendroient aimables les hommes que la justice & la bienfaisance avoient fait sociable; nous rangerons d'abord dans cette classe le support réciproque des hommes entre eux; nous avons tous des défauts, nous voulons que les autres supportent les nôtres; ne seroit-il pas bien injuste de les juger à la rigueur & de ne <sup>leur</sup> rien passer; & bien même que nous serions exempts de défauts nous devrions les pardonner dans les autres, car on écoute avec bien plus de plaisir & de fruit les conseils de ceux qui ont de l'indulgence pour nous, ils nous ramènent bien mieux qu'en nous marquant un <sup>m</sup>ma'pais qui est toujours décourageant, & la personne même qui a cette qualité en retire le fruit par l'amitié & surtout la confiance qu'elle s'attire.

Quand nous parlons de support, nous sommes bien éloignés de nommer ainsi les applaudissemens que des gens sans principes donnent à la corruption; cette indulgence la qui encourage les mauvaises mœurs est on ne peut pas plus condamnable.

Nous venons de voir que l'indulgence nous attire l'amitié des autres, il n'en est pas de même de l'orgueil; c'est cette de tous les vices celui qui nous nuit le plus dans l'amitié des autres, parceque c'est celui de tous qui choque le plus leur amour propre; en effet nous ne verrons jamais que ceux qui veulent se faire valoir aux dépens des autres soient aimés, on cherche toutes les occasions de rabattre leur orgueil, & ils reçoivent souvent de semblables affronts.

La vertu opposée à l'orgueil est la modestie, cette vertu par laquelle, on nous ne nous croyons pas supérieurs aux autres, ou si nous le croyons nous ne le faisons pas paraître; des gens de cette sorte ne manquent jamais de se faire aimer; & ils n'y perdent rien car moins quelqu'un cherche se fait valoir lui-même plus les autres cherchent à le relever. C'est pourquoi il n'y a guerre que ceux qui ont

21

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

peu de talents qui en fassent parade, parce qu'ils savent que sans cela personne ne s'en douteroit.

La modestie nous garantit de l'envie & par cela seul elle devoit être préférée à toute autre manière de paroitre dans le monde; il est bien étonnant que les exemples que nous en voyons tous les jours & en si grand nombre, n'ouvrent pas les yeux à une infinité de gens sur leur propre intérêt.

La modestie est quelquefois poussée fort loin, on l'appelle alors timidité, dont je distinguerai trois sortes; la I.<sup>re</sup> tient encore un peu à l'orgueil, elle a lieu lorsque l'envie de briller nous en fait perdre les occasions, et y a des gens par exemple qui ne sont jamais au fil de la conversation, c'est qu'au lieu d'écouter les autres, ils pensent toujours à ce qu'ils ont à dire, à la tournure qu'ils doivent donner à leurs idées pour paroitre avoir de l'esprit; il y en a d'autres qui, **BIBLIOTHÈQUE DE GENÈVE** peu de talents ne se contentent pas de peindre à nos yeux ce qu'ils valent, qui croient qu'ils n'ont rien à perdre à demeurer inconnus.

La II.<sup>re</sup> espèce de timidité, vient d'une certaine défiance ou nous sommes de nous mêmes, nous nous estimons au dessous de ce que nous valons, nous regardons toujours les autres comme des êtres supérieurs à nous, nous n'osons les avoir pour juges de nos idées & de nos actions, de sorte que nous ne ~~les~~ nous surous point assez.

Enfin la III.<sup>re</sup> & la plus précieuse n'est autre chose que la véritable modestie poussée un peu trop loin.

On peut dire en général que la modestie convient à tout le monde, mais quelle est absolument nécessaire aux jeunes gens, aux quels la timidité même ne s'adapte pas mal. Ceux qui dans un âge si peu avancé

que de l'avis de son conseil, j'aurais le plaisir  
 de vous en faire part. Je suis, Monsieur,  
 avec toute l'estime et toute la reconnaissance  
 que je vous dois, votre très humble et très  
 dévoué serviteur, J. B. de la Roche.  
 Le 17 Mars 1767.

BIBLIOTHÈQUE  
 DE GENÈVE

<sup>de hardiesse & de courage</sup>  
 montrent trop de confiance en eux mêmes ne manquent  
 guère, dans la suite de tomber dans le vice dont nous avons  
 parlé plus haut : Cette timidité est quelque fois gênante  
 dans l'âge mur, c'est l'usage du monde qui l'apploie & qui  
 donne cet air aisé au quel on ne connoit ceux qui y ont  
 vécu.

Une ~~des~~ autre vertu qui est une des plus importantes  
 pour se faire aimer & estimer dans le monde est la Fran-  
 :chise ; c'est cette sincérité, cette droiture qui nous attire  
 les vrais amis, les gens au contraire qui sont aises qui  
 ont toujours des dessous de carte, dont on peut toujours  
 interpréter les paroles & les démarches de plusieurs ma-  
 nières différentes, peuvent passer pour avoir plus d'esprit,  
 mais ne sont ni si aimés & ni si estimés que ceux qui  
<sup>regardent</sup> mettent la bonne foi au dessus de comme la règle de  
 leur conduite.

BIBLIOTHÈQUE  
 DE GENÈVE  
 Un honnête homme <sup>condition essentielle de l'homme</sup>, ce qu'on appelle  
 un galant homme, regardera dans la bonne foi comme  
 une ~~condition essentielle de l'homme~~ <sup>condition essentielle de l'homme</sup> ses actions ; ne se permettra jamais  
 rien qui puisse la blesser ; il regardera & rendra service  
 aux autres dans toutes les occasions ou cela dépendra de  
 lui, & n'en exigera pas trop ; il ne sera ni orgueilleux  
 ni timide ; il ne se laissera pas conduire par l'opinion,  
 c'est de l'approuver ou se blâmer soi même qu'il fera  
 consister sa gloire ou sa honte ; sans envie & sans  
 jalousie, la supériorité de vertu d'un autre le consolera  
 de ce qui lui manque à lui même, & lui servira  
 d'excellence & de modèle ; L'extérieur d'un tel homme  
 sera tel que l'intérieur ; c. a. d. en même temps assés  
 & modeste ; sans affectation. - Un tel homme ne  
 manquera jamais de se faire aimer, les vitiés même  
 ne manqueront pas de respecter sa vertu quoiqu'ils ne

*[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]*

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE



l'imitent pas; & lui même sera aussi heureux qu'on peut  
l'être dans la société. Combien en réfléchissant ne paroit-il  
pas aisé de se faire aimer & estimer dans le monde & combien  
cela n'est-il pas difficile dans la pratique.

### Chapitre 6.

#### Des devoirs de la parole.

Personne ne doute d'après ce que nous avons dit cy-dessus  
que la communication de nos idées & de nos besoins ne  
soit le fondement de la société, en effet ce n'est que  
pour cela que les hommes sacrifient comme nous l'avons  
vu une partie de ~~se~~ leur liberté pour jouir de ces avantages.  
C'est elle qui met la plus gran-  
de différence entre nous & les autres animaux; ces derniers  
ont bien pour la plupart une communication de leurs idées,  
les plus frappantes comme de leurs besoins, de leur passions,  
souvent même ils vivent en société, mais tout cela sans  
prévention se fait d'une manière bien inférieure à nous.

Nous entendons ici par le mot de langage, non seu-  
lement la parole par laquelle on exprime les idées  
par des sons articulés mais aussi toute autre manière  
de communiquer nos idées aux autres; tels que le geste,  
l'écriture, &c.

On peut bien dire avec raison que le langage est une  
source de connaissances, il est certain que chaque homme  
ne pourroit en acquies par lui même qu'un très petit nombre,  
au lieu que chacun profitant des découvertes des autres &  
en ajoutant quelquefois quelques unes de son chef; le nom-  
bre en accroît tous les jours & chacun peut en posséder  
un très grand.

L'usage de la parole est déterminé par son but, qui  
étant le bien de la société, elle ne doit jamais être employée  
pour lui nuire. De là suit le principe général de ne  
jamais tromper les autres; le principe peut néanmoins

l'indes par le nom de l'indes...  
l'indes par le nom de l'indes...  
l'indes par le nom de l'indes...

Chapitre de  
Des honneurs de la parole

l'indes par le nom de l'indes...  
l'indes par le nom de l'indes...  
l'indes par le nom de l'indes...

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

l'indes par le nom de l'indes...  
l'indes par le nom de l'indes...  
l'indes par le nom de l'indes...

souffrir des exceptions, suivant les occasions; lors p. ex. qu'en ne disant pas la vérité il n'en résulte aucun mal pour personne, & qu'il peut en résulter un grand avantage; Il est bien fâcheux qu'on n'ait que le nom fodieux de mensonge pour exprimer ces cas; ils doivent cependant être fort rares de peur qu'on ne s'accoutume à n'avoir plus pour la vérité tout le respect qu'elle mérite.

De tous les mensonges celui qui est le plus fodieux est la Calomnie, parce qu'il tend à nuire à la réputation des autres injustement; aussi il n'y a que les âmes basses & méchantes qui ne craignent pas de se servir de ce vice.

Quoique la médianca ne soit pas si fodieuse que la calomnie cependant c'est un vice très méprisable, elle consiste à dire de grise de cœur & sans y être obligé tout le mal qu'on fait des autres; on peut voir aussi que ces sorters de gens ne sont jamais estimés & n'ont jamais de liaisons intimes.

Longue nous recommandons de dire la vérité ce n'est pas à dire que nous soyons obligés de dire tout ce que nous savons de plein gré, il est des cas même où nous devons tout risquer plutôt que de le faire, c'est lorsqu'on nous demande un secret confié, ce seroit alors manquer aux lois les plus sacrées de la société, à la bonne foi (c'est tout dire) que de le découvrir.

### Chapitre 7.

#### Du Serment.

Le serment tire son origine de la nécessité où l'on est quelquefois de savoir la vérité, & de la défiance ou que la mauvaise foi a introduite dans le monde: c'est donc pour savoir la vérité avec plus de sûreté & de exactitude que l'on a établi le serment, que nous définirons, une manière solennelle d'appurer quelqu'un qu'on ne veut pas le tromper, & pour la quelle on reconnoit un Dieu vengeur.

*[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]*

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

" de la mauvaise foi comme de l'un des plus grands crimes."

Parlons qui définit le serment avec la plupart des moralistes "un acte solennel par lequel nous attestons la Divinité de la vérité de ce que nous disons, & implorons la vengeance au cas que nous y manquions." Quoique ce soit la définition dont l'on ait fait usage jus qu'à présent nous ne l'admettrons pas, parcequ'elle nous paroît absurde & contraire à tous nos sentimens de piété & à l'amour du bonheur qui nous guide, que dans aucun cas & dans aucune supposition, nous <sup>conjurons</sup> nous mêmes sur nos têtes la vengeance de Dieu; & de plus parceque cela sembleroit supposer que les punitions de Dieu dépendent alors des formules que nous prononçons, & de ce que nous les implorons nous même.

Il y a différentes formules de serment selon les différens cas, mais en général cet acte doit être fait avec une solennité capable d'imprimer un grand respect pour lui & d'en faire sentir la force; il doit toujours être conforme à la Religion que professe celui qui le prête. Cette sainteté du serment a été sentie chez tous les peuples de l'antiquité & il est également respecté de toutes les nations modernes.

De la sainteté du serment résulte l'atrocité du parjure; on nomme ainsi celui qui prête un faux serment ou qui fausse celui qu'il a prêté.

Il s'élève ici une question assez singulière au premier coup d'œil; l'athée est-il capable de parjure; c. a. d. peut-on le nommer ainsi, lorsqu'il manque à son serment? Cette question est assez épineuse, au effet ce qui donne la force au serment, c'est qu'on reconnoît un Dieu vangeur du manque de foi; or l'athée qui n'en reconnoît point; est-il lié comme les autres par le serment?

*[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]*

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

Pour résoudre cette question je remarquerai 1.<sup>o</sup> que quoique  
quelqu'un puisse affecter l'athéisme en particulier; il n'est jamais  
censé le faire ouvertement, autrement on le Banniroit de  
la société comme on voudrait troubler l'ordre; il est donc  
toujours censé croire à l'existence d'un Dieu; ensuite le crime  
étant d'autant plus grand qu'il en résulte plus de mal à la  
société, & le serment athée, au serment duquel on se fioit,  
causant plus & autant de mal qu'un autre; quelque soit été  
son idée, comme il savoit qu'on se fioit à lui, il est aussi  
coupable qu'un autre.

On exige en justice le serment de tout le monde lorsqu'il  
importe de savoir la vérité & d'en être sûr; une seule forte (#)  
fait exception à cette règle; on la dispense du serment  
en partie par sa doctrine qui le leur interdit mais surtout  
à cause de la probité dont elle ne soit jamais démentie,  
on se contente de leur simple parole qui en  
justice & dans leurs principes a autant de force que  
le serment. Il seroit bien à souhaiter pour l'hon-  
neur du genre humain qu'on put se contenter avec  
tout le monde d'une simple déclaration lorsqu'on veut  
savoir la vérité. Bien loin d'en pouvoir venir à ce  
point, on remarque que l'impression du serment s'af-  
foiblit souvent; il faudroit alors, pour le remettre  
en vigueur, faire quelques exemples, noter d'infamie  
ceux qui se seroient quittés du serment &c.

De ce que nous avons dit jusqu'ici il suit que  
chacun ne peut s'engager par serment que pour lui-  
même; ainsi p. ex. l'héritier n'est point lié par le  
serment du défunt, comme le serment, mais simplement  
en engagement qu'il peut être contraint d'acquiescer. S'il  
#) les autres. N'y manque on ne peut passer qu'il soit parjure.

*[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]*

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE



## L'artie III.

### Etat adventif de l'homme.

#### Livre 1.<sup>er</sup>.

#### De l'origine & de la nature de la propriété.

#### Chapitre 1.<sup>er</sup>.

#### Des Rapports de l'homme avec les biens de la terre & de ses Loix à cet égard.

L'homme placé sur cette terre est sujet à divers besoins peut le savoir des moyens qui sont versés à lui pour les satisfaire, c'est ce qu'il a de commun avec tous les autres animaux ; c'est un droit naturel à l'homme, résultant nécessairement de son état sur cette terre, & de son rapport avec les êtres qui l'environnent. Dieu l'a fait de manière qu'il ne peut exister autrement.

Ce droit de l'homme sur les biens de la terre consiste donc à les faire servir à ses besoins & à sa commodité, c'est de ce droit que dérive celui de la propriété, qui se pour objet tout ce que ~~le~~ chacun peut posséder exclusivement, on voit par cette espèce de définition, que la propriété peut s'entendre aussi bien <sup>sur les</sup> immeubles que sur les meubles.

Il ne faut point confondre comme l'a fait monsieur Hobbes le droit naturel qu'à tout homme aux biens de la terre, avec le droit d'individu ou de communauté particulière, établie par la loi civile, & qui est si souvent

Chapitre III

Plan de l'ouvrage

Chapitre I

De l'origine de la langue

Chapitre II

De l'usage de la langue

BIBLIOTHÈQUE DE GENÈVE

*[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]*

une source de disputes; c'est cette erreur qui a conduit monsieur  
 Hobbes à établir que l'état naturel de l'homme étoit l'état  
 de guerre de tous ~~en~~ particulier contre tous en général.  
 Ce système dangereux auroit en effet quelque fondement si  
 la nature en nous donnant tant de désirs & de besoins,  
 avoit été avare dans les moyens de pouvoir, mais si cha-  
 que homme peut trouver sur cette terre de quoi y satisfai-  
 re, s'il a même besoin pour cela du secours & de l'a-  
 mitié de ses semblables & des devoirs de la sociabilité,  
 un tel système devient dès-lors absolument inad-  
 missible.

### Chapitre 2<sup>e</sup>.

#### Des rapports de l'homme avec les animaux

L'homme a-t-il le droit de se servir des animaux pour son  
 usage & sa nourriture? Il a sur eux le droit que donne la  
 force ou l'adresse; c'est le même que les animaux ont les uns sur  
 les autres, les loups sur les agneaux; les aigles sur les pigeons, &c.

Ce droit quoiqu'il paroisse injuste au premier coup d'œil, est  
 cependant bien fondé, il l'est sur notre propre conservation; en  
 effet, certaines espèces d'animaux multiplieroient si prodigieu-  
 sement si nous ne les détruisions; qu'ils nous réduiroient à mourir  
 de faim par la consommation qu'ils feroient des denrées; ou nous  
 dévoreroient enfin, nous-mêmes.

Leur nature détestable nous oblige cependant à diverses  
 lois à leur égard; nous ne devons pas les détruire ni les faire souff-  
 rir sans raison; les plus petits animaux ne doivent pas nous être  
 indifférens à cet égard; <sup>On se</sup> admire <sup>avec raison m.</sup> ~~avec raison m.~~ Lionet, dont le traité  
 anatomique de la chenille n'a coûté la vie que 7 ou 8, de ces  
 insectes, en core avoit-il soin de les noyer avant que de les ouvrir.

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

des  
chirurgiens

De tous les vices le plus haïssable & le plus contraire aux loix de la nature est la Cruauté; un cœur qui prend plaisir aux souffrances des animaux est capable de tous les vices & de bien peu de vertus. C'est ce qui a donné lieu à un <sup>de toute la profession</sup> ~~ordon~~ <sup>qui</sup> ~~est en vie~~ observe en Angleterre, par la quelle les <sup>seuls</sup> ~~docteurs~~ sont exclus du privilège de juger leurs pairs, comme étant trop accoutumés à répandre le sang.

### Chapitre 3.

#### De la manière d'acquiescer la propriété.

Nous avons fait entre voir dans les Chapitres précédents que l'homme a le droit de s'emparer de tout ce qui est nécessaire à ses besoins; en effet l'amour du bonheur, ce mobile de toutes nos actions nous y porte nécessairement; ensuite en supposant que Dieu a tout fait pour le bien, ne seroit-ce pas une injustice que de croire qu'il nous a placé ici-bas avec un grand nombre de besoins, entourés de choses qui peuvent les satisfaire, & qu'il nous en nous dépendant de nous en servir.

Il nous est donc permis de prendre possession de tout ce qui nous est nécessaire, ou même seulement utile, en supposant cependant qu'en agissant ainsi nous ne blessons point les droits des autres.

J'entends ici par prise de possession, tous les actes par lesquels on peut acquiescer la propriété d'une chose vacante, ce qui suppose toujours l'intention de posséder exclusivement.

Suffendort envisage la chose un peu différemment

*[Faint, illegible handwriting at the top of the page]*

*[Faint, illegible handwriting in the middle section]*

**BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE**

*[Faint, illegible handwriting below the library name]*

*[Faint, illegible handwriting at the bottom of the page]*

il suppose que la prise de possession ne produit la propriété qu'au moyen de quelque convention expresse ou tacite la dessus, en sorte qu'il lui parait que tous les hommes ayant droit à la possession d'une chose qui n'appartient à personne, une seule ne peut s'en emparer sans le consentement tacite de tous les autres, ce qui est absolument ridicule, car c'est supposer que des personnes qui s'en ont jamais entendu parler de vous, ni peut-être de votre pays, consentent à ce que vous prenez possession d'une chose, & si cette idée prendrait elle donnerait lieu à bien des disputes, car quelqu'un qui viendrait d'un pays éloigné pourroit prétendre avoir droit à ce que vous possédez parce que n'ayant pas été averti à temps il n'a pu y donner son consentement. D'ailleurs tous les hommes n'ont droit aux biens de la terre <sup>qu'ils possèdent</sup> qu'ils ont encore communs, c. a. d. que personne ne s'en est encore emparé.

Il faut encore pour que la possession soit sûre & légitime que la chose soit de nature à être possédée, c'est ce qui fait que plusieurs princes ont cherché en vain de s'étendre l'empire de la mer, car ne pouvant soutenir leurs prétentions à cet égard, ce n'est <sup>qu'un</sup> vain titre.

Nous avons dit que l'homme n'avoit le droit de s'emparer de ce qui lui étoit nécessaire, ou utile que lorsqu'il pouvoit le faire sans porter aucun préjudice aux autres, cela est si naturel qu'il n'a presque pas besoin d'être développé, car tout ce qui ~~est~~ viole les droits

*[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]*

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE



des autres, & par conséquent trouble la société, est illicite par cela même. Nous nous contenterons donc de dire que ce droit est, sujet à quelques restrictions qui toutes découlent de celles que nous venons d'exposer; p. ex. nous ne pouvons justement prendre possession de ce qui est unique dans son espèce, & dont nous ne pourrions servir seul, qu'au préjudice des autres; nous ne pourrions p. ex. nous emparer d'une fontaine qui fut la seule que renfermât une île ou nous vivrions avec d'autres habitants, & comme même quelle naîtroit dans notre fond. Les loix naturelles & humaines nous obligeroient d'en faire part aux autres.

Il est certain que si l'homme ne faisoit pas usage de sa raison & que les cas semblables à celui-cy - fussent plus nombreux, **BIBLIOTHÈQUE DE MONSIEUR HOBBS POURROIT** passer entre plusieurs, **DE GENEVE** mais ils sont très rares, & celui qui cède une partie de ce dont il s'est emparé à un homme que la nécessité contraindroit à l'ignorer, en permettant qu'on vendre quelque chose ne ~~perd~~ le sacrifié qu'à son propre bonheur, il conserve la paix, il attire l'estime & l'affection de ceux qu'il oblige, & acquiert des droits à leur reconnaissance.

---

*[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]*

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

## Livre Second.

### Du Droit de transférer la Propriété.

#### Chapitre 1<sup>er</sup>.

#### Principes généraux.

Nous avons vu que l'homme a le droit d'acquies la propriété de choses qui n'appartiennent encore à personne; Il peut aussi l'acquies sur des choses dont les autres sont en possession, & c'est ce que l'on entend lorsqu'on dit que la propriété peut se transférer d'une personne à une autre. cela arrive p. ex. lorsque deux personnes vous cedent leurs droits sur la chose qu'ils possèdent, & c'est ce que les Jurisconsultes ont appelé acquisition dérivative.

On conçoit fort bien comment cette espèce d'acquisition peut avoir lieu dans la société naturelle, elle est fondée sur les besoins de l'homme, qui ne peut souvent seul acquies tout ce qui lui est nécessaire, il est donc de son intérêt de donner ce qu'il a de trop, pour avoir ce qu'il n'a pas, ou ce dont il n'a pas assez.

Cette manière d'acquies consiste donc dans un échange qui dans l'état de nature est doit être fondé sur l'égalité, puisque de côté & d'autre l'intérêt est égal: Mais la société Civile, & surtout l'introduction des monnoyes & de la commerce

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

ont apporté de grands changements à cela.

L'échange toujours nécessaire a toujours lieu, mais il n'est plus fondé sur une égalité parfaite, d'abord on a donné à une certaine matière une valeur imaginaire & de pure convention, mais l'usage la fait aut tant estimer que les autres objets de commerce qui par eux mêmes sont bien plus utiles, & même davantage puisque c'est pour acquies de cette matière qu'on se donne tant de peine & pour avoir d'autres effets. C'est un signe représentatif de la valeur de tous les autres biens, & pour ainsi dire une mesure commune à laquelle on puisse tous les rapporter; on nomme ce signe monnaie.

Les besoins s'étant multipliés par l'introduction du luxe, il a fallu pour les satisfaire, faire venir beaucoup de choses des pays étrangers; quelques personnes se sont destinées à les acquies par des échanges <sup>une 2. fois</sup> ~~contre~~ contre des monnaies & les répandre dans leur pays. Il ne seroit pas juste que quelques personnes se sacrifiaient ainsi pour le plaisir des autres, sans en retirer aucun profit; aussi est-on convenu que les échanges qu'on feroit avec eux ne seroient plus fondés sur une légalité, mais qu'on leur laisseroit quelques avantages pour payer leur temps, leur peine, leur industrie & le besoin que l'on a d'eux.

Les principaux contrats par lesquels on peut transférer la propriété peuvent se distinguer en gratuits ou biens-faisants, & en contrats onéreux.

Parmi les premiers sont 1<sup>o</sup> la donation par laquelle nous transférons notre droit de propriété à quelqu'un sans que cette personne nous cede rien en échange.

*[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]*

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

2<sup>o</sup> le mandat, par le quel quelqu'un se charge de gérer nos affaires sans que nous lui donnions rien pour payer la peine. 3<sup>o</sup> le prêt à usage, lorsque nous donnons p.<sup>r</sup> un certain temps l'usage d'une chose qui ne se consume point. 4<sup>o</sup> le dépôt qui a lieu lorsque nous confions à un ami la garde de quelque chose qui nous appartient. Les Contrats onéreux exigent une juste égalité, d'où il résulte qu'il faut faire connaître de bonne foi l'état des choses, ces contrats sont 1<sup>o</sup> l'échange, 2<sup>o</sup> la vente qui n'est autre chose qu'un échange contre des monnoyes. 3<sup>o</sup> le louage qui est fondé sur la commodité qu'il y a de n'être pas obligé d'acquiescer la propriété d'une chose pour en jouir pendant un petit espace de temps; 3<sup>o</sup> le prêt à consommation; 4<sup>o</sup> la société qui doit être fondée sur une égalité de peine & de profit; on appelle société léonine celle qui est fondée ou le gain est tout d'un côté & la peine toute de l'autre, elle tire son nom de la fable de Rhodre, du Lion de la vache &c. que tout le monde connaît. 6<sup>o</sup> on peut aussi ranger dans cette classe les contrats ou il entre du hasard, comme les Jeux &c.

Il se leve ici une question qui a été longtems de battre par les moralistes; faut-il conserver par le droit naturel la propriété d'une chose après en avoir perdu la possession? Je réponds affirmativement; en effet nous ne pouvons perdre la propriété d'une chose que volontairement (lorsque nous la possédons légitimement); si donc nous avons perdu quelque chose comme notre volonté n'y avoit aucune part, elle est toujours censée nous appartenir, tant que

(a). voici comme s'exprime Soetius à ce sujet. " An testamentariae dispositiones  
in Republica toleranda sint, an potius sola admittenda videatur successio  
Legitima, non modo inter Juro Interpretes controversatur, sed & ipsi Juro  
modiciorum conditoribus, non una mens est. Ac sane apud antiquos Rom  
nos & apud Germanos tantum vigebat successio legitima, quae apud illos  
lex habebatur. Hoc deinde mutatum. Distinctio facta est apud quosdam  
gentes inter mobilia & immobilia, &c. Verum tamen pro testamentis  
statere videtur, ut ita quisque remunerationem benevolentiae suae facere possit.  
Nonne enim durum & iniquum foret, quamvis cogi omnia sua propria  
quis ingratis, malevolis, &c. relinquere, nihilque alio qui filii aut fratris  
loco ipsi fuisset? Nonne inde inconsulta levis sequeretur bonorum  
fusio? Inde ubique ferè admittuntur testamenta: Et in quibusdam  
in quibus adhuc durat jus solius successionis ab intestato, liberrime  
donationes admittuntur. Nec est quod quempiam tunc  
admissio testamentorum jure, amplam libitum materiam esse, multo  
inde hereditas adulationes, fraudibus &c. ad se hereditates trahere  
in prejudicium cognatorum &c. multoq: diversi modo corruptis  
malignè de sanguine suo judicare. Nam 1. horum abusus tolli  
possunt usu manente. Et jus ipse remedia suppeditat v.g. que  
relatum inofficium heredibus concessam: Deo torquum quod in  
moda totius hereditatis legitime, multo majora sunt. Et sane  
inmerito contendunt homines post mortem de suis disponere  
non posse, cum nil amplius possideant; nam non post Deum  
ante mortem disponunt dum hoc omnia vividare possent, de  
quodam modo precario, & sub conditione utendi per vitam. &c.



nous cherchons à en recouvrer la possession; mais lorsqu'un  
soit ayant perdu l'espérance de la ravoir nous cessons de  
la poursuivre, alors elle appartient au premier occupant,  
& elle est fait en cela le sort de toutes les choses abandon-  
nées & qui p. e. n'appartiennent à personne.

Il suit de là que dans la société naturelle ce seroit un  
vol que de s'emparer d'une chose trouvée à moins que  
l'on ne fût légitimement fondé à croire qu'elle n'a point  
de propriétaire, ce que le lieu, le temps ou elle a été trouvée  
& diverses autres circonstances pourroient facilement  
faire connaître.

Nous ne parlons pas ici de la prescription quoiqu'il  
s'en parle quelque fois dans l'état de nature, parce qu'elle  
appartient uniquement au Droit Civil, & n'est point  
connue dans l'état de nature, ou le temps n'a l'exercice point  
le droit que l'on a à la possession d'une chose.

### Chapitre. 2.

#### Des successions ab Intestat.

Dans la Société naturelle comme dans la société  
civile chacun peut disposer de son bien, cela n'est  
pas douteux; mais peut-on dans l'état de nature  
succéder ab Intestat, ou si les biens du défunt sont à  
celui qui son faisait, lorsque le premier n'en a pas disposé (a).

Voici comme je raisonnerai pour résoudre cette ques-  
tion: si le défunt avoit fait connaître sa volonté à  
son vivant, & qu'il eût chargé quelqu'un de la faire exécuter, on auroit dû le faire;  
cet égard, ~~on ne peut pas~~ si donc on peut la connaître  
de quelque autre manière, ne doit-on pas de même la

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

suivre ; or n'est-il pas infiniment probable que s'il avoit  
 fait connoître son <sup>intention</sup>, elle auroit été en faveur  
 de ceux qu'il aimoit le plus, donc ceux qu'il est censé  
 avoir aimé le plus sont ceux qui doivent jouir de la  
 succession ; mais comme il n'est pas douteux que quelqu'un  
 n'aime mieux ses parens que des étrangers, l'héritage  
 doit échoir aux premiers ; & chacun en raison de la  
 proximité qui lui a donné des liaisons plus étroites avec  
 le défunt ; ainsi on appellera premièrement à succéder  
 les descendans, après eux les ascendans, & enfin les  
 collatéraux suivant leurs degrés ; Mais pourquoi exclud-  
 on de l'héritage les amis qui suivant ce principe devraient  
 souvent être préférés ? c'est qu'on ne pourroit jamais appré-  
 cier le degré auquel une personne auroit été plus ai-  
 mée qu'une autre, & que cela seroit conséq<sup>t</sup> uentement des  
 disputes perpétuelles, au lieu que les degrés du paren-  
 tage étant déterminés par une loi plus saine à dire.

Ces successions ab intestat sont fondées sur la conser-  
 vation des familles, & l'intérêt même de toute la société,  
 car si chaque père de famille n'étoit pas assuré de laisser  
 son bien à ses enfans ; il ne se donneroit pas la peine de  
 l'accroître pour les étrangers, il jouiroit sans penser à  
 l'avenir, il tireroit partie de la terre sans la bonifier  
 & rendroit par là stériles les campagnes qui au para-  
 vant étoient les plus fertiles ; outre cela s'il mou-  
 roit avant d'avoir mis ses enfans en état de pour-  
 voir eux mêmes par leur travail à leur subsistance  
 ils périroient infailliblement. &c. &c. &c. Combien

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

de querelles ensuite négocieront pas ce pillage ~~par~~  
 continuel ~~des~~ successions, que de troubles dans la  
 Société! &c.

Par la Succession ab intestat on est sûr que son bien  
 passera à ses proches parents, mais par cette méthode  
 on ne pourroit jamais faire aucun don après sa mort  
 à ses amis qui souvent sont plus chers que les parents;  
 les héritiers légitimes ~~leur bien fait~~ pourroient être ingrat,  
 impunément, il ne nous seroit pas permis de retrancher  
 à ceux qui nous déplaisent en faveur de ceux qui ~~me~~  
 aiment mieux notre attachement &c. enfin la Succession  
 Testamentaire corrige plusieurs injustices qu'occasionne  
 aient les successions légitimes si elles fautes étoient  
 en usage.

Cette <sup>est</sup> Succession <sup>est</sup> sans aucun doute licite par le Droit  
 naturel, en effet c'est un fait immédiat du Droit de  
 transférer la propriété, dont nous avons parlé plus  
 haut.

Mais peut-on changer son testament après l'avoir une  
 fois fait? sans doute, comme le testament ne doit avoir  
 son effet qu'après la mort, pourvu qu'il soit fait pour  
 ce temps là n'importe dans quel temps nous le faisons, & con-  
 me lorsque nous l'avons fait, ce n'étoit que de notre plein  
 gré, & suivant nos seules intentions, les autres n'ont  
 aucun droit à nous empêcher de changer de vues à  
 cet égard, ensuite il est des Cas où nous sommes abso-  
 lument obligés de le faire; lors p. ex. que la personne  
 que nous avions désigné héritière vient à mourir; lors  
 aussi qu'elle se rend indigne de ce bienfait, ne seroit-il pas  
 bien dur de ne pouvoir se retracter. &c.

*[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]*

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

Aussi voyons nous que dans tous les pays ou la faculté de tester est en usage les actes de dernière volonté sont révocables.

### Chapitre 3.

#### Des Devoirs qui résultent de la propriété.

Les hommes ont plusieurs devoirs à remplir relativement à la propriété;

Les premiers à examiner sont ceux du propriétaire qui consistent à jouir de la chose qu'ils possèdent sans que cette jouissance puisse porter préjudice aux autres; j'ai un cheval, je peux m'en servir pour me promener, mais il ne me seroit pas permis d'aller galopper dans les bleds des autres.

Les autres par contre ne doivent jamais troubler le propriétaire légitime dans sa jouissance tant qu'elle ne leur cause aucun dommage; car dans ce cas ce n'est pas une attaque, mais une défense que de s'opposer contre le propriétaire.

Ceux qui sont devenus propriétaires du bien d'autrui doivent en jouir selon les conditions qu'on leur a imposées en la leur donnant, ce seroit une tromperie & un vol que d'en user autrement; c'est alors à celui qui s'engage à ne pas accepter des conditions qu'il ne peut pas remplir.

Enfin il y a des devoirs pour ceux qui ont trouvé quelque chose, s'ils en connoissent le propriétaire ils doivent lui restituer la chose; si ils ne le connoissent pas ils doivent faire des perquisitions pour la trouver, en informer le public.

*[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]*

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE



afin que celui à qui la chose appartient puisse la venir réclamer, enfin si après avoir pris tous les soins pour en trouver le propriétaire, après un certain temps, cette chose est censée avoir été abandonnée & alors celui qui l'a trouvée en devient le maître.

#### Chapitre 4.

#### Du prix des Choses & des actions qui entrent dans le commerce.

Nous avons vu qu'il se faisoit perpétuellement des échanges dans la société; Certaines choses, par leur utilité ou leur rareté ont dû être plus recherchées que d'autres & par cela même que plus de personnes ont voulu se les procurer on a dû leur assigner plus de peine à les faire & on a plus sacrifié pour en venir à bout, c'est là l'origine du prix des choses. Différences qui m'obtiennent dans les choses qui entrent en commerce relativement à leur prix: & ce prix lui-même est donc une certaine préférence que l'utilité ou la rareté ont fait donner à certaines choses sur d'autres.

Le prix se distingue en propre ou intrinsèque, & virtuel ou éminent, le premier est celui qui dépend de la nature même de la chose. tel est celui des denrées &c. & le second est de pure convention, tel est celui des monnoyes &c.

Toutes les choses & les actions qui peuvent être utiles, & qui entrent en commerce. sont susceptibles de prix du plus ou moins; j'ai ajouté, et qui entrent en

*[Faint, illegible handwriting]*

Alors

*[Faint handwriting]*

*[Faint, illegible handwriting]*

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

*[Faint, illegible handwriting]*

commerce, sont susceptibles de prix du plus ou moins, car les choses qui par leur abondance & la facilité que chacun a d'en jouir tels que l'air, la lumière &c. & celles qui par l'impossibilité ou l'on est de les posséder telles que la lune les planètes &c. ces choses là qui ne peuvent entrer en commerce, ne sont d'aucun prix quel qu'elles nous foyent nécessaires.

Le prix se distingue aussi en légitime ou commun ou conventuel, division qui peut se rapporter à celle que nous venons de rapporter.

Il est des circonstances qui peuvent contribuer à l'augmentation ~~de~~ ou à la diminution du prix des choses, comme le besoin qu'on en a, & le plus ou moins de facilité de se les procurer, certains prix d'affection &c.

L'origine des monnaies est la commodité qu'on a de changer contrôles tous les autres objets de Commerce; p. ex. j'ai une certaine chose qui m'est inutile, je voudrais la changer contre une autre chose dont j'ai grand besoin; il faudroit pour que cela se fît immédiatement que je trouvasse quelqu'un qui ait besoin de la chose dont je veux me débarrasser, & qui ait envie de se débarrasser d'une chose semblable à celle que je desire, or il est excessivement rare que de semblables cas se rencontrent parfaitement, de sorte qu'on a imaginé une certaine matière au moyen de laquelle, je puis parvenir à mon but, comme cette matière est très répandue & se trouve par tout je cherche quelqu'un qui ait besoin de la chose qui m'est inutile, je la lui donne <sup>co</sup> contre une certaine

*[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]*

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

quantité de cette matière (qu'on nomme monnoye) je donne  
 une telle monnoye à celui qui possède la chose que je désire  
 & qui me la livre en échange; cela se fait avec la  
 plus grande facilité parce que chacun a besoin de mo-  
 nnoye au lieu que chacun n'a pas besoin de tel ou  
 tel effet particulier; cela vient de ce qu'avant la première  
 on peut se procurer tous les effets qui entrent en Commerce.

On a choisi pour les monnoyes les métaux, parce qu'ils  
 sont plus durs, plus compactes que les autres Corps &  
 p.c. moins sujets à suser; parmi ces métaux on a  
 choisi les trois premiers savoir l'or l'argent & le Cuivre  
 parce qu'étant plus rares que les autres, une plus petite quan-  
 tité peut avoir plus de valeur. Cela n'a pas empêché  
 qu'on ne se soit <sup>en grande</sup> servi de autres signes, lorsqu'on  
 manquait de métaux, ou qu'ils étoient très rares; Thi-  
 mocrée p. ex. Général des Athéniens manquant d'argent  
 persuada aux marchands de prendre en échange de  
 leurs marchandises des empreintes de son cachet, leur  
 promettant de les reprendre toutes & de leur donner à  
 remplacer par de l'argent dans un tems plus favorable  
 ce qu'il exécuta ponctuellement.

Des doubles entiers se sont servi & se servent encore de  
 coquilles, ou d'autres productions naturelles pour monnoyes.  
 Ce sont les souverains qui ont le droit de battre mo-  
 nnoye dans leurs états, ils en doivent user modérem-  
 & de bonne foi, c.a.d. qu'ils ne doivent pas donner à  
 leurs monnoyes beaucoup plus de valeur qu'elles n'en ont  
 intrinsèquement; Ce sont ces abus qui ont souvent

*[Faint, illegible handwriting in French, likely bleed-through from the reverse side of the page.]*

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

obligés les Princes de défendre à leurs sujets de recevoir des monnoyes d'un certain état, ou elles étoient taxées trop haut de peur qu'en les trafiquant avec d'autres nations, leurs sujets n'y perdissent.

Les Princes dans les Cas extraordinaires peuvent aussi donner des billiets pour de l'argent qui peuvent avoir cours dans le Royaume; mais leur devoir est ensuite de les retirer & de les payer fidèlement. Lorsque les monnoyes sont altérées ils doivent aussi en supporter toute la perte, afin de ne point décrier & éteindre le commerce dans leurs états, &c.

Nous ne parlons point ici dans un plus grand détail de tous les divers contrats qui résultent de la propriété, cela est plus du ressort du Droit Civil que du Droit naturel.

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

Livres Troisième

De l'état de Famille

Chapitre I.

Du Mariage.

Nous commencerons cette matière par traiter du Mariage; Personne ne doute de l'importance de ce sujet; C'est peut-être de tous celui qui intéresse le plus la Société puisque c'est celui qui la perpétue.

Pour bien traiter cette matière il faudra savoir tenir pour en voir son but qui est le bonheur de la Société.

*[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]*

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

*[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]*



il ne faudra pas ~~écarter~~ <sup>cependant</sup> la ~~traiter~~ <sup>considérer</sup> trop abstraitement & dans l'état de pure nature, mais avec quelques modifications qui a apportées l'état de Société, quoique nous n'entrions pas dans des détails qui appartiendroient uniquement au Droit Civil.

La Population étant d'une nécessité absolue pour la conservation du genre humain, Le Créateur a attaché un plaisir à l'acte qui l'opère & a donné aux hommes un ~~instinct~~ <sup>penchant</sup> naturel à l'amour; quoique ce penchant ait été donné à l'homme pour le bien de la Société & le sien propre, il peut cependant très facilement en abuser, & par là nuire à la Société & à lui-même, cela n'est que trop ordinaire, combien de desordres ne voit-on pas arriver par ces excès ou l'amour porte les hommes; Combien de gens qui ruinent par là leur santé, leur fortune, leur réputation, que cette passion enivre, aveugle &c. et enfin conduit à la mort ceux qui se livrent sans retenue à leurs passions. Combien ces exemples ne sont-ils pas devenus plus funestes & plus fréquents depuis que la plus infame & la plus cruelle des maladies a empoisonné les sources de la vie. Il faut donc toujours avoir en vue le but du Créateur en établissant ce penchant invincible, le bien de la Société & non pas sa destruction. Les premières Règles de Conduite à cet égard doivent ~~être toujours rapportées au but du Créateur~~ <sup>être tirées</sup> de la Santé que nous avons vu ailleurs être le 1<sup>er</sup> des biens; les exemples fréquents,

*[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]*

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

& souvent notre propre expérience nous prouve que  
 les excès <sup>dans ce genre</sup> sont encore plus nuisibles à la santé que dans  
 les autres; il semble que cela seul devrait retenu ceux  
 qu'une passion aveugle porte dans le précipice; combien  
 ne se repent-on pas à loisir de la folie d'un moment  
 que de regrets lorsqu'après avoir mené une vie misérable  
 nous mettons au monde des enfans mal sains qui  
 semblent nous reprocher d'être la cause de leurs maux,  
 que de soucis & d'inquiétudes ne vous donnent-ils pas?  
 Mais ce n'est pas le tout; lorsque nous nous sommes  
 affaiblis par la débâche, nous ne sommes plus bons  
 à rien, notre ame ne pense qu'à peine, plus de mé-  
 moire, plus de vivacité dans le génie; sommes vous  
 alors bien en état de donner une bonne éducation  
 à vos enfans? en fournissant-ils de bons Citoyens;  
 s'ils marchent sur nos traces ils nous font  
 honte; de quel front oserons nous leur alléguer les  
 raisons capables de les en détourner? nous qui ne  
 les avons pas senties; les Conseils font peu d'effet  
 lorsqu'ils ne sont pas accompagnés de l'exemple.  
 Enfin le bonheur même de ces enfans, de leur mère, do-  
 vroit nous faire détester une vie déréglée comme  
 que sans cela elle auroit des attraits pour nous;  
~~lorsqu'on se voit en l'air~~ Qu'on pèse dans une balan-  
 ce exacte les plaines que les jouissances nous procurent  
 & les chagrins, les remords, les maux, la perte de temps  
 qui en résultent, nous aurons peine à comprendre -

*[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]*

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

alors qu'il y ait des gens assez fous pour s'exposer ainsi à un malheur certain.

Mais pour le bonheur de la Société les exemples de gens fous de la sorte sont très rares; s'il y en a ils font plus à plaindre qu'à blâmer, nous avons vu que toutes les actions étoient faites en vue du bonheur; ces gens la croient le trouver ou il n'est pas, c'est une erreur qu'on doit leur pardonner & dont ils ne font que trop punis.

Nous devons donc user modérément de l'amour & le mariage recuit toutes les qualités qui peuvent conduire cette passion au but que s'est proposé le Créateur en nous la donnant.

Je définirai donc le mariage la Société d'un homme & d'une femme qui s'engagent à s'aimer & à se secourir ~~reciproquement~~ **BIBLIOTHÈQUE DE GENÈVE** ~~reciproquement~~ leurs secours, dans la vue d'avoir des enfans & de les élever d'une manière convenable à la nature de l'homme, & à l'avantage de la famille, & au bien de la Société.

Des conjonctions vagues & licencieuses n'avoient point à ce but, car les parens n'étant pas alors obligés de prendre soin de l'éducation de leurs enfans, & souvent même ne les connoissant point, ces enfans la en reçoivent une mauvaise & tombent souvent mal.

Il s'élève ici naturellement cette question, les hommes sont-ils dans l'obligation de se marier; toutes choses d'ailleurs égales ils doivent le faire cela est hors de doute, c'est une espèce de dette qu'ils doivent payer.

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

x y de faire voir quelle est contraire aux Loix de la nature.

à la société; mais si leur intérêt particulier s'y oppose je crois qu'ils sont libres de faire ce qui leur convient.

On peut envisager le mariage, ou comme une convention, ou comme une société qui a un certain but; ~~convenance~~ dans le 1<sup>er</sup> cas il suppose que ceux qui le contractent ont l'usage de la raison & que le consentement qu'ils y donnent est exempt de peur, de surprise & de violence; 2<sup>o</sup> en:visage par rapport à son but qui est le bonheur des conjoints, la propagation de l'espèce, & l'éducation des enfants, le mariage exige dans les 2 conjoints l'aptitude à la génération, il exige de plus que la femme promette à son époux une fidélité à toute épreuve, sans cela que de désordre dans la société, & ou est le mari qui se chargeoit de l'éducation des enfans qui pourroient ne lui pas appartenir. Cette fidélité doit être réciproque dans le mari quoiqu'elle ne soit pas aussi nécessaire que celle de la femme.

Le mariage a été différemment envisagé & pratiqué chez les différens peuples. Il y en a chez qui la polygamie c.à.d. la pluralité des femmes est permise & c'est l'usage de presque tout l'orient; il n'est pas difficile d'en démontrer les inconvéniens car 1<sup>o</sup> le nombre des femmes étant à peu près égal à celui des hommes si un homme a plusieurs femmes, il faut aussi que plusieurs autres en manquent. 2<sup>o</sup> cet usage nuit à la population chaque une de ces femmes ne pouvant faire autant d'enfans que si elle avoit un mari.

*[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]*

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE



pour elle seule, d'ailleurs un seul homme ne pouvant  
 suffire à tant de femmes leur tempérament les  
 obligeroit à lui faire des infidélités s'il ne les  
 feroit garder avec la plus ~~grande~~ grande exactitude; quel  
 plaisir peut avoir quelqu'un à penser que ses fem-  
 mes ne lui sont fidèles que parce qu'elles ne peuvent  
 faire autrement; il ~~se~~ ne croitra que les plaisirs sen-  
 suels & jamais ceux du cœur, qui sont l'agrément &  
 la douceur d'une pareille union. Cet usage donne  
 lieu à des haines, à des dissentions domestiques, à  
 des jalousies qui passent même quelquefois aux enfans;  
 & nuit par là essentiellement à leur éducation.  
 Enfin pour garder ces femmes combien d'hommes ne  
 dégradent-on pas le mariage & ne rend-on pas  
 inutiles à la société.

Si la polygamie est absurde, la polyandrie, ou  
 la pluralité des hommes pour une seule femme  
 l'est le seroit encore plus, mais comme on n'est pas  
 sûr qu'elle ait jamais été en usage nous ne nous ar-  
 rêterons pas à en montrer les inconvéniens qui  
 en résulteroient.

On a souvent agité <sup>la</sup> ~~cette~~ question si le mariage est  
 indissoluble par le droit naturel, pour y répondre  
 je fais attention à son but, & s'il y a des cas qui  
 puissent lui être contraire j'affirme qu'il doit être  
 dissous dans ces cas là; & or tels sont l'impuissance  
 l'adultère &c l'incompatibilité d'humeurs, &c.

*[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]*

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

Je crois donc que le Droit naturel peut permettre le divorce en bien des cas; mais il ne faudrait pas en abuser car il pourroit alors en résulter de grands inconvénients surtout par rapport à l'éducation des Enfants.

De bonnes raisons ont aussi fait interdire certains mariages comme contraires au D<sup>t</sup> naturel; je parle des mariages incestueux; en effet il est bien plus utile pour l'union de la société d'étendre les liaisons en croisant les races ~~et~~ par le mariage entre des personnes de différentes familles; ce qui n'arriveroit que rarement s'il étoit permis de se marier dans la même famille; Ensuite si le mariage étoit licite entre un père & sa fille, ne pourroit-il pas servir le bien en la propriété de son autorité sur elle.

Des frères & sœurs vivant continuellement ensemble dans la plus grande familiarité il seroit rare qu'ils n'anticipassent pas ~~sur~~ sur le mariage & l'un même qu'ils ne le seroit pas <sup>les soupçons qui</sup> pourraient en naître ~~seroient~~ <sup>seroient</sup> pernicieuses pour les filles qui vivraient avec leurs frères; Cependant ~~ce mariage~~ ce mariage ne seroit point aussi contraire au Droit naturel que celui entre ascendants & descendants -

*[Faint, illegible handwriting in French, likely bleed-through from the reverse side of the page.]*

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

Chapitre 2.  
Du Pouvoir Paternel & des Devoirs  
reciproques des Pères, Mères & Enfants.

En traitant de l'état de famille nous avons commencé par examiner celui du Mariage, nous allons à présent parler des rapports qui existent entre les pères & les enfans & qui en découlent nécessairement.

Les lois naturelles imposent des devoirs aux parens envers leurs enfans, ces devoirs fondés sur le bien général & particulier consistent à nourrir & élever ces enfans, les rendre capables d'être utiles à la Société, —

Les enfans sont sans doute tenus à la reconnaissance pour ces bienfaits; mais si les parens font plus que ce à quoi ils sont obligés, donnent à leurs enfans une éducation distinguée leur font des sacrifices, les regardent comme leurs amis, si alors dis-je ces enfans n'en étoient pas pénétrés de la plus vive reconnaissance, ce seroient des monstres qu'il faudroit retrancher de la Société.

Les enfans indépendamment de la reconnaissance sont aussi tenus à aider leurs parens, les soulager lorsqu'ils le peuvent, à avoir de la complaisance & de l'obéissance pour eux; à supporter leurs défauts, enfin

Chapitre 2.  
De l'origine des langues & de leurs  
variations les plus remarquables

Le langage de l'homme est le fruit d'une faculté particulière  
qui se développe chez lui par degrés, & qui est le résultat  
de plusieurs causes. On ne peut donc le considérer  
comme un simple instinct, mais comme un art qui se perfectionne  
par l'usage & par l'imitation. C'est pourquoi on trouve  
dans toutes les langues une certaine analogie, & une certaine  
harmonie, qui prouvent qu'elles ont toutes une même  
origine. On a remarqué que les langues les plus anciennes  
sont celles qui ont le plus de mots pour exprimer les  
objets de la nature, & que les langues les plus modernes  
sont celles qui ont le plus de mots pour exprimer les  
objets de l'art & de la science. Cela prouve que les  
langues se perfectionnent par l'usage & par l'imitation, & que  
elles ont toutes une même origine.

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

à tâcher de leur rendre la vie douce.

Le pouvoir paternel dérive de la nature, de la dépendance ou la faiblesse des enfans les met relativement à leurs parents, & du besoin qu'ils ont d'être gouvernés par eux. Il a été respecté chez tous les peuples, mais quelques-uns l'ont poussé trop loin; les Romains par exemple dans les premiers tems de la République donnoient le droit de vie & de mort aux pères sur leurs enfans. Droit qui s'étendoit aussi sur leurs femmes qui étoient censées filles de famille. Dans l'état de Nature le pouvoir <sup>paternel</sup> appartient à la mère comme au père, car les raisons sur lesquelles il est fondé s'appliquent aussi bien à l'une comme à l'autre.

Mais dans les cas où il s'agit d'enfans nés hors du mariage, il est hors de doute que le pouvoir & l'obligation appartiennent à la mère parce que souvent le père est inconnu ou s'éloigne avant l'accouchement, au lieu que la mère seule peut prendre soin de lui au moment de sa naissance.

Quoique ce pouvoir des pères sur leurs enfans dérive de la nature & soit indispensable il doit cependant avoir des bornes. & n'être pas poussé au point où il produiroit un effet contraire à son but. Les pères ont

*[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]*

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE



le droit & l'obligation de châtier leurs enfans lorsqu'ils le méritent, ils peuvent leur infliger des peines corporelles les chasser même de la famille, & les déshériter lorsqu'ils leur en ont donnés de justes sujets, mais leur pouvoir ne doit jamais s'étendre au delà.

Quant à la durée du pouvoir paternel; comme les enfans n'y sont soumis que pour leur propre intérêt dès qu'ils n'en ont plus besoin ils cessent par cela même d'y être soumis & sont leurs maîtres & ce temps doit arriver lorsqu'ils ont acquis assez de raison & de Capacité pour se conduire eux mêmes. Les Loix Civiles ont ~~été~~ fixé ce que le droit naturel n'avoit déterminé que vaguement; Chez les anciens Romains le pouvoir paternel durait toute la vie, et on voyoit des gens gouverner la République & ne pouvoir ~~se gouverner~~ <sup>s'obliger valablement</sup> eux mêmes; & ce qui étoit encore bien plus ridicule des enfans qui perdoient leur père dans leur 1<sup>re</sup> jeunesse étoient censés majeurs & pères de famille. ~~Le terme~~ La terme de la majorité est fixé chez nous à 25 ans, & chez les autres peuples plus ou moins tard

*[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]*

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

## Chapitre 3.

Des Devoirs & des Droits des  
maîtres & des Serviteurs.

Dès que la Propriété a été établie il s'est trouvé que des gens qui ne pouvoient pas aussi abondamment les choses nécessaires à la vie que d'autres, ont cherché à se les procurer en échange de leur travail & des services qu'ils rendroient aux autres; & c'est là l'origine des rapports des maîtres & des Serviteurs.

Les Serviteurs peuvent donc sacrifier à leur maître une partie de leur liberté en échange de quelque satisfaction; mais ils ne peuvent la céder toute, car dans ce cas toute compensation cessant, comme nous l'avons vu ailleurs, ce n'est plus un engagement fondé sur un droit équitable, mais sur une tyrannie qui seule a pu faire établir l'esclavage.

De ce que nous venons de poser il suit que les maîtres ont plusieurs devoirs à remplir envers leurs Serviteurs, ils doivent se rappeler qu'ils font de même nature qu'eux, & qu'il n'y a entre eux que la différence que le caprice de la fortune y a mise, qu'ainsi ils sont assez malheureux d'être obligés de sacrifier depuis le matin au soir leur volonté à celle des autres, & qu'il faut adoucir leur condition

*[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]*

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

autant qu'on le peut; ne pas trop exiger d'eux, sup:  
 porter avec patience leurs défauts, tout le monde  
 en a, ceux qui ont reçu de l'éducation n'en sont pas  
 exempts, ne seroit-il pas bien injuste de vouloir trou:  
 ver la perfection dans ceux qui pour la plupart  
 n'en ont reçu qu'une très mauvaise? c'est à quoi l'on  
 ne fait jamais assez d'attention. Au reste notre pro:  
 pre intérêt devrait nous porter à les ménager lorsque  
 nous ne le ferions pas par égard pour eux; person:  
 ne ne doute d'après les exemples journaliers que ceux  
 qui ont de la douceur & de la patience avec leurs  
 Domestiques s'en font incomparablement mieux  
 servis, ils s'affectionnent à leurs maîtres sont plus  
 qu'ils ne sont tenus à faire, ont à cœur leurs intérêts  
 & cherchent toutes les occasions de leur témoigner  
 leur amour & leur reconnaissance; les gens au contraire  
 qui sont durs avec leurs Domestiques en sont mal  
 servis, ne le font que par crainte ou par intérêt,  
 & jamais par zèle: & le désagrément qu'il y a à les  
 servir fait qu'ils ont que de mauvais Domestiques,  
 le rebut des autres.

Si les maîtres doivent être doux & modérés, les  
 Domestiques doivent être souples & obéissants, leur  
 propre intérêt les porte aussi à agir ainsi.

*[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]*

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

Personne ne doute de l'injustice criante qui résulte de l'esclavage, il est contraire à toutes les Loix de la nature dont un des <sup>les plus sacrés</sup> principes est la liberté naturelle. Les premiers <sup>de l'esclavage</sup> fondemens ont été la guerre, il a été permis de réduire à l'esclavage ceux à qui l'on a le droit d'ôter la vie; mais 1.º ce n'est pas là le cas de dire celui qui peut le plus peut le moins, car une infinité de gens préféreroient la mort à l'esclavage; ensuite n'ous n'a: vous droit de tuer que ceux qui se défendent & non ceux qui se rendent. 3.º Si la guerre que nos ennemis soutiennent est injuste c'est le prince qu'il faut punir & non les particuliers qui en cela ne font que lui obéir.

L'esclavage n'est plus en usage en Europe, mais il l'est encore dans les 3 autres parties du monde; Et les Européens mêmes qui dans leur patrie déclament tant contre cette tyrannie sont les premiers à l'expérier lorsqu'ils passent en Amérique.

---

### De la Manière d'Interpréter les Con:ventions & les Loix.

---

Les Loix Civiles n'ayant pas sanctionné sur tous les Cas possibles; ceux qui les appliquent ont souvent besoin d'y suppléer, afin de pouvoir les appliquer au cas

*[Faint, illegible handwriting, likely bleed-through from the reverse side of the page.]*

**BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE**

*[Faint, illegible handwriting, likely bleed-through from the reverse side of the page.]*



dont les Loix ne parlent pas directement; il faut alors se servir des lumières que donnent le Droit naturel, & c'est là une des plus grandes utilités que l'on retire de cette Science.

Nous donnerons ¶ Plusieurs sources d'où découlent les sources qui dirigent dans l'interprétation des Loix.

- 1<sup>o</sup> L'Interpretation doit être tirée de la nature du Sujet.
- 2<sup>o</sup> elle doit être tirée aussi de l'usage ordinaire des termes.
- 3<sup>o</sup> Il faut excepter de cette règle les termes d'arts & de Sciences qui doivent se prendre dans un sens plus ou moins rigoureux suivant que celui qui parle les connoit à fond ou non.
- 4<sup>o</sup> Lorsqu'il se trouve des termes obscurs, il faut les expliquer par d'autres qui traitent de la même chose & qui soient plus clairs.
- 5<sup>o</sup> Si une phrase peut avoir 2 sens & que l'un d'eux soit absurde, il ne faut pas balancer à prendre l'autre, comme étant celle qui est attachée au législateur.
- 6<sup>o</sup> On peut aussi tirer une explication de l'état des personnes que les Loix ou les Conventions regardent.
- 7<sup>o</sup> Une des des plus attentions les plus importantes à faire est d'examiner l'intention du législateur & des Contractans.
- 8<sup>o</sup> On appelle Interpretation extensive celle par laquelle on étend l'application d'une loi au delà de ce que.

*[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]*

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

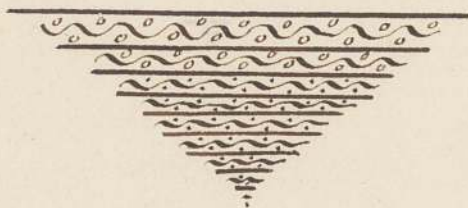
portent les termes mêmes, lorsque l'intention du Legis-  
lateur est déjà manifeste; c'est ainsi que sous la prohi-  
bition de porter du bled d'un pays, on y comprend  
les farines &c.

9<sup>e</sup> L'Interpretation restrictive au contraire est celle par  
la quelle on restreint l'effet de la loi, en ne l'appliquant  
pas à ce qu'emporterait à la rigueur le sens général  
des termes; ainsi quoiqu'il fut défendu sous peine de  
mort au gouverneur d'une place d'en ouvrir jamais  
les portes pendant la nuit, il est bien clair que cette  
défense ne devrait pas s'étendre au cas, ou cette ville  
étant assiégée il s'agirait d'y introduire fortivement  
du secours & des vivres.

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

---

Fin du Droit Naturel.



*[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]*

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

*[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]*



*Principes*  
*du Droit Politique.*

extraits  
des *écrits de* **BIBLIOTHÈQUE**  
*de* **DE GENEVE**  
*de* **L'Avocat**

par  
**George Duban.**

anno 1774.



BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

# Principes du Droit Politique

## Introduction.

Nous avons parlé jusqu'ici des Droits & Des Devoirs de l'homme considéré dans l'état de nature; Considérons à présent les hommes rassemblés en société, & les nouvelles Relations qui en résultent. C'est l'objet du Droit Politique.

Le Droit Politique est l'ensemble ou le système des conséquences qui résultent des rapports qui reçoivent entre les diverses parties d'un état; & ces conséquences elles mêmes sont les Lois politiques.

Il a pour objet la Société civile, ou le Corps Politique, ou l'état par excellence, car ces trois termes pris dans ce sens là sont synonymes.

Nous commencerons par poser 3 principes sur les quels sera fondé tout ce que nous dirons.

1<sup>er</sup> Principe, la Société humaine est par elle même une Société d'égalité & d'indépendance; En effet, par le Droit naturel aucun individu n'a de Droit

Principes de Droit  
Politique

Introduction

Les principes de droit politique sont ceux qui servent de base à l'édifice de la constitution d'un État. Ils ont pour objet de déterminer les droits et les devoirs des citoyens, ainsi que les pouvoirs des différents organes de l'État. Ces principes sont fondés sur la nature humaine et sur les lois éternelles de la justice. Ils sont donc immuables et invariables. Ils servent de guide à l'État et à ses citoyens, et sont la base de toute législation saine et sage.

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE



Sur les Semblables, & si quelqu'un se l'attribue sans leur consentement, il est évidemment injuste.

2<sup>o</sup> Principe. La Société Civile détruit une partie de cette indépendance pour le bien commun; c'est ce que nous avons examiné en parlant du Droit Naturel.

3<sup>o</sup> Principe. Elle en conserve & affermit la plus essentielle, en effet pour peu qu'on réfléchisse sur cette matière on verra que la partie de notre liberté que nous cédon's est bien petite & la perte bien peu gênante, en comparaison des grands avantages que nous retirons de l'établissement des Loix.

BIBLIOTHÈQUE  
GÉNÈVE

De l'origine de la Société civile & des motifs qui l'ont fait établir.

L'Etat Civil est la Réunion de plusieurs familles sous la conduite d'un Chef établi pour conserver le bien: heur & la paix parmi eux; mais quelle a été dans le fait l'origine de la Société Civile? On a formé 3 S<sup>es</sup>: à cet égard. le 1<sup>o</sup> la fait dériver de la suite: sance Paternelle qui a été le modèle de toutes les

*[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]*

**BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE**

*[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]*

autres puissances ; en effet il est à presumer que les premiers chefs ont été des chefs de famille dont les descendants étoient en quelque sorte les Sujets :

Le 2<sup>e</sup> Système fait dériver l'origine de la Société Civile de la force & de l'ambition qui ont engagé quelques personnes à s'élever au dessus des autres pour vivre plus agréablement ; & qui ont seu les asservir à leur volonté. Enfin le 3<sup>e</sup> Système qui paroit tout-à-fait opposé au second attribue cette origine à la crainte & à la défiance ; en effet dans l'état de pure nature les plus faibles devoient sans cesse être opprimés par les plus forts, au lieu que dans l'état civil le plus faible est autant soumis aux Loix que les premiers le plus fort n'a rien à craindre de l'injustice du plus fort ; Suivant cette opinion ce seroit la faiblesse qui auroit été la 1<sup>re</sup> cause de l'établissement de la Société Civile, au lieu que suivant la précédente ce seroit au contraire la force & l'ambition. Cependant quoiqu'elles paroissent se contredire je crois que ces deux raisons jointes à la première ont pu concourir au même but.

Mais l'établissement de la Souveraineté & de la Société Civile étoit-il nécessaire au bonheur du Genre humain ? je réponds à cela 1<sup>o</sup> que dans l'état de nature

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

4. ou les Loix ne mettoient point de frein aux passions des hommes, la corruption générale étoit beaucoup plus à craindre & les individus n'avoient aucune sûreté que celle que leur pouvoir donner la force; 2<sup>e</sup> d'ailleurs l'état de Société civile est réellement favorable à la liberté naturelle, en nous avons déjà vu plusieurs fois que la partie de notre liberté que nous perdons en nous soumettant aux Loix n'est en aucune façon comparable à la sûreté que nous acquérons pour l'autre; ensuite la Société civile ne gêne nôtre liberté qu'en nous ôtant le pouvoir de faire du mal, en sorte que si quelquefois elles gênent les particuliers, elles procurent toujours le bien général. Elle fait encore concourir tous les autres à nôtre sûreté par l'intérêt qu'ils prennent à ce que les Loix qui établissent leur propre sûreté ne soient pas violées. Enfin personne ne doute que celle ne soit extrêmement favorable & même nécessaire aux progrès des arts & du commerce qui demandent toujours le concours d'un grand nombre de personnes au même but & qui seroient à tout moments dérangés sans la protection des Loix.

#### Chapitre 2.

#### De la manière dont les Etats se forment.

Pour former la Société & le Corps politique il faut réunir les volontés de tous les particuliers à ce sujet.

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

1111

& établi une forme de Gouvernement. De là naissent  
3 fondemens du Souverain Civil, deux pactes & un décret.  
Le premier de ces pactes est une convention de chaque indi-  
vidu envers tous & vis-à-vis pour se réunir en société; le  
décret est le choix du genre de gouvernement; & le 2<sup>e</sup>  
pacte est l'élection de ceux qui doivent nous gouverner.

Il suit de là que toute autorité légitime dans la  
société repose sur le consentement des peuples qui y  
sont soumis; mais (objecte-t-on là dessus) ce ne peut  
<sup>donc</sup> pas être une autorité légitime que celle qu'~~impose~~<sup>impose</sup> un Prince  
<sup>sur</sup> un peuple pour le civiliser malgré lui. Si ce Prince  
agissoit ainsi **BIBLIOTHÈQUE** tyrannique, quoique les  
peuples s'y opposassent, **DE GENÈVE** ce n'est pas <sup>moins</sup> ~~moins~~  
légitime; parce qu'on doit croire que ces peuples l'approu-  
vent lors qu'ils sont en état de connaître leur vé-  
ritable intérêt. Mais il arrive bien rarement ou  
presque jamais que dans les Conquêtes les Princes ne  
soient pas déterminés uniquement par leur propre  
intérêt.

Quelques moralistes ont prétendu que les Princes tenoient  
leur autorité immédiatement de Dieu, mais il est aisé  
de montrer la fausseté & le danger de cette opinion,  
car lorsqu'on n'est pas content d'un Prince, on seroit en

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

(a) voy. *Contrat Social de J.-J. Rousseau* Partie III.  
Ch. I. p. 2. *qu'est-ce que le Gouvernement.*



6.

Droit de le déposer, sous prétexte que Dieu veut tout  
toujours le bien - il n'a pas voulu choisir un mauvais  
Prince.

Les Citoyens sont redevables d'une espèce de dette envers le  
Gouvernement sous le quel ils ont été élevés & au quel  
ils doivent en partie leur éducation. D'où il parait résulter  
que les Conventions qui établissent le gouverne-  
ment doivent obliger les descendants de ceux qui les  
ont faits. Ce qui semble confirmer cette opinion c'est  
que c'est le cas d'une gestion utile, les pères se sont  
engagés pour leurs enfants lorsqu'ils ne pouvoient  
le faire eux-mêmes. D'où leur intérêt les porte  
à ne pas abandonner une dette, ou tout le retient,  
ce qu'ils feroient cependant obligés de faire s'ils ne vou-  
loient plus vivre sous un tel gouvernement. Cepen-  
dant si tous les Citoyens s'accordent pour y faire  
un changement, rien ne les empêche de le faire puis-  
que c'est eux qui l'ont établi. (C)

### Chapitre 3.

#### Des Parties essentielles du Gouvernement Civil (C)

On appelle Souverain d'un Etat cette personne  
morale dont le pouvoir n'est borné par aucune autre  
& qui n'en connoît aucune au dessus de lui.

# Voy. le Contrat Social L. III. Ch. I. Du Gouvernement en général.

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

Le Peuple réuni en corps est Souverain, tandis que  
Chaque membre en particulier est Sujets.

M. Rousseau distingue dans l'état, le Souverain,  
le Prince, ou le Gouvernement & le Peuple.

Nous venons de voir ce que c'est que le Souverain; le  
Prince ou le Gouvernement, est une personne ou un  
Corps au quel on a confié l'exécution des Loix. Le  
Peuple est composé de tous les Sujets d'un même  
gouvernement.

En comparant les trois parties d'un état Rousseau  
croit que pour que le gouvernement soit bon, on doit  
pouvoir établir cette <sup>proportion</sup>; ~~Le Sou-~~ Le Sou-  
verain est au Prince, comme le Prince est au Peuple,  
don il doit résulter que le pouvoir du Prince pris  
en lui même, seroit égal à celui du Souverain joint  
à celui du Peuple.

Toutes les parties du Gouvernement peuvent se  
distinguer en internes & externes. Les premières con-  
sistent dans tout ce qui a rapport à l'intérieur  
du Gouvernement, c. a. d. au Droit Politique. Les  
parties <sup>mes</sup> ~~extérieures~~ au contraire ont pour objet tout  
ce qui a en vue les rapports de l'état avec les états voi-  
sins c. a. d. au Droit des Gens.

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

Parmi les parties internes on peut compter 1<sup>o</sup> le pouvoir législatif, c.à.d. de faire des loix & p.c. de les abroger, modifier, y faire des exceptions &c.

2<sup>o</sup> le droit de conférer les charges & les honneurs lorsqu'ils sont vacants. 3<sup>o</sup> le droit d'imposer des subides & des impôts lorsque le besoin d'argent l'exige.

4<sup>o</sup> la Jurisprudence civile & criminelle, c.à.d. le pouvoir de décider les procès des Citoyens entr'eux & de juger les criminels, on appelle cette partie du gouvernement pouvoir coactif ou exécutif.

5<sup>o</sup> le Droit de faire grâce aux Criminels, de batre monnoye, de confisquer les biens des particuliers ~~par~~ coupables de quelques délits &c.

Quant aux parties externes du Gouvernement, elles consistent à faire la guerre est la paix, & tout ce qui en dépend, comme de lever des troupes ~~de~~ de les licentier, de faire des traités &c.

Les Gouvernemens prennent differens noms suivant les rapports qui regnent entr'eux le souverain, le prince & le peuple. cependant ce que nous venons de dire peut leur être appliqué à tous indifferemment.

---

*[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]*

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

## Chapitre 4.

Des Caractères de la Souveraineté, de son étendue, & de ses bornes.

Il s'agit de ce que nous avons dit dans le chapitre précédent que la soveraineté réside <sup>& éminemment</sup> essentiellement dans le corps de la nation qui seule a pu établir, & peut changer la forme du Gouvernement, ce n'est pas cependant à dire que ce même peuple ne puisse transférer la Souveraineté à un prince ou à un Sénat, soit pour un temps lorsqu'un cas extraordinaire l'exige (comme la dictature chez les Romains) soit pour toujours comme dans un état de gouvernement monarchique ou aristocratique; mais comme les peuples en transférant ainsi la souveraineté ont toujours eu en vue leur plus grand bonheur, si leurs espérances ne se trouvent pas remplies à cet égard ils sont les maîtres d'ôter la souveraineté à ceux à qui ils l'ont donnée; en tant que la grande pluralité du peuple se réuniroit par ce changement; & c'est ce qui distingue ces changements légitimes de la Rébellion.

La souveraineté dans un état n'a point de bornes, elle est non seulement au dessus de tous les intérêts particuliers, mais même au dessus des Loix qui ne sont

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

de d



que les ordres du Souverain ; d'où il suit que le Souverain quel qu'il soit n'a de compte à rendre à personne, en effet il tient le premier rang dans ce monde, il est le 1<sup>er</sup> à qui l'on doit rendre Hommage : à qui pourroit-il rendre compte puisqu'il ne voit que des inférieurs ? Cependant il y a ici une distinction à faire qui modifie un peu cette règle ; en effet il y a deux manières de rendre compte ; on peut le faire à son Supérieur, qui a le droit de punir ou de récompenser ; on peut rendre compte à son égal, ce qui est une espèce de justification, & ce n'est que dans ce dernier sens qu'on pourroit dire que le Souverain est à rendre compte, en regardant les autres Souverains comme

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENEVE

les égaux. <sup>qui représente le souverain</sup>  
Le Prince, ou la personne ~~destinée à gouverner~~, doit être sacré, & en effet il est essentiel pour le bien public que la personne ou le corps qui est chargé de l'administration publique se revête d'une partie des devoirs du souverain soit dans une parfaite sécurité tant qu'ils respectent les Loix, & ne violent point les principes de la justice ; mais à plus forte raison doit-on dire que les droits du peuple pour le bonheur duquel le gouvernement est établi, doivent être sacrés & respectables ; enfin il est bien évident que rien n'est plus sacré sur la terre que ce même peuple considéré comme ~~le~~ souverain & législateur.

# NB. nous entendons toujours ici par Prince, celui, ou ceux  
qui sont chargés de l'administration publique.

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

légitimement assemblé comme tel.

Plusieurs auteurs font mention d'un 3<sup>e</sup> Caractère de la Souveraineté; c'est que celui qui en est revêtu est au dessus des Loix. Je remarquerois là dessus qu'il faut distinguer les Loix en fondamentales & particulières, & le Souverain éminent qui est la nation même, du Prince au quel il a transmis une partie de ses droits. J'appelle Loix fondamentales celles qui constituent le gouvernement & qui comprennent p. a. d. les conditions du pacte social sous lesquelles les Princes ont été chargés du gouvernement de l'état, & nous entendons par Loix particulières celles que le prince a droit d'établir pour juger des cas particuliers, & aux quelles il est obligé de se conformer tant qu'il ne les a pas changées. Pour le Souverain éminent il n'est pas douteux qu'il ne soit au dessus de toutes les Loix tant fondamentales que particulières, puisque c'est lui qui les a toutes établies pour son bonheur, & p. c. qu'il est conséquent que peut les changer ou les abolir dès qu'il le voudra; mais quant aux autres Souverains, qui n'ont pas un pouvoir sans bornes, qui dépendent de la forme du Gouvernement ils ne sont pas au dessus des Loix fondamentales puisqu'ils leur sont redevables de leur établissement, & quelles qu'elles ont été créées

*[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]*

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

avant lui par le souverain éminent; mais il est  
 sans aucun doute au dessus des Loix particulières -  
 qu'il a le droit d'établir & qu'il peut changer à  
 son gré. Ce dernier souverain est soumis au souverain  
 éminent qui l'a établi p. c. il peut le déposer, le peuple  
 peut reprendre l'autorité qu'il ~~est~~ avait donnée à un  
 prince, lorsque ce prince ne se conduit pas bien; même  
 si l'on n'a voit rien à lui reprocher, si il étoit possible que  
 tout un peuple, ou du moins beaucoup au delà de  
 la plus grande partie s'accordoit à vouloir sa dépositi-  
 on comme il n'a de compte à rendre à personne  
 il seroit le maître d'agir ainsi; j'ai dit qu'il faudroit  
 plus de la majeure partie du peuple pour déposer  
 un prince sans autre raison que l'espérance d'aug-  
 menter son bonheur, car l'autre partie si elle n'étoit  
 pas infiniment plus faible seroit pancher la balan-  
 ce de son côté à cause de la justice & des Loix qui  
 l'accompagnoient. Le bien public, le 1<sup>r</sup>. but de tout  
 gouvernement est intéressé à prévenir & à écarter  
 les factions & les guerres civiles qui perdroient in-  
 stamment les états, si l'on posoit p. principe  
 qu'une petite partie de la nation eut le droit de se  
 soustraire aux Loix sous prétexte d'établir un nou-  
 veau gouvernement.

*[Faint, illegible handwritten text in French, likely bleed-through from the reverse side of the page.]*

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

Le Souverain peut s'être réservé ce droit ou exprès-  
 dans les Loix fondamentales, ou tacitement, son but  
 étant son bonheur il peut changer de moyens p<sup>r</sup>.  
 y parvenir lorsqu'il ne se trouve pas rempli.

En général dans un bon Gouvernement, le souverain,  
 le Prince, le peuple, tous les ordres de l'état doivent se  
 réunir à un même but qui est le bien de l'état.

### Chapitre 5.

#### Des différentes formes de Gov.<sup>ts.</sup>

Il y a plusieurs formes de Gouvernement différentes  
 suivant que le **BIBLIOTHÈQUE DE GENÈVE** est exercée par une seule  
 personne, ou par plusieurs. On peut d'abord établir deux  
 classes générales de Gouvernements, sc. les gouvernements  
 simples, & les gouvernements composés ou mixtes.

On peut compter trois formes simples, qui sont  
 1<sup>o</sup> la Monarchie, 2<sup>o</sup> la démocratie & 3<sup>o</sup> la aristocratie.

dans le 1<sup>o</sup> cas la souveraineté est confiée à une seule personne,  
 dans la démocratie la souveraineté reside dans le corps en-  
 tier de la nation, représenté soit par tous les chefs de  
 famille ~~assemblés~~ réunis dans un conseil, soit par un cer-  
 tain nombre de députés choisis à cet effet par toute la  
 nation. Dans la <sup>aristocratie</sup> ~~démocratie~~ elle reside dans un conseil  
 formé des principaux de la nation, sans que le peuple

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE



intervenue à leur élection. Il est aisé de sentir qu'il faut dans la démocratie certains tems réglés pour délibérer en commun des affaires publiques, il faut de plus que la pluralité décide, que le plus petit nombre se réunisse à l'avis du plus grand, sans quoi on ne pourroit jamais rien déterminer, enfin il faut qu'il y ait quelque membre qui domine sur ce conseil, qui aye le droit de le convoquer & qui prenne aux délibérations, en sorte que dans toutes les démocraties il faut qu'il y ait quelqu'un à la tête du Gouvernement.

Tout cela s'applique également à l'aristocratie ~~de~~ qui peut être ou élective lorsque les membres du Gouvernement sont remplacés par voie de défection, ou héréditaire lorsque c'est un droit attribué à certaine famille dont les membres se succèdent les uns aux autres. Remarquez de plus que dans ces deux espèces de Gouvernement, je veux dire l'aristocratie & la démocratie, on ne peut pas dire que chaque individu qui fait partie du conseil souverain, ait le pouvoir souverain, ou même une partie; les droits de cet individu ne l'exercent & n'existent que tant qu'il est légitimement convoqué à cet effet; autre chose est d'avoir une partie de la souveraineté, ou d'avoir le droit de suffrage dans une assemblée revêtue du pouvoir souverain. cette remarque ne sauroit s'appliquer aux monarchies.

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

On peut distinguer plusieurs sortes de monarchies 1<sup>o</sup> elle est absolue ou limitée suivant que le monarque n'a d'autre règle que sa volonté, ou que son autorité est balancée par celle d'un corps, comme en Angleterre par le Parlement.

2<sup>o</sup> la monarchie est héréditaire lorsqu'elle se transmet de père en fils, comme dans la plupart de celles de l'Europe, ou élective lorsque la nation fait choix de celui à qui elle est dévolue comme en Pologne.

Il s'agirait à présent d'examiner les avantages des différentes formes de gouvernement, pour cela nous allons détailler les principales qualités qui les perfectionnent, & ensuite les appliquer aux formes connues, pour <sup>parvenir</sup> conclure par en faveur de celle <sup>la plus</sup> qui les qualités se trouveront le plus.

Ces qualités sont 1<sup>o</sup> la sagesse, pour pouvoir juger des moyens propres à rendre les peuples heureux, 2<sup>o</sup> la fidélité pour les mettre en exécution, 3<sup>o</sup> le secrèt dans la délibération & la promptitude dans l'exécution. 4<sup>o</sup> l'union & la concorde dans les membres qui composent le Gouvernement. La monarchie est sans contredit préférable quant à la fidélité, la promptitude, le secrèt, la concorde &c, mais quant à la sagesse il faut distinguer, <sup>& à cet égard</sup> ~~de ces~~ la monarchie élective est préférable à la monarchie héréditaire.

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

héritaires, parce que dans le 1<sup>er</sup> cas on choisit le sujet le plus propre. Cependant à d'autres égards la monarchie héréditaire est plus avantageuse pour le bien du royaume que l'élective, dans celle-ci le prince ne prenant aucun intérêt à ceux qui lui succéderont ne pense qu'à bien jouir du présent sans s'embarasser de l'état ou il laissera la monarchie après lui, ensuite il est à craindre qu'il ne mette son amour propre à contredire ce que son prédécesseur aura fait & que n'agissant point par les mêmes vues il ne nuise beaucoup à l'état; Inconvénients qui ne peuvent <sup>également</sup> avoir lieu dans les monarchies héréditaires.

De toutes les espèces de monarchies la plus avantageuse sera celle où l'autorité du monarque sera contrebalancée par celle de la nation ou d'un corps; Dans un tel gouvernement il y aura sûrement des troubles occasionnés par l'émulation des deux partis & leur intérêt à empêcher que l'un des deux ne devienne trop puissant, mais ces dissensions dangereuses dans un petit état ne le sont point dans un grand.

Dans l'aristocratie la 1<sup>re</sup> qualité, la Sagesse gagne beaucoup, plusieurs personnes éclairées jugent mieux qu'une seule, mais quant aux autres, la promptitude, le secret, la

*[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]*

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

en ge  
cides

en général  
ci-dessus.

Concorde & l'harmonie y perdent; Je dirai à cet égard  
~~comme dans les monarchies~~ que l'aristocratie élective est  
préférable ~~à~~ à l'héritaire & par les ~~mêmes~~ raisons cap-  
Quant à la Démocratie, je dirai qu'on doit s'attendre  
à beaucoup de fidélité, mais ~~que~~ les autres qualités y  
perdent d'autant plus que l'état est plus grand.

Nous n'avons jusqu'ici parlé que des formes de gouver-  
nement simples; il en est de composées, qui sont sou-  
vent les plus avantageuses, puisqu'on peut ainsi ras-  
sembler ce qui y a de bon dans chaque gouvernement  
simple & rejeter ce qu'ils ont de mauvais.

On a fait de tout temps cette question, Quel est le meilleur  
Gouvernement? & elle est encore à résoudre; cette difficul-  
té vient de ce qu'un genre de gouvernement ne convient  
ni ne peut convenir également à tous les états, ~~par~~  
~~ce~~ il doit varier suivant leur grandeur, leur  
force, leur population, l'esprit & les mœurs des habitans &c.  
en sorte qu'on ne doit jamais généraliser cette question,  
& en la particulierisant on pourroit dire que la  
monarchie convient aux grands états, l'aristocratie aux  
~~petits~~ moyens, & la démocratie aux petits; si cepen-  
dant on veut l'hasarder à trancher généralement  
cette question, on pourra dire que l'aristocratie élective

L'Assemblée nationale a décrété, le 20 juin 1793, que les  
 citoyens de la République française, qui ont le droit de  
 voter, sont ceux qui ont atteint l'âge de vingt ans, et  
 qui ont une résidence fixe dans la République. Ce décret  
 a été rendu public par le Journal de la République, le  
 21 juin 1793. Les citoyens qui ne sont pas inscrits sur  
 les listes électorales, sont tenus de se faire inscrire  
 dans le délai de quinze jours, à compter de la  
 publication de ce décret. Les citoyens qui ne se font  
 pas inscrire, sont considérés comme ayant renoncé  
 à leur droit de voter. Les listes électorales sont  
 dressées par les municipalités, et sont déposées  
 au chef-lieu de la commune. Les citoyens qui ont  
 le droit de voter, sont tenus de se rendre à la  
 séance de la Convention nationale, le 20 septembre  
 1793, pour voter sur la Constitution de l'an I.

BIBLIOTHÈQUE  
 DE GENÈVE



est le meilleur de tous les gouvernements, en effet elle est opposée au despotisme qui accompagne presque toujours la monarchie, & a plus de sagesse & d'unité dans ses vues que la démocratie.

Nous avons examiné les différentes espèces de Gouvernement, il nous reste encore à entrer dans quelques détails sur les gouvernements monarchiques parmi lesquels on doit distinguer celui d'Angleterre, comme le meilleur de ceux que nous connoissons. Monsieur de Montesquieu a si bien traité cette matière dans son livre de l'Esprit des Loix L. II. Ch. V. VI. & VII. que nous ne saurions mieux faire que d'analyser ce morceau.

- BIBLIOTHEQUE  
DE GENÈVE
- » Quoique tous les états aient en général l'objet de se main-  
 » tenir, chaque état en a pourtant un qui lui est particu-  
 » lier, dans les uns c'est l'agrandissement, dans d'autres  
 » la guerre, la Religion, le commerce, la navigation, la  
 » tranquillité publique, la liberté naturelle, les delices,  
 » du Prince, la gloire, l'indépendance des particuliers, &c.  
 » Il y a une nation qui a pour objet direct de sa constitution  
 » la liberté politique, nous allons examiner les principes  
 » sur lesquels elle se fonde.  
 » Il y a dans chaque gouvernement 3 sortes de pouvoir,  
 » 1<sup>o</sup> la puissance législative, 2<sup>o</sup> la puissance exécutive

*[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]*

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

11 des choses qui dépendent du droit des gens, 3<sup>e</sup> la puissance  
 11 exécutive des choses qui dépendent du droit civil.

11 La liberté politique dans un Citoyen est cette tranquillité  
 11 d'esprit qui provient de l'opinion que chacun  
 11 a de sa sûreté, & pour que l'on ait cette liberté il faut que  
 11 le Gouvernement soit tel qu'un Citoyen ne puisse pas  
 11 craindre un Citoyen.

11 Si la puissance législative est réunie à la puissance exé-  
 11 cutive, il n'y a point de liberté, parce qu'on peut craindre  
 11 qu'un monarque ne fasse des lois tyranniques, pour  
 11 les exécuter tyranniquement; il n'y en a point encore

11 si la puissance de juger n'est séparée de la puissance  
 11 législative & de l'exécutive, car jointe à la première  
 11 le pouvoir sur la vie & la liberté des Citoyens seroit ar-  
 11 bitraire, le juge étant législateur, jointe à la seconde  
 11 le juge pourroit avoir la force d'un prince.

11 Tout seroit perdu si les trois pouvoirs étoient réunis  
 11 ensemble, comme chez les turcs, ou dans les républiques  
 11 d'Italie où le gouvernement a besoin de moyens violents  
 11 pour se maintenir.

11 La puissance de juger ne doit pas être donnée à un sénat  
 11 permanent, mais exercée par des personnes tirées du corps  
 11 du peuple dans certains tems de l'année, de la manière pres-

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

" crée par la Loi, pour former un tribunal qui ne dure  
 " qu'autant que la nécessité le requiert; de cette manière on  
 " craint la magistrature & non les magistrats. Il faut  
 " même que dans les grandes accusations, le criminel puisse  
 " choisir les juges directement, ou ~~indirectement~~ par  
 " voie d'exclusion.

" Les deux autres pouvoirs pourroient plutôt être donnés  
 " à des magistrats permanents.

" Il faut que les jugemens ne soient jamais qu'un texte  
 " précis de la Loi sans quoi l'on vivroit dans une société  
 " sans savoir précisément les engagements qu'on y contrac-  
 " te. Il faut même pour plus de confiance que les juges  
 " soient de la condition de l'accusé ou ses pairs.

" Il faudroit dans un état libre que le pouvoir législatif fut  
 " donné au corps entier du peuple, mais comme cela ne se  
 " peut dans les grands états, il faut qu'il fasse par des res-  
 " présentans ce qu'il ne peut faire par lui-même, d'ailleurs  
 " ces représentans sont plus capables de discuter les affaires  
 " que le peuple.

" Ce corps de représentans ne doit pas être choisi pour pren-  
 " dre des résolutions actives, mais pour faire des Loix, ou  
 " voir si on les a exécutées, il est aussi nécessaire que ~~des~~ les  
 " gens distingués par la naissance, les richesses & les  
 " honneurs, ayent une part dans la législation pro:

"cette par la...  
 "projet...  
 "certain...  
 "dans...  
 "l'absence...  
 "de...  
 "à...  
 "Il faut...  
 "plus...  
 "qui...  
 "de...  
 "à...  
 "de...  
 "pour...  
 "Il faut...  
 "dans...  
 "l'absence...  
 "de...  
 "à...  
 "de...  
 "pour...

BIBLIOTHÈQUE DE GENÈVE

" proportionnée à ces avantages, & qu'ils forment un corps ca-  
 " pables d'arrêter les entreprises du peuple. il faut que ce  
 " corps de nobles soit héréditaire, pour qu'il ait plus d'intérêt  
 " à conserver ses prérogatives, mais comme une puissance  
 " héréditaire pourroit être induite à suivre ses intérêts par-  
 " ticuliers & à oublier ceux du peuple, il faut que dans  
 " les choses où l'on a un souverain intérêt à la corrump-  
 " tion, comme dans les levées d'argent elle n'ait de part  
 " à la législation que par sa faculté ~~de~~ d'empêcher, &  
 " non par sa faculté de statuer: j'appelle faculté de  
 " statuer, le droit d'ordonner par soi-même, ou de corri-  
 " gger ce qui a été ordonné par un autre; & faculté  
 " d'empêcher le droit de ~~statuer~~ <sup>statuer</sup> nulle une résolution prise  
 " par un autre.

" La puissance exécutive doit être entre les mains d'un mo-  
 " narque, au lieu que ce qui dépend de la puissance lé-  
 " gislative est souvent mieux ordonné par plusieurs que  
 " par un seul.

" Si le corps législatif demeurait un tems considérable sans  
 " être assemblé, il n'y auroit plus de liberté, car ou il n'y  
 " auroit plus de résolution législative, ~~ou~~ l'état tomberoit  
 " dans l'anarchie, ou ces résolutions seroient prises par  
 " la puissance exécutive & elle deviendroit absolue.

*[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]*

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE



„ Le Corps législatif ne doit point être toujours assemblé, ni s'assem-  
 „ bler lui-même; il faut que la puissance exécutive  
 „ ait le Droit d'arrêter les entreprises du Corps législatif, mais  
 „ il seroit inutile que ce dernier eût la faculté d'arrêter la  
 „ puissance exécutive; cependant elle a le Droit d'exami-  
 „ ner comment les Loix qu'elle a faites sont exécutées.  
 „ Quoiqu'en général la puissance de juger ne doive  
 „ être unie à aucune partie de la législation, cela est  
 „ sujet à 3 exceptions fondées sur l'intérêt particulier  
 „ de celui qui doit être jugé. 1° les grands étant exposés  
 „ à l'envie ils ne doivent pas être jugés devant les tri-  
 „ bunaux ordinaires de la nation, mais devant la  
 „ partie du corps législatif composée de nobles.  
 „ 2° si la Loi est en certains cas trop rigoureuse, c'est  
 „ la partie du corps législatif que nous venons de dire  
 „ être en une autre occasion un tribunal nécessaire  
 „ qui peut modérer la Loi.  
 „ 3° Si les Citoyens faisoient des crimes que les ma-  
 „ gistrats ne fassent, ou ne voudussent pas punir,  
 „ la partie législative du peuple devrait les accuser de-  
 „ vant la partie législative des nobles.  
 „ Il faut que le monarque prenne part à la légis-

*[Faint, illegible handwritten text in French, likely bleed-through from the reverse side of the page.]*

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

" lation par la faculté d'empêcher & non par la faculté  
 " de statuer autrement il n'y auroit plus de liberté.  
 " Le Corps législatif sera donc composé de 2 parties.  
 " l'une enchaînera l'autre par la faculté mutuelle d'im-  
 " pêcher, toutes deux seront liées par la puissance execu-  
 " trice qui le sera elle-même par la législation.  
 " Sous que celui qui execute ne puisse pas opprimer  
 " il faut que les armées qu'on lui confie soient peuple  
 " & en aient l'esprit. Ces armées ne doivent pas dépendre  
 " du corps législatif mais de la puissance exécutive.  
 " En lisant l'ouvrage de Tacite sur les mœurs des Germains  
 " on voit que c'est <sup>perira</sup> ~~ceux~~ que les Anglois ont tiré l'idée  
 " de leur gouvernement politique; il <sup>perira</sup> pourra dit Mon-  
 " tesquieu lorsque la puissance législative sera plus  
 " corrompue que l'exécutive. Quelque soit le prix  
 " de la liberté politique, il est certain que cette monar-  
 " chie en jouit plus que toute autre, mais il ne suit  
 " pas nécessairement de là qu'elle soit toujours abso-  
 " lument parlant plus heureuse que les autres, qui  
 " n'ont pas comme l'Angleterre la liberté pour leur  
 " objet direct, elles ne tendent qu'à la gloire du Prince,  
 " mais de cette gloire résulte un esprit de liberté,

Faint handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

" qui peut quelquefois faire d'aussi grandes choses, &  
 " peut-être contribuer autant au bonheur que la Liberte  
 " elle même.

### Chapitre C.

#### Des différentes manières d'acquiescer & de perdre la souveraineté.

Nous avons déjà vu que la base de l'autorité légitime est le consentement des peuples, & que ce consentement suffirait pour l'abolir; il peut se faire de plusieurs manières & de-là les diverses manières d'acquiescer la souveraineté; on l'acquiesce quelquefois par la force d'autres fois par le consentement des peuples; & il s'élève ici naturellement cette question s'il peut y avoir une manière violente d'acquiescer ce droit.

Grotius, Sasseford &c. distinguent 2 manières de l'acquiescer, l'une par le libre choix du peuple, l'autre par la violence; cette manière d'acquiescer la souveraineté par la violence peut se faire ou par la conquête, ou par l'usurpation; la conquête a lieu lorsqu'un prince attaque par son souverain le Souverain, & l'usurpation, lorsque quelqu'un s'arroge le droit de commander sans l'avoir, mais l'une

... les mêmes ...

... les mêmes ...

... les mêmes ...

... les mêmes ...

... les mêmes ...

... les mêmes ...

... les mêmes ...

BIBLIOTHÈQUE DE GENÈVE

& l'autre disent Grotius, Puffendorf, &c. ne sauroient dire :  
 :ner un droit légitime si le vainqueur a voit soutenu  
 une guerre ~~et~~ injuste, & l'onnême quelle seroit juste  
 elle ne lui donneroit pas le droit d'annuler l'autorité s'il  
 peut avoir d'ailleurs des dédomagemens. Nous différons  
 de l'avis de ces ~~celebs~~ célèbres juriscultes en ce que  
 nous pensons que la conquête & l'usurpation ne peu-  
 :vent dans aucun cas donner de droit à la souve-  
 :raineté sans un consentement des peuples qu'on  
 soumet, tacite ou présumé s'il n'est exprès.  
 En effet la liberté est un droit inaliénable, le peuple  
 n'est jamais censé avoir transmis, à ceux qui le gou-  
 :vernent le droit de céder le gouvernement à un au-  
 :tre sans leur consentement, puisque ce gouverne-  
 :ment a pour but unique le plus grand bien du  
 peuple : Il faut donc bien distinguer ici le droit,  
 de la contrainte physique; la conquête n'est jamais  
 un titre légitime pour commander à un peuple  
 qu'autant que le silence de ce peuple pendant un  
 certain tems desient un consentement tacite de sa part,  
 au moyen duquel il est censé faire corps avec le  
 reste des sujets du prince qui l'a conquis;

*[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]*

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE



L'Autorité peut s'acquiescer d'une manière libre ou par élection, ou par succession; on appelle élection cet acte par lequel le peuple désigne ceux qui sont capables de succéder à celui ou ceux qui gouvernent l'état. On appelle interregne le temps qui s'écoule entre la mort d'un roi & l'élection de son successeur & Regents ceux qui gouvernent pendant l'interregne.

Quant à la manière d'acquiescer la souveraineté par succession elle doit se faire de la manière prescrite par les Loix fondamentales. La manière de succéder qui a lieu dans la plupart des Royaumes est la succession linéale; c. a. d. supposons qu'un monarque en mourant laisse 3 fils, le 1<sup>er</sup> succède, à son défaut son fils 1<sup>er</sup> & le second fils du feu Roi, ne parvient à la couronne que lorsqu'il n'y a plus de descendants du premier; le second ne parvient qu'au défaut des descendants du second &c. ainsi les états ne s'affoiblissent point en se divisant entre plusieurs princes, mais on donne aux collatéraux du Prince des états & des biens suffisants pour soutenir leur rang, c'est ce qu'on appelle appanage.

Et d'abord pour l'histoire de nos pères  
 on a besoin de savoir ce qu'ils ont fait  
 et de quel pays ils sont venus. On ne  
 peut pas dire qu'ils soient venus de  
 France, car ils n'ont jamais été en  
 France. Ils sont venus de l'étranger  
 et ont apporté avec eux leurs  
 coutumes et leurs usages. On ne  
 peut pas dire qu'ils soient venus de  
 l'étranger, car ils n'ont jamais été  
 en l'étranger. Ils sont venus de  
 l'étranger et ont apporté avec eux  
 leurs coutumes et leurs usages. On  
 ne peut pas dire qu'ils soient venus  
 de l'étranger, car ils n'ont jamais  
 été en l'étranger. Ils sont venus  
 de l'étranger et ont apporté avec  
 eux leurs coutumes et leurs usages.

BIBLIOTHÈQUE  
 DE GENÈVE

Nous venons d'examiner les différentes manières d'acquiescer la souveraineté passons maintenant aux différentes manières de la perdre.

Le 1<sup>er</sup> de ces moyens est l'abdication; comme le prince se l'est chargé du gouvernement que volontairement, & par une espèce de contract, il est clair que si le prince change de volonté & veut renoncer à ce droit, il en est le maître, cependant tant que le prince peut être utile au peuple il doit se faire un devoir de garder le gouvernement, surtout dans les cas où il y auroit un danger réel à abdiquer comme dans les guerres, alors il est d'une obligation étroite de continuer l'exercice de sa charge.

Il se lève ici une question qui a été assez discutée, savoir si dans un royaume héréditaire un monarque peut renoncer à la couronne, pour ses descendants, d'un côté je trouve injuste de priver du gouvernement ceux qui y auroient droit & qui n'ont pu donner leur consentement, à l'acte qui le leur ôte; de l'autre chacun <sup>doit être</sup> le maître de diminuer l'héritage de ses enfans en se dépouillant de ses biens. Les enfans n'ont aucun droit

Le premier de ces deux...  
 Le second de ces deux...  
 Le troisième de ces deux...  
 Le quatrième de ces deux...  
 Le cinquième de ces deux...  
 Le sixième de ces deux...  
 Le septième de ces deux...  
 Le huitième de ces deux...  
 Le neuvième de ces deux...  
 Le dixième de ces deux...  
 Le onzième de ces deux...  
 Le douzième de ces deux...  
 Le treizième de ces deux...  
 Le quatorzième de ces deux...  
 Le quinzième de ces deux...  
 Le seizième de ces deux...  
 Le dix-septième de ces deux...  
 Le dix-huitième de ces deux...  
 Le dix-neufième de ces deux...  
 Le vingtième de ces deux...

BIBLIOTHÈQUE  
 DE GENÈVE

à gouverner qu'autant qu'ils ratifieront par leur consentement l'engagement pris pour eux par leurs ancêtres, & que le peuple y consentira, au moins par son silence, jusqu'à lors cette affaire est en quelque sorte en suspens, si tous les intéressés veulent dans la suite rétablir l'ancien gouvernement, si le peuple veut de nouveau en conférer l'administration aux rejettons de ses anciens Rois, & que celui-ci y consente; l'abdication précédente ne sauroit y faire obstacle.

La seconde manière de perdre la souveraineté est la guerre, ou la conquête, lorsque le peuple par son silence ratifie & approuve le changement de Souverain.

La 3<sup>e</sup> manière de perdre la souveraineté est par les dépouilles, lorsque le peuple retire des mains d'une personne le pouvoir souverain qu'il lui avoit confié; on demande si cette man<sup>ière</sup> de déposition peut être quelque fois légitime; quelques Politiques ont prétendu qu'elle ne l'étoit jamais ou presque jamais, se fondant sur ce que l'obéissance fait la force du Gouvernement, <sup>que</sup> cela seroit contraire au pacte qui existe entre le souverain & le peuple, qu'il est du devoir du peuple de souffrir plutôt que

*[Faint, illegible handwritten text in French, likely bleed-through from the reverse side of the page.]*

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

^ contre une autorité insoumise);  
 de s'élever, que le mécontentement du peuple marque  
 plutôt un esprit de Rédition, qu'un sentiment inspiré  
 par de bonnes raisons. mais lorsque la tyrannie  
 commence c'est alors qu'ils disent-ils que le peuple est  
 en droit de pourvoir à sa sûreté;

Pour Répondre à cette question nous commençons  
 par poser ces trois principes —

- 1<sup>o</sup> la souveraineté <sup>éminente</sup> est un Droit inaliénable.
- 2<sup>o</sup> la société Civile a pour objet but unique le bonheur  
 de ceux qui la composent.
- 3<sup>o</sup> Il n'y a point de compensation, ni même de Com:  
 paraison entre le bonheur d'un prince & celui de  
 tous ses sujets.

Il suit de là que si le consentement du Peuple est  
 unanime, il peut changer le gouvernement sans  
 autres raisons que sa volonté; & a fortiori lorsqu'il  
 est fondé sur de bonnes raisons; On ne doit pas  
 craindre qu'il résulte de là du danger pour la Société;  
 car surtout dans les grands états il est extrêmement  
 rare que tout un peuple s'accorde à demander la  
 déposition du monarque; & si cela a lieu, on peut  
 être bien sur alors qu'il a fallu des raisons bien  
 pressantes pour rassembler ainsi l'unanimité.

de l'Etat a qui le gouvernement de l'Etat appartient  
 et qui en vertu de son autorite doit maintenir l'ordre  
 et la tranquillite dans le royaume. Les loix de Dieu  
 et de l'homme sont les fondemens de son autorite  
 et de son pouvoir. Il est donc de son devoir de  
 veiller a ce que ces loix soient exactement observees  
 et de punir ceux qui y contreviennent. C'est pourquoy  
 il est necessaire que le prince soit instruit de la  
 science de Dieu et de l'homme, et qu'il soit capable  
 de gouverner avec sagesse et avec justice. C'est  
 pourquoy on ne doit point se contenter de luy  
 donner une education superficielle, mais il faut  
 luy en donner une solide et utile, qui luy fasse  
 connoitre la verite de Dieu et de l'homme, et  
 qui luy donne le moyen de se gouverner avec  
 sagesse et avec justice. C'est pourquoy on ne  
 doit point se contenter de luy donner des loix  
 et des reglemens, mais il faut luy en donner  
 la raison, et luy faire connoitre le but et le  
 fin de ces loix et de ces reglemens. C'est pourquoy  
 on ne doit point se contenter de luy donner  
 des livres de morale, mais il faut luy en donner  
 de bons, qui luy fassent connoitre la verite  
 de Dieu et de l'homme, et qui luy donnent  
 le moyen de se gouverner avec sagesse et avec  
 justice. C'est pourquoy on ne doit point se  
 contenter de luy donner des loix et des reglemens,  
 mais il faut luy en donner la raison, et luy  
 faire connoitre le but et le fin de ces loix et  
 de ces reglemens. C'est pourquoy on ne doit  
 point se contenter de luy donner des livres de  
 morale, mais il faut luy en donner de bons, qui  
 luy fassent connoitre la verite de Dieu et de  
 l'homme, et qui luy donnent le moyen de se  
 gouverner avec sagesse et avec justice.

BIBLIOTHÈQUE  
 DE GENÈVE



On objecte 1<sup>o</sup> que la revolte contre une puissance souveraine renferme une contradiction mais on ne fait pas attention que le peuple ne cède que le droit de se servir utilement pour lui & que si ce but n'est pas rempli il peut changer de moyens pour y parvenir.

Obj. 2<sup>o</sup> Qui jugera si le souverain gouverne tyranniquement; le peuple peut-il être juge dans sa propre cause? Oui, surment il le peut; c'est comme si quelqu'un donne un mandat à un autre, il peut le révoquer s'il n'est pas content de la manière dont il l'exécute.

Obj. 3<sup>o</sup> n'est-il pas imprudent de donner ce droit à un peuple qui n'est pas au fait de la politique. Je réponds que le peuple ne changera jamais rien par politique cela lui est <sup>assez</sup> indifférent; mais par sentiment, lorsqu'il sentira qu'il n'est pas bien gouverné, & à cela il ne peut jamais se tromper.

Obj. 4<sup>o</sup> Ce seroit dit-on exposer l'état à des révolutions perpétuelles. Mais lorsque nous exigeons l'unanimité, ou la grande pluralité ces révolutions n'arrivent que trop rarement, & dans ces cas d'une présente nécessité, ne seroit-il pas bien dangereux & bien absurde de sacrifier à la tranquillité ~~domestique~~ de la société la bonheur de tous les individus qui la composent.

*[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]*

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

Si.....

Nous venons d'établir le Droit mais quant à la con-  
venance, il est utile de ne faire ces changements que  
dans les cas de la plus grande nécessité.

### Chapitre 7<sup>e</sup>.

#### Devoirs des Sujets & des Souverains.

Les devoirs des Sujets sont ou communs à tous  
ou particuliers à quelques individus; mais en général  
dans l'un & l'autre cas ils ne doivent pas dévier des  
devoirs qu'ils doivent remplir comme hommes.

Les devoirs communs des Sujets en tant que Sujets,  
sont trois objets, la Patrie, le Prince, & les individus  
en particulier, ils doivent contribuer au bien de la  
patrie & au bonheur du Prince qui les gouverne,  
ne le point abandonner lorsqu'ils ont besoin d'eux  
les défendre &c.

Les devoirs particuliers consistent à chercher chacun  
dans sa condition à procurer le bonheur du Prince  
& de la Patrie.

Il y a plusieurs manières générales par lesquelles  
ces devoirs peuvent passer.

1<sup>o</sup> Lorsque quelqu'un change volontairement de Patrie.

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

- 11 (a) *Oh. Jura proclara atque divinitus jam inde a*  
11 *principio Romani nominis a majoribus nostris compa:*  
11 *rata, ne quis civitas civitate mutetur, neve in civi:*  
11 *tate maneat invitus, hoc sunt enim fundamenta*  
11 *firmissima nostrae libertatis, sui quaeque Juri &*  
11 *retinendi & dimittendi esse Dominum.*  
11 Cic. pro Corn. Calbo. Oh. XIII.

2° lorsqu'il en est banni.

3° lorsqu'il est obligé de se soumettre à un vainqueur.

Au premier égard il est certain que la liberté naturelle donne le pouvoir de changer de patrie, car elle ne subsiste que par le Consentement mutuel; cependant quelques cas la restreignent en effet -

1° on ne doit pas quitter sans la permission de celui qui gouverne qui pourroit avoir besoin de vous pendant votre absence, ~~et cetera~~

2° il seroit contraire au devoir d'un citoyen de s'absenter lorsque la patrie a besoin de lui.

3° si les Loix du pays ont réglé quelque chose là dessus il faut s'y soumettre.

Hors ces 3 cas un Citoyen est libre de s'absenter (a).

Mais il n'en peut pas de même si un grand nombre de ces Citoyens se retirent par troupes.

cela ne peut arriver légitimement que dans 2 cas, ou lorsque le gouvernement est tyrannique, ou s'ils ne trouvent pas de quoi subsister dans leur Patrie, ce dont nous avons de fréquents exem.

ples dans les incursions des anciens Barbares, mais si les Citoyens n'ont pas eu se retirant une de ces raisons à donner le prince est en droit de

*[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]*

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

les en empêcher.

Si les sujets ont des devoirs à remplir envers leur souverain, celui-ci en a aussi & de bien plus importants à remplir envers ses sujets; en effet la mauvaise conduite de quelques particuliers n'influe que peu sur l'état en comparaison de celle du Prince seul.

Le premier devoir d'un prince est d'acquiescer une conscience exacte de ses engagements; il doit faire son tout attention à bien employer son temps, & à ne le pas perdre en bagatelles tandis qu'il peut l'employer plus utilement à des choses qui méritent toute son attention.

Ne pouvant toujours juger par lui-même, il doit se faire un bon choix de ministres; il doit se préserver des flatteurs qui lui font bientôt oublier les devoirs, encourager & récompenser ceux qui lui disent la vérité. S'enfermer qu'il est fait pour son peuple & non pas son peuple pour lui; enfin se former aux vertus les plus essentielles pour soutenir le poids dont il est chargé.

Ces vertus sont —

1<sup>o</sup> une sagesse solide & éclairée qui peut seule soutenir les Princes qui n'ont souvent d'autres Juges que Dieu.

*[Faint, mirrored handwriting, likely bleed-through from the reverse side of the page]*

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE



2° l'amour de la Justice & de l'équité & pour cela il doit non seulement étudier la Jurisprudence, la Politique &c. mais encore descendre dans les affaires particulières afin de n'être pas trompé par ses ministres.

3° la Valor, mais guidée par la prudence, il doit savoir s'exposer lorsque la nécessité le requiert, mais il doit penser qu'étant l'âme, le chef de la nation, la perte pourroit avoir de dangereuses suites; d'ailleurs dans les guerres il ne doit pas combattre en soldat mais conserver le sang froid nécessaire pour commander.

deu.

4° il faut qu'un Prince sache garder son secret & faire mourir ses résolutions avant que de les divulguer.

5° il doit savoir modérer ses passions car étant à même de pouvoir toujours satisfaire s'il ne fait se modérer il les portera à l'excès.

6° la Clemence, les lois sont rigoureuses le prince seul peut les modifier suivant les circonstances & être plutôt porté à faire grâce qu'à punir; 7° le Prince doit être libéral, mais non prodigue envers des gens qui en sont indignes, il doit choisir les objets de ses libéralités.

(a). 404. La Bruyère caractères et moeurs de ce siècle  
Ch. X. du Souverain.

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

Quand aux moyens de bien gouverner il doit 1.<sup>o</sup>  
s'appliquer à l'éducation de la jeunesse.

2.<sup>o</sup> établir de bonnes Loix & veiller à leur observation,  
& conservation, & pour cela accorder très rarement  
des exemptions & des privilèges.

3.<sup>o</sup> établir une bonne police c. a. d. un ordre dans la so-  
ciété tel que chacun y soit en sûreté (a).

4.<sup>o</sup> dans les pays où le prince est chargé de lever  
les impôts, il doit le faire avec ménagement; les  
proportionner aux biens des particuliers en les fai-  
sant tomber sur les riches plus que sur les pauvres,  
& pour cela les mettre plutôt sur les objets de luxe.

Le Luxe <sup>qu'on attrai bien de fin une</sup> ~~cette~~ jouissance <sup>de superflue</sup> doit être tolérée  
dans les grands états comme ~~pourvu qu'il~~ don-  
nant du ressort aux arts au commerce &c., mais  
doit être bannie d'un petit Etat.

5.<sup>o</sup> il doit favoriser l'agriculture, le Commerce, les  
arts & l'industrie en général.

7.<sup>o</sup> enfin le Prince doit empêcher les factions, & l'esprit  
de parti; les prévenir ou les éteindre par tous les  
moyens propres. &c.

L'usage de l'écriture est un don de Dieu  
 qui nous a été communiqué par son  
 saint Esprit. C'est pourquoi il est  
 si utile à l'homme, et si nécessaire  
 à la société. C'est pourquoy  
 on ne doit point négliger de  
 l'apprendre, et de s'en servir  
 avec pureté et avec simplicité.  
 C'est ce que les saints Pères  
 ont toujours recommandé. Et  
 c'est ce que nous devons faire  
 avec toute la pureté de cœur  
 et toute la simplicité d'intention  
 que nous pouvons. Car c'est  
 ainsi que nous pouvons nous  
 servir de cet excellent don  
 de Dieu, et en faire un usage  
 profitable à notre salut, et  
 utile à la société.

BIBLIOTHÈQUE  
 DE GENÈVE

## Chapitre 8.

Du Pouvoir législatif & des Loix qui en  
emanent.

Nous avons expliqué jusqu'ici tout ce qui regarde  
 la nature de la société civile, en general, du Gouver-  
 nement & de la Souveraineté, passons à l'examen  
 plus particulier des parties essentielles de la Souveraineté  
 & des differens droits du Prince, par rapport à l'intérêt  
 de l'état; tel que sont le pouvoir législatif; le pouvoir  
soverain en matière de Religion. le Droit d'in-  
fliger des peines. & celui qu'à le Prince sur les  
biens renfermés dans l'état.

Nous parlerons d'abord du Pouvoir législatif.  
 On appelle pouvoir législatif celui qu'à le souverain  
 de donner des loix & de régler la conduite des sujets;  
 c'est de ce pouvoir que résultent les Loix Civiles, qui  
 sont absolument ne cessaire ~~en tout~~ pour soutenir  
 la société, ainsi les voit-on établies dans tous les  
 pays. Elles développent & ajoutent un nouveau  
 degré de force aux Loix naturelles, fixent ce que ces  
 dernières avoient laissé indécis; enfin elles determi-  
 nent les différentes formalités que l'on doit suivre &

*[Faint, mirrored handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page]*

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

la manière de poursuivre son droit en Justice ;  
 On peut distinguer 2 sortes de Loix Civiles qui dif-  
 fèrent des Loix naturelles, les unes par rapport à  
 leur autorité, les autres par rapport à leur origine.  
 Les premières ne sont autre chose que les Loix naturelles  
 qui servent de règle dans les tribunaux Civils. Les  
 secondes sont les Loix purement humaines & qui  
 se rapportent au bien de l'état en particulier pour  
 lequel elles sont faites. Les Loix du premier genre doi-  
 vent <sup>être</sup> communes à tous les états ; celles du second ordre  
 peuvent varier suivant les divers états.

Il faut encore distinguer l'état naturel, des Loix de  
 la nature ; le 1<sup>er</sup> sort de celui de l'homme lorsqu'il n'y  
 auroit point de Société ; les 2<sup>es</sup> sont les Loix qui dé-  
 rivent de la nature de l'homme en tant qu'être  
 Sociable.

Hobbes & quelques autres Politiques prétendent que  
 les Loix Civiles ne peuvent être contraires au  
 droit naturel parcequ'il n'y a rien de juste ni  
 d'injuste avant les Loix Civiles. Il suivroit de  
 ce principe qu'avant leur établissement les hom-  
 mes n'étoient tenus à aucune règle envers leurs  
 semblables, & dans ce cas il auroit été impossible

*[Faint, illegible handwritten text in French, likely bleed-through from the reverse side of the page.]*

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE



que les sociétés puissent le fonder & le maintenir  
entre des hommes sans confiance.

La force des Loix Civiles consiste dans leur Justice  
en tant qu'elles sont conformes aux Loix naturelles  
& dans leur autorité en tant qu'elles sont faites par  
un Législateur légitime.

Mais qui a <sup>donc</sup> le pouvoir législatif? il reside éminem-  
ment dans le peuple; mais comme il ne peut  
avoir les lumières nécessaires pour faire des Loix,  
et ne pourroit l'accorder <sup>aisément</sup> sur cet article, il est né-  
cessaire de charger d'autres personnes de ce soin.  
Le Législateur est donc distinct du Prince, du Sou-  
verain, & du Peuple; et cela doit être ainsi afin  
qu'il soit absolument impartial, qu'aucun intérêt  
particulier ne détourné les vues de l'intérêt public  
et que le Droit ~~de~~ qu'il a de faire des Loix ne puis-  
se ~~se~~ le conduire au despotisme, ces Loix redi-  
gées par le Législateur, n'ont et ne peuvent  
avoir de force que par le Consentement exprès  
& tacite du peuple qui lui a conféré le pouvoir  
de les faire.  
Le Droit de donner des Loix est inhérent à la

*[Faint handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page]*

**BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE**

Souveraineté, & inaliénable comme elle, le peuple ne peut pas avoir donné à un homme le droit de lui imposer telle Loi qu'il voudra & s'être engagé à s'y soumettre sans aucun examen, je parle ici des Loix essentielles & fondamentales car il peut très bien confier au prince ou à un conseil le droit de statuer, ou de faire des règlements sur quelque objet particulier, & qui pourroit n'être pas de la compétence de tout un peuple.

Cette autorité des Loix s'étend non seulement sur les actions, mais aussi sur les paroles & même en quelque sorte sur les pensées, en effet l'esprit du législateur est qu'on exerce les Loix par les motifs analogues au bien public, Don il suit que pour que l'obligation qui résulte de ces Loix soit forte il faut que les Sujets y voyent évidemment le bien de la société.

De ce que les Sujets sont tous soumis aux Loix il suit qu'elles doivent être très connues d'eux & pour cet effet publiées & écrites dans la langue du Pays; il faudroit même que les leçons publiques de Jurisprudence se fissent dans la langue vulgaire pour que tout le monde fût à portée de s'en instruire, lorsqu'elles sont ainsi connues elles doivent obli:

L'Assemblée nationale a décrété  
 que les citoyens de la commune de  
 Genève se réunissent le 15  
 courant à 8 heures du soir  
 au lieu ordinaire de leur  
 réunion pour discuter  
 les propositions qui leur  
 seront faites par le  
 conseil de la commune  
 et pour en délibérer  
 conformément aux  
 articles 10 et 11 de  
 la constitution de  
 la République de  
 Genève.

BIBLIOTHÈQUE  
 DE GENÈVE

ger les sujets, non seulement par la crainte des peines attachées à leur violation, mais encore par le bien public & particulier qui en résulte.

Mais que doit-on faire si le législateur abuse de son autorité. Comme les Loix fondamentales n'ont de pouvoir qu'autant qu'elles sont approuvées par le Souverain, si le législateur veut en abuser, le peuple peut le déposer; dans les choses de moindre importance on doit tolérer de petits abus pour éviter de plus grands-maleux.

Il nous reste une grande question à examiner, si un sujet peut exécuter innocemment un ordre injuste de son souverain, ou s'il doit dans ce cas lui désobéir?

Ruffendorf d'après hobbes distingue si le souverain commande de faire en son nom ou en ~~no~~ au nôtre; dans le 1<sup>er</sup> cas l'on peut dit-il sans crainte exécuter son ordre c'est ainsi que les soldats obéissent aux ordres de leurs supérieurs; mais il défend absolument d'exécuter cet ordre dans le 2<sup>o</sup> cas. Cependant cela ne lève pas la difficulté; car le sujet dans l'un & l'autre cas concourt toujours à l'exécution.

Il faut donc distinguer ici entre un ordre évidemment injuste & celui qui n'en est que soupçonné.

que la suite, sans s'écarter de la route des sciences  
 et de la philosophie, nous nous sommes attachés à  
 leur étude avec une ardeur constante.  
 Mais que faut-il faire de la philosophie selon les  
 principes de la morale? C'est ce que nous nous sommes  
 proposé de traiter par cette dissertation. Les principes  
 de la morale sont les bases de toute sagesse, et  
 de toute vertu. C'est pourquoi nous nous sommes  
 attachés à les développer avec soin et avec exactitude.  
 Nous avons vu que la morale est une science  
 qui a pour objet le bien et le mal, et qui a  
 pour but de nous conduire à la perfection.  
 C'est pourquoi nous nous sommes attachés à  
 en faire connaître les principes et les règles.  
 Nous avons vu que la morale est une science  
 qui a pour objet le bien et le mal, et qui a  
 pour but de nous conduire à la perfection.  
 C'est pourquoi nous nous sommes attachés à  
 en faire connaître les principes et les règles.  
 Nous avons vu que la morale est une science  
 qui a pour objet le bien et le mal, et qui a  
 pour but de nous conduire à la perfection.  
 C'est pourquoi nous nous sommes attachés à  
 en faire connaître les principes et les règles.

BIBLIOTHÈQUE  
 DE GENÈVE

Dans le premier cas aucune considération ne doit  
 engager à l'exécuter ;  
 " Je ne conçois pas (dit Antigone à Creon roi de Thebes)  
 " que les édits d'un homme tel que vous, eussent tant  
 " de force ~~qu'à l'empêcher~~ qu'ils dussent l'emporter sur  
 " les Lois des Dieux mêmes ; Lois non écrites à la vérité ;  
 " mais certaines & immuables, car elles ne sont pas d'hier  
 " ni d'aujourd'hui, on les trouve établies de temps immémor-  
 " rial ; personne ne fait quand elles ont commencé, je  
 " ne devois donc par <sup>la</sup> crainte d'aucun homme mépriser  
 " ces Lois en les violant à la punition des Dieux - « .

Mais s'il s'agit d'un ordre qui ne nous paroit pas  
 manifestement injuste ou de l'injustice du quel nous ne  
 soyons pas en état de juger, l'évidence de notre devoir  
 doit l'emporter sur un scrupule douteux, & nous devons  
 obéir sans balancer. Un soldat p. ex. n'osant pas à mé-  
 rite de juger de la justice ou de l'injustice de la guerre  
 dans la quelle il est employé doit obéir aveuglément  
 aux ordres de ceux qui ont le droit de lui en donner.  
 Le souverain a plusieurs attentions à faire  
 dans l'établissement des Lois -  
 1.<sup>o</sup> il doit étudier les règles primitives de la justice &  
 de leur accorder les Lois Civiles.

Faint, illegible handwriting in French, likely bleed-through from the reverse side of the page.

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE



- 2<sup>o</sup> il faut que les Loix puissent être exercées <sup>utiles</sup> facilement.
- 3<sup>o</sup> il ne faut pas en faire sur des choses inutiles qui ne serviroient qu'à compromettre l'autorité du législateur.
- 4<sup>o</sup> Les Loix doivent être telles que les Sujets se portent à leur obéissance en vue de leur propre bien.
- 5<sup>o</sup> on ne doit pas les changer sans une <sup>nécessité</sup> pressante ne ~~ce~~ sans cette précaution on s'accoutumeroit à y attacher une idée d'arbitraire.
- 6<sup>o</sup> le souverain ne doit accorder que rarement des dispenses qui contribuent beaucoup à l'affaiblissement des Loix.
- 7<sup>o</sup> il faut non seulement éviter les contradictions entre les différentes Loix, mais encore faire en sorte qu'elles s'entraident mutuellement & concourent toutes au même but.
- 8<sup>o</sup> lorsqu'on veut faire de nouvelles Loix il faut faire grande attention aux tems & aux Circonstances; dans bien des cas ce qui convenoit il y a 200 ans ne convient plus à présent.
- 9<sup>o</sup> enfin & c'est une des considérations les plus essentielles pour porter le peuple à obéir aux Loix - le souverain doit & les magistrats qui les font

1. Il faut que les lois soient justes & raisonnables  
 2. Il faut que les lois soient conformes à la nature  
 3. Il faut que les lois soient conformes à l'équité  
 4. Il faut que les lois soient conformes à la justice  
 5. Il faut que les lois soient conformes à la sagesse  
 6. Il faut que les lois soient conformes à la bonté  
 7. Il faut que les lois soient conformes à la pureté  
 8. Il faut que les lois soient conformes à la simplicité  
 9. Il faut que les lois soient conformes à la clarté  
 10. Il faut que les lois soient conformes à la concision  
 11. Il faut que les lois soient conformes à la précision  
 12. Il faut que les lois soient conformes à la fermeté  
 13. Il faut que les lois soient conformes à la stabilité  
 14. Il faut que les lois soient conformes à la durée  
 15. Il faut que les lois soient conformes à la gloire  
 16. Il faut que les lois soient conformes à la réputation  
 17. Il faut que les lois soient conformes à l'honneur  
 18. Il faut que les lois soient conformes à la dignité  
 19. Il faut que les lois soient conformes à la noblesse  
 20. Il faut que les lois soient conformes à la grandeur  
 21. Il faut que les lois soient conformes à la puissance  
 22. Il faut que les lois soient conformes à la majesté  
 23. Il faut que les lois soient conformes à la splendeur  
 24. Il faut que les lois soient conformes à la gloire  
 25. Il faut que les lois soient conformes à la renommée  
 26. Il faut que les lois soient conformes à la célébrité  
 27. Il faut que les lois soient conformes à la célébrité  
 28. Il faut que les lois soient conformes à la célébrité  
 29. Il faut que les lois soient conformes à la célébrité  
 30. Il faut que les lois soient conformes à la célébrité

BIBLIOTHÈQUE  
 DE GENÈVE

executer doivent être les premiers à s'y soumettre.

Chapitre 9<sup>em</sup>.

Du Droit de Juger des Doctrines qui s'enseignent dans l'état; Du soin de former les mœurs, & du pouvoir Souverain en matière de Religion.

Dans l'énumération des parties essentielles de la souveraineté nous avons compte le Droit de Juger de tout ce qui <sup>appartient</sup> ~~regarde~~ la Religion; ce Droit est un des plus importants; en effet il est clair que le premier devoir du Souverain est le bien du peuple; il doit avoir pour but de former le cœur des Sujets; il doit s'appliquer à l'instruction de la jeunesse; veiller aux écoles publiques, & à la doctrine qu'on y enseigne. La vérité doit être l'objet de cette instruction publique, mais ceux qui s'en occupent doivent le faire avec modération; on n'a que trop souvent remarqué que les disputes surtout en matière de Religion, ont été funestes aux états; on fait combien de sang ont fait verser les guerres entre l'empire & le sacerdoce. Le Droit d'enseigner fait donc partie du pou:

*[Faint, illegible handwriting, likely bleed-through from the reverse side of the page]*

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

voir souverain; mais quelles sont les bornes à cet  
 égard? On peut dire en général que la souveraine  
 autorité s'étend jusque sur les choses de Religion  
 en effet 1<sup>o</sup> la nature & les besoins de la société le  
 prouvent; la Religion, même dès ce monde influe  
 beaucoup sur son bonheur; par conséquent c'est  
 une des choses sur lesquelles le souverain doit  
 veiller le plus près; & qui pour cela ne doit point  
 être séparée de son autorité; car ou l'on laissera  
 dans l'indépendance cette partie qu'on aura sous-  
 traite de l'autorité du souverain; ou on l'assujéti-  
 ra à une autre autorité. Dans le 1<sup>er</sup> cas il  
 naîtrait dans la société un désordre tout-à-fait  
 opposé au bien public; dans le 2<sup>o</sup> on verrait  
 deux puissances indépendantes l'une de l'autre, ce  
 qui est également incompatible avec la nature  
 de la souveraineté & du bien public.  
~~soit par~~ Ce Droit sur la Religion doit avoir  
 des bornes; Le souverain ne doit rien entre-  
 prendre de contraire aux Loix Divines.  
 Cependant ce principe peut souffrir quelquepe-  
 tite exception; & nous ne sommes pas tout-

*[Faint, mirrored handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page]*

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

41

à fait de lais de monsieur Burlamaqui qui prétend que le souverain ne peut faire aucun changement à la véritable Religion. Nous remarquerons que le souverain éminent ne sauroit être géré à cet égard, car s'il arrivoit qu'il voulut abolir l'ancienne Religion quoique bonne ce seroit parcequ'il ne seroit pas persuadé de sa vérité; & alors il seroit coupable s'il la conservoit. Mais cela seroit différent quant au Prince qui ne pourroit faire ces changements sans le consentement du Peuple.

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

### Chapitre 10.

Du Pouvoir du Souverain sur la vie & les biens de ses sujets pour la punition des Crimes.

Le But principal de la société Civile & du Gouvernement est de mettre en sûreté la vie, la liberté, & les biens des hommes, & cette fin même démontre que le souverain a quelque Droit

*[Faint handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page]*

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

Chapitre 10

*[Faint handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page]*



sur la vie & les biens de ses sujets; & cela ou indirectem<sup>t</sup>.  
 lorsqu'il les emploie à la défense de l'état ou directem<sup>t</sup>.  
 lorsqu'il les punit de quelques crimes. Nous ne Consi:  
 dérerons ici que le second cas; & la première ques:  
 tion qui s'élève à cet égard est celle-ci quelle est l'ori:  
 gine de cette partie du Gouvernement?  
 Quelques Jurisconsultes prétendent que le souverain  
 inflige les peines du consentement des Coupables  
 mais la peine <sup>étant</sup> un mal qu'on souffre malgré  
 on n'est jamais censé y consentir; ce droit <sup>est</sup> contraire à la nature de l'homme & ils  
 les ~~lois~~ <sup>lois</sup> n'ont pu ~~transmettre~~ transmettre un  
 Droit qu'ils n'ont pas sur eux mêmes; Il ne nous  
 paroit donc pas naturel que les coupables soient  
 censés avoir consenti aux peines qu'on leur inflige  
 mais nous dirons que ce droit <sup>est</sup> la source de celui  
 qu'à chaque particulaire dans l'état de nature de  
 punir les crimes commis contre lui-même, &  
 c'est ce droit que les particuliers ont confié au Prince,  
 mais ce n'est qu'à fin qu'il y veille à la sûreté publique.  
 Nous définirons la peine un mal dont le  
Souverain menace ceux de ses sujets qui seroient dis:  
posés à violer ses lois, & qu'il leur inflige actuel.

*[Faint, illegible handwritten text in French, likely bleed-through from the reverse side of the page.]*

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

lement, & dans une juste proportion lorsqu'il les viole, indépendamment de la réparation du dommage; dans la vue de quelque bien à venir, & en dernier ressort pour la sûreté & la tranquillité de la société.

Cette peine vient du souverain, non que le souverain l'inflige lui-même; mais il en transmet le droit au Prince. Il commence par menacer les sujets de la peine afin de prévenir la violation des Loix; & punit lorsque le crime est consommé; indépendamment de la réparation du dommage pour lequel le criminel est obligé 1<sup>o</sup> vis-à-vis de celui qu'il a offensé 2<sup>o</sup> vis-à-vis du public. Il falloit même que cette peine dans certains cas alla jusqu'à faire souffrir la mort lorsque la grandeur des crimes le demandoit.

On ne sauroit exiger que le coupable se tienne lui-même; ni qu'il l'ait échappé toutes les occasions de l'échapper lorsqu'il s'agit d'une peine afflictive; mais si elle n'est que pecuniaire il ne doit pas attendre d'y être forcé pour la subir.

Le but des Peines selon Grotius doit être, ou le bien du coupable même, ou l'avantage de celui qui a le plus d'intérêt que le crime ne soit pas commis. On peut ajouter que tous ces buts se trouvent souvent

I) Voy. le Traité des Delits Des Peines & p.  
BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

reunis.

Quoiqu'on soit souvent obligé d'employer des peines rigou-  
reuses; on doit cependant les adoucir autant qu'on  
le peut.

La fin de l'établissement des peines ne sauroit être de  
tourmenter un être sensible, ni de ~~se~~ défaire un crime  
déjà commis; les cris d'un malheureux dans les tourmens  
peuvent-ils rappeler du passé le crime qu'il a commis.  
aussi convient-on que l'objet des peines est d'empêcher  
le coupable de nuire désormais à la société, & de dé-  
tourner ses concitoyens de commettre des crimes sembla-  
bles; on doit donc employer les peines qui étant pro-  
portionnées aux crimes forment l'impression la plus  
efficace & la plus durable sur les esprits des hommes  
& la moins cruelle sur le corps du Criminel. (3)

L'atrocité de la peine fait souvent qu'on ôte davan-  
tage pour l'y soustraire, & qu'on commet plu-  
sieurs crimes pour éviter la punition d'un seul,  
à mesure que les supplices deviennent plus cruels  
les âmes s'endurcissent, & la force toujours vive des  
passions fait qu'au bout de 100 ans, la roue n'éf-  
fraye pas plus qu'au paravant la prison.

Pour qu'une peine produise son effet il faut que le  
mal <sup>quelle cause</sup> ~~qu'en résulte~~ surpasse le bien qui revient de

*[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]*

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

Crime, toute sévérité qui passe ces limites est inutile.  
& par conséquent tyrannique.

On demande si toutes les actions contraires aux Loix  
peuvent être légitimement punies par le prince.

1<sup>o</sup> Je réponds, que le but des peines & la constitution de la  
nature humaine montrent qu'il est des actions  
qui ne peuvent être punies par les tribunaux humains  
tels sont les pensées &c.

Mais si ces actions vicieuses ne peuvent être du ressort  
des tribunaux cela vient de ~~leur~~ l'impuissance de la

legislation humaine

2<sup>o</sup> il seroit trop rigoureux de punir les fautes les plus  
légères, & les vices qui dérivent de notre nature, <sup>& de la corruption générale</sup> nous  
sont communs avec tous les hommes, tels que l'a-  
varice, l'ambition. &c.

3<sup>o</sup> il n'est pas toujours nécessaire de punir sans remission  
les crimes même les plus grands; car le bien public  
étant le but des peines, s'il résulte plus de bien en  
faisant grace qu'en punissant on doit faire grace.  
il seroit même quelquefois dangereux de punir certains  
crimes par ce que cela les feroit commettre.

*[Faint, mirrored handwriting, likely bleed-through from the reverse side of the page.]*

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

*[a] Juv. Sat. 8. v. 140. Pic. de Legibus. L. III. ch. 14.*

*[Faint, mirrored handwriting, likely bleed-through from the reverse side of the page.]*



Quelqu'un demandant à Solon pourquoi par il n'avoit point fait de loi contre le parricide, c'est respondit-il que je ne regarde pas ce crime comme possible.

On peut accorder la grace ~~à un criminel~~ si le Criminel peut rendre de grands services; ou même s'il en a rendu d'ans considérables pour faire une compensation de son crime.

Il doit y avoir une <sup>proportion</sup> ~~correspondance~~ entre le crime & la peine & pour cela il faut estimer les differens degres d'atrocité de celui-ci, ce qu'on peut faire, par son objet, par l'interet qu'avoit à le commettre celui qui s'en est rendu coupable & enfin par le prejudice qui en revient pour la société. (a)

Nous poserons quelques regles relativement aux peines -

1.<sup>o</sup> on doit les rendre les moins cruelles qu'il est possible, & pencher toujours vers la douceur.

2.<sup>o</sup> Elles ne doivent pas tant être proportionnées au crime qu'au bien qui peut en resulter pour la société. Cependant on doit toujours punir également ceux qui sont coupables du même crime. On a agité depuis longtems cette question si l'on

*[Faint, illegible handwritten text in French, likely bleed-through from the reverse side of the page.]*

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

doit punir de mort le crime de vol. D'un côté il paraît  
 qu'il n'y a point de compensation entre le vol d'un  
 peu d'argent & la vie de celui d'un homme, d'un autre  
 côté ce crime seroit bien plus fréquent & troubleroit  
 bien plus la société s'il n'étoit puni sévèrement.  
 Lorsqu'il y a plusieurs coupables on doit les punir chacun  
 suivant la part qui a au crime. Si le crime  
 est commis par un corps on doit en chercher les au-  
 teurs & ne pas punir ceux du même corps qui n'y  
 avoient pardonné leur consentement.  
 enfin si toute une multitude s'est rendue coupable  
 comme le bien de la nation ne permet pas de les  
 tous punir on doit le faire décider ceux qui su-  
 bissent la peine pour les autres  
 On ne doit pas faire tomber la peine sur celui qui  
 n'a pas commis le crime, il est cependant des peines  
 indirectes qu'on ne peut éviter & dont les innocents  
 sont souvent affectés; mais c'est une suite de la  
 société civile. Enfin il est des crimes si atroces  
 comme ceux de trahison que le prince peut faire  
 retomber la peine sur la famille du coupable &  
 sur ceux qui lui sont attachés; mais cette punition  
 ne doit jamais aller jusqu'à la mort.

*[Faint, mirrored handwriting, likely bleed-through from the reverse side of the page.]*

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

Chapitre - II.

Du Pouvoir du Prince sur les biens renfermés dans les terres de sa domination.

Le Droit du souverain sur les biens renfermés dans l'état a deux objets 1<sup>o</sup> les biens publics. 2<sup>o</sup> les biens des particuliers.

Quelques Politiques ont supposé que le prince possédait primitivement tous les biens renfermés dans l'état, & qu'il ne se fut relâché de ce droit que par un contrat que les sujets ne possèdent rien que présentement.

Cependant nous ne croyons pas que ce soit un droit de propriété, mais <sup>un droit</sup> fondé sur le bien de la société, qui veut que dans les cas de nécessité le prince puisse disposer des biens de ses sujets sans opposition.

Il y a 3 manières dont le souverain a droit sur les biens de ses sujets. la 1<sup>re</sup> consiste à régler l'usage que chacun doit faire de ses biens, pour le bien des particuliers eux-mêmes. ce 3<sup>e</sup> Réserve principale.

*[Faint, illegible handwriting, likely bleed-through from the reverse side of the page]*

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

lement dans les lois somptuaires.

La seconde manière dont le prince peut exercer son droit sur les biens de ses sujets est en exigeant des impôts & des subsides; on ne peut revoguer en doute la nécessité de cet usage; le Prince sans argent ne pourroit suffire à l'administration & il est juste que ceux pour la tranquillité des quels il veille lui fournissent les moyens de les faire.

Le Droit reside originaiement dans le souverain Eminent mais BIBLIOTHÈQUE DE GENÈVE il peut le transmettre au prince.

Le but de la société civile veut qu'on leve ces impôts de la manière la plus douce, & que chacun paye à proportion de ses biens.

On les met ordinairement sur les choses les plus ordinaires de la vie; mais alors ils doivent être très petits parce que le pauvre en souffre autant que le riche & jamais sur les choses les plus nécessaires <sup>de 1<sup>er</sup></sup> <sup>ité</sup> parce que dans ce cas le pauvre en souffre beaucoup plus que le riche. mais il doit plutôt s'exiger sur les objets de luxe.

*[Faint, illegible cursive handwriting covering the page]*

BIBLIOTHÈQUE DE GENÈVE



Sur les marchandises de transit. &c.

Le Prince peut les augmenter sur la sortie des choses dont l'exportation seroit nuisible; & ou les diminuer sur la sortie de celles dont l'état est suffisamment fourni.

Enfin en les imposant il doit faire attention au bien du commerce & à la variation des temps & des circonstances.

La 3<sup>e</sup> espèce de Droit du Prince sur les biens de ses Sujets est celui qu'on nomme le Domaine Eminent. Ce Droit consiste à pouvoir le servir dans un besoin pressant de tout ce que possède un sujet

& le 4<sup>e</sup> Consiste dans la levée des <sup>dépenses</sup> ~~impôts~~ publics & de ceux qui servent à l'entretien du Roi & à la simple administration des premiers. Il n'a que la simple administration des premiers qui sont compris sous le nom de trésor public, ou domaine de l'état; mais il a la jouissance des autres qu'on appelle le <sup>fin</sup> ~~trésor~~ & toutes les épargnes qu'il en peut faire entrer dans son

les la masculinité de l'homme  
 le prince peut le conquiesseur sur la terre des  
 choses dont l'exportation serait nuisible, &c.  
 les diuines, les sociétés de cette sorte  
 l'homme est pourvu  
 le fini en l'impitoyable et doit être abandonné en  
 rien de commencer à la variation des lieux  
 les les constants  
 La 2. espèce de droit de Dieu sur la terre  
 de la terre est celui qu'on nomme le droit  
 de propriété. Ce droit de propriété se trouve  
 dans un domaine particulier de tout ce qui  
 est sur la terre  
 et de 2. La terre dont la terre des choses  
 est de ceux qui peuvent être vendus au public  
 et qui ne se trouvent que par le consentement des hommes  
 qui sont comprouvés tout le monde de tous les  
 et de ceux de l'état, mais à la différence  
 les autres qu'on appelle le droit de propriété  
 quand on veut faire entendre par là

BIBLIOTHÈQUE  
 DE GENÈVE

Domaines particuliers.

Le souverain a le Droit d'aliéner une des parties de son royaume que par le consentement du peuple en général, ou de ses représentants, & surtout de la partie qu'il veut aliéner; elle peut s'y opposer si elle trouve son avantage à ce changement; dans les cas cependant d'une absolue nécessité, on pourroit abandonner une province pour sauver le reste, alors cette province seroit maîtresse de se donner à qui elle voudroit, ou de se défendre par elle-même.

BIBLIOTHÈQUE  
 Chapitre 12.  
 DE GENÈVE

Des différents droits de la souveraineté à l'égard des États étrangers, & d'abord de la guerre en général de ses causes & de ses différentes espèces

Les différents corps politiques ont formés entr'eux une société qui ne reconnoit au dessus d'eux que l'être suprême en sorte qu'ils se sont soumis qu'à des loix naturelles. C'est l'assemblée, ou le système de ces loix considérées sous ce point de vue qu'on ap.

*Faint handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.*

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

*Faint handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.*

appelée Droit des gens, ou Loix des nations.

La première Loix du Droit des Gens est que les nations doivent vivre entre elles sur le pied d'égalité, comme les hommes dans l'état de nature, ainsi ~~est~~ le Droit de la guerre est celui de se défendre contre ceux qui ~~pe~~ troublent notre bonheur comme nous avons ce droit dans l'état de nature.

Nous terminerons ce que nous avons à dire du Droit Politique en traitant de 3 objets.

I.<sup>o</sup> du Droit de la Guerre.

II.<sup>o</sup> des traités & des alliances.

III.<sup>o</sup> des Ambassadeurs.

L'Etat naturel des nations entre elles tout comme celui des hommes entre eux, est sans doute un état de société & de paix, c.à.d. qu'elles ne doivent se faire aucun ~~propre~~ mal, ni se causer aucun dommage, mais au contraire exercer entre elles les devoirs de l'humanité.

L'Etat opposé est celui de la guerre ou l'état de ceux qui voient leurs différends p.<sup>r</sup> la force.

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

mais dans un sens plus particulier & plus ordinaire  
on a restreint la signification de guerre à celle qui se  
fait entre les Souverains.

Quoique l'état de Paix soit le plus conforme aux  
Lois de la nature; cependant la guerre est souvent  
utile & même nécessaire. la Loi de Dieu même l'auto-  
rise en ordonnant aux nations de travailler à  
leur conservation.

Le bien même de la paix rend la guerre nécessaire  
afin de repousser ceux qui pourroient la troubler.

Le Prince ayant l'administration de l'état doit aussi  
nécessairement avoir celle de la guerre étant seul  
à même de juger de son utilité; Il résulte de là à  
qu'il a tous les droits qui dependent de celui là; com-  
me de lever des troupes de les congédier; de faire la  
paix &c.

Cependant le Souverain Eminent peut restreindre  
ce droit; en Angleterre, Par. le Roi est obligé d'obtenir  
des subsides du parlement qui peut en les refusant  
empêcher la guerre lorsqu'il ne la trouve pas con-  
venable.

*[Faint, mirrored handwriting, likely bleed-through from the reverse side of the page]*

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE



L'obligation des Sujets à cet égard doit être plus rigoureuse qu'à tout autre ; c'est encore plus de la discipline que du nombre des troupes que dépend le succès d'une Campagne. Quelques personnes prétendent qu'on a poussé cette rigueur trop loin en punissant de mort les déserteurs ; En effet il n'y a pas de comparaison entre la vie d'un homme & la vie fautive qu'il commet en se soustraisant à l'obligation qu'il a contractée en s'enrôlant ; d'autant plus que la difficulté d'obtenir leur congé les autorise quelquefois à prendre ce parti. D'un autre côté les déserteurs plus fréquents si on ne les punissoit sévèrement, seroient d'une très grande conséquence surtout en temps de guerre.

Il s'élève ici une question que nous avons déjà touchée ailleurs ; savoir si les Citoyens sont obligés de servir le Prince dans une guerre injuste ; nous dirons que si la guerre est évidemment injuste les Sujets ne doivent point s'y engager ; mais que si elle n'est que soupçonnée de l'être l'évidence de notre devoir doit l'emporter sur le doute.

*[Faint, mirrored handwriting, likely bleed-through from the reverse side of the page]*

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

Le Prince doit user avec modération de ce droit; il ne doit pas exposer inutilement la vie de ses sujets; penser combien celle d'un seul homme est précieuse & à plus forte raison celle d'un grand nombre de sujets; Combien la dé<sup>putation</sup> ~~position~~ qui suit la guerre est nuisible à l'état.

Un des plus grands principes par rapport au sujet que nous traitons est que pendant la paix il faut penser à la guerre; c. a. d. être toujours prêt au cas quelle survient. Et que pendant la guerre il faut penser à la paix, & regarder comme le but ou d'où l'on veut tendre toutes nos démarches.

Nous considérons la guerre comme juste lorsqu'elle est fondée sur de bonnes raisons; & injuste lorsqu'il n'y a point de causes suffisantes de la faire. Nous distinguons avec Grotius, les raisons justificatives de la guerre d'avec les motifs. Les raisons justificatives sont celles qui paroissent rendre la guerre juste par rapport à l'ennemi; & les motifs sont les vues d'intérêt qui déterminent l'état à la guerre; ainsi par ex. dans la guerre de:

Le but de ce projet est de réunir les  
 documents relatifs à l'histoire de la ville de Genève  
 et de les classer d'une manière méthodique  
 et systématique. Les documents qui ont trait  
 à l'histoire civile, politique, militaire, etc.  
 sont classés par ordre chronologique. Les  
 documents qui ont trait à l'histoire naturelle  
 et à l'histoire civile sont classés par ordre  
 alphabétique. Les documents qui ont trait  
 à l'histoire littéraire sont classés par ordre  
 chronologique. Les documents qui ont trait  
 à l'histoire des arts et des sciences sont  
 classés par ordre alphabétique. Les  
 documents qui ont trait à l'histoire des  
 institutions sont classés par ordre  
 chronologique. Les documents qui ont trait  
 à l'histoire des personnes sont classés par  
 ordre alphabétique. Les documents qui ont  
 trait à l'histoire des lieux sont classés par  
 ordre alphabétique. Les documents qui ont  
 trait à l'histoire des événements sont classés  
 par ordre chronologique. Les documents qui  
 ont trait à l'histoire des objets sont classés  
 par ordre alphabétique. Les documents qui  
 ont trait à l'histoire des personnes sont  
 classés par ordre alphabétique. Les  
 documents qui ont trait à l'histoire des  
 lieux sont classés par ordre alphabétique.

BIBLIOTHÈQUE  
 DE GENÈVE

Alexandre contre Darius. la raison justificative que le premier alléguoit étoit qu'il vouloit vanger les injures que les grecs avoient eues des Perses; mais le véritable motif étoit l'ambition insatiable de ce conquérant; que ses succès enflammaient toujours davantage.

Dans une guerre parfaitement innocente il faudroit que la raison justificative se confondît avec le motif.

La Guerre peut être vicieuse à l'égard de la cause

- 1<sup>o</sup> si elle se fait sans motifs, ni raisons justificatives.
  - 2<sup>o</sup> lorsque les motifs sont fondés sur des raisons justificatives qui ne sont que des prétextes.
  - 3<sup>o</sup> lorsqu'ayant de bonnes raisons justificatives on ne l'entreprend que par des motifs d'intérêt.
- p. ex. il ne suffit pas pour avoir un juste sujet de guerre que l'on craigne l'agrandissement d'un voisin. 4<sup>o</sup> la seule utilité que l'on pourroit retirer d'une guerre ne suffit pas pour la rendre juste.
- 5<sup>o</sup> il seroit injuste d'attenter à la liberté d'un peuple sous prétexte de le rendre heureux.
- l'envie de changer de demeure ne donne pas un droit

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

plus juste.

Il y a entre les nations comme entre les particuliers des devoirs étroits & dont la violation autorise à la guerre, celui qui en souffre; & des devoirs d'une obligation imparfaite qui n'autorisent pas à la guerre mais que l'humanité exige; on cite pour exemple de cette distinction, l'obligation de laisser passer sur ses terres une armée étrangère.

Grotius prétend qu'on est dans l'obligation de la laisser passer pourvu cependant que le <sup>de la guerre</sup> sujet en soit juste; & qu'on demande le passage avant que d'entreprendre par force. Le fondement sur ce principe peut se servir du bien d'autrui toutes les fois qu'il n'en résulte aucun mal au propriétaire.

Bur la maqui n'est pas de cet avis & il donne pour raison 1<sup>re</sup> que le droit de passage est imparfait; entre les états comme entre les particuliers - qui peuvent bien empêcher que l'on ne passe par leurs possessions.

2<sup>o</sup> que les inconvénients qui peuvent résulter de cette permission autorisent ces refus; on a toujours

L'histoire de la nation romaine est si vaste et si  
 intéressante, qu'il est difficile de la résumer en  
 peu de mots. Elle est divisée en deux parties, la  
 première qui est la plus ancienne, et la seconde  
 qui est la plus moderne. La première est divisée  
 en trois époques, la première est celle de la  
 fondation de la ville, la seconde est celle de  
 son développement, et la troisième est celle de  
 sa décadence. La seconde est divisée en deux  
 époques, la première est celle de la république,  
 et la seconde est celle de l'empire. La troisième  
 est divisée en deux époques, la première est  
 celle de la chute de l'empire, et la seconde est  
 celle de la renaissance.

BIBLIOTHÈQUE  
 DE GENÈVE



à craindre, <sup>du dégat</sup> de la part d'une armée dans un pays étranger.

3° Si celui à qui on accorde le passage a le dessous ou s'oppose à se faire un ennemi de celui contre qui il faisoit la guerre.

4° Tous les états étant plus foibles dans l'intérieur que sur les frontières, on montre aux étrangers les moyens & la facilité de leur emparer.

6° Enfin l'exemple de plusieurs peuples subjugués par ceux mêmes qu'ils avoient appelés à leur se-

cours prouve combien il est dangereux d'admettre dans son pays des troupes étrangères. Cependant

Si l'on n'étoit pas assez fort pour refuser le passage; il faudroit l'accorder par prudence. tel est aussi le droit de prendre des femmes chez les peuples étrangers. Quoique ces exemples soient fort rares & que nous n'en ayons qu'un seul dans l'histoire celui des Romains; Cependant il est des cas de nécessité ou l'humanité exige les peuples voisins de fournir des femmes aux états qui en manquent; & qui autorisent à la guerre en cas

*[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]*

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

de refus.

Quand aux guerres de Religion qui ont causé tant de ravages dans le monde, nous dirons qu'on a droit de se défendre contre ceux qui veulent attaquer notre religion, mais non pas celle d'obliger par la voye des armes les autres à penser comme nous.

Comme le but de la guerre doit être le bien de ceux qui l'entreprennent; il ne suffit pas avant de la commencer de savoir si elle est juste, mais encore si le bien qui en resultera sera plus grand que les maux qu'elle causera.

Lorsqu'il en resulte du bien <sup>de</sup> et qu'elle est juste on peut non seulement l'entreprendre <sup>de</sup> pour ses sujets mais encore pour des alliés; ~~soyez~~ nations. Si plusieurs alliés se font la guerre & quelle soit injuste de part et d'autre il faut rester neutre sinon il faut se ranger du côté de la bonne cause, à moins qu'on ne soit convenu autrement par des traités.

Dans aucun cas on n'est obligé de donner du

Je ne puis que vous remercier de l'attention  
 que vous avez eue pour moi, & de la bonte  
 que vous m'avez faite de m'envoyer  
 le livre que vous m'avez fait acheter  
 par votre ami, & de la peine que vous  
 vous en estez prise. Je vous prie de  
 m'en excuser, & de m'excuser de  
 ne vous en avoir pas remerciee plus  
 tost. Je suis, Monsieur, avec  
 toute la reconnaissance possible,  
 votre humble & oblige serviteur,  
 J. B. Rousseau

BIBLIOTHÈQUE  
 DE GENÈVE

Secours aux alliés lorsqu'il n'y a aucune espérance de succès.

Outre les sujets & les alliés, on peut faire aussi la guerre pour des amis que la paix unit.

La seule liaison d'humanité suffit aussi pour autoriser à secourir ceux qui sont opprimés injustement & qui vous appellent à leur secours.

On peut même entreprendre une guerre en faveur des sujets contre leur prince, lorsqu'ils demandent du secours & que la tyrannie est évidente, parcequ'alors le droit naturel est fondé le pouvoir légitime du prince ne subsiste plus. On doit cependant être très scrupuleux sur l'exercice de ce droit & ne l'exercer que sur les preuves les plus évidentes.

La guerre se distingue encore en offensive & défensive; la guerre défensive est celle qu'on entreprend pour se conserver & se défendre contre les insultes de ceux qui se attaquent nos personnes ou ceux qui nous appartiennent. La guerre offensive est celle qu'on entreprend

... de la ...  
 ... de la ...  
 ... de la ...  
 ... de la ...  
 ... de la ...  
 ... de la ...  
 ... de la ...  
 ... de la ...  
 ... de la ...  
 ... de la ...  
 ... de la ...  
 ... de la ...  
 ... de la ...  
 ... de la ...  
 ... de la ...  
 ... de la ...  
 ... de la ...  
 ... de la ...  
 ... de la ...  
 ... de la ...

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

pour et  
 pour obliger les autres à nous donner ce que nous  
 leur demandons en vertu d'un droit parfait.

Nous observerons 1<sup>o</sup> qu'il ne faut point confon-  
 dre cette distinction avec la précédente; car très  
 souvent on excuse les guerres injustes en disant  
 qu'elles sont défensives; & on appelle injustes tou-  
 tes les guerres offensives ce qui est totalement faux.

2<sup>o</sup> il ne faut pas croire que celui qui a le premier fait  
 tort à un autre fasse toujours une guerre offensive  
 car c'est <sup>alors</sup> celui qui veut venger l'injure qu'on lui a  
 faite.

3<sup>o</sup> Grotius distingue la guerre en privée, publique,  
 & mixte; il appelle guerre publique celle qui se fait  
 réciproquement par l'autorité d'une puissance civile.

Privée & celle qui se fait entre des particuliers. &  
Mixte celle qui se fait d'un côté par l'autorité pu-  
 blique & de l'autre par de simples particuliers.

Sur quoi il est bon de remarquer que Grotius  
 dans cette distinction prend le mot de guerre dans  
 le sens le plus général & le plus étendu, quoiqu'il  
 ne s'entende ordinairement & proprement que

Faint handwritten text in a historical script, likely French, covering the majority of the page.

BIBLIOTHÈQUE DE GENÈVE



de la guerre publique.

4: on distingue la guerre en solemnelle selon le droit des gens, & non solemnelle; il faut deux choses pour qu'elle soit solemnelle 1: qu'elle se fasse par l'autorité du Prince; 2: qu'elle soit accompagnée de quelques formalités. La <sup>guerre</sup> non solemnelle est celle qui se fait sans avoir été déclaré dans les formes, ou seulement entre des particuliers.

On demande si un magistrat a droit de faire la guerre de son chef; ~~Suffensdorf~~ Grotius dit que tout magistrat a droit de défendre son peuple qui est confié à ses soins indépendamment de toute Loi Civile. Suffensdorf prétend que cela ne fait point du pouvoir du magistrat; mais on peut les concilier, & ce n'est entre eux qu'une dispute de mots; Grotius attache au mot de magistrat une idée plus étendue. Or quand le magistrat fait prendre les armes pour maintenir les Loix il est censé le faire par l'autorité du souverain; cela au reste dépend des circonstances & de la qualité du magistrats.

*[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]*

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

D'ailleurs si le magistrat a le droit d'user de force pour se faire obéir de 4 Citoyens pourquoy pas de 10, de 100, de 1000 etc. dans ce sens Grotius dit que le magistrat a le droit de faire la guerre.

Suffendox convient de ces principes, mais il croit que le pouvoir coactif du magistrat n'est point celui de la guerre qui doit se faire entre des égaux l'idée de Suffendox paroit plus juste.

Si un Magistrat, un Général ou de semblables personnes dont l'autorité est limitée outrepassent leur pouvoir, ils n'obligent point l'état à moins que cet état ne ratifie ce qui a été fait, s'il ne le fait pas il doit punir le magistrat ou le livrer à la nation qu'il a offensé pour quelle en fasse justice elle même.

Cependant il est des cas de nécessité qui font exception à cette règle. L. Finarius p. ex. préteur en Sicile, ayant découvert une dangereuse conspiration par laquelle une ville devoit secourir le joug des Romains en faveur des Carthaginois ses ennemis; & n'ayant pas le tems d'en donner avis à Rome, fit main basse sur les habitants de

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

cette ville; se rendit un grand service à sa patrie en prévenant cette révolte.

Outre ces cas la simple présomption de la volonté du souverain ne suffiroit pas pour autoriser un magistrat à agir de son chef.

Il est des cas où un ou plusieurs simples citoyens particuliers peuvent occasionner une guerre publique; mais pour cela il faut ~~que~~ <sup>supposer</sup> que le souverain sache qu'un de ses sujets a fait tort à un étranger & ne veut pas en faire justice.

Il est censé avoir connaissance du fait lorsqu'il l'est commis publiquement. 2<sup>o</sup> ou qu'il donne retraite à un coupable d'une autre nation.

Suffendorf prétend que si l'on est tenu de rendre un coupable réfugié ce doit être plutôt en vertu de quelque convention qu'en suite du droit naturel.

Grotius dont Suffendorf a rejeté le sentiment poroit pour principe que depuis l'établissement de la société civile, chaque souverain a effectivement seul le droit de punir les fautes de ses sujets qui intérieurement directement le corps dont ils sont membres.

*[Faint, mirrored handwriting, likely bleed-through from the reverse side of the page]*

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

mais on ne leur a pas laissé un droit si absolu à l'égard des crimes qui intéressent en quelque façon toute la société humaine; de manière que les autres états peuvent en poursuivre la punition surtout lorsqu'il s'agit de crimes pour lesquels ces états soyent offensés directement; ainsi dans ces circonstances l'état chez qui l'étranger se retire, doit en vertu même de l'établissement de la société apporter aucun empêchement à sa punition; or comme un prince ne permet pas aisément qu'un autre envoie sur ses terres des gens armés, il faut nécessairement ou qu'il punisse lui-même le coupable à la requisition du souverain offensé, ou qu'il le livre; Il faut cependant observer que par l'usage des nations ce droit ne s'exerce que pour les crimes les plus graves & dont la preuve est très évidente.

On distingue encore les guerres en pléines ou parfaites & en imparfaites.

la guerre est dite parfaite lorsqu'elle comp. à tous égards l'état de paix & qu'elle donne lieu à tous

*[Faint, illegible handwriting in French, likely bleed-through from the reverse side of the page.]*

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE



les actes d'hostilité.

la guerre imparfaite est celle qui en rompt la paix  
qu'à certains égards seulement; c'est à cette espèce  
de guerre qu'on doit rapporter les ~~fondées~~ <sup>se:</sup>  
reprisailles ~~est~~ <sup>pour</sup> cette espèce de guerre imparfaite  
ou ces actes d'hostilité que les souverains exécutent  
les uns contre les autres, ou leurs sujets par leur  
consentement, en arrêtant ou les personnes, ou les  
effets des sujets d'un état qui a commis à notre égard  
quelque injure qu'il refuse de réparer; afin de nous  
procurer des larcins à cet égard, & pour l'engager  
à finir nous rendre justice & sans cela nous la faire  
à nous même, l'état de paix subsistant au  
surplus.

Grotius prétend que les reprisailles ne sont fondées  
que sur un droit des gens arbitraire <sup>à conventionnel</sup>. Il parait  
cependant être un que c'est une application du droit  
naturel même; ~~et non conventionnel~~ en effet dans l'état  
de nature on ne pourroit s'en prendre qu'à celui  
qui avoit fait tort lui même; mais après l'établis-  
sement de la société civile, chaque corps répond

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

pour chaque particulier qui en est membre; lors-  
qu'on ne peut le vanger sur celui qui est coupable  
on le fait sur le membre du même corps qui le trou-  
ve le plus à la portée.

Les Représailles étant un acte d'Hostilité de gé-  
nère souvent en guerre, d'où il suit qu'il n'y a que  
le prince qui puisse les exercer, étant le seul qui  
puisse faire la guerre ~~pour son droit~~.

Pour avoir le droit d'exercer les représailles il  
faut 1<sup>o</sup> que l'injustice soit évidente. 2<sup>o</sup> qu'on ait  
demandé satisfaction, ~~de l'obtenir~~ de l'obtenir par  
tous les moyens que fournissent les tribunaux.

Quant à l'usage des biens saisis par représailles,  
on doit les conserver jusqu'au temps que doit le faire  
la satisfaction; si elle ne se fait point on  
doit les donner à l'offense.

On ne peut user de ce droit que pour les Sujets &  
non pour les Etrangers. Les Ambassadeurs ne  
doivent jamais en souffrir; leur personne même  
en tems de guerre doit toujours être sacrée.

*[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]*

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

Enfin on distingue la guerre entre celle qui se fait de souverain à souverain & celle qui se fait entre le souverain & son peuple. Si le nombre des sujets opposés au souverain est petit on taxe leurs mouvements de révolte; s'il est grand ils prennent le nom de guerre.

### Chapitre 13.

#### Des Choses qui doivent précéder la guerre.

1<sup>o</sup> Nous avons vu que la guerre est quelquefois nécessaire; mais la prudence veut qu'on employe tous les moyens possibles pour l'éviter; étant tou-

jours un très grand fléau pour l'humanité.

Nous remarquerons ~~aussi~~ <sup>1<sup>o</sup></sup> que ce seroit une folie de l'entreprendre si l'on n'avoit quelque probabilité de succès.

2<sup>o</sup> en supposant que le sujet soit juste, il faut qu'il nous intéresse assez pour pouvoir compenser les maux que la guerre entraîne indispensablement à sa suite.

Il faut pour se déterminer à prendre les armes

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

qu'il n'y ait point d'autres moyens d'obtenir ce que vous vous droit d'exiger.

Il faut encore que la guerre soit juste par rapport à nous, c. a. d. que les raisons sur lesquelles nous la faisons ne soient point un prétexte pour en colorer la justice; mais des raisons <sup>bien</sup> fondées.

Les moyens variables par lesquels on peut terminer les guerres, sans en venir aux armes, sont  
 1.° les conférences entre les parties. 2.° de prendre des arbitres au jugement des quels on se remet. 3.° on peut aussi employer le sort <sup>ou l'agit</sup> lorsqu'il n'y a pas d'un droit incoutestable. Enfin on peut terminer les différens qui s'élevont entre des nations par des combats singuliers; il seroit bien plus raisonnable & plus humain d'en avoir ainsi toutes les fois que 2 armées étant égales; il n'y a pas plus de probabilité de la victoire d'un côté que d'un autre. L'histoire & la fable nous offrent plusieurs <sup>plus</sup> exemples de semblables combats.

Grotius prétend que cette manière de terminer les guerres n'est pas conforme au droit naturel; car

*[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]*

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE



dit-il les particuliers ne peuvent pas s'exposer  
volontairement à une mort presque certaine ;  
Il la permet seulement lorsque la guerre est juste  
à qu'il y auroit à craindre que le parti injuste  
fut victorieux. comme si un particulier étoit à  
même de juger de la justice de la guerre ; un grenadier  
avant de monter à l'ennemi ou il trouvera proba-  
blement la mort est-il obligé de peser les mo-  
tifs qui ont engagé son souverain à la guerre.  
Si malgré toutes ces précautions la guerre est iné-  
vitable on doit la faire précéder d'une déclaration  
par laquelle on avertit l'ennemi qu'on va lui faire  
la guerre ; il s'agit de là quelle ne peut avoir lieu  
qu'au des guerres offensives.

On comprend aussi que les Hostilités ne doivent  
pas commencer d'abord après la déclaration ; au-  
rement le but dans lequel elle a été faite, seroit  
de ne pas surprendre les autres avant qu'ils ayoient  
eu le tems de s'y préparer, seroit manqué ; on ne  
doit cependant pas attendre assez pour que ce de-  
lai vous nuise à vous-même.

*[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]*

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

On distingue les Déclarations de guerre en conditionnelles & pures ou simples; selon qu'on y joint la demande de la chose en question & qu'on ne la donne qu'en cas de refus. ou qu'on renonce <sup>à l'amitié d'une nation</sup> simpl<sup>t</sup>. Dans l'un et l'autre cas elle est censée déclarée à tous les sujets de l'état à qui elle est faite & à tous ceux qui lui donnent du secours.

La Déclaration de doit pas être confondue avec la Publication qui regarde les Sujets eux mêmes & leur expose les motifs qui engagent à la guerre.

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENEVE

De Droit de la guerre en général, & en particulier de ceux qui regardent les personnes des ennemis & leurs biens.

Il ne nous va que pour que la guerre fut licite il faut soit que le sujet en soit juste, mais cela ne suffit pas il faut encore qu'en la faisant on ne sorte des règles prescrites par le droit <sup>des gens</sup> ~~natural~~. Grotius pose trois principes ou règles du Droit des gens à cet égard.

*[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]*

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

*[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]*

1<sup>o</sup> tout ce qui a une liaison nécessaire avec le but de la guerre, tout ce qui en résulte nécessairement doit être permis si la guerre est juste, mais rien de plus.

2<sup>o</sup> le droit de guerre que l'on a contre un ennemi ne doit pas seulement être relatif au premier but de la guerre mais encore aux divers incidents qui peuvent survenir pendant le cours de cette guerre; de là vient le droit qu'on a déjà contre ceux qui se joignent à l'ennemi pendant la guerre.

3<sup>o</sup> il est beaucoup de choses qui illicites pendant la paix deviennent permises pendant la guerre.

Quoique la guerre fasse cesser certains égards les biens de la société, il en reste cependant quelle n'anéantit point, & c'est ce qu'on appelle le droit des gens.

Quelqu'indispensables que soient les maux quelle entraîne à sa suite; l'humanité exige cependant qu'on les évite toutes les fois qu'ils ne sont pas de la plus grande nécessité; Cependant ~~on~~ par le D. naturel même on n'est pas comptable envers les autres nations de la manière dont on a usé de la guerre avec quelque

*[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]*

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

rigueur qu'on l'aît fait; car si cela étoit pendant la guerre on sortiroit de la neutralité; si cela étoit à la fin; il s'en dériveroit une autre pour punir la nation qui se seroit conduite trop rigoureusement; de nouvelles guerres occasionneroit de nouvelles punitions & ainsi de suite jusqu'à l'infini.

La terreur & la force ouverte sont la caractères propres de la guerre, & la voye la plus commune dont on se sert; mais ne peut-on pas aussi employer la tromperie & les ruses? c'est une question que l'on agite ordinairement - presque tous les anciens ont décidé pour l'affirmative; & en effet c'est un moyen de terminer les guerres bien plus prompt & qui épargne bien du sang; on doit cependant excepter de cette permission les ~~trahisons~~ trahisons infâmes.

Il ne doit pas être permis d'exercer les actes d'hostilité partout p. ex. chér les peuples neutres qui pourroient en souffrir; on peut le faire sur ses propres terres, sur celles de l'ennemi ou de ses alliés, ou sur mer.

Examinons maintenant le droit de la guerre par rapport à la personne des ennemis; nous dirons premièrement que <sup>quoique</sup> le meurtre soit défendu en tems de pais-

*[Faint, illegible handwritten text in French, likely bleed-through from the reverse side of the page.]*

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE



cependant on peut tuer innocemment un ennemi  
 perségué admettant une fois la guerre, tout ce qui en  
 résulte nécessairement doit être permis. ce droit n'a point  
 de bornes & peut même s'exercer sur les personnes inno:  
 centes, lorsqu'elles se trouvent mêlées avec les autres &  
 qu'il n'est pas possible de les distinguer; cependant  
 lorsque ces cruautés ne sont pas nécessaires on doit  
 toujours s'en abstenir.

On a donc le droit de tuer pendant la guerre, non seu:  
 lement tous ceux qui ont les armes à la main, mais  
 encore tous les sujets du prince contre qui l'on fait la  
 guerre; Quant aux étrangers qui sont dans le pays en:  
 nemi il faut distinguer s'ils y étoient lors que la guerre  
 a commencé ou s'ils y sont venus depuis; dans le  
 1<sup>er</sup> cas on doit leur donner le tems de se retirer s'ils le  
 veulent, & on ne doit commencer envers eux les actes  
 d'hostilité que lorsqu'on est sur qu'ils veulent rester dans  
 le pays ennemi; dans le 2<sup>o</sup> cas ils sont censés entrer  
 dans le parti des ennemis; & peuvent être traités con:  
 me eux. Quant aux vieillards, aux femmes &

Faint, mirrored handwriting, likely bleed-through from the reverse side of the page. The text is illegible due to its orientation and lightness.

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

aux enfans, il seroit inutilement cruel de les faire  
 mourir, de même que les prisonniers de guerre à moins  
 que leur nombre ne donne de l'ombrage.  
 On demande si toutes sortes de moyens sont permis pour  
 ôter la vie aux ennemis? Il paroît au premier coup d'oeil  
 que cela doit être indifférent, cependant l'humanité & l'hu-  
 manité; <sup>i'ajouterais même une espèce de</sup> ~~probable~~ convention tacite entre les nations, exi-  
 gent qu'on rejette tous les moyens qui multiplieroient trop  
 le nombre des morts, & dont on peut moins se garantir  
 tels que le poison &c. &c.; les chaînes ~~les~~ balles empoisonnées, &c.  
 mais est-il permis de le faire par surprise d'un ennemi,  
 de le faire assassiner; Il faut se distinguer si l'homme  
~~chargé~~ chargé de faire ce coup est sujet de celui qui l'or-  
 donne, ou sujet de son ennemi; dans le 1<sup>er</sup> cas on  
 c'est toujours un ennemi qui tue un ennemi l'action  
 paroît licite strictement parlant; mais l'honneur exi-  
 geroit qu'on ne s'en servit jamais, surtout lorsqu'on  
 le fait par trahison; ~~avec l'usage de la trahison~~  
 au reste les circonstances doivent décider de la justice  
 de l'action; si par ex- c'est le seul moyen de sauver la  
 patrie on ne doit pas hésiter de se prêter à cette action.

*[The page contains handwritten text in cursive script, which is extremely faded and largely illegible due to fading and bleed-through from the reverse side. Some faint words are difficult to discern.]*

**BIBLIOTHÈQUE  
 DE GENÈVE**

on a beaucoup loué celle de Spvola qui voulut tuer Dorsenna, quoiqu'il eût fait son coup en véritable assassin; mais le danger où étoit la patrie, non seulement justifioit mais même exigeoit que quelqu'un eût assez de courage & de mépris de la mort pour faire un tel coup.

Dans le second cas - lorsqu'on fait faire le coup par un sujet de l'ennemi c'est une trahison qui ne peut s'excuser ~~quoiqu'on se soit distingué~~ à moins que ce soit le seul moyen de se sauver.

On doit cependant craindre par là d'encourager les traîtres & de multiplier ces ~~cas~~ <sup>BIBLIOTHÈQUE</sup> ~~de trahison~~ <sup>DE GENÈVE</sup>

Si l'on agit de rebelles, de brigands ou de corsaires, qui violent tous les principes du droit des gens; on peut être moins scrupuleux sur la manière dont on agit avec eux; on peut mettre leur tête à prix, & s'en faire par tout; on peut les voler de voyes; c'est que tous les liens de la société sont rompus avec des brigands & non pas avec des ennemis qui sont encore soumis au droit des gens. On peut exercer les actes d'hostilité dans le pays des ennemis & de leurs alliés, dans le nôtre, & sur mer; mais jamais chez les peuples neutres.

*[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]*

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

*[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]*

Au fort de la seconde guerre Punique, Scipion le trouva dans un des ports de Siphax avec quelques galées en même tems que la flotte Carthaginoise, sans qu'il le passa rien entre eux qui annonça qu'ils fussent ennemis.

L'usage étoit établi chez les anciens de réduire les prisonniers de guerre en esclavage, ils le feroient parce que celui qui a le droit d'ôter la vie peut a fortiori avoir celui d'ôter la liberté; cela rendoit les guerres civiles bien plus inhumaines que les autres; parce que ne pouvant réduire en esclavage les Citoyens Romains; on en tiroit beaucoup plus.

Chez nous où l'esclavage est ~~accoutumé~~, on rachette pour l'ordinaire de part & d'autre les prisonniers, & en attendant ils sont fort bien traités & leur personne respectée.

Il nous reste encore à parler du D<sup>t</sup> de la guerre relativement aux biens des ennemis.

Qui peut le plus peut le moins; c'est un principe que personne ne peut nier; celui donc qui a des droits sur la vie & la liberté des ennemis peut à plus forte raison disposer de leurs biens; c'est ce que constitue le droit de dégrat par le quel on peut s'emparer de tout ce qui

*[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]*

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE



appartient à l'ennemi. Quelques personnes ont prétendu que ce dégât pouvoit s'étendre jusques aux choses sacrées, d'autres ont été d'un avis contraire; cependant l'emploi auquel on destine quelque chose n'en change pas la nature, ces choses quoique sacrées appartiennent à l'état & non à la divinité, en sorte qu'il paroît qu'elles peuvent être comprises dans le dégât. cependant on doit prendre garde de ne pas pousser ce droit trop loin en ruinant ce qui ne peut donner aucune force à l'ennemi contre vous. d'ailleurs on a toujours remarqué que la modération faisoit beaucoup plus d'impression sur les ennemis que le pillage. &c.

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

La guerre donne non seulement le droit de piller mais aussi celui d'acquiescer la propriété des choses pillées, jusqu'à l'entière conclusion de la paix; cependant lorsqu'avant ce tems elles sont passées entre les mains d'un tiers elles peuvent être revendiquées & reprises de force à moins qu'elles ne soient immeubles.

Quant est-ce donc que les effets pris à la guerre sont censés appartenir à celui qui s'en est rendu maître. Grotius prétend que c'est que lorsqu'elles sont hors de la poursuite de l'ennemi, & que 24 heures de poses.

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

siou suffisent pour cela, ce qu'il appuie par l'usage  
 établi de son tems.

Quelamaqui croit au contraire qu'elles lui appartiennent  
 du moment qu'il les a prises; autrement dit-il lorsqu'un  
 détachement viendroit de faire un butin; un autre dé-  
 tachment du même parti pourroit le lui enlever ~~avant~~  
 s'il n'auroit pas été encore transporté en lieu de sûreté.  
 sous prétexte qu'il appartient encore à l'ennemi.

Comme le prince a seul le droit de faire la guerre, il semble  
 qu'il ne doit que les dépouilles de l'ennemi ne devroient appartenir  
 qu'à lui seul; cependant si l'on considère à combien  
 de personnes elle est ouverte, il paroît juste que ces per-  
 sonnes en partagent les avantages; cela regarde les  
 sujets car pour les troupes étrangères, tout ce que le  
 prince veut bien leur donner de plus que leur solde  
 est une pure libéralité.

Grotius croit que les dépouilles prises dans les actes  
 d'hostilité faits d'autorité privée doivent appartenir  
 à ceux qui les ont remportés; mais comme c'est une  
 suite de la guerre publique, qu'ils sont censés autorisés,

*[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]*

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

par le prince elles doivent toujours appartenir au public.  
 Les Choses incorporelles ou les droits noms & actions  
 du corps de l'état passent aussi au vainqueur, autant  
 qu'il veut se les approprier. C'est ainsi que les Romains  
 après avoir conquis la ville d'Albe s'approprièrent tous  
 les droits des albains. On peut conclure de là comment  
 il falloit décider ~~cette question~~ la dispute qui y eut au-  
 trefois entre les thebains & les thessaliens, au sujet d'une  
 somme de 100 talents que les derniers devoient aux  
 premiers: Alexandre le grand ayant pris la ville  
 de Thebes fit présent de la somme aux thessaliens, comme  
 vainqueur des thebains; les thessaliens furent dès-  
 lors à mon avis quittes de la dette.

#### Chapitre 15.

Du Droit de souveraineté que l'on acquiert  
 sur les vaincus.

Un autre effet de la guerre est le droit de souveraineté  
 que le vainqueur acquiert sur les peuples vaincus; nous  
 avons déjà vu que la conquête est quelquefois l'occasion

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

de l'acquisition; mais l'origine immédiate de ce qui légitime cette acquisition est le consentement exprès, tacite, ou présumé du peuple soumis. D'ailleurs cette acquisition de souveraineté ne peut être légitime que dans une guerre juste; Sou il suit qu'à en juger ainsi, la plupart des conquêtes sont illégitimes, cependant l'intérêt des peuples exige qu'on s'éloigne un peu de la rigueur de ces principes. par a qu'on ne seroit jamais sur de posséder quelque chose légitimement. D'ailleurs lorsqu'une guerre est injuste si le vainqueur jouit avec modération de la victoire & fait le bonheur des peuples vaincus; ils sont censés consentir facilement à ce changement de gouvernement.

Quelques Jurisconsultes modernes croient que dans une guerre juste, le vainqueur acquiert sur les vaincus la souveraineté par le seul droit de Conquête, sans le consentement des peuples, & lorsqu'une guerre le vainqueur a d'ailleurs obtenu toutes les satisfactions qu'il pourroit raisonnablement exiger; sans cela disent-ils le vainqueur ne pourroit jouir paisiblement de la victoire, parce que les vaincus recommenceroient

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE



Burlamaqui dit que, que la souveraineté acquise  
 par la conquête est ordinairement absolue, mais que  
 les vaincus stipulent quelquefois pour avoir des condi-  
 tions plus avantageuses; Sur quoi nous remarquerons  
 que si (comme Burlamaqui le dit lui-même) le fonde-  
 ment du changement de gouvernement est le consen-  
 tement des peuples; ce raisonnement n'est pas  
 juste, car il seroit absurde de presumer que la volonté  
 du peuple vaincu fut de le ~~laisser~~<sup>tyrer</sup> pieds & poings liés à  
 la discrétion du vainqueur; Et les mêmes raisons que  
 nous ont empêché d'admettre l'esclavage & le despoti-  
 sme comme conformes au droit de la nature ~~ne~~  
 nous permettent point de supposer qu'un peuple  
 puisse abandonner tous ses droits à un ennemi.  
 Nous l'avons vu - la souveraineté est un droit  
 inaliénable & imprescriptible; un état dans une  
 dépendance complète seroit toujours dans une situa-  
 tion violente contraire à la nature & qui ne dure-  
 roit qu'autant que la force supérieure du vainqueur  
 accableroit le vaincu & lui ôteroit tout moyen de s'en

*x ils leur donnoient souvent le rang de Citoyen Romains.*

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

de livrer.

Nous dirons avec *Buclamaque* que la conquête n'autorise jamais le prince à gouverner tyranniquement les peuples vaincus parce que la souveraineté ne donne jamais des droits à la tyrannie; on doit au contraire avoir de grands ménagements ~~pour~~ <sup>pour</sup> les vaincus, & on ne doit user de rigueur avec eux que lorsqu'une conduite opposée seroit dangereuse. Les Romains n'étoient aux vaincus que le pouvoir de leur vivre. & par cette politique affoiblissoient l'ennemi en augmentant le nombre de leurs sujets. "Quel empire aurions nous aujourd'hui (dit *Sénèque*) si les vaincus n'avoient été mêlés avec les vainqueurs par l'effet d'une politique salutaire? *Nomulus* notre fondateur fut bien sage de n'en user de telle manière à l'égard de la plupart des peuples vaincus; qu'en un même jour il faisoit des Citoyens de ses ennemis".

Une autre sorte de modération dans la victoire consiste à laisser aux Rois ou peuples vaincus la liberté dont ils jouissoient; mais ce n'est pas qu'en même tems le vainqueur ne doive penser à la propre

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

Secreté; on peut pour cet effet prendre ses mesures, en laissant des garnisons dans le pays &c. au reste ce n'est pas seulement l'humanité qui veut qu'on laisse aux vaincus leur souveraineté; la prudence & l'intérêt du vainqueur le demandent aussi souvent. Il est plus difficile (dit Florus) de garder les provinces que de les conquérir, les conquêtes ne demandent que de la force, mais il n'y a que la justice qui les conserve.

Le même que l'intérêt du vainqueur l'oblige à dépouiller entièrement les vaincus de la souveraineté, on peut leur laisser en ce qui regarde leurs affaires particulières & publiques de peu d'importance leurs Loix, leurs coutumes & leurs magistrats.

Il faut surtout ne point ôter aux vaincus l'exercice libre de leur Religion à moins qu'ils ne viennent à être persuadés de la vérité de celle qui est dominante chez le vainqueur; indépendamment de ce qu'une pareille violence seroit contraire au droit naturel & absurde; cette complaisance est très agréable aux vaincus & ne sauroit nuire aux vainqueurs. Si cependant les vaincus sont attachés à une fausse religion le vainqueur peut & doit empêcher qu'elle n'opprime la vraie.

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

## Chapitre 16.

## De la Neutralité.

La Neutralité se distingue en générale & particulière  
la Générale a lieu lorsque sans être allié d'aucun des  
Etats qui sont en guerre on est disposé à rendre à l'un  
& à l'autre les devoirs aux quels chaque peuple  
est naturellement tenu envers les autres peuples.

Elle Est particulière lorsqu'on est engagé en particu-  
lier à être neutre par quelque convention expresse  
ou tacite ;

La neutralité particulière est absolue ou entière, lorsqu'on ne favorise pas plus l'un peuple que l'autre  
ou limitée lorsqu'on favorise une partie  
ou ne sauroit obliger personne d'entrer dans une neu-  
tralité particulière, mais on peut bien dans une  
générale, parcequ'on peut bien obliger quelqu'un  
à ne pas agir contre vous ; mais non pas à  
agir pour vous.

Les devoirs des peuples neutres sont de pratiquer

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE



envers les états en guerre les devoirs qu'imposent le  
 D<sup>t</sup> Naturel ; S'ils rendent à l'un des parties ~~les devoirs~~  
 d'humanité ; ils ne doivent pas les refuser à l'autre ;  
 à moins qu'il n'y eut du danger pour eux en agis-  
 sant ainsi. Ils ne doivent pas leur fournir les  
 choses qui peuvent servir directement aux actes  
 d'hostilité comme des armes &c. Enfin ils doivent  
 chercher à rétablir la paix.

De l'autre côté les peuples en guerre doivent exercer  
 les devoirs sociables envers les peuples neutres ; ne  
 leur rien enlever <sup>à moins que ce ne soit une nécessité</sup>  
 & dans ce cas restituer après la guerre tout ce qu'il  
 leur auront pris ; & les indemniser du dommage  
 qu'ils auront pu souffrir.

### Chapitre 17.

#### Des traités publics en général.

Un traité public est une convention ; qui ne peut  
 être faite qu'en vertu d'une autorité publique ; ou que  
 les souverains considérés comme tels font les uns

*[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]*

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

avec les autres sur des choses qui intérieurement directement le bien de l'état; cela les distingue des conventions que les princes font comme individus.

Les souverains ne sont pas moins tenus que les particuliers à tenir leurs engagements, sans cela les nations seroient dans une défiance & une guerre perpétuelle.

Il faut encore remarquer que les principes que nous avons posés sur la validité ou l'invalidité des conventions, s'appliquent également aux traités, en sorte que nous nous dispensons de les répéter ici.

On fait différentes distinctions des traités publics  
 1<sup>o</sup> - Il y en a qui roulent simplement sur des choses auxquelles on étoit déjà tenu par le droit naturel; & d'autres par les quelles on s'engage à quelque chose de plus; Il faut mettre aux premières rang tout traité ~~conclu~~ de paix conclu entre deux ennemis qui mettent bas les armes; par le quel ils font certés se promettre réciproquement d'exercer entre eux les devoirs de l'humanité.

Autrefois ces sortes de traités ou l'on ne promet au:

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

tre chose que ce que la Loi naturelle demande de tous les hommes, se faisoient souvent & étoient nécessaires; parce que les anciens peuples ne se croyoient tenus d'exécuter les devoirs de l'humanité qu'envers leurs concitoyens & appelloient ennemis tous les autres peuples. On rapporte à la seconde classe tous les traités par lesquels 2 peuples contractent l'un à l'égard de l'autre quelque obligation nouvelle ou plus particulière, comme lorsqu'ils s'engagent formellement à des choses, aux quelles il n'étoit pas tenu par le droit naturel en vertu d'une obligation parfaite.

2<sup>o</sup>. Ces traités sont égaux ou inégaux; les premiers sont ceux ~~qui~~ que l'on contracte avec une entière égalité de part & d'autre; c. a. d. dans les quels non seulement on promet des choses égales prouvées ou simplement ou à proportion des forces relatives des Contractans, mais encore on s'engage sur le même pied; en sorte que l'une des parties ne se reconnoît inférieure à l'autre en quelque sorte; ils peuvent avoir différents buts comme le commerce, la guerre. Les traités inégaux, sont ceux dans les quels on

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

L'engagement inégalement & dans les quels ~~un~~  
~~avait~~ un des alliés se reconnoit inférieur à l'autre.

Ces alliances inégales ne font pas toutes de même nature,  
 elles donnent le plus souvent atteinte à l'indépendance  
 & à la souveraineté de l'allié inférieur. tel étoit le  
 traité des Romains avec les Carthaginois après la  
 2<sup>e</sup> guerre punique par le quel les Carthaginois s'en-  
 gagèrent à ne point faire la guerre ni au dedans  
 ni au dehors de l'Afrique sans le consentement  
 du peuple Romain. Mais la souveraineté de l'allié  
 inférieur peut quelque fois demeurer intacte l'on  
 qu'il s'engage p. ex. à rembourser les frais de la  
 guerre &c. &c.

3<sup>e</sup> Les alliances publiques se distinguent trois à trois  
 en celles qui se font pendant la guerre & celles qui  
 se font pendant la paix.

4<sup>e</sup> Elles se distinguent encore en personnelles & réelles  
 les 1<sup>eres</sup> sont celles qui se font de prince à prince considérés

*[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]*

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE



comme individus. Ils ne sont faits pour durer que pendant la vie des contractans. Les 2.<sup>es</sup> sont ceux dans lesquels on traite avec le prince en tant que chef du peuple; on est alors censé traiter avec le peuple même & ils sont faits pour subsister toujours.

Il y a plusieurs Regles qui aident à la distinction des traités —

- 1.<sup>o</sup> Il faut faire attention au sens & aux<sup>t</sup> termes du traité (L. VIII. § 8. D. de Pactis).
- 2.<sup>o</sup> celui qui est fait avec une république est réel par sa nature puisque le conseil qui représente le prince subsiste toujours; si le gouvernement républicain est changé les traités doivent néanmoins subsister le corps étant toujours le même, à moins que ce traité n'ait pour but de conserver l'ancien gouvernement.
- 3.<sup>o</sup> dans le doute tout traité fait avec un Roi doit être regardé comme réel, parcequ'il est bien plus naturel de penser que c'est comme Roi & non comme particulier qu'il s'est engagé.

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

95.

4° Tous les traités de paix sont censés réels.

5° Si l'un des partis a déjà commencé à exécuter le traité & que l'autre ne le fasse sans avoir rien fait; son successeur doit de dommer son allié ou exécuter le traité à son tour.

6° Les Princes en montant sur le trône doivent commencer par ratifier les anciens traités.

On demande s'il est permis de faire des traités & des alliances avec ceux qui ne sont pas de la véritable religion? **BIBLIOTHÈQUE DE GENÈVE** On juge par la loi naturelle d'y avoir point de difficulté là dessus, car le droit de faire des alliances est commun à tous les hommes, & sans que la différence de Religion y apporte aucune exception; d'ailleurs chacun a le même droit de soutenir que sa religion est la meilleure; l'histoire sacrée & profane nous offrent divers exemples de pareilles alliances qui ont été fort approuvées.

Examinons maintenant les différentes causes qui

*[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]*

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

mettent fin aux traités publics -

1<sup>o</sup> un traité conclu pour un certain temps expire au bout de ce temps.

2<sup>o</sup> Lorsqu'il est expiré il n'est jamais censé renouvelé lorsqu'on ne l'a pas fait expressément; & lorsqu'après l'expiration du terme on continue à exécuter ce qui est contenu dans le traité, on doit regarder cela comme de simples marques d'amitié, à moins que ces actes ne puissent souffrir d'autres interprétations; comme si après l'expiration d'un traité par lequel on paye un certain tribut, on continue à payer ce tribut.

3<sup>o</sup> un traité est dissout par la non exécution; à moins qu'on n'en soit convenu autrement.

4<sup>o</sup> un traité que les ministres d'un prince concluent sans son ordre est nul & le souverain n'est pas tenu de l'exécuter; son silence ne ratifie point ce qui est fait sans son ordre.

5<sup>o</sup> lorsque la condition qu'on a ajoutée au traité vient à cesser l'engagement est dissout.

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

Chapitre 18.

Des Conventions qu'on fait avec un  
ennemi.

Entre les conventions publiques, celles qui supposent l'état de guerre méritent une grande attention, parce que la violation est dangereuse & tentative.

Ces Conventions sont de deux sortes, les unes laissent subsister l'état de guerre & les autres la font cesser entièrement.

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENEVE

Il s'élève d'abord ici une question savoir si entre ennemis on doit se garder la foi. Grotius le décide pour l'affirmative sans restrictions; & Duffendorf croit qu'on n'est pas tenu à l'observer dans les conventions qui laissent subsister l'état de guerre. Sur quoi nous remarquerons 1<sup>o</sup> que quoique la guerre détruise l'état de société; il ne faut pas cependant conclure qu'elle ne soit sujette à aucune loi & le bien commun des nations exige qu'on en conserve

*[Faint, mirrored handwriting, likely bleed-through from the reverse side of the page]*

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE



quelques unes.

2<sup>e</sup> Les nations ne doivent pas se priver des moyens de faire cesser la guerre, or ces moyens se réduisent à 2 il faut ou l'entière destruction des ennemis ce qui est impossible & contraire aux lois de l'humanité; ou faire des traités; si donc on a aucune confiance ce second moyen devient encore impraticable & la guerre subsistera toujours.

On ne sauroit mettre ici aucune différence entre les différents traités que l'on peut faire avec l'ennemi; l'obligation de les observer regarde aussi bien <sup>auxqu'il laissent</sup> l'ennemi qui rétablit l'état de guerre que ceux qui rétablissent la paix; il faut que la règle soit générale; & on ne voit point de raisons de la différence que veut établir ~~Duffendorf~~ & s'il étoit permis p. ex. de rompre de gré à gré de & conclure une trêve bien conclue, quel mal y auroit-il de tromper un ennemi sous prétexte de lui parler de paix;

*[Faint, mirrored handwriting, likely bleed-through from the reverse side of the page. The text is illegible due to its orientation and fading.]*

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

Quand on entame une négociation pour cet objet, on ne cesse pas d'être ennemi; c'est une espèce de trêve pour voir si l'on pourra s'entendre; & si ce principe d'observer exactement les conventions faites avec l'ennemi n'est pas respecté, les défiances seroient continuelles & on ne parviendroit jamais à un point solide.

Il est aisé de sentir en conséquence de ce que nous venons de dire combien est peu fondé le sentiment de Duffendorf qui croit que la logique des ennemis se gardent entre eux est plu-tôt fondée sur un point d'honneur établi chez les militaires que sur le droit naturel.

Peut-on violer les conventions forcées & honteuses? il faut ici distinguer; nous avons vu ailleurs que les conventions forcées en temps de paix & entre particuliers étoient nulles; mais cela est différent dans une guerre publique; chacun doit s'attendre à ne pouvoir pas

*[Faint, illegible handwritten text in French, likely bleed-through from the reverse side of the page. The text is mirrored and difficult to decipher.]*

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

toujours le déterminer librement; les circonstances en  
 décident; & la justice de la guerre étant établie tout  
 ce qui en découle est légitime; mais si celui qui  
 oblige l'autre à faire un traité trop désavantageux  
 a entrepris la guerre non seulement sans des raisons  
 suffisantes, mais encore sans aucune apparence de  
 justice une telle guerre est un vrai brigandage, &  
 il ne parait pas que le vaincu soit plus obligé  
 de tenir le traité auquel on l'a contraint qu'un  
 particulier qui auroit été pris par des brigands.  
 Enfin si le traité que le vainqueur impose au vaincu  
 renferme en lui-même des conditions d'une injustice  
 qui aille jusqu'à la barbarie, & viole les droits les  
 plus sacrés de l'humanité, comme me que la guerre  
 auroit été entreprise légitimement; il n'est pas douteux  
 que le vaincu ne peut recommencer la guerre pour s'affran-  
 chir de conditions aussi onéreuses.

*[Faint, mirrored handwriting, likely bleed-through from the reverse side of the page]*

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

L'histoire romaine nous fournit à ce sujet un  
 exemple remarquable. Les Drivernates étoient  
 révoltés souvent contre les Romains; leur ville  
 fut enfin reprise par le Consul Plautius. Il en  
 voya à Rome des Ambassadeurs. Un sénateur  
 leur ayant demandé quelle punition ils croyoient  
 mériter, l'un d'eux répondit, « celle que méritent ceux  
 » qui se croient dignes de vivre en liberté ».

Alors le Consul leur demanda s'il avoit lieu de  
 se promettre qu'ils observeroient la paix avec  
 qu'on leur pardonna leur faute. » La paix sera  
 » perpétuelle (depond l'Ambassadeur) nous l'observerons  
 » fidèlement si les conditions que vous nous im-  
 » posées sont justes & raisonnables, mais si elles  
 » sont dures & fâcheuses, cette paix ne sera  
 » pas de longue durée & nous la romprons  
 » bientôt. ». Les Romains admirèrent la noble

*[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]*

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE



hardiesse de cette réponse & jugèrent les Princes  
vauts dignes d'être faits Citoyens Romains.

Entre les Conventions qui laissent subsister  
l'état de guerre une des principales est la trêve;  
en vertu de laquelle on s'engage à suspendre  
pour un tems tous les actes d'hostilité sauf que  
la guerre finisse; car entre la guerre & la  
paix il n'y a point de milieu.

La trêve n'est donc qu'un repos pendant la guerre  
c'est pourquoi il n'est pas besoin d'une nouvelle déclara-  
tion après le tems de la trêve expiré, & la guer-  
re qui n'avoit été qu'interrompue est censée renouvelée.

Cela nous donne lieu de rapporter ici un exemple  
que nous fournit l'histoire; la ville de Trente étoit  
en guerre avec Venise, il fut convenu dans  
un traité que chacun seroit remis en possession  
de ce qu'il possédoit avant ~~la~~ <sup>la</sup> ~~guerre~~ précédente &

*[Faint, mirrored handwriting, likely bleed-through from the reverse side of the page. The text is illegible due to fading and bleed-through.]*

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

dernière guerre. Or au commencement de cette guerre l'évêque de Trente avoit pris un château aux Vénitiens; ~~et~~ ceux-ci le reprirent pendant la guerre & après la conclusion de la paix l'évêque de Trente voulut qu'on le lui rendit, ~~qui~~ prétendant qu'il l'avoit pris avant la précédente & dernière guerre. prenant pour 2 guerres une seule qui avoit été interrompue par une trêve; Les Vénitiens qui la regardoient avec raison comme une seule & même guerre ne voulurent pas faire la restitution.

Il y a plusieurs sortes de trêves —

1<sup>o</sup> Celle par laquelle les armées ne laissent pas de demeurer toujours sur pied avec tout l'appareil de la guerre & celle-là est ordinairement fort courte; l'autre par laquelle chacun met bas les armes & se retire chez soi, la dernière peut avoir & a ordinairement ~~un~~ un terme assez long & elle ressemble fort ordinairement à une paix plénière &

*[Faint, mirrored handwriting, likely bleed-through from the reverse side of the page]*

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

entières, surtout si le traité porte que pendant ce temps on parlera de paix.

2<sup>e</sup> Elle est aussi générale ou particulière; générale lorsqu'elle s'étend sur tous les pays appartenants aux peuples en guerre, particulièrement lorsqu'il s'agit que pour un pays, ou une province.

3<sup>e</sup> elle est absolue ou limitée, selon quelle suspend tous les actes d'hostilité ou ~~seulement~~ seulement quelques uns.

Il faut remarquer que toute trêve qu'on est indispensablement obligé de garder ne se fait ~~pas~~ jamais que par une convention expresse, ou du moins par des actes de paix & d'amitié, si formels & si significatifs de leur nature qu'ils ne puissent être rapportés à aucun autre principe qu'à un dessein bien sincère de suspendre pour un temps les actes d'hostilité; ainsi & de cela seul qu'on s'est abstenu pour un temps d'exercer les actes d'hostilité, l'ennemi auroit

*[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]*

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

tort de conclure que l'on consent à une trêve.

Les Effets de la trêve sont ceux-ci —

1<sup>o</sup> pendant la trêve tous les actes d'hostilité doivent cesser à l'égard des personnes & à l'égard des choses, cependant les actes purement défensifs n'ont rien d'illicite. On peut profiter de ce temps pour faire des préparatifs.

2<sup>o</sup> Ce seroit également contraire à la trêve de s'emparer d'une place par ruse, en corrompant la garnison &c. en effet ce seroit contraire au but de la trêve qui exige que les choses se trouvent à la fin de la trêve au même état ou elles étoient au commencement.

3<sup>o</sup> Il faut rendre les choses appartenantes à l'ennemi qui pendant cet intervalle sont tombées entre nos mains par quelque hazard, encore même quelles n'aussent appartenu au paravant; parce qu'une conduite opposée seroit également contraire au but de la trêve.

*[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]*

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

X



4. Il est permis d'aller & venir de part & d'autre, mais sans aucun train, ou aucun appareil dont il puisse y avoir quelque chose à craindre; sans cela les ruptures de la trêve par des actes d'hostilité seroient très fréquentes.

5. La trêve n'empêche cependant pas de s'emparer des Lieux qui ont été abandonnés de l'ennemi à dessein de n'y plus retourner; parce que l'ennemi semble l'avoir consenti ~~à cela~~.

On demande si ceux qui ayant été empêchés de se retirer par quelque accident imprévu & insurmontable se trouvent sur les terres de l'ennemi après la trêve expirée ont droit de prétendre qu'on les laisse retourner. Grotius croit que par le droit des gens extérieurs ils sont dans le même cas que ceux qui étant venus en temps de paix se trouvent parmi les ennemis à cause d'une guerre subitement allumée & qui demeurent prisonniers jusqu'à la paix. Il seroit cependant plus humain & généreux de le

*[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]*

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

relâcher de ce droit. Ruffendorf suit le même senti-  
ment.

Barlaimaqui ne pense pas ainsi, pendant la trêve  
dit-il on est libre d'aller & de venir, si une cause  
imprévue vous retient après l'expiration de la trêve  
il parait juste, & c'est une suite du traité qu'on soit libre  
de s'en retourner; si cela n'étoit pas, les négociations en  
seroient plus gênées, & par conséquent les guerres se-  
roient plus longues.

Quand aux trêves particulières ses effets sont ~~généralement~~  
limités par les conventions, ainsi —

1<sup>o</sup> si elle n'a d'autre but que d'empêcher les morts on ne  
peut entreprendre d'autre chose qui puisse influencer  
sur le sort de la guerre, autrement la trêve seroit  
sensee violée; c'est ~~pourquoi~~ <sup>on</sup> nous nous conformons  
à l'avis de Grotius que Ruffendorf réfute en disant  
que personne ne prétendant pour l'ordinaire renon-  
cer au droit de se défendre, celui qui a consenti  
à une telle trêve ne doit s'en prendre qu'à lui-  
même si de ~~leur~~ l'imprudence <sup>qu'on</sup> d'accorder à son  
ennemi l'occasion d'acquies de nouvelles forces.

*[Faint, illegible handwritten text in French, likely bleed-through from the reverse side of the page.]*

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

Mais si dans le tems que celui à qui on accorde la trêve en profite pour se retrancher, l'autre l'en empêche par la voye des armes; ou ne doit pas en vertu le premier pourroit s'en plaindre; ainsi une seule & même convention donneroit droit à l'un de faire une chose & à l'autre de l'en empêcher; ce qui est absurde.

2°. Si l'on suppose que la trêve regarde seulement les personnes, en continuant les hostilités à l'égard des choses on ne rompt pas la trêve.

Toute trêve oblige les contractans du moment qu'elle est signée, mais les sujets ne sont tenus à l'observer que lorsqu'elle leur est dûment & expressément notifiée; & si les sujets la violent avant qu'on la leur ait déclaré, leur prince est tenu de réparer le dommage qu'ils peuvent avoir causé.

Enfin si une des parties viole la trêve l'autre est

*[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]*

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

déchargé de toute obligation à cet égard, à moins qu'on eût attaché une peine pécuniaire à cette violation & que l'infractions ne l'eût payée.

Les actions des particuliers ne rompent point la trêve, au moins que l'état n'y ait quelque part, ou par un ordre donné la dessus, ou par une <sup>approbation</sup> obligation qu'il est censé donner lorsqu'il refuse de punir ou livrer les coupables, ou restituer les choses prises. —

Un saisf conduit est un certain privilège accordé sans qu'il y ait <sup>obligation</sup> d'armes par le quel on <sup>donne</sup> accord la liberté d'aller & de venir en sûreté.

1. Les saisf-conduits donnés pour les gens de guerre regardent non seulement les chefs, mais aussi tous ceux qui ont prêté serment de servir contre l'ennemi d'une manière ou d'autre.

2. Lorsqu'on a permis à quelqu'un d'aller à un certain endroit, on est censé pour l'ordinaire lui avoir per:

*[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page]*

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE



-mis de retourner.

3<sup>e</sup>: mais pour avoir permis à quelqu'un de s'en aller, on ne lui donne pas (pour l'ordinaire) pour cela la permission de revenir. Et celui à qui il a été permis de venir ne peut pas envoyer <sup>quelqu'un</sup> ~~quelqu'un~~ à la place; comme au contraire la permission d'envoyer quelqu'un n'importe pas celle de venir soi-même. Un père à qui on a donné un passeport pour lui ne mènera point son fils ni un mari la femme.

Mais pour ce qui est des valets on peut en prendre avec soi ce qui est nécessaire de même que des effets.

Dans le doute le privilège ne s'éteint point par la mort de celui qui l'a accordé.

Un saufconduit accordé pour aussi longtemps s'abrute jusqu'à ce qu'on le révoque clairement mais il expire si celui qui l'avait donné vient à n'être plus revêtu de l'emploi en vertu duquel il l'avait donné.

La 3<sup>e</sup> sorte de convention qui se fait pour mettre fin à la guerre est le rachat des Prison-

(a). lit. Hor. L. III. Ode V.

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

niers. Les Anciens Romains se déterminoient rarement à racheter les prisonniers; il les regardoient comme des êtres qui n'étoient plus dignes d'être comptés au rang des Citoyens Romains. (2).

Cependant en général il est plus conforme à l'humanité & au bien de l'état, de racheter ou d'échanger les prisonniers, comme cela se pratique ordinairement, à moins qu'on n'ait des raisons particulières d'user envers eux d'une grande rigueur.

Un accord fait pour la rançon ne peut se révoquer sous prétexte que le prisonnier se trouve plus riche qu'on ne l'avoit cru. On n'a acquis de ses biens que ce qui est tombé réellement entre les mains des ennemis; & il peut se servir pour la rançon de tout ce qu'il a pu leur cacher.

On demande si l'héritier est tenu de payer la rançon du prisonnier mort; pour répondre à cette question il faut distinguer si le prisonnier est

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

mort en captivité ou en liberté; dans le second cas seulement l'héritier est tenu de la payer parce que le défunt avoit déjà joui de ce pour quoi il l'avoit promise.

Après avoir traité des Conventions faites à la guerre par des puissances souveraines de part & d'autre; il faut passer aux conventions qui se font par des puissances subalternes.

Il y a deux choses à examiner en matière des conventions faites par les ministres publics; l'une si elles obligent le souverain, l'autre si elles s'engagent par lui eux mêmes.

Et d'abord il est incertain que toute personne peut s'engager <sup>par</sup> pour soi-même ou par autrui, p. c. le souverain peut être engagé par les conventions que les ministres ou ses officiers ont faites en conséquence des pouvoirs qu'il leur a donné & il est censé leur accorder en même tems tout ce qui est une suite

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

nécessaire de ce pouvoir.

Si celui à qui on a donné charge de traiter n'a rien fait qui ne fut dans l'étendue du pouvoir dont il est ~~chargé~~ revêtu, la convention est obligatoire, les mêmes qu'il auroit excé de ses ordres secrets.

Il y a aussi d'autres cas où le souverain est obligé en conséquence du fait de ses ministres; en telle sorte que ce fait est une simple occasion de l'obligation, & non pas une cause proprement dite, cela arrive de 2 manières ou par le consentement du souverain même, ou par un effet de la chose même.

Si un ministre passe ses ordres & qu'il ne puisse pas tenir ce qu'il a promis, il est obligé de dédommager celui avec qui il a traité.

Éclaircissons ces principes généraux par des exemples

- 1.° un général ne peut point transiger de ce qui regarde le sujet de la guerre.
- 2.° il ne peut accorder de son chef des traités considérables

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

(a) De Cicéron, de Offic. L. I. Ch. 12.

Ch. 1



3<sup>e</sup> à l'égard des trêves de courte durée il est au pouvoir du Général de les faire.

Les officiers subalternes peuvent aussi faire des trêves particulières.

Il n'appartient pas aux Généraux d'armée de relâcher les personnes acquises par les armes ni de disposer des terres conquises, - mais oui bien d'accorder ou de laisser les choses qui ne sont pas encore acquises.

Ch. 19.

Des Conventions faites avec l'ennemi par de simples particuliers.

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

Si des particuliers ont promis quelque chose à l'ennemi y étant contraints par la nécessité des circonstances ils doivent religieusement tenir leur parole (a). —

Sans cela on mettroit <sup>obst.</sup> obstacle à la liberté, on donneroit occasion à des carnages &c. c'est en conséquence de ces principes que l'on tolère la promesse que fait un prisonnier de guerre de ~~se~~ revenir ~~en~~ se remettre

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

en prison, de ne point servir contre celui duquel  
on est prisonnier.

Si les particuliers qui se font engagés à l'ennemi ne  
veulent point tenir leur parole leur souverain  
doit les y contraindre.

### Chapitre 30.

Des Conventions publiques qui mettent  
fin à la guerre.

Les Conventions qui mettent fin à la guerre  
sont ou principales ou accessoires. Les 1<sup>res</sup> sont  
celles qui terminent la guerre ou par elles mêmes,  
comme un traité de paix, ou par une suite de  
ce dont on est convenu, comme quand on a remis  
la fin de la guerre à la décision du sort, ou au succès  
d'un combat, ou au jugement d'un arbitre.

Les Conventions accessoires sont celles qu'on  
ajoute quelquefois aux conventions principales

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

pour en rendre l'exécution plus sûre. tels sont les  
Otages, les gages, les Garanties.

Nous avons déjà parlé du fort & des arbitres; il nous  
 reste à parler des traités de paix.

La 1<sup>re</sup> question qui se présente ici, c'est si les Conventions  
 qui terminent la guerre peuvent être annulées

par l'exception d'une crainte injuste qui les a arrachés;  
 De toutes les Conventions publiques les traités de paix

font celles que les peuples doivent regarder comme  
 les plus sacrées & les plus inviolables. Cependant dans

les cas où l'injustice des conditions est de la dernière  
 évidence, le droit des nations ne sauroit autoriser

de semblables traités ni imposer aux vaincus le droit  
 de se soumettre l'obligation de s'y soumettre soigneu-  
 sement.

Une autre question est de savoir si un souve-  
 rain doit tenir les traités de paix & d'accordé-  
 ment qu'il a fait avec des sujets rebelles. - Je réponds

1<sup>o</sup> que lorsqu'un souverain a réduit par les armes  
 les sujets rebelles c'est à lui de voir comment il les

*[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]*

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

traitera ; 2<sup>o</sup> mais s'il est entré avec eux dans quelque accommodement il est censé par cela seul leur avoir pardonné tout le passé.

Il n'y a que celui qui a le droit de faire la guerre qui ait le droit de la terminer par un traité de paix. — mais un Roi prisonnier pourroit-il conclure un traité de paix valable & obligatoire pour sa nation ? je ne le pense pas, car il n'y a pas d'apparence que le peuple ait voulu conférer le pouvoir d'exercer la souveraineté sur les choses les plus importantes à celui qui ne seroit pas ~~le~~ maître de sa propre personne. mais à l'égard des conventions qu'un Roi prisonnier auroit faites, touchant ce qui lui appartient en particulier elles sont certainement valables.

Soyons maintenant de quelles choses un Roi peut <sup>disposer</sup> ~~traiter~~ par un traité de paix.

- 1<sup>o</sup> Dans les Royaumes Patrimoniaux (s'il y en a) rien n'est si proche que le Roi n'abandonne la souveraineté ou une partie;
- 2<sup>o</sup> mais les Rois qui ne possèdent la souveraineté qu'à

*[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]*

**BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE**



titre d'usufruit ne peuvent aliéner de leur chef la souveraineté en tout ou en partie.

3<sup>e</sup> à l'égard du domaine de la Couronne il n'est pas non plus p. l'ordinaire au pouvoir du souverain de l'aliéner.

4<sup>e</sup> Pour ce qui est des biens des particuliers, le souverain - a comme tel un droit éminent. Sur les biens de ses sujets - p. c. il peut les aliéner par un traité de paix toutes les fois que l'utilité publique ou la nécessité le demandent. Bien entendu que l'état doit dédommager les particuliers.

Pour bien interpréter les clauses d'un traité il faut ~~aux~~ ~~rec~~ faire attention aux règles suivantes.

- 1<sup>o</sup> - S'il n'y a point de clause au contraire, on présume que l'ense tant quitter réciproquem<sup>t</sup> de tous dommages causés par la guerre.
- 2<sup>o</sup> les dettes de particulier à particulier contractées avant la guerre ne sont point annulées.
- 3<sup>o</sup> les choses que l'on ignore avoir été commises sont comprises dans les termes généraux.
- 4<sup>o</sup> il faut rendre tout ce qui peut avoir été pris depuis la paix conclue.

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

5<sup>o</sup> si l'on fixe un certain terme à l'accomplissement des Con: ditions on doit l'entendre à la dernière rigueur.

6<sup>o</sup> enfin tout traité de paix est par lui même censé per: pétuel.

C'est une autre question importante de savoir quand la paix peut être regardée comme rompue. Quelques person: nes distinguent entre rompre la paix & fournir un nouveau sujet de guerre, rompre la paix c'est contre: venir à quelques articles du traité; fournir un nou: veau sujet de guerre c'est prendre les armes pour quelque nouvelle raison. <sup>DE GENÈVE</sup> Il n'est point fait mention dans le traité.

Cela arrive <sup>donc</sup> 1<sup>o</sup> lorsqu'on exerce des actes d'hostilité avec l'ancien ennemi sans aucun nouveau sujet.

2<sup>o</sup> Pour ceux qui ne font que repousser la force par la force ils ne rompent pas la paix.

3<sup>o</sup> Si la paix est conclue avec plusieurs alliés de celui avec qui le traité a été fait, la paix n'est pas ~~rompue~~ rompue, si quelqu'un des alliés vient à

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

repandre les armes.

4. les actes d'hostilités que les particuliers commettent de leur chef, ne rompent la paix que lorsque le Souverain les approuve.

5. la paix est censée rompue lorsque sans un sujet légitime, on exerce quelques actes d'hostilité même contre des particuliers sujets de l'état.

6. Si l'on contrevient aux articles du traité.

7. elle n'est pas rompue si l'un des parties est dans l'impossibilité d'exécuter ses engagements.

8. Comme qu'il y a de la perfidie d'un côté il est libre à la partie innocente de laisser subsister la paix.

On joint quelquefois aux traités de paix, pour sûreté de leur exécution des otages, des gages, ou des garens.

Les Otages sont de plusieurs sortes, ou ils le donnent eux-mêmes volontairement, ou c'est par ordre de

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

leur souverain, ou bien ils sont pris de force par l'ennemi  
 Le souverain peut contraindre quelques uns de ses sujets  
 à servir d'étages, ~~et~~ puisqu'il est même en droit de disposer  
 leurs vies, mais il est obligé de les dédommager de ce  
 qu'ils peuvent souffrir pour le bien de l'état.

On donne des étages pour la sûreté de l'exécution de quelque  
 engagement; il suit de là qu'un stage ne peut se faire  
 gratis car on croit cependant que ceux qui sont donnés par  
 le souverain & qui ne se sont pas offerts volontairement  
 peuvent se faire, mais il faudroit pour cela ou  
 que l'intention de l'état fut qu'il ne demeureroit  
 chez l'ennemi ce qui est absurde, ou qu'il n'eût pas la  
 force ou le droit de l'y contraindre & ce qui est également  
 faux.

On demande si celui chez qui sont les étages peut les  
 faire mourir. R: que l'état, <sup>ni eux ni eux</sup> n'engageant nullement  
 leurs vies; & que ce seroit violer le d.<sup>t</sup> des gens que de  
 les faire mourir à moins qu'ils n'en aient donné

*[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]*

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE



quelques Sujets ~~étrangers~~ particuliers.

Les Otages donnés pour un certain Sujet sont libres dès qu'on y a fait fait & ne peuvent être retenus pour une autre Cause.

Un Otage est-il libéré par la mort du Prince qui l'avoit donné? ~~cela dépend de la nature du traité~~. Si l'Otage devient successeur du Prince qui l'avoit donné il n'est plus tenu de demeurer chez l'ennemi, mais il doit mettre quelqu'un à sa place.

On donne aussi quelquefois des Otages pour la sûreté d'un traité de paix. on peut appeler ces Otages nous avons dit des Otages.

Enfin il arrive aussi que des Princes se rendent garants des observations de part & d'autre;

### Chapitre dernier

### Du Droit des Ambassadeurs

Il faut d'abord remarquer que les privilèges dont nous allons parler appartiennent uniquement aux Ambassad<sup>rs</sup>.

*[Faint, illegible handwritten text in French, likely bleed-through from the reverse side of the page.]*

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

envoyés de souverains à souverains, car p. les députés des provinces &c. envers leurs propres souverains leurs privilèges doivent être réglés par le droit civil du pays. Un allié inférieur peut donc en envoyer à son allié supérieur.

Il peuvent être envoyés par un roi vaincu & dépossédé de ses états, aux autres nations si <sup>le vainqueur</sup> la guerre a été faite une guerre injuste; De même dans une guerre civile parce que les 2 partis sont censés former deux peuples.

Les vicaires ne peuvent jouir de ce droit à moins qu'ils ne l'obtiennent par un traité.

Les anciens <sup>font</sup> ne distinguaient pas différentes sortes de personnes envoyées par une puissance auprès d'une autre; ils les appellaient tous Legats ou Orateurs.

La distinction des Ambassadeurs la plus commune & la plus en usage aujourd'hui est celle des ambassadeurs extraordinaires & des ambassadeurs ordinaires. Les 1<sup>ers</sup>

sont ceux qui sont chargés d'une négociation particulière; au lieu que les 2<sup>es</sup> sont ceux que l'on tient dans les cours des états dont on est ami pour y ménager

*[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]*

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

toutes sortes d'affaires & même pour épier ce qui s'y passe.  
Les tures n'ont jamais de ~~des~~ ambassadeurs ordinaires chez les  
autres nations.

Il y a 2 maximes principales du Droit des Gens touchant  
les ambassadeurs, la 1.<sup>re</sup> qu'il ne faut leur faire aucun  
mal, qu'il faut les recevoir; la 2.<sup>re</sup> qu'il ne faut leur  
faire aucun mal, & que leur personne est sacrée & inviolable.

Sur la 1.<sup>re</sup> nous remarquerons que l'obligation ou sont les  
princes de recevoir des ambassadeurs est fondée sur la société  
& l'humanité; mais cela ne produit qu'une obligation impar-  
faite, de sorte qu'un simple refus ne peut pas fournir un  
juste sujet de guerre.

Le même devoir d'humanité impose aux princes neutres  
l'obligation de laisser passer des ambassadeurs sur leurs  
terres.

Il peut y avoir cependant de justes raisons de refuser  
un ambassadeur.

- 1.<sup>o</sup> Si son maître nous a déjà duppé & qu'on ait lieu de soup-  
çonner pareille tromperie
- 2.<sup>o</sup> Si en le recevant on donneroit ombrage à quelque autre puis:

*[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]*

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

stances qu'on eut intérêt de ménager), enfin la personne même ou le caractère de celui qu'on veut nous envoyer peut fournir de justes raisons pour ne le pas recevoir. & l'autre règle du D<sup>t</sup> des gens qui établit que l'on ne doit faire aucun mal aux Ambassadeurs & que leur personne est sacrée, est un peu plus difficile à examiner.

- 1<sup>o</sup> on dit quand on dit qu'on ne doit faire aucun mal aux ambassadeurs on ne leur donne par là aucun privilège sur les autres hommes.
  - 2<sup>o</sup> mais on bien lorsqu'on dit que leur personne est sacrée &c.
  - 3<sup>o</sup> quand on dit que leur personne est sacrée cela veut dire qu'on punit davantage ceux qui leur ont fait quelque insulte que ceux qui en ont fait une semblable à d'autres particuliers.
  - 4<sup>o</sup> on dit aussi qu'elle est sacrée & inviolable parcequ'ils ne sont point soumis à la Jurisdiction du souverain chez qui ils sont, ni eux, ni leurs gens, ni leurs biens.
- Le fondem<sup>t</sup> de tous ces privilèges est que l'ambassadeur représente son maître. Le but même & la fin des ambas.

*[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]*

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE



spades les rendent nécessaires ; car un ambassadeur se trouvera bien plus en état de servir son maître utilement s'il peut traiter avec le prince auprès duquel il est envoyé avec une pleine indépendance.

Ces principes posés, je dis —

- 1<sup>o</sup> Qu'il n'y a point de difficulté à l'égard des ambassadeurs qui viennent auprès d'une puissance avec laquelle leur maître est en paix ; & qui n'ont fait <sup>eux-mêmes</sup> aucun mal à personne.
- 2<sup>o</sup> Pour ce qui est des ambassadeurs qui viennent de la part d'un ennemi ; & qui n'ont fait eux-mêmes aucun mal avant qu'on les ait reçus, leur sûreté dépend uniquement des Loix de l'humanité ; car un ennemi comme tel est en droit de faire du mal à son ennemi ;
- 3<sup>o</sup> mais si on a promis de le recevoir, on l'est par là obligé à ne lui faire aucun mal.
- 4<sup>o</sup> à l'égard des Ambassadeurs qui se sont ~~eux~~ rendus coupables s'ils l'ont fait ou eux-mêmes ils perdent le droit de sûreté ; à moins que le crime n'offensât qu'un particulier, alors il faudroit en demander satisfaction à son maître.
- 5<sup>o</sup> Si le crime a été commis par ordre du maître, alors on

L'homme est un être sensible, et par conséquent il a besoin  
 de la raison pour se gouverner. C'est pourquoi il faut  
 qu'il soit instruit, et que son esprit soit cultivé.  
 C'est le but de l'éducation, et c'est le devoir des  
 parents et des magistrats de le procurer à leurs  
 enfants et à leurs citoyens.

L'homme est un être sensible, et par conséquent il a besoin  
 de la raison pour se gouverner. C'est pourquoi il faut  
 qu'il soit instruit, et que son esprit soit cultivé.  
 C'est le but de l'éducation, et c'est le devoir des  
 parents et des magistrats de le procurer à leurs  
 enfants et à leurs citoyens.

L'homme est un être sensible, et par conséquent il a besoin  
 de la raison pour se gouverner. C'est pourquoi il faut  
 qu'il soit instruit, et que son esprit soit cultivé.  
 C'est le but de l'éducation, et c'est le devoir des  
 parents et des magistrats de le procurer à leurs  
 enfants et à leurs citoyens.

BIBLIOTHÈQUE  
 DE GENÈVE

peut se saisir de la personne de l'ambassadeur, jusqu'à  
entière satisfaction.

6<sup>e</sup> On ne peut saisir l'ambassadeur ni le faire par lui-même aucun mal  
il n'est pas permis de le maltraiter par droit de reprisailles.

7<sup>e</sup> Ce que nous venons de dire des ambassadeurs doit être ap-  
pliqué à leurs domestiques. Si un de ses gens avoit  
commis un crime, il faut le demander à son maître  
s'il ne veut pas le livrer, on doit s'agir envers l'ambas-  
sadeur comme si lui-même avoit commis le crime.

8<sup>e</sup> On ne peut saisir les biens que lorsque lui & son maître re-  
fusent de payer ses dettes.

9<sup>e</sup> Le d<sup>e</sup> d'ambassade ou de Franchise, quoiqu'il ne soit pas une  
suite du but des ambassades. Cependant si on la une fois  
accorde rien ne nous autorise à le révoquer tant que  
le bien de l'état ne le demande pas.

---

Fin du Droit Politique.

---



*[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]*

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

*[Faint handwritten signature or name, possibly "L. de Sade".]*



a

# Table des Matières.

Du Droit en Général	-----	page 1.
Du Droit Naturel	-----	2.

L. I.

## Partie 1<sup>re</sup> Livre 1<sup>er</sup> Ch. 1<sup>er</sup>.

Ch. 1. De la nature de l'homme en general	-----	4.
Ch. 2. De l'homme modifié par ses rapports	-----	7.

L. II.

## L. II. Du D<sup>t</sup> & de l'obligation.

BIBLIOTHÈQUE DE GENÈVE

Ch. 1. Du D <sup>t</sup> & de l'obligation en general.	-----	8.
Ch. 2. Du D <sup>t</sup> pris p <sup>r</sup> faculté & de l'obligation qui y répond	-----	10.
Ch. 3. Du D <sup>t</sup> pris pour Loi.	-----	11.
Ch. 4. Du fondem <sup>t</sup> du D <sup>t</sup> de commander & des diverses es: pèces de Droit.	-----	13.

L. III.

L. III. De la comparaison des actions avec la Loi	-----	16.
Ch. 1. de la moralité des actions	-----	16.
Ch. II. du fondement de la morale.	-----	20.
Ch. 3. de la conscience	-----	28.

Table des Matières

1	De l'Etat de France
2	De l'Etat de l'Europe
Partie II. Livre II. Ch. I.	
3	De l'Etat de l'Asie
4	De l'Etat de l'Afrique
5	De l'Etat de l'Amérique
6	De l'Etat de l'Inde
7	De l'Etat de la Chine
8	De l'Etat de la Russie
9	De l'Etat de la Turquie
10	De l'Etat de l'Espagne
11	De l'Etat de l'Angleterre
12	De l'Etat de la France
13	De l'Etat de l'Europe
14	De l'Etat de l'Asie
15	De l'Etat de l'Afrique
16	De l'Etat de l'Amérique
17	De l'Etat de l'Inde
18	De l'Etat de la Chine
19	De l'Etat de la Russie
20	De l'Etat de la Turquie
21	De l'Etat de l'Espagne
22	De l'Etat de l'Angleterre

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

6

	Ch. 4. De l'imputation - - - - -	30.
P. IV.	L. IV. De la sanction des Loix naturelles - - - - -	34.
	Ch. 1. Felicité terrestre 1. sanction des L. naturelles - - - - -	34.
	Ch. 2. Immortalité de l'ame 2. sanction - - - - -	36.
P. II.	Partie II. Etat originair de l'homme - - - - -	43.
P. I.	L. I. De la Religion naturelle - - - - -	43.
	Ch. 1. De la Religion naturelle en géneral - - - - -	43.
	Ch. 2. De la connoissance de Dieu - - - - -	43.
	Ch. 3. Du culte de Dieu - - - - -	48.
	Ch. 4. De la Religion consid. comme un droit nat. à l'hom. - - - - -	51.
	Ch. 5. Influence de la Relig. sur le bonheur de la société - - - - -	52.
P. II.	L. II. Des Loix de l'homme consid. de se comme individu relativement à lui même - - - - -	53.
	Ch. 1. Considérations générales sur le bonheur & sur la manière de l'obtenir. - - - - -	53.
	Ch. 2. Des divers biens de l'homme & 1. de la société - - - - -	55.
	Ch. 3. De la Vertu - - - - -	56.
	Ch. 4. De l'estime des autres hommes. - - - - -	61.
	Ch. 5. De l'amour de la Gloire. - - - - -	62.
	Ch. 6. De l'amitié - - - - -	64.
	Ch. 7. De l'amour. - - - - -	65.

BIBLIOTHEQUE DE GENEVE

Handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page. The text is mirrored and difficult to decipher due to its orientation and fading.

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

Handwritten marginal notes on the right edge of the page, including the number '111' and other illegible characters.



	c.	Ch. 8. Des Richesses - - - - -	67.
		Ch. 9. Du Plaisir - - - - -	69.
		Ch. 10. De la science - - - - -	70.
		Ch. 11. Des Indépendance & de la liberté naturelle -	72.
		Ch. 12. De la Vie - - - - -	74.
		Ch. 13. Du Suicide - - - - -	75.
		Ch. 14. De l'honneur - - - - -	77.
	c. III.	L. III. Des L. de l'homme par rap. aux autr. hommes.	82.
		Ch. 1. De la sociabilité en général - - - - -	82.
		Ch. 2. De la justice - - - - -	85.
		Ch. 3. De la Bienfaisance - - - - -	86.
		Ch. 4. Du conflit des Loix de l'homme - - - - -	90.
		Ch. 5. Des Loix secondaires de la sociabilité - - - - -	94.
		Ch. 6. Des Devoirs de la parole - - - - -	98.
		Ch. 7. Du serment - - - - -	99.
	p. III.	Partie III. Etat adventif de l'homme - - - - -	102.
	c. I.	L. 1. De l'origine & de la nature de la propriété. - - -	102.
		Ch. 1. Des rapports de l'homme avec les biens de la terre - - - - -	102.
		Ch. 2. Des rapports de l'homme avec les animaux -	103.

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

	2.	Ch. 3. De la manière d'acquies la propriété	104.
L. II.		Ch. L. II. Du D <sup>t</sup> de transférer la propriété	107.
		Ch. 1. Principes généraux	107.
		Ch. 2. Des Successions ab intestat.	110.
		Ch. 3. Des Devoirs qui résultent de la propriété	113.
		Ch. 4. Du prix des Choses & des actions qui entrent dans le commerce	114.
L. III.		L. III. De l'état de famille	117.
		Ch. 1. Du mariage	117.
		Ch. 2. Du Pouvoir Paternel	124.
		Ch. 3. Des Devoirs & D <sup>t</sup> entre les maîtres & les serviteurs	127.
		Ch. 4. De la manière d'interpréter les Conventions & Les Loix.	129.

## Droit Politique.

		Introduction	1.
		Ch. 1. De l'origine de la Société civile & des motifs qui l'ont fait établir	2.
		Ch. 2. De la manière dont les états se forment	4.
		Ch. 3. Des Parties essentielles du Gouvernement Civil	6.

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE



e.

Ch. 4. Des caractères de la souveraineté, de son étendue & de ses bornes. -----	9.
Ch. 5. Des différentes formes de Gouvernement. -----	13.
Ch. 6. Des diff. manières d'acquies. & de perdre la souveraineté. -----	24.
Ch. 7. Devoirs des sujets & des souverains. -----	31.
Ch. 8. Du pouvoir législatif. -----	36.
Ch. 9. D. de Juger des Doctrines qui s'enseign. dans l'état. &c. -----	43.
Ch. 10. Du Pouv. du Souv. sur la vie &c. des Suj. pour pun. des crim. -----	45.
Ch. 11. Du Souv. d'un Prince sur les biens renfermés dans les terres de sa domination. -----	52.
Ch. 12. Des la Guerre en Général &c. -----	55.
Ch. 13. Des choses qui doivent précéder la guerre. -----	78.
Ch. 14. Du D. de la guerre en géral & 1. de ce qui regarde les biens & les personnes des ennemis. -----	75.
Ch. 15. Du D. de souveraineté que l'on acqu. sur l'Est vaincus. -----	84.
Ch. 16. De la Neutralité. -----	89.
Ch. 17. Des traités publ. en général. -----	90.
Ch. 18. Des souven. qu'on fait avec un ennemi. -----	97.
Ch. 19. Des Conv. faites av. l'ennem. par de l'impl. d'articul. -----	113.
Ch. 20. Des conv. publ. qui met fin à la guerre. -----	114.
Ch. 21. Du D. Des Ambassadeurs. -----	121.



BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE



BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE



BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE



BIBLIOTHEQUE  
DE GENÈVE

*Droit Naturel  
&  
Droit Politique*

Bibliothèque  
de Genève

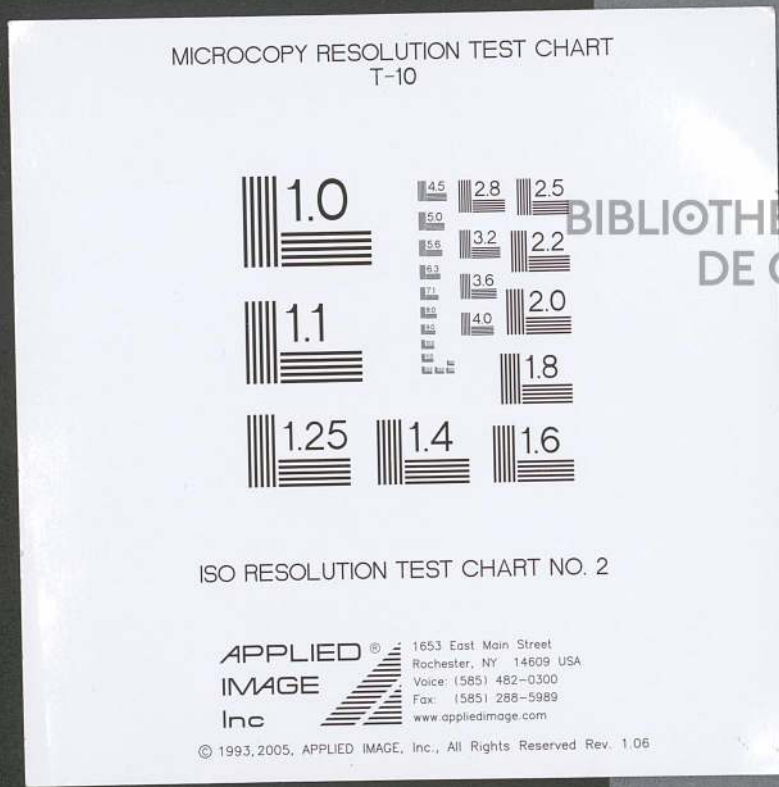
Ms  
Cours univ.

**389**

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE



BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE



BIBLIOTHEQUE  
DE GENÈVE

